

Mutualité Chrétienne - MC (OA 134), Chaussée de Haecht 579 à 1031 SCHAERBEEK

Affiliée à :

- l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétienne (AO 100) dont les statuts sont disponibles à l'adresse suivante : www.mc.be/la-mc/statuts
- la Société Mutualiste d'Assurances MC Assure (OA 150/02) dont les statuts sont disponibles à l'adresse suivante : www.mc.be/la-mc/statuts
- la Société Mutualiste Régionale des Mutualités Chrétiennes pour la Région wallonne (OA 180/07) dont les statuts sont disponibles à l'adresse suivante : www.mc.be/la-mc/statuts
- la Société Mutualiste Régionale des Mutualités Chrétiennes pour la région de Bruxelles-Capitale (OA 180/06) dont les statuts sont disponibles à l'adresse suivante : www.mc.be/la-mc/statuts
- la Maatschappij van Onderlinge Bijstand CM – Zorgkas Vlaanderen (OA 180/03) dont les statuts sont disponibles à l'adresse suivante : www.mc.be/la-mc/statuts

Statuts MC

Approuvés par l'AG de la Mutualité Chrétienne le 15 juin 2024.

Certaines modifications ont été apportées aux services de l'assurance complémentaire lors de l'AG du 30 novembre 2024. Elles sont en attente de validation par l'OCM.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

Approuvés par l'OCM en date du 18 octobre 2024 ***sous réserve d'adaptation de l'annexe 3bis.***

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I. Définitions - Historique et forme – Dénomination – Siège et Champ d'activité – Alliance et Sociétés mutualistes – But - Objet et Services	6
Section 1. Dispositions légales et réglementaires - Définitions.....	6
Article 1. Dispositions légales et réglementaires et définitions.....	6
Section 2. Historique et forme – Dénomination - Siège et Champ d'activité - Alliance et Sociétés mutualistes.....	11
Article 2. Historique et forme	11
Article 3. Dénomination.....	11
Article 4. Siège et Champ d'activité	11
Article 5. Alliance et Sociétés mutualistes	11
Section 3. But – Objet et services.....	11
Article 6. But 11	
Article 7. Objet et services	12
CHAPITRE II. AFFILIATION, DÉMISSION ET EXCLUSION DE MEMBRES	15
Section 1. Affiliation aux Services de la Mutualité	15
Article 8. Affiliation aux Services de la Mutualité	15
Section 2. Prise de cours de l'affiliation à l'Assurance Complémentaire	17
Article 9. Prise de cours de l'affiliation à l'Assurance Complémentaire.....	17
Section 3. Exclusion de Membres	17
Article 10. Exclusion de Membres.....	17
Section 4. Résiliation par les Membres.....	18
Article 11. Résiliation par les Membres	18
CHAPITRE III. Organes de la Mutualité	19
Section 1. L'Assemblée Générale	19
Article 12. Composition	19
Article 13. Election des représentants.....	19
Article 14. Installation de la nouvelle Assemblée Générale	24
Article 15. Démission, exclusion et remplacement des représentants.....	24
Article 16. Autres personnes pouvant assister à l'Assemblée Générale	25
Article 17. Compétences de l'Assemblée Générale	25
Article 18. Convocation de l'Assemblée Générale	26
Article 19. Quorum et vote.....	27
Article 20. Mode de réunion	27
Article 21. Tenue des réunions à distance	28
Article 22. Procès-verbaux.....	30
Article 23. Règlement d'ordre intérieur	30
Section 2. Le Conseil d'administration	30
Article 24. Composition et proposition des candidats	30
Article 25. Election des administrateurs.....	30
Article 26. Nomination du Président – du Vice-Président – du Directeur général MC – des Directeurs	31
Article 27. Autres personnes pouvant assister aux réunions du Conseil d'administration	32
Article 28. Fin du mandat d'administrateur – remplacement des administrateurs	32
Article 29. Compétences du Conseil d'administration	33
Article 30. La Présidence	33
Article 31. Remplacement du Président	34
Article 32. Responsabilités du Directeur Général MC et des Directeurs envers le Conseil d'administration.....	34
Article 33. Convocation du Conseil d'administration	34
Article 34. Délibération, quorum et vote.....	34
Article 35. Mode de réunion	35
Article 36. Tenue des réunions à distance	35

Article 37.	Procès-verbaux.....	37
Article 38.	Règlement d'ordre intérieur	37
Section 3. Le Bureau 38		
Article 39.	Composition et désignation des membres.....	38
Article 40.	Compétences	38
Article 41.	Convocation et délibération.....	38
Article 42.	Participation à distance	39
Article 43.	Consultation écrite	39
Article 44.	Règlement d'ordre intérieur	39
Section 4. Le Comité de direction		
Article 45.	Composition et désignation des membres.....	40
Article 46.	Compétences et délibérations.....	40
Article 47.	Règlement d'ordre intérieur	41
Section 5. Les organes de participation		
Article 48.	Conseil statutaire de l'action mutualiste.....	42
Article 49.	Conseils de participation	43
Section 6. Frais liés aux mandats		
Article 50.	Frais liés aux mandats	45
Section 7. Représentation de la Mutualité.....		
Article 51.	Représentation de la Mutualité.....	45
CHAPITRE IV. DÉLÉGUÉS POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ALLIANCE ET POUR LES SOCIÉTÉS MUTUALISTES AUPRÈS DESQUELLES LA MUTUALITÉ EST AFFILIÉE.....		
		46
Section 1. Election des délégués.....		
Article 52.	Election des délégués	46
Section 2. Démission des délégués.....		
Article 53.	Démission des délégués	47
CHAPITRE V. LES SERVICES DE LA MUTUALITÉ		
		48
Section 1. Cotisations.....		
Article 54.	Paiement des cotisations	48
Article 55.	Prescription	48
Article 56.	Cotisations d'un montant nul	48
Article 57.	Catégories de Membres en fonction du niveau de paiement de la Cotisation	48
Article 58.	Autres conséquences du non-paiement des Cotisations.....	54
Section 2. Dispositions générales		
Article 59.	Stage d'attente	54
Article 60.	Prescription	54
Article 61.	Subrogation	55
Article 62.	Concours.....	55
Article 63.	Lexique.....	55
Article 64.	Limite générale et juridictions compétentes	57
Section 3. Les services.....		
Article 65.	Service d'assurance hospitalisation – « Hospi solidaire» (code 14)	57
Article 66.	Transport urgent (code 15)	61
Article 67.	Service information et promotion (code 37).....	63
Article 68.	Couverture maladies graves et / ou coûteuses (code 15)	63
Article 69.	Subventionnement de structures socio-sanitaires (code 38)	66
Article 70.	Subventionnements organisés par le biais d'A.S.B.L. Holding (code 95).....	72
132		
Article 71.	Financement d'actions collectives (code 38)	132
Article 72.	Service socio-éducatif (code 37)	132
Article 73.	Service Médico-Social (code 37).....	132
Article 74.	Soins ambulatoires de l'enfance et médicaments génériques (code 15)	133

Article 75.	Intervention pour les activités des jeunes (code 15)	134
Article 76.	Séjours et plaines organisés par Ocarina (code 15)	135
Article 77.	Séjours de vacances Altéo (code 15)	136
Article 78.	Séjours Enéo (code 15)	137
Article 79.	Logopédie (code 15)	137
Article 80.	Psychomotricité (code 15)	139
Article 81.	Subventionnement de services de garde d'enfants malades (code 38)	139
Article 82.	Garde à domicile d'enfants malades (code 15)	139
Article 83.	Dento solidaire - Orthodontie (code 15)	140
Article 84.	Dento solidaire – Prothèses dentaires (code 15)	141
Article 85.	Prévention (Code 15)	142
Article 86.	Contraception et protections menstruelles (code 15)	143
Article 87.	Télévigilance (code 15)	145
Article 88.	Service Aide à la personne en perte d'autonomie (code 15)	145
Article 89.	Santé mentale (code 15)	146
Article 90.	Premiers secours (code 15)	148
Article 91.	Optique (Code 15)	148
Article 92.	Sport adulte (Code 15)	150
Article 93.	Audition (Code 15)	151
Article 94.	<i>Trajet naissance</i> (code 15)	151
Article 95.	Soins infirmiers (Code 15)	152
Article 96.	Fonds social (code 15)	153
Article 97.	Cadeau de Grossesse (code 15)	155
Article 98.	Transport non urgent organisé par Altéo (code 15)	155
Article 99.	Transport non urgent (code 15)	156
Article 100.	Réductions Qualias (Code 15)	157
Article 101.	Prime de naissance ou d'adoption (Code 15)	158
Article 102.	Patrimoniaire (silo 93)	158
CHAPITRE VI. DISPOSITIONS GENERALES		160
Section 1.	Fonds et répartition des fonds – Recettes des Services – Clôture des comptes – Dépôt des fonds	160
Article 103.	Fonds et répartition des fonds	160
Article 104.	Recettes des Services	160
Article 105.	Clôture des comptes	160
Article 106.	Dépôt des fonds	160
Section 2.	Accords de collaboration	160
Article 107.	Accords de collaboration	160
Section 3.	Dissolution de la Mutualité	161
Article 108.	Décision de dissolution	161
Article 109.	Désignation des liquidateurs	161
Article 110.	Affectation des actifs	161
Section 4.	Arrêt des Services	162
Article 111.	Arrêt des Services	162
Section 5.	Entrée en vigueur des Statuts	162
Article 112.	Entrée en vigueur des Statuts	162
ANNEXE 1.	Sociétés Mutualistes auxquelles la Mutualité s'est affiliée	163
ANNEXE 2.	Tableau des cotisations	164
ANNEXE 3.	Listes des communes par CMS (et liaison avec les pôles)	165
ANNEXE 3bis.	Frais liés aux mandats (article 50)	166
ANNEXE 4.	LISTE DES CENTRES DE CONVALESCENCES (article 65)	168
ANNEXE 5.	APERCU DES SUBVENTIONNEMENTS LIES AUX STATUTS	169
ANNEXE 6.	Subventionnements organisés par le biais d'A.S.B.L. Holding (code 95) -(article 70)	149
ANNEXE 7.	Liste des maladies chroniques pour le service Garde d'enfants malade (Article 82)	150
ANNEXE 7 BIS.	LISTE DES PRESTATAIRES RECONNUS – (article 85)	151
ANNEXE 8.	LISTE DES CENTRES - CONSULTATION PSYCHOLOGIQUE (article 89)	152
ANNEXE 9.	Liste des sports entrant en considération pour l'avantage Sport (article 92)	169

ANNEXE 10. Liste des prestataires pour le service « Intervention pour l'assistance sanitaire à domicile » (article 94).....	169
ANNEXE 11. Liste des prestataires pour le service « Soins infirmiers » (article 95)	170

CHAPITRE I. DÉFINITIONS - HISTORIQUE ET FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE ET CHAMP D'ACTIVITÉ – ALLIANCE ET SOCIÉTÉS MUTUALISTES – BUT - OBJET ET SERVICES

Section 1. Dispositions légales et réglementaires - Définitions

Article 1. Dispositions légales et réglementaires et définitions

§1. Dispositions légales et réglementaires

Loi du 6 août 1990

Loi relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

Loi du 14 juillet 1994

Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Loi du 26 avril 2010

Loi portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I)

A.R. du 3 juillet 1996

Arrêté royal portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

A.R. du 7 mars 1991

Arrêté royal portant exécution de l'article 2, §§ 2 et 3, article 14, § 3, et article 19, alinéas 3 et 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

A.R. du 12 mai 2011

Arrêté Royal portant exécution de l'article 67, alinéa 6, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire

A.R. du 15 janvier 2014

Arrêté royal relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

§ 2. Définitions

Lorsque les mots et termes ci-dessous sont utilisés dans le texte des présents statuts au sens des définitions ci-dessous, ils sont écrits avec une majuscule.

Administrateurs-directeurs

Les administrateurs tels que désignés selon les dispositions de l'article 26§4

Administrateurs-Volontaires

Les administrateurs qui ne sont pas une personne qui (i) a conclu un contrat de travail avec paiement de cotisations de sécurité sociale, ou (ii) qui est employé dans le cadre de programmes de résorption du chômage, et ce avec ou auprès d'une Mutualité ou d'une SM affiliée à une Mutualité ou à l'Alliance.

Alliance

L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes.

Assemblée Générale

L'organe de gestion organisé au Chapitre III, Section 1 des Statuts.

Assurance Complémentaire:

Les services de la Mutualité visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi du 6 août 1990, ainsi que les services de la Mutualité visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010.

Assurance Obligatoire Fédérale

L'assurance obligatoire pour soins de santé et indemnités, visée à l'article 3, alinéa a) de la Loi du 6 août 1990 et qui est organisée par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Assurance Obligatoire Régionale

Assurance obligatoire pour des prestations octroyées dans le cadre de la promotion du bien-être physique, psychique et social, qui relèvent de la compétence d'une autorité compétente autre que l'Etat fédéral, organisé par :

- Le Décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande
- Le Décret du 8 novembre 2018 relatif aux organismes assureurs portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- L'Ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes ;

Avantage

Les avantages, prestations ou interventions qui constituent les Services.

Bénéficiaire

Un Titulaire ou une Personne à charge qui peut prétendre au bénéfice des avantages, des prestations ou des interventions prévus par les services organisés par la Mutualité.

Bureau

L'organe de gestion organisé au Chapitre III, Section 3 des Statuts.

CMS (Centre Mutualiste de Santé)

Zone territoriale au sein de la MC dont le découpage est repris en annexe 3. Ce découpage correspond aux circonscriptions électorales

Au sein de chaque CMS, un conseil de participation tel que prévu à l'article 49 sera organisé

Conseil d'administration

L'organe de gestion organisé au Chapitre III, Section 2 des Statuts.

Comité de direction

L'organe de gestion organisé au Chapitre III, Section 4 des Statuts.

Directeur

Les personnes portant le titre de directeur comme titre de fonction et qui se retrouvent directement en dessous, font rapport et rendent compte directement au conseil d'administration.

- Le Directeur Général MC
La personne désignée conformément à l'article 26, §2 des Statuts.
- Le Directeur Gestion
La personne désignée conformément à l'article 26, §3 des Statuts.
- Le Directeur Service aux Membres (SAM)
La personne désignée conformément à l'article 26, §3 des Statuts.
- Le Directeur Entrepreneurat social
La personne désignée conformément à l'article 26, §3 des Statuts.
- Le Directeur Mouvement & Politique de Santé
La personne désignée conformément à l'article 26, §3 des Statuts.
- Le Directeur Marché & Développement.
La personne désignée conformément à l'article 26, §3 des Statuts.

Entité liée

Entité visée à l'article 43, §1 et 2 de la Loi du 6 août 1990.

Externe

Une personne qui dispose d'une expertise particulière relevante, de compétences ou de qualités qui peuvent contribuer à la qualité du fonctionnement de la Mutualité et qui n'est ni un Membre ni une personne qui (i) a conclu un contrat de travail avec paiement de cotisations de sécurité sociale, ou (ii) qui est employé dans le cadre de programmes de résorption du chômage, et ce avec ou auprès d'une Mutualité ou d'une SM affiliée à une Mutualité ou à l'Alliance.

INAMI

L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité.

Intervention majorée

L'intervention majorée de l'assurance dont bénéficient les personnes visées à l'article 37, §19 de la Loi du 14 juillet 1994.

Membre

Chaque personne qui est affiliée auprès d'une Mutualité en qualité de Titulaire.

Ménage mutualiste

Le ménage mutualiste tel que défini à l'article 2 de l'Arrêté Royal du 2 mars 2011 portant exécution de l'article 67, deuxième et quatrième alinéas de la Loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire . Cet article précise que, par ménage mutualiste, il y a lieu d'entendre le titulaire des prestations de santé visé à l'article 2, k), de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ainsi que toutes les personnes à sa charge qui obtiennent le droit aux avantages des opérations du chef de ce titulaire .

Membre du personnel

Une personne qui (i) a conclu un contrat de travail avec paiement de cotisations de sécurité sociale, ou (ii) qui est employé dans le cadre de programmes de résorption du chômage, et ce avec ou auprès d'une Mutualité.

Mouvement

Les ASBL suivantes : Énéo et Die Eiche (mouvement social des aînés), Altéo et Alteo Ostbelgien (mouvement social de personnes malades, valides et handicapées), Ocarina et Ocarina Ostbelgien (mouvement de jeunesse).

OCM

L'Office de Contrôle des Mutualités et des unions nationales de mutualités.

Opérations

Opérations visées à l'article 2, 2, b) de la première directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (73/239/CEE) et qui satisfont aux critères visés à l'article 67, alinéa 1er, de la loi du 26 avril 2010.

Partenaire

Entité qui partage des valeurs, des projets avec la MC, avec une SM ou avec l'Alliance.

Personne à Charge

- Toute personne qui obtient ou peut obtenir le droit dérivé aux remboursements des prestations de soins de santé en raison d'une affiliation en tant que personne à charge d'un titulaire, tel que visé à l'article 32, alinéa premier, 17°, 18°, 19° ou 23° de la Loi du 14 juillet 1994.

Est assimilée à la personne susvisée, la personne qui bénéficie de droits dérivés au remboursement de prestations de santé à charge d'un Titulaire qui réside habituellement en Belgique mais qui, en vertu des articles 17, 24 ou 26 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ou de toute

autre disposition équivalente fixée dans un accord international, est soumise à la législation relative à l'Assurance Obligatoire soins de santé et indemnités d'un autre Etat que la Belgique et qui introduit un formulaire S1 ou tout autre document équivalent auprès de la mutualité pour pouvoir bénéficier, à charge du pays dans lequel elle est assujettie pour l'assurance maladie-invalidité obligatoire, des prestations qui sont prévues par la Loi coordonnée précitée du 14 juillet 1994.

- Ainsi que la personne qui bénéficie ou peut bénéficier d'un droit dérivé au remboursement des prestations de soins de santé à charge d'un Titulaire qui :
 - o pour ce qui concerne l'Assurance obligatoire Fédérale est titulaire à la Caisse des soins de santé de HR Rail;
 - o pour ce qui concerne l'Assurance Obligatoire Fédérale est titulaire à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI);

Est assimilée à ladite personne, la personne qui réside habituellement en Belgique mais qui, en vertu des articles 17, 24 ou 26 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ou de toute autre disposition équivalente fixée dans un accord international, est soumise à la législation relative à l'Assurance Obligatoire soins de santé et indemnités d'un autre Etat que la Belgique et qui introduit un formulaire S1 ou tout autre document équivalent auprès de la CAAMI pour pouvoir bénéficier, à charge du pays dans lequel elle est assujettie pour l'assurance maladie-invalidité obligatoire, des prestations qui sont prévues par la loi coordonnée précitée du 14 juillet 1994.

- o pour les soins de santé, est assuré en nom propre à l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) / régime de la Sécurité Sociale d'Outre-mer ;
- o a droit ou peut avoir droit en nom propre au remboursement des soins de santé en vertu du statut d'un organisme de droit européen ou international implanté en Belgique, ou qui fait partie du personnel d'une ambassade ou d'un consulat, implanté en Belgique, qui doit être assuré pour les soins de santé à charge du pays d'envoi en application des conventions de Vienne de 1961 et 1963;
- o n'est plus assujetti à l'Assurance Obligatoire Fédérale en raison d'une mission à l'étranger pour le compte d'un gouvernement belge ;
- o se trouve dans une situation visée à l'article 3ter, 1°, de la Loi du 6 août 1990 et il est, pour ce qui concerne l'Assurance Obligatoire Fédérale précitée, déjà inscrit ou affilié ailleurs ;
- o est détenu ou interné et est à charge du SPF Justice en ce qui concerne l'Assurance Obligatoire Fédérale soins de santé ;
- o est assujettie à la législation relative à l'Assurance Obligatoire pour soins de santé et indemnités d'un autre pays que la Belgique et qui réside temporairement en Belgique et est titulaire d'une carte européenne d'Assurance Maladie

Pôle

Zone territoriale au sein de la MC dont le découpage est repris en annexe. Au sein de chaque pôle un conseil statutaire de l'action mutualiste tel que prévu à l'article 48 sera organisé.

Président

Le mandataire désigné conformément à l'article 26, §1 des Statuts.

Services

Les services énumérés à l'article 7 aux points 1 à 6 des Statuts.

SM

Une société mutualiste.

Statuts

Les présents statuts.

Titulaire

1. Toute personne qui obtient ou peut obtenir le droit au remboursement de prestations de santé en tant que titulaire au sens de l'article 32, alinéa premier, 1° à 16°, 20°, 21° et 22° de la loi relative à l'Assurance Obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.
2. Est assimilée à la personne susvisée, la personne qui réside habituellement en Belgique mais qui, en vertu des articles 17, 24 ou 26 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ou de toute autre disposition équivalente fixée dans un accord international, est soumise à la législation relative à l'Assurance Obligatoire soins de santé et indemnités d'un autre Etat que la Belgique et qui introduit un formulaire S1 ou tout autre document équivalent auprès de la mutualité pour pouvoir bénéficier, à charge du pays dans lequel elle est assujettie pour l'assurance maladie-invalidité obligatoire, des prestations qui sont prévues par la loi coordonnée précitée du 14 juillet 1994.
3. Ainsi que toute personne affiliée pour l'Assurance Complémentaire de l'Alliance et qui :
 - pour ce qui concerne l'Assurance Obligatoire Fédérale est titulaire à la Caisse des soins de santé de HR Rail;
 - pour ce qui concerne l'Assurance Obligatoire Fédérale est titulaire à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI) ;

Est assimilée à la personne susvisée, la personne qui réside habituellement en Belgique mais qui, en vertu des articles 17, 24 ou 26 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ou de toute autre disposition équivalente fixée dans un accord international, est soumise à la législation relative à l'Assurance Obligatoire soins de santé et indemnités d'un autre Etat que la Belgique et qui introduit un formulaire S1 ou tout autre document équivalent auprès de la CAAMI pour pouvoir bénéficier, à charge du pays dans lequel elle est assujettie pour l'assurance maladie-invalidité obligatoire, des prestations qui sont prévues par la loi coordonnée précitée du 14 juillet 1994 ;

- pour les soins de santé, est assurée en nom propre à l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS)/ régime de la sécurité sociale d'Outre-mer ;
- a droit ou peut avoir droit en nom propre au remboursement des soins de santé en vertu du statut d'un organisme de droit européen ou international implanté en Belgique , ou qui fait partie du personnel d'une ambassade ou d'un consulat, implanté en Belgique, qui doit être assurée pour les soins de santé à charge du pays d'envoi en application des conventions de Vienne de 1961 et 1963;
- n'est plus assujettie à l'Assurance Obligatoire Fédérale en raison d'une mission à l'étranger pour le compte d'un gouvernement belge;
- se trouve dans une situation visée à l'article 3ter, 1°, de la loi du 6 août 1990 et elle est, pour ce qui concerne l'Assurance Obligatoire Fédérale précitée, déjà inscrite ou affiliée ailleurs ;
- est détenue ou internée et est à charge du SPF Justice en ce qui concerne l'Assurance Obligatoire Fédérale soins de santé ;
- est assujettie à la législation relative à l'Assurance Obligatoire pour soins de santé et indemnités d'un autre pays que la Belgique et qui réside temporairement en Belgique et est titulaire d'une carte européenne d'Assurance Maladie.

Volontaire

Un Titulaire ou une Personne à charge qui n'est pas une personne qui (i) a conclu un contrat de travail avec paiement de cotisations de sécurité sociale, ou (ii) qui est employé dans le cadre de programmes de résorption du chômage, et ce avec ou auprès d'une Mutualité ou d'une SM affiliée à une Mutualité ou à l'Alliance et qui le cas échéant exerce des activités qui cadrent dans la réglementation du volontariat.

Section 2. Historique et forme – Dénomination - Siège et Champ d'activité - Alliance et Sociétés mutualistes

Article 2. Historique et forme

§ 1. En date du 1er janvier 2022, une seule Mutualité Chrétienne a été formée suite à une fusion des mutualités suivantes :

- Mutualité Chrétienne du Brabant Wallon
- Mutualité Chrétienne du Hainaut Oriental.
- Mutualité Chrétienne Hainaut Picardie
- Mutualité Chrétienne de Liège
- Mutualité Chrétienne de la Province de Luxembourg
- Mutualité Chrétienne de la Province de Namur
- Mutualité Saint Michel
- Mutualité Chrétienne des arrondissements judiciaires de Verviers Eupen

§ 2. La Mutualité est une mutualité au sens de la Loi du 6 août 1990.

Article 3. Dénomination

La Mutualité est dénommée : « Mutualité Chrétienne ».

Dans ses relations avec les tiers, la Mutualité peut utiliser l'abréviation « MC ».

Article 4. Siège et Champ d'activité

Le siège de la Mutualité est établi à 1030 Schaerbeek, Chaussée de Haecht 579.

Article 5. Alliance et Sociétés mutualistes

§ 1. La Mutualité est affiliée à l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes.

§ 2. La Mutualité adhère également aux Sociétés Mutualistes dont la liste figure en annexe 1.

Section 3. But – Objet et services

Article 6. But

§ 1. La MC est un mouvement démocratique et solidaire qui met tout en œuvre pour promouvoir le bien-être physique, psychique et social de l'ensemble de ses affiliés, avec une attention particulière aux personnes malades, porteuses d'un handicap ou en difficulté sur le plan socio-économique :

- En tant qu'assureur social, la MC veille à assurer une couverture maximale des soins de santé.
- En tant que mouvement social, la MC s'engage, avec ses volontaires, à construire une société plus juste, plus durable et plus inclusive.

- En tant qu'entrepreneur social, la MC prend des initiatives responsables et innovantes en vue de pouvoir répondre aux nouveaux besoins en matière de soins et d'assistance.

§2. D'inspiration chrétienne, la MC est ouverte aux diverses convictions de ses affiliés et veille au respect de chacune d'entre elles.

Article 7. Objet et services

Parmi les activités permettant à la Mutualité de poursuivre ses objectifs, figurent :

- 1) la participation à l'exécution de l'Assurance Obligatoire Fédérale tels que visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, a) de la loi du 06 août 1990.

Ceci s'effectue sous la responsabilité de l'Alliance. La Mutualité s'engage à respecter les dispositions légales et statutaires et les directives de l'Alliance.

- 2) l'organisation de services qualifiés d'Opérations, tels que visés à l'article 3, b) et c) de la Loi du 6 août 1990, à savoir :

- (a) l'intervention financière dans les frais découlant de la prévention et du traitement de la maladie et de l'invalidité, ou l'octroi d'indemnités en cas d'incapacité de travail ou lorsque se produit une situation en vertu de laquelle le bien-être physique, psychique ou social peut être encouragé.
- (b) l'octroi d'aide, d'informations, de guidance et d'assistance en vue de promouvoir le bien-être physique, psychique et social.

Les services suivants sont organisés en application de ce qui précède :

- Service d'assurance hospitalisation « hospi solidaire » (14)
- Transport urgent (15)
- Couverture maladies graves et / ou coûteuses (15)
- Soins ambulatoires de l'enfance (15)
- Intervention pour les enfants participant à des activités de vacances (15)
- Séjours et plaines organisés par Ocarina (15)
- Séjours de vacances Altéo (15)
- Séjours Enéo / Die Eiche (15)
- Logopédie (15)
- Psychomotricité (15)
- Garde à domicile d'enfants malades (15)
- Dento solidaire - Orthodontie (15)
- Dento solidaire – Prothèses dentaires (15)
- Ostéopathie (15)
- Contraception (15)
- Télévigilance (15)
- Service Aide à la personne en perte d'autonomie (15)
- Consultation de psychologie clinique (15)
- Premiers secours (15)

- Optique (15)
 - Sport (15)
 - Diététique (15)
 - Intervention pour l'assistance sanitaire à domicile (15)
 - Soins infirmiers (15)
 - Fonds social (15)
 - Cadeau de grossesse (15)
 - Transport non urgent (15)
 - Réductions Qualias (15)
 - Remboursement des vaccins (15)
 - Prime de naissance ou d'adoption (15)
- 3) l'organisation de services qui ne sont pas qualifiés pas d'Opérations, tels que visés à l'article 67, alinéa 5 et 6 de la loi du 26 avril 2010 et qui n'ont pas pour but de créer un droit à une intervention lorsque se produit un événement incertain et futur et qui sont énumérés à l'article 1 de l'AR du 12 mai 2011.

Les services suivants sont organisés en application de ce qui précède :

- Service information et promotion (37)
 - Subventionnement de structures socio-sanitaires (38)
 - Subventionnements par le biais d'ASBL Holding (code 95)
 - Financement d'actions collectives (38)
 - Service socio-éducatif (37)
 - Service Médico-Social (37)
 - Subventionnement de services de garde d'enfants malades (38)
 - Patrimoniale (93)
- 4) l'organisation d'un service « centre de répartition administratif (code 98/1)» en vue d'un règlement complet et d'une répartition des frais de fonctionnement communs qui ne peuvent pas être attribués directement à l'Assurance Maladie Obligatoire Fédérale ou Régionale ou à un service particulier de l'assurance complémentaire.
- 5) L'organisation d'un Centre Administratif (code 98/2) qui se charge de la gestion de :
- la réserve comptable des frais d'administration de l'Assurance Obligatoire Fédérale résultant de l'application de la Loi du 14 juillet 1994 ;
 - la cotisation destinée à combler un éventuel mali en frais d'administration de l'Assurance Obligatoire Fédérale conformément à l'article 1er, point 4 de l'A.R. du 12 mai 2011 portant exécution de l'article 67, alinéa 6, de la loi du 26 avril 2010(I) .
Les charges et produits déterminés par l'OCM sont également imputés au centre administratif (code 98/2).
- 6) l'octroi à ses Titulaires et à leurs Personnes à Charge de la possibilité d'adhérer à la Protection Sociale Flamande qui est organisée par la Société Mutualiste CM-Zorgkas à laquelle la Mutualité est affiliée.

L'affiliation de ses Titulaires et de leurs Personnes à Charge auprès de la Société Mutualiste Régionale Wallonne SMR MC Wallonie à laquelle la Mutualité est affiliée conformément à la loi du 6 août 1990 et à la réglementation régionale dont la Société Mutualiste dépend.

l'affiliation de ses Titulaires et de leurs Personnes à Charge auprès de la Société Mutualiste Régionale de Bruxelles Capitale SMR MC Bruxelles à laquelle la Mutualité est affiliée conformément à la loi du 6 août 1990 et à la réglementation régionale dont la Société Mutualiste dépend.

- 7) l'octroi à ses Titulaires et à leurs Personnes à Charge de la possibilité de s'affilier aux assurances qui sont organisées par la Société Mutualiste MC Assure à laquelle la Mutualité est affiliée dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires.

La Mutualité intervient comme intermédiaire d'assurances pour la Société Mutualiste MC Assure.

- 8) l'octroi à ses Titulaires et à leurs Personnes à Charge des avantages statutaires qui sont accordés par l'Alliance.

CHAPITRE II. AFFILIATION, DÉMISSION ET EXCLUSION DE MEMBRES

Section 1. Affiliation aux Services de la Mutualité

Article 8. Affiliation aux Services de la Mutualité

§ 1. Une personne peut s'affilier auprès de la Mutualité :

1. soit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, visée à l'article 3, alinéa 1er, a), de la Loi du 6 août 1990, auquel cas elle est d'office affiliée aux services :
 - de la Mutualité visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi du 6 août 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) ;
 - de l'Alliance visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la Loi du 6 août 1990, ainsi que pour les services de l'Alliance qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la Loi du 26 avril 2010 ;
 - de la Société Mutualiste Régionale MC Wallonie ou de la Société Mutualiste Régionale MC Bruxelles auprès desquelles la Mutualité est affiliée, lorsqu'une telle affiliation lui est rendue obligatoire par la réglementation régionale dont les Sociétés Mutualistes relèvent.

Est assimilée à la personne susvisée, la personne qui réside habituellement en Belgique mais qui, en vertu des articles 17, 24 ou 26 du Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ou de toute autre disposition équivalente fixée dans un accord international, est soumise à la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités d'un autre Etat que la Belgique et qui introduit un formulaire S1 ou tout autre document équivalent auprès de la Mutualité pour pouvoir bénéficier, à charge du pays dans lequel elle est assujettie pour l'assurance maladie-invalidité obligatoire, des prestations qui sont prévues par la Loi précitée du 14 juillet 1994 ;

2. soit uniquement pour les services visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la Loi du 6 août 1990, ainsi que pour les services de la Mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la Loi du 26 avril 2010.

Ceci est possible uniquement lorsque la personne se trouve dans l'une des situations suivantes:

- elle est, pour l'Assurance Obligatoire Fédérale inscrite à la Caisse des soins de santé de HR Rail ;
- elle est, pour l'Assurance Obligatoire Fédérale inscrite à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) ;

Est assimilée à ladite personne, la personne qui réside habituellement en Belgique mais qui, en vertu des articles 17, 24 ou 26 du Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ou de toute autre disposition équivalente fixée dans un accord international, est soumise à la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités d'un autre Etat que la Belgique et qui introduit un formulaire S1 ou tout autre document équivalent auprès de la CAAMI pour pouvoir bénéficier, à charge du pays dans lequel elle est assujettie pour l'assurance maladie-invalidité obligatoire, des prestations qui sont prévues par la Loi du 14

juillet 1994 ;

- elle est, pour l'Assurance Obligatoire Fédérale, affiliée auprès de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS)/Régime de la Sécurité Sociale d'Outre-mer ;
- elle a droit ou peut avoir droit au remboursement de soins de santé en vertu du statut d'une institution de droit européen ou international établie en Belgique ;
- elle n'est plus soumise à l'Assurance Obligatoire Fédérale suite à une mission à l'étranger pour le compte d'un gouvernement belge ;
- elle fait partie du personnel d'une ambassade ou d'un consulat, établi en Belgique, qui, en application des Conventions de Vienne de 1961 et 1963 pour les prestations de santé, doit être assuré à charge du pays émetteur ;
- elle se trouve dans une situation visée à l'article 3ter, 1°, de la Loi du 6 août 1990 et elle est, pour ce qui concerne l'Assurance Obligatoire Fédérale, déjà inscrite ou affiliée ailleurs ;
- elle est détenue ou internée et est à charge du SPF Justice en ce qui concerne l'Assurance Obligatoire Fédérale.
- elle est soumise à la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités d'un autre Etat que la Belgique, est en séjour temporaire en Belgique et est porteuse d'une carte européenne d'assurance maladie.

Cette personne est d'office affiliée aux services :

- de l'Alliance, visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la Loi du 6 août 1990, ainsi qu'aux services de l'Alliance qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 ;

§ 2. Durant une période d'internement ou de détention, la personne, qui est à charge du SPF Justice en ce qui concerne l'Assurance Obligatoire Fédérale, est considérée, pour l'application du § 1er, 1°, comme n'étant pas affiliée à la Mutualité, sauf manifestation expresse de la volonté de rester affiliée aux services de la Mutualité visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la Loi du 6 août 1990, ainsi que pour les services de la Mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010.

§ 3. La personne qui est, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables, affiliée auprès de la Mutualité au moins pour les services visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la Loi du 6 août 1990, ainsi que pour les services de la Mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la Loi du 26 avril 2010, est affiliée aux services visés au § 1er, 1°, et a en outre, la possibilité :

- de participer le cas échéant, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires, à l'épargne prénuptiale, visée par l'article 7, § 4, de la Loi du 6 août 1990, organisée par l'Alliance;
- de s'affilier à la Société Mutualiste Régionale CM-Zorgkas auprès de laquelle la Mutualité est affiliée, lorsque l'affiliation à cette Société Mutualiste Régionale lui est rendue possible en vertu de la réglementation régionale dont elle relève ;
- de souscrire, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires, à un produit d'assurance organisé auprès de la Société Mutualiste d'assurance MC Assure, auprès de laquelle la Mutualité est affiliée.

§ 4. Tout titulaire désireux de s'affilier pour l'Assurance Obligatoire Fédérale ou l'Assurance

complémentaire doit aussi affilier ses Personnes à Charge.

Section 2. Prise de cours de l'affiliation à l'Assurance Complémentaire

Article 9. Prise de cours de l'affiliation à l'Assurance Complémentaire

L'affiliation à l'Assurance Complémentaire prend cours :

- pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès de la Mutualité en qualité de Personne à Charge et qui s'inscrit comme Titulaire auprès de celle-ci le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription ;
- pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de Titulaire et qui s'inscrit comme Titulaire auprès de la Mutualité, à partir du premier jour du trimestre de l'entrée en vigueur de cette affiliation ;
- pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de Personne à Charge et qui s'inscrit comme Titulaire auprès de la Mutualité, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription ;
- pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de Titulaire et qui est inscrite comme Personne à Charge auprès de la Mutualité, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription
- pour une personne visée à l'article 8, § 1er, 2° des Statuts, ainsi que pour les personnes affiliées pour la première fois auprès d'une Mutualité belge, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription ;
- pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de Personne à Charge et qui s'inscrit comme Personne à Charge auprès d'une autre mutualité, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription.

Section 3. Exclusion de Membres

Article 10. Exclusion de Membres

§1. Peut être exclu de la Mutualité le Membre qui se rend coupable d'une infraction aux Statuts, aux Lois du 14 juillet 1994 et 6 août 1990 ou de leurs arrêtés d'exécution, à l'exception du non-paiement des cotisations dont les conséquences sont réglées aux articles 57.3 et 57.4 des Statuts.

§2. Peuvent être exclus comme Membres de la Mutualité, les Membres qui se rendent coupables d'agression verbale ou physique, grave, envers un employé des services de la Mutualité.

Un seul fait ou l'aspect répétitif de comportements indésirables peuvent justifier ce caractère grave.

§3. La décision d'exclusion est prise par la commission désignée à cet effet par le Conseil d'Administration en application de l'article 23, §2 de la loi du 6 août 1990. Cette commission entend le Membre en ses moyens de défense après l'avoir convoqué par lettre recommandée.

Si le Membre a un empêchement le jour de la convocation, il peut exposer ses arguments par écrit ou solliciter la remise de l'audition à une date ultérieure. Cette remise ne peut être accordée qu'une seule fois.

Si le Membre fait défaut lors de cette nouvelle convocation, il sera statué d'office sur base des éléments en possession de la commission.

En cas d'exclusion, la Mutualité informe le Membre par lettre recommandée de la décision et des motifs justifiant celle-ci.

La Mutualité informe également le Membre des actions que ce dernier doit entreprendre afin d'avoir accès, sans interruption, aux prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

§4. Cette décision d'exclusion sera également applicable aux personnes à charge du Membre exclu.

Section 4. Résiliation par les Membres

Article 11. Résiliation par les Membres

Un Membre ne peut résilier son affiliation à la Mutualité de sa propre initiative que dans le respect des dispositions d'exécution de l'article 118 de la Loi du 14 juillet 1994, en matière d'affiliation et d'inscription, et des articles 255 jusqu'à et y compris 275 de l'A.R. du 3 juillet 1996, en matière de mutations. Cette résiliation ne dispense pas le Membre de payer les cotisations pour les services et opérations pour les périodes écoulées pour lesquelles la prescription n'est pas encore intervenue.

CHAPITRE III. ORGANES DE LA MUTUALITÉ

Section 1. L'Assemblée Générale

Article 12. Composition

§ 1. L'Assemblée Générale se compose de représentants élus.

§ 2. Le nombre de représentants est fixé conformément à l'article 5 de l'Arrêté Royal du 7 mars 1991, en augmentant le nombre de représentants fixé à 118 de 2 représentants par tranche complète de 20.000 membres au-delà du nombre de 505.000 membres avec un maximum de 140 représentants, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 13.2 §3 ci-dessous.

§ 3. Pour les élections 2022, pour déterminer le nombre de représentants à l'Assemblée générale, les membres qui au 30 juin 2021 faisaient partie d'une des mutualités reprises à l'article 2, §1 de ces statuts ont été considérés comme membres de la Mutualité.

§ 4. Le nombre de membres auquel il est fait référence dans les §§ 2 et 3 de cet article est évalué sur la base du nombre de titulaires de prestations de santé visés à l'article 2, k) de la loi du 14 juillet 1994, tel que cela découle des états établis par l'INAMI, en application de l'article 345 alinéa 2 de l'A.R. du 3 juillet 1996, et ce le 30 juin de l'année qui précède l'année au cours de laquelle l'Assemblée Générale est à nouveau constituée.

Article 13. Election des représentants

Art. 13.1. Généralités

§ 1. Les représentants siégeant à l'Assemblée Générale sont élus pour une période de six ans, renouvelable, conformément aux articles suivants.

§ 2. Pour la période du 1er janvier 2022 jusqu'au renouvellement de la composition du conseil d'administration après les élections mutualistes de 2022, et par dérogation à l'article 26§1, lorsque le présent article fait référence au Président, il s'agit de la personne désignée à ce titre par les conseils d'administration des Mutualités visées à l'article 2, §1 de ces statuts.

Art. 13.2. Circonscriptions

§ 1. En vue de l'élection des représentants, la Mutualité est répartie en circonscriptions électorales, qui sont équivalentes aux CMS. La liste des CMS ainsi que des communes qui les composent est reprise en annexe 3.

§ 2. Font partie d'une circonscription électorale, les Titulaires et les Personnes à Charge ayant droit de vote, qui ont leur domicile légal dans cette circonscription.

Pour les élections de 2022, les Titulaires et les Personnes à Charge ayant droit de vote, qui habitent en dehors des circonscriptions électorales sont rattachés aux CMS situés sur le territoire de leur mutualité d'affiliation au 30-06-2021. Le CA de la mutualité d'affiliation déterminera les CMS de rattachement selon des critères géographiques d'appariement de codes postaux avec un CMS.

§ 3. Les mandats des représentants à pourvoir sont répartis proportionnellement, par le Conseil d'Administration, par circonscription électorale, en fonction de leur nombre de membres respectif, avec un

minimum de 2 représentants par circonscription électorale.

La répartition des mandats entre les circonscriptions électorales s'effectue comme suit :

- Fixation du nombre de représentants par circonscription électorale en fonction du nombre de membres de cette circonscription. Pour obtenir ce nombre de représentants, le nombre de membres de la circonscription électorale au 30 juin de l'année qui précède les élections sera multiplié par le nombre de mandats déterminés sur base de l'article 12§2 , et le total ainsi obtenu divisé par le nombre total des effectifs de la MC au 30 juin de l'année qui précède les élections.

$$\frac{\text{Nombre de membres de la circonscription électorale} \times \text{Nombre de mandats}}{\text{Nombre de membres de la MC}}$$

- Les mandats directs pour chaque circonscription sont déterminés par tranche complète de représentants comme calculé ci-dessus.
- Un mandat supplémentaire est attribué par circonscription électorale ne comptant qu'un seul mandat direct.
- Les mandats restants sont ensuite affectés aux circonscriptions électorales respectives au prorata du nombre non utilisé de représentants.

§ 4. Au sein de chaque circonscription électorale, les Titulaires et leurs Personnes à Charge ayant droit de vote et qui appartiennent à cette circonscription élisent le nombre de représentants attribués à cette circonscription.

§ 5. Le nombre de membres auquel il est fait référence dans le 3^{ème} paragraphe de cet article est évalué sur la base du nombre de titulaires de prestations de santé visés à l'article 2, k) de la loi du 14 juillet 1994, tel que cela découle des états établis par l'INAMI, en application de l'article 345 alinéa 2 de l'A.R. du 3 juillet 1996, et ce le 30 juin de l'année qui précède l'année au cours de laquelle l'Assemblée Générale est à nouveau constituée.

Art.13.3. Conditions de droit de vote et éligibilité

§1. Pour avoir droit de vote pour l'élection des représentants :

- il faut être Titulaire ou avoir la qualité de Personne à Charge. Pour les élections 2022, les Titulaires et les personnes à charge des mutualités qui vont être absorbées sont considérés comme étant Titulaires ou personnes à charge de la mutualité absorbante.
- il faut être majeur ou émancipé

§2. Pour être éligible comme représentant ou suppléant dans une circonscription électorale, il faut :

- disposer du droit de vote ;
- Être de bonne conduite vie et mœurs.
- être affilié à la Mutualité depuis au moins deux ans à la date de l'appel à candidatures ; Lorsqu'une mutualité va être absorbée par une autre mutualité dans le cadre d'une fusion qui entre en vigueur le 1er janvier de l'année durant laquelle l'élection de l'assemblée générale de la mutualité va avoir lieu, les Titulaires et Personnes à charge de la mutualité qui va être absorbée sont considérés comme étant Titulaires et Personnes à charge membres de la mutualité absorbante.
- être Titulaire de la Mutualité ou avoir la qualité de Personne à Charge au sens de l'article 57.2. des Statuts
- ne pas avoir été licenciés comme Membre du Personnel pour un autre motif que dans le cadre du système de chômage avec complément d'entreprise (anciennement prépension) ou de raisons d'ordre économique ;

- ne pas être un Membre du personnel;
Lorsqu'une mutualité va être absorbée par une autre mutualité dans le cadre d'une fusion qui entre en vigueur le 1er janvier de l'année durant laquelle l'élection de l'assemblée générale de la mutualité va avoir lieu, les Membres du personnel de la mutualité qui va être absorbée sont considérés comme étant Membres du personnel de la mutualité absorbante
- être disposé à s'engager réellement au sein de l'action mutualiste de la Mutualité et à adhérer lors du dépôt de la candidature aux valeurs de la mutualité par la signature de la charte des élus du groupe Mutualité Chrétienne à savoir (i) l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, (ii) les mutualités affiliées à l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, (iii) toutes les sociétés mutualistes constituées par les mutualités affiliées à l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes.

Un Titulaire ou une personne à charge ne peut se porter candidat que dans une seule circonscription électorale.

Art. 13.4. Appel à candidature

Les Titulaires et les Personnes à Charge ayant droit de vote sont informés, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle au cours de laquelle les élections mutualistes ont lieu, via les sites web de la Mutualité, ainsi que via les publications ou tout autre moyen de communication électronique destiné aux Titulaires et les Personnes à Charge, ayant droit de vote, à chaque fois à un endroit réellement visible :

- de l'appel aux candidatures (avec mention des conditions à remplir) et de la façon de se porter candidat;
- de la date limite pour soumettre les candidatures;
- de la répartition des circonscriptions électorales et du nombre de mandats par circonscription;
- des dates qui découlent de la procédure électorale.

Art. 13.5. Candidature, acceptation/refus, établissement des listes de candidats

§ 1. Les candidatures, doivent être adressées au Président de la Mutualité par lettre recommandée ou contre remise d'un accusé de réception, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle les élections mutualistes ont lieu.

§ 2. Lorsque le Président constate qu'un candidat ne répond pas aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 13.3 §2 des Statuts, il/elle informe par lettre recommandée le candidat concerné de son refus motivé de le porter sur la liste des candidats ou des candidats suppléants, et ce au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle les élections mutualistes ont lieu.

Le candidat qui conteste le refus peut en saisir l'OCM, conformément à l'article 47 de l'Arrêté Royal du 7 mars 1991.

§ 3. Lorsque le Président constate qu'un candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 13.3 §2 des Statuts, il/elle l'ajoute à la liste des candidats dont question ci-avant.

§ 4. Une seule liste de candidats par circonscription est établie.

Le bureau électoral visé à l'article 13.7 veillera à prévoir un nombre de candidats au moins deux fois supérieur au nombre de mandats à pourvoir et à respecter la diversité parmi les candidats.

§ 5. Les listes de candidats mentionnent les nom, prénom, domicile, année de naissance et la profession des candidats. Les candidats sont repris par ordre alphabétique. Le Président fixe par tirage au sort la première

lettre de l'ordre alphabétique.

Les listes de candidats sont rendues publiques au plus tard le 28 février de l'année au cours de laquelle les élections mutualistes ont lieu et ce par le canal des publications ou tout autre moyen de communication électronique destiné aux Titulaires et leurs Personnes à Charge.

Art.13.6. Convocations

§ 1. Les convocations pour le vote (en ce compris le bulletin de vote) et la période d'élection (c'est-à-dire la période au cours de laquelle on peut voter) sont envoyées par mail ou par courrier aux Titulaires et aux personnes à leur charge disposant du droit de vote, au plus tard le 15 mars de l'année au cours de laquelle les élections mutualistes ont lieu.

§ 2. La période d'élection commence au plus tôt 8 jours calendrier après l'envoi des convocations.

Art. 13.7. Bureau électoral

§ 1. L'organisation des opérations électorales et le contrôle de celles-ci sont confiés à un bureau électoral composé d'un président, d'un secrétaire et de deux assesseurs. Le bureau électoral est composé au plus tard 30 jours calendrier avant le début des opérations électorales.

Le président et les assesseurs du bureau électoral sont désignés par le Conseil d'Administration.

Le secrétaire est désigné par le président parmi les *Membres du personnel* de la Mutualité.

Les candidats à l'élection ne peuvent pas faire partie du bureau électoral.

§ 2. Le bureau électoral prend les mesures nécessaires afin de garantir le déroulement régulier des élections.

Art. 13.8. Listes électorales

§ 1. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes d'électeurs.

§ 2. Les listes d'électeurs sont établies par le bureau électoral par circonscription, et reprennent les personnes ayant droit de vote conformément à l'article 13.3, §1 à la fin du trimestre qui précède le trimestre au cours duquel commence la procédure électorale.

§ 3. Les listes d'électeurs mentionnent le nom, les prénoms, le numéro de membre et l'adresse de chaque électeur.

Art. 13.9 Scrutin

§ 1. Le vote est libre et s'effectue en principe au moyen du bulletin de vote transmis conformément à l'article 13.6, §1 des Statuts.

§ 2. Après le vote, le bulletin de vote est glissé dans une enveloppe prévue à cet effet et déposé dans une boîte aux lettres MC ou bien envoyé par la poste, et ce endéans la période des élections. Cette enveloppe est adressée à l'attention du président du bureau de vote. La confidentialité est garantie selon une procédure validée par le conseil d'administration. Sur simple demande, cette procédure sera communiquée aux Titulaires et aux personnes à charge.

En parallèle, le Conseil d'Administration peut également offrir la possibilité d'émettre un vote à distance par voie électronique, ou dans des bureaux de vote installés pendant la période des élections, que ce soit au

moyen d'un bulletin de vote ou par vote électronique.

Le vote électronique sur place ou à distance doit satisfaire aux conditions fixées par l'Office de contrôle et ce, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 7 mars 1991.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration fixe les autres modalités pratiques de ce vote, qui seront communiquées aux Titulaires et à leurs Personnes à Charge dans les lettres de convocation conformément à l'article 13.6, §1 des Statuts.

§ 3. L'électeur peut voter pour un ou plusieurs candidats. Le nombre de votes que peut émettre l'électeur est cependant limité au nombre de mandats à pourvoir au sein de la circonscription.

Art. 13.10. Comptage des voix

§ 1. Dans les sept jours ouvrables suivant la période d'élection, le bureau électoral procède au comptage des votes émis par circonscription. Le comptage se déroule en présence d'un huissier de justice.

§ 2. Ne sont pas valables, les votes suivants qui ont été émis :

- sur des bulletins autres que ceux qui ont été remis à l'électeur ;
- sur des bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;
- sur des bulletins qui contiennent une marque permettant d'identifier l'électeur ;
- sur des bulletins qui contiennent toute autre marque que le vote ;
- sur des bulletins qui contiennent plus de votes nominatifs que le nombre de mandats à pourvoir ;
- sur des bulletins qui ont été déposés dans une boîte aux lettres MC après la date de clôture de la période des élections ;
- sur des bulletins envoyés par la poste dont le cachet de la poste porte une date postérieure à la date de clôture de la période des élections.

§ 3. Les représentants sont élus dans l'ordre et en fonction du nombre de voix obtenues.

En cas d'égalité de voix pour le dernier mandat à pourvoir pour une circonscription, le mandat est accordé au candidat le plus jeune.

Les candidats non-élus deviennent suppléants de leur circonscription dans l'ordre et en fonction du nombre de voix obtenues étant entendu que le nombre de suppléants est limité à deux fois le nombre de candidats élus pour leur circonscription.

§ 4. Le bureau électoral rédige un procès-verbal concernant le déroulement des élections, en mentionnant le nombre de votes émis, le nombre de votes valables, la façon dont l'identité des électeurs a été contrôlée et le résultat du scrutin, les circonscriptions pour lesquelles il n'y a pas eu d'élections conformément à l'article 13.11 des Statuts.

Art. 13.11. Exemption de procéder à un vote

Lorsque le nombre de candidats par circonscription figurant sur la liste électorale est égal ou inférieur au nombre de mandats à pourvoir pour cette circonscription, ces candidats sont automatiquement élus et

aucun vote n'est organisée dans la circonscription en question.

Art. 13.12. Publication des résultats – procédure d'appel contre le scrutin

§ 1. Les électeurs sont informés par le canal du site internet de la Mutualité, ainsi que par les publications ou tout autre moyen de communication électronique qui leur sont destinés, des résultats du scrutin au plus tard quinze jours civils après le jour où tous les votes ont eu lieu dans toutes les circonscriptions où il doit y avoir vote ou après la constatation qu'il n'y a pas lieu de procéder à un vote dans aucune des circonscriptions (étant donné que le nombre de candidats dans toutes les circonscriptions est inférieur ou égal au nombre de mandats effectifs).

Les candidats seront informés individuellement du résultat des élections.

§ 2. La partie concernée qui souhaite l'annulation ou la modification du scrutin, peut en saisir l'Office de Contrôle des Mutualités, conformément à l'article 47 de l'Arrêté Royal du 7 mars 1991.

Art. 13.13. Communication des documents électoraux

§ 1. Un exemplaire des publications et autres communications adressées aux électeurs est transmis en même temps à l'Alliance ainsi qu'à l'OCM.

§ 2. Un exemplaire du règlement électoral ainsi que la composition du bureau électoral et un double du procès-verbal des opérations électorales sont transmis à l'Alliance ainsi qu'à l'OCM, ceci dans les trente jours suivant la date de clôture de la période d'élection.

Article 14. Installation de la nouvelle Assemblée Générale

La nouvelle Assemblée Générale est installée au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle les élections mutualistes ont lieu.

La réunion d'installation de l'Assemblée Générale après les élections mutualistes tous les 6 ans est convoquée par le Conseil d'administration sortant.

Cette réunion d'installation est dirigée par le Président sortant.

Article 15. Démission, exclusion et remplacement des représentants

§ 1. Lorsqu'en cours de son mandat un représentant ne répond plus aux conditions d'éligibilité telles que mentionnées à l'article 13.3, §2 des Statuts, il perd avec effet immédiat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale.

§ 2. Chaque représentant peut aussi démissionner en adressant une lettre de démission au Président, que ce soit par lettre recommandée ou contre remise d'un avis de réception.

§ 3. Les représentants qui causent des dommages aux intérêts de la Mutualité ou qui seraient absents trois fois à une réunion de l'Assemblée Générale sans justification peuvent, sur proposition du Conseil d'Administration, être exclus par décision de l'Assemblée Générale.

Le motif de l'exclusion doit être indiqué dans la convocation. Le représentant dont l'exclusion est proposée, doit être informé par le Président des motifs de son exclusion.

§ 4. Si, dans une circonscription, des suppléants ont été élus conformément à l'article 13.10, §3, ces derniers sont admis à l'Assemblée Générale en remplacement des représentants de cette circonscription qui définitivement ne font plus partie de l'Assemblée Générale. Ils terminent le mandat des représentants qu'ils

remplacent.

§ 5. Si le nombre de mandats, tel que prévu en application de l'article 12, §2, n'est pas ou plus atteint et qu'aucun suppléant n'est (plus) désigné, l'Assemblée Générale est néanmoins considérée comme étant valablement constituée, et ce jusqu'aux prochaines élections mutualistes.

Article 16. Autres personnes pouvant assister à l'Assemblée Générale

§ 1. L'Assemblée Générale peut, sur présentation du Conseil d'Administration et pour une période renouvelable de 3 ans, désigner un maximum de cinq conseillers qui doivent être affiliés en tant que Titulaire ou Personne à Charge auprès de la Mutualité et représentatifs des mouvements, en ce compris les mouvements germanophones, et des Partenaires. Ces conseillers peuvent être invités à toutes les réunions et y assister. Ils disposent d'une voix consultative.

§ 2. Les administrateurs non membres de l'Assemblée générale, les membres du Comité de direction et les personnes qui exercent une autre fonction dirigeante au sein de la Mutualité, peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative et selon les modalités fixées dans un règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale approuvé par l'Assemblée Générale.

§ 3. L'Alliance peut conformément à l'article 17 de l'Arrêté Royal du 7 mars 1991, désigner une personne pour la représenter dans l'Assemblée Générale avec voix consultative.

§ 4. D'autres personnes (p.ex. des experts ou des invités) peuvent également être invitées par le Président ou le Vice-Président à assister à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

Article 17. Compétences de l'Assemblée Générale

§ 1. L'Assemblée Générale délibère et décide sur les matières suivantes :

- La modification des Statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- L'octroi de jetons de présence ou du remboursement de frais aux administrateurs et aux membres de l'assemblée générale
- La désignation d'un ou plusieurs réviseurs d'entreprises ;
- La collaboration des tiers, visée à l'article 43, sauf pour les formes de collaboration ou l'objet de la collaboration définis par le Roi, sur la proposition de l'Office de contrôle, après avis du Comité technique visé à l'article 54
- La mise en place et le groupement de services dans une Société Mutualiste ;
- La fusion avec une autre mutualité ;
- L'affiliation à une union nationale ;
- Le transfert vers une autre union nationale ;
- La dissolution de la Mutualité et les opérations liées à la liquidation de la Mutualité.
- Toutes les autres compétences qui sont expressément confiées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

§ 2. En application de l'article 32 de la loi du 6 août 1990, l'Assemblée Générale désigne un collège de deux réviseurs d'entreprises ou un réviseur d'entreprises choisi au sein de la liste des réviseurs agréés établie par

l'OCM. La désignation doit, à peine de nullité, être effectuée sur la proposition de l'Alliance.

Sauf circonstances exceptionnelles (telles que prévues par l'OCM), la Mutualité doit, sous peine de nullité, solliciter l'accord de l'OCM au moins un mois avant la date prévue de proposition de désignation à l'Assemblée générale.

La désignation du ou des réviseurs d'entreprise ne peut avoir lieu, sous peine de nullité, qu'après avoir communiqué à l'OCM la rémunération attachée à cette fonction. Les modifications de rémunération seront également communiquées à l'OCM sous peine de nullité.

§ 3. Le collège ou le réviseur d'entreprises fait rapport à l'Assemblée Générale annuelle qui a mis à son agenda l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé.

§ 4. Le mandat du collège de réviseurs ou du réviseur d'entreprises est d'une durée de 3 ans renouvelable. Le collège de réviseurs ou le réviseur d'entreprises assiste à l'Assemblée Générale lorsque celle-ci délibère sur un rapport établi par ses soins. Le collège de réviseurs ou le réviseur d'entreprises a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en rapport avec l'exécution de sa mission.

§ 5. L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de décider de l'adaptation des cotisations pour l'Assurance Complémentaire.

Cette délégation est valable pour un an et renouvelable.

Article 18. Convocation de l'Assemblée Générale

§1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts, ainsi qu'à la demande d'au moins un cinquième des représentants.

La convocation est envoyée par voie électronique (par exemple par e-mail) au moins vingt jours civils avant la date de l'Assemblée Générale. Si le représentant a indiqué par écrit qu'il/elle ne souhaite pas communiquer par voie électronique, la convocation est envoyée par courrier ordinaire.

L'ordre du jour établi par le Conseil d'administration est ajouté à la convocation.

Outre l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration, est également inscrit à l'ordre du jour tout point proposé par au moins un cinquième des représentants au moins 15 jours civils avant la réunion.

§2. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes annuels et le budget.

Chaque représentant reçoit une documentation, comprenant les informations suivantes, au moins huit jours civils avant la date de l'Assemblée Générale :

- Le rapport d'activité pour l'année écoulée avec un aperçu du fonctionnement des différents services;
- Les revenus des cotisations des Membres et leur mode d'utilisation, ventilés entre les différents services ;
- Le projet de comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultats et les commentaires, ainsi que le rapport du collège des réviseurs d'entreprises ;
- Le projet de budget pour l'exercice suivant, est à la fois global et ventilé entre les différents services ;
- Le rapport sur les collaborations avec les tiers, visé à l'article 43 de la Loi du 6 août 1990.
- Les propositions de modifications statutaires et les décisions rendues, depuis l'assemblée générale précédente, par le Conseil de l'OCM concernant des modifications statutaires.

§3. Au plus tard un mois après leur approbation, la Mutualité transmet à l'Alliance le budget, les comptes annuels de l'assurance complémentaire ainsi que le rapport des réviseurs sur les comptes annuels de l'assurance complémentaire.

§4. L'Alliance a accès de plein droit, sur simple demande et sans déplacement aux documents des réunions de l'assemblée générale.

Article 19. Quorum et vote

§ 1. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des représentants doit être présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés, sauf si la loi du 6 août 1990 ou les statuts prévoient une autre majorité. Les abstentions et les votes non valables ne sont pas comptés au numérateur ni au dénominateur et ne comptent donc pas comme des votes contre. En cas d'égalité des voix, la proposition est réputée rejetée.

§ 2. Exceptionnellement et uniquement si l'examen d'un point ne peut être reporté à une date ultérieure pour des raisons juridiques ou si le report pourrait compromettre le fonctionnement opérationnel de la mutualité, des points peuvent être traités en dehors de l'ordre du jour avec l'accord de la majorité des délégués présents ou représentés. Dans ce cas, le vote d'une personne ayant donné procuration sera considéré comme une abstention pour ce point ajouté.

§ 3. Une modification des statuts ne peut être décidée que si la décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les représentants présents ou représentés.

Les abstentions et les votes non valables ne sont pas comptés au numérateur ni au dénominateur et ne comptent donc pas comme des votes contre.

§ 4. Si le quorum de présence requis au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint la première fois, une deuxième Assemblée Générale est convoquée. Seuls les points qui étaient déjà à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale peuvent être inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée.

Cette deuxième Assemblée Générale est valable quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

La convocation à cette deuxième Assemblée Générale est envoyée à tous les délégués au moins huit jours civils avant la date de cette assemblée, selon les modalités prévues à l'article 18, §1 des Statuts.

Les décisions sont prises lors de cette deuxième Assemblée Générale aux mêmes majorités que celles prévues aux §1 du présent article.

§ 5. Tout représentant qui ne peut assister en personne à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre représentant au moyen d'une procuration écrite. Chaque représentant peut être porteur d'une procuration maximum.

§ 6. Chaque représentant présent ou valablement représenté dispose d'une voix.

§ 7. L'administrateur qui est également membre de l'Assemblée Générale ne peut pas participer à la délibération et au vote concernant la proposition de sa révocation. Les personnes exclues du vote ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de présence pour le point de l'ordre du jour concerné.

§ 8. Le vote sur les personnes est secret.

Article 20. Mode de réunion

L'assemblée générale est tenue en principe en présentiel.

Afin de permettre au plus grand nombre d'élus de participer aux réunions de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut, en outre, prévoir la possibilité :

- 1° de participer à distance à la réunion par visioconférence,
- 2° de voter à distance avant la tenue de la réunion.

Lorsqu'il est fait usage d'une de ces possibilités, les dispositions de l'article 21 sont également applicables.

Le conseil d'administration veille à:

- ce que la sécurité du moyen de communication électronique soit garantie;
- ce qu'il soit possible de contrôler la qualité et l'identité des élus qui votent.

Les compétences du conseil d'administration qui sont visées par le présent paragraphe peuvent être déléguées conformément à la loi du 6 août 1990.

Article 21. Tenue des réunions à distance

§ 1. Par dérogation à l'article 20, le conseil d'administration peut organiser une réunion de l'assemblée générale exclusivement par visioconférence ou par consultation écrite lorsque des circonstances exceptionnelles ou l'urgence le requièrent.

Par les termes : « *circonstances exceptionnelles* », il faut entendre : « *toute circonstance rendant impossible ou interdisant la tenue d'une réunion en présentiel* ».

Par le terme « *urgence* », il faut entendre : « *toute situation nécessitant d'agir vite afin d'éviter un dommage ou afin de respecter le délai dans lequel une décision doit être prise* ».

§ 2. Les délais de convocation, le quorum prévu et la majorité requise, qui sont prévus par la loi du 6 août 1990 ou par les présents statuts pour que la délibération de l'assemblée générale soit valable, restent d'application dans les situations visées à l'article 20 et au § 2 du présent article.

En ce qui concerne le quorum à atteindre, les élus qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou qui ont communiqué leur vote dans le cadre d'une consultation écrite ou qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion, sont réputés présents à la réunion. Dans un tel cas, les élus ne peuvent pas prétendre à une intervention à titre de frais de déplacement.

Les dispositions statutaires relatives à la possibilité de donner une procuration sont également d'application lorsque la réunion se tient par visioconférence conformément au §1^{er} ou pour les élus qui participent à la réunion par visioconférence en application de l'article 20. En revanche, les procurations ne sont pas permises lorsque la réunion est organisée par consultation écrite.

§ 3. La convocation à la réunion de l'assemblée générale mentionne le mode selon lequel la réunion va se dérouler et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion.

Elle contient, le cas échéant, une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance ou par consultation écrite, la possibilité d'exprimer son vote avant la tenue de la réunion et la possibilité ou non de donner une procuration à un autre élu.

§ 4. Lorsque la réunion est organisée par visioconférence, le moyen de communication électronique doit permettre aux élus de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée générale et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée générale est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux

élus de participer aux délibérations et de poser des questions.

§ 5. Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite :

- la convocation contient l'ordre du jour de la réunion, les raisons de la tenue par consultation écrite, l'information nécessaire afin de permettre l'échange de questions et un bulletin de vote avec les mentions « oui », « non » ou « abstention » ;
- la convocation mentionne le délai endéans lequel le vote doit être communiqué, l'adresse postale et/ou l'adresse électronique auxquelles les bulletins de vote doivent être adressés
- la convocation mentionnera également le délai endéans lequel des questions peuvent être posées par écrit ; le conseil d'administration veille à ce que les réponses aux questions posées soient mises à la disposition de tous les élus de manière à ce que les élus puissent les prendre en compte lors du vote et / ou modifier leur vote déjà exprimé en fonction de ces questions et réponses.

Lorsqu'il est répondu à une consultation écrite par voie postale, la date du cachet de la poste fait foi pour déterminer si le vote a été exprimé dans le délai requis. Pour être comptabilisé, le vote doit toutefois avoir été reçu 3 jours ouvrables après la fin du délai précité.

§ 6. Le procès-verbal de la réunion mentionne les questions qui ont été posées et les remarques qui ont été formulées, les réponses qui y ont été données, les votes qui ont été exprimés et les décisions qui ont été prises, ainsi que :

- 1° le nombre d'élus présents ;
- 2° le cas échéant, le nombre d'élus qui ont donné une procuration ;
- 3° le nombre d'élus ni présents ni représentés ;
- 4° le mode selon lequel la réunion s'est déroulée et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion ;
- 5° les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la réunion ou au vote ;
- 6° le nombre d'élus qui ont participé à la réunion par visio-conférence et le nombre d'élus qui y ont participé en présentiel ;
- 7° le cas échéant, le nombre d'élus qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion.

Le procès-verbal ou la liste des présence devra en outre reprendre :

- 1° l'identité des élus présents,
- 2° l'identité des élus qui ont donné procuration et à qui,
- 3° l'identité des élus ni présents ni représentés,
- 4° le cas échéant l'identité des élus suivant le mode de participation à la réunion (présentiel, visio-conférence ou consultation écrite).

§ 7. Le conseil d'administration peut déléguer la convocation de l'assemblée générale et les compétences visées à l'article 20 et aux § 1^{er} et 5 du présent article conformément aux dispositions de la loi du 6 aout

1990.

Article 22. Procès-verbaux

Les décisions des Assemblées Générales sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président, et qui sont approuvés définitivement lors de la prochaine Assemblée Générale.

Au plus tard un mois après leur approbation, la Mutualité transmet les décisions de l'Assemblée générale à l'Alliance.

Article 23. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'Assemblée générale, concrétise les tâches et responsabilités, le fonctionnement, la convocation, la délibération, les processus décisionnels et l'organisation de l'Assemblée générale.

Section 2. Le Conseil d'administration

Article 24. Composition et proposition des candidats

§ 1. Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour une période de 6 ans maximum.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Pour être membre du Conseil d'administration, il faut être majeur et être de bonnes conduite, vie et mœurs.

§ 2. Le Conseil d'administration est composé de maximum 34 administrateurs

§ 3. Des personnes ayant une fonction salariée au sein de la Mutualité ou de l'Alliance ne peuvent pas représenter plus d'un quart des administrateurs au sein du Conseil d'administration.

Pas plus de 66% des mandats, à l'exclusion des administrateurs-Directeurs, ne peuvent être confiés à des personnes de même sexe.

En outre, en tenant compte des administrateurs directeurs, le conseil d'administration ne peut pas être composé de plus de 75 % de personnes du même sexe.

§ 4. Tous les candidats sont repris sur une seule liste électorale.

Sans préjudice du droit des membres de l'Assemblée Générale de se porter spontanément candidat, les candidats administrateurs sont proposés d'une part par les représentants élus des pôles et d'autre part le Conseil d'Administration (sortant) sur base de leur fonction ou de leur compétence spécifique et ce, majoritairement au sein de l'assemblée générale.

La liste électorale reprendra (au moins) 2 candidats représentant chaque Pôle. Pour le Pôle de Verviers-Eupen, les deux communautés sont représentées sur la liste.

Article 25. Election des administrateurs

§ 1. Le Conseil d'administration (sortant) établit une liste de vote reprenant les candidats administrateurs conformément à l'article 24, §3 et 4 des Statuts.

Pour l'établissement de cette liste, le Conseil d'administration tient compte du profil d'administrateur, tel que décrit dans le règlement d'ordre intérieur du CA.

§ 2. Si le nombre de candidats-administrateurs inscrits sur la liste de vote est égal ou inférieur au nombre de mandats à pourvoir en tenant compte des dispositions de l'article 24, §3 et 4 des Statuts, les candidats sont automatiquement élus.

Si le nombre de candidats-administrateurs inscrits sur la liste de vote dépasse le nombre de mandats à pourvoir en tenant compte des dispositions de l'article 24, §3 et 4 des Statuts, l'Assemblée Générale doit voter à bulletin secret.

Chaque représentant peut choisir de voter pour un ou plusieurs noms. Le nombre maximum de votes qu'un représentant peut exprimer ne peut cependant dépasser le nombre de mandats à pourvoir.

Les administrateurs sont élus dans l'ordre du nombre de voix obtenues, en tenant compte des dispositions de l'article 24, §3 des Statuts.

En cas d'égalité des voix pour le dernier mandat à attribuer en tenant compte des dispositions de l'article 24, §3 et 4 des Statuts, le mandat sera accordé au candidat le plus jeune.

Article 26. Nomination du Président – du Vice-Président – du Directeur général MC – des Directeurs

§ 1. Le Conseil d'administration élit en son sein, pour une période maximale de six ans, un Président. Une fois le bureau composé en application de l'article 39 des statuts, le conseil d'administration désigne un vice-président proposé par le bureau en son sein.

Les mandats sont renouvelables.

§ 2. Le Conseil d'administration nomme dans une décision conjointe avec le conseil d'administration de l'ANMC le Directeur Général MC en application de la procédure telle que décrite dans le règlement d'ordre intérieur, approuvé par les Conseils d'Administration de la Mutualité Chrétienne, de la Christelijke Mutualiteit et de l'Alliance et compte tenu de l'article 25 de la Loi du 6 août 1990, et ce pour une durée indéterminée.

§ 3. Le Conseil d'administration nomme, pour une durée indéterminée, les autres membres du Comité de Direction visé à l'article 45 des Statuts, à savoir au minimum les Directeurs suivants :

- Le Directeur Gestion;
- Le Directeur Service aux membres;
- Le Directeur Entrepreneuriat social ;
- Le Directeur Mouvement & Politique de Santé
- Le Directeur Marché & Développement.

Les Directeurs ne peuvent être démis de leurs fonctions que par le Conseil d'administration. Le Directeur Général MC ne peut lui être démis de sa fonction qu'en application de la procédure telle que décrite dans le règlement d'ordre intérieur auquel il est fait référence dans le §2 de cet article.

§4. Dans le respect de l'article 24 §3 des Statuts, le Directeur Général MC ainsi que les Directeurs suivants :

- Le Directeur Gestion;
- Le Directeur Service aux Membres;
- Le Directeur Mouvement & Politique de Santé;
- Le Directeur Marché & Développement

peuvent être proposés par le Conseil d'administration (sortant) pour être élus par l'Assemblée Générale comme membres du Conseil d'administration.

S'ils ont été élus en tant qu'administrateurs du Conseil d'administration, leur démission en tant que Directeur Général MC ou Directeur entraînera automatiquement la fin de leur mandat de membre du Conseil d'administration.

§ 5. Personne, au sein de la Mutualité, autre que les Directeurs ne peut porter le titre de « directeur ». Personne au sein de la Mutualité autre que le Directeur Général MC, ne peut porter le titre de « directeur général ».

Article 27. Autres personnes pouvant assister aux réunions du Conseil d'administration

§1. Le Conseil d'administration peut, sur proposition du Bureau, désigner maximum 5 conseillers qui ont la qualité de titulaire ou de Personne à charge et qui sont représentatifs des mouvements, en ce compris les mouvements germanophones et/ou des Partenaires. Ces conseillers disposent d'une voix consultative.

Ils sont nommés pour une durée de six ans et leur mandat est renouvelable.

§ 2. Les membres du Comité de direction qui ne sont pas élus comme administrateurs participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Les personnes exerçant une autre fonction de direction ou de responsable au sein de la Mutualité peuvent être invitées à assister au Conseil d'administration avec voix consultative, selon les modalités fixées dans un règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration approuvé par l'Assemblée Générale.

§ 3. L'Alliance peut désigner, conformément à l'article 26 de l'Arrêté Royal du 7 mars 1991, une personne pour la représenter au Conseil d'administration avec voix consultative.

§ 4. D'autres personnes (p.ex. des experts ou des invités) peuvent aussi être invitées par le Président ou le Vice-Président à assister au Conseil d'administration sans droit de vote.

Article 28. Fin du mandat d'administrateur – remplacement des administrateurs

§ 1. L'Assemblée générale peut décider de révoquer un administrateur. Pour ce faire, les deux tiers des représentants doivent être présents ou représentés et la décision doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Les abstentions et les votes non valables ne sont pas comptés dans le numérateur ni dans le dénominateur et ne comptent donc pas comme des votes contre.

§ 2. Chaque administrateur peut également démissionner en informant par écrit le Président. Après avoir présenté sa démission, un administrateur est tenu de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à ce que son remplacement puisse être raisonnablement assuré par cooptation et/ou par l'élection d'un nouvel administrateur par l'Assemblée Générale.

§ 3. Un administrateur qui est absent trois fois de suite d'une réunion du Conseil d'administration sans raison motivée est considéré comme démissionnaire. La fin de son mandat est notifiée par écrit à l'administrateur concerné par le Président. Le mandat d'administrateur prend fin à la date telle que mentionnée dans la notification envoyée par le Président.

§ 4. La démission ou l'exclusion en tant que Titulaire ou Personne à Charge de la Mutualité entraîne automatiquement la fin du mandat d'administrateur. Le mandat d'administrateur prend fin à la date de la démission ou de l'exclusion de la Mutualité.

La perte de la qualité sous laquelle une personne est élue comme administrateur ainsi que le fait de ne plus répondre à une des conditions d'éligibilité entraînent automatiquement la fin du mandat d'administrateur à partir de la date à laquelle cette perte de qualité est définitive.

§ 5. Si le siège d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat par suite de démission, de révocation, de décès, d'incapacité, l'administrateur est remplacé conformément à la procédure prévue à l'article 25 des Statuts. L'administrateur nouvellement élu termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

§ 6. Dans l'attente d'une décision conformément au paragraphe précédent, le Conseil d'administration a le droit de coopter un nouvel administrateur. L'administrateur coopté doit remplir les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 24 des Statuts. Si un administrateur autre que l'administrateur coopté est élu par la prochaine Assemblée Générale, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de cette Assemblée Générale.

§ 7. Lors du remplacement d'un administrateur représentant un Pôle, l'administrateur nouvellement élu ou coopté doit également représenter ce Pôle.

Article 29. Compétences du Conseil d'administration

§ 1. Le Conseil d'administration, en tant qu'organe de direction, exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à l'Assemblée Générale par la loi ou les Statuts.

§ 2. Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses compétences de gestion au Président et/ou au(x) administrateur(s) qui, en application de l'article 20, §3 de la Loi du 6 août 1990, a (ont) été chargé(s) de la responsabilité globale de la gestion journalière et/ou à un ou plusieurs autres administrateurs, et/ou à un ou plusieurs comités dont la majorité des membres, désignés par le Conseil d'administration, sont des administrateurs.

Les comités et commissions ou administrateurs mandatés rendent compte au moins une fois par an de leurs activités au Conseil d'administration.

Toutefois, cette délégation n'est pas autorisée pour:

- 1° la politique générale de la MC
- 2° l'intégralité des compétences du Conseil d'administration
- 3° la fixation des cotisations
- 4° le rapport d'évaluation du système de gestion des plaintes, tel que prévu au §4 du présent article
- 5° le rapport sur la coopération avec les tiers

§ 3. Le Conseil d'administration soumet chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale en ce qui concerne l'Assurance Complémentaire pour la Mutualité : les comptes annuels de l'exercice écoulé et le projet de budget pour l'exercice suivant.

§4. Une fois par an, le Conseil d'administration statue sur le rapport d'évaluation du système de gestion des plaintes relatif à l'année précédente et sur le suivi des recommandations émises précédemment.

Article 30. La Présidence

§ 1. Le Président est chargé de diriger l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, et le Bureau.

§ 2. Le Président et le Vice-Président sont responsables vis-à-vis du Conseil d'administration et du Bureau de la rédaction des rapports, de la correspondance, de la convocation de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration, du Bureau, ainsi que de la conservation des archives. Ils veillent à l'exécution des Statuts

et des règlements d'ordre intérieurs.

Article 31. Remplacement du Président

§ 1. Le Vice-Président remplace le Président si nécessaire.

§ 2. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil d'administration désigne un de ses membres pour remplir provisoirement la fonction de Président.

Article 32. Responsabilités du Directeur Général MC et des Directeurs envers le Conseil d'administration

En application de l'article 20, §3 de la Loi du 6 août 1990, le Conseil d'Administration a chargé le Directeur Général MC de la responsabilité globale de la gestion journalière de la MC. Il est assisté par le Comité de direction dans l'exercice de sa fonction.

Le Directeur Général MC et les Directeurs membres du Comité de direction sont responsables, vis-à-vis du Conseil d'administration, de la bonne conduite des affaires de la MC dans leurs domaines respectifs.

Article 33. Convocation du Conseil d'administration

§ 1. Le Conseil d'administration se réunit cinq fois par an au moins, aux jours et heures fixés par le Bureau. En outre, le Président a le droit à tout moment de convoquer le Conseil d'administration exceptionnellement. Par ailleurs, il est tenu de le faire dans les 14 jours suivant une demande à cet effet par au moins un cinquième des représentants à l'Assemblée Générale ou par au moins un cinquième des administrateurs.

§ 2. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du Président, envoyée par courrier électronique et/ou par courrier ordinaire, au moins huit jours avant la date de la réunion.

Article 34. Délibération, quorum et vote

§ 1. Le Conseil d'administration est présidé par le Président. La réunion d'installation du Conseil d'administration après les élections mutualistes est dirigée par le Président sortant.

Un membre du Conseil d'administration qui ne peut assister en personne à la réunion peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et décider que lorsque la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés à la réunion par procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions et les votes non valables ne sont pas comptabilisés.

Lorsque le CA agit dans le cadre d'une compétence déléguée par l'AG, les règles de quorum de présence et de majorité applicables sont celles qui prévalent pour l'AG.

En cas d'égalité des voix, la proposition est réputée rejetée.

§ 2. Les membres du Conseil d'administration ne prennent pas part aux délibérations ni au vote sur les questions qui les concernent directement, eux ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré

inclus.

§ 3. Si un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Mutualité, il doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et son explication de la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre la décision.

L'administrateur qui se trouve en situation de conflit d'intérêts se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la question à laquelle il se rapporte.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas aux opérations habituelles effectuées dans les conditions et avec la garantie qui prévalent normalement sur le marché pour des opérations similaires].

Article 35. Mode de réunion

Le conseil d'administration est tenu en principe en présence des administrateurs.

Afin de permettre au plus grand nombre d'administrateurs de participer aux réunions du conseil d'administration, le président peut, en outre, si le conseil d'administration lui a délégué cette compétence, prévoir la possibilité :

- 1° de participer à distance à la réunion par visio-conférence,
- 2° de voter à distance avant la tenue de la réunion.

Lorsqu'il est fait usage d'une de ces possibilités, les dispositions de l'article 36 sont également applicables.

Le président veille à :

- Ce que la sécurité du moyen de communication électronique soit garantie;
- Ce qu'il soit possible de contrôler la qualité et l'identité des élus qui votent.

Article 36. Tenue des réunions à distance

§ 1. Par dérogation à l'article 35, le président peut, si le conseil d'administration lui a délégué cette compétence, organiser une réunion exclusivement par visio-conférence et/ou par consultation écrite lorsque des circonstances exceptionnelles ou l'urgence le requièrent.

Par les termes : « circonstances exceptionnelles », il faut entendre : « toute circonstance rendant impossible ou interdisant la tenue d'une réunion en présentiel ».

Par le terme « urgence », il faut entendre : « toute situation nécessitant d'agir vite afin d'éviter un dommage ou afin de respecter le délai dans lequel une décision doit être prise ».

§ 2. Les délais de convocation, le quorum prévu et la majorité requise, qui sont prévus par la loi du 6 aout 1990 ou par les présents statuts pour que la délibération du conseil d'administration soit valable, restent d'application dans les situations visées à l'article 35 et au §1^{er} du présent article.

En ce qui concerne le quorum à atteindre, les administrateurs qui participent au conseil d'administration par visio-conférence ou qui ont communiqué leur vote dans le cadre d'une consultation écrite ou qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion, sont réputés présents à la réunion. Dans un tel cas, les administrateurs ne peuvent pas prétendre à une intervention à titre de frais de déplacement.

Les dispositions statutaires relatives à la possibilité de donner une procuration sont également d'application lorsque la réunion se tient par visio-conférence conformément au § 1^{er} ou pour les administrateurs qui participent à la réunion par visio-conférence en application de l'article 35. En revanche, les procurations ne sont pas permises lorsque la réunion est organisée par consultation écrite.

§ 3. La convocation à la réunion du conseil d'administration mentionne le mode selon lequel la réunion va se dérouler et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion.

Elle contient, le cas échéant, une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance ou par consultation écrite, la possibilité d'exprimer son vote avant la tenue de la réunion et la possibilité ou non de donner une procuration à un autre administrateur.

§ 4. Lorsque la réunion est organisée par visio-conférence, le moyen de communication électronique doit permettre aux administrateurs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein du conseil d'administration et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil d'administration est appelé à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux administrateurs de participer aux délibérations et de poser des questions.

§ 5. Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite:

- la convocation contient l'ordre du jour de la réunion, les raisons de la tenue de la réunion par consultation écrite, l'information nécessaire afin de permettre l'échange de questions et un bulletin de vote avec les mentions « oui », « non » ou « abstention » ;
- la convocation mentionne le délai endéans lequel le vote doit être communiqué, l'adresse postale et/ou l'adresse électronique auxquelles les bulletins de vote doivent être adressés ;
- la convocation mentionnera également le délai endéans lequel des questions peuvent être posées par écrit ; le président veille à ce que les réponses aux questions posées soient mises à la disposition de tous les administrateurs de manière à ce que les administrateurs puissent les prendre en compte lors du vote et / ou modifier leur vote déjà exprimé en fonction de ces questions et réponses.

Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite par voie postale, la date du cachet de la poste fait foi pour déterminer si le vote a été exprimé dans le délai requis. Pour être comptabilisé, le vote doit toutefois avoir été reçu 3 jours ouvrables après la fin du délai précité.

§ 6. Le procès-verbal de la réunion mentionne les questions qui ont été posées et les remarques qui ont été formulées, les réponses qui y ont été données, les votes qui ont été exprimés et les décisions qui ont été prises, ainsi que :

- 1° le nombre d'administrateurs présents ;
- 2° le cas échéant, le nombre d'administrateurs qui ont donné une procuration ;
- 3° le nombre d'administrateurs ni présents ni représentés ;
- 4° le mode selon lequel la réunion s'est déroulée et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion ;
- 5° les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la réunion ou au vote ;
- 6° le nombre d'administrateurs qui ont participé à la réunion par visio-conférence et le nombre d'administrateurs qui y ont participé en présentiel ;
- 7° le cas échéant, le nombre d'administrateurs qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion.

Le procès-verbal ou la liste des présence devra en outre reprendre :

- 1° l'identité des administrateurs présents,
- 2° l'identité des administrateurs qui ont donné procuration et à qui,

3° l'identité des administrateurs ni présents ni représentés,

4° le cas échéant, l'identité des administrateurs suivant le mode de participation à la réunion (présentiel, visio-conférence ou consultation écrite).

Article 37. Procès-verbaux

Un procès-verbal est établi pour chaque réunion du Conseil d'administration et est signé par le Président.

Au plus tard un mois après leur approbation, la Mutualité transmet les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration à l'Alliance.

L'Alliance a accès de plein droit, sur simple demande et sans déplacement aux documents des réunions du conseil d'administration.

Article 38. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'Assemblée générale, concrétise les tâches et responsabilités, le fonctionnement, la convocation, la délibération, les processus décisionnels et l'organisation du Conseil d'administration.

Section 3. Le Bureau

Article 39. Composition et désignation des membres

§ 1. Le Bureau est composé du Président, de cinq administrateurs directeurs et de six administrateurs volontaires, dont :

1. Le président de la SMRW pour autant qu'il soit élu en tant qu'administrateur
2. Le président de la SMRB pour autant qu'il soit élu en tant qu'administrateur
3. Le président de MC Assure pour autant qu'il soit élu en tant qu'administrateur
4. Le président de l'ASBL MC Innovations pour autant qu'il soit élu en tant qu'administrateur
5. Deux administrateurs volontaires dont le vice-président volontaire de l'Alliance s'il n'est pas déjà repris dans les fonctions citées au point 1 à 3 ou comme président

Parmi les administrateurs volontaires, la communauté germanophone sera représentée.

§ 2. Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil d'administration.

Article 40. Compétences

§ 1. Le Bureau est en charge de l'examen et de la préparation des décisions qui doivent ensuite être prises par le Conseil d'administration.

§ 2. En application de l'article 23, §2 de la Loi du 6 août 1990, et dans la mesure où la majorité des membres du Bureau sont des administrateurs, le Conseil d'administration peut déléguer des compétences au Bureau.

En application de l'alinéa précédent, le Conseil d'administration a délégué notamment les compétences suivantes au Bureau :

- la nomination et le licenciement des *Membres du personnel* qui rapportent directement aux Directeurs tels que visés à l'article 45 ;
- L'approbation, au nom de la Mutualité, des achats ou investissements planifiés, dont le montant en valeur dépasse 5 millions d'EUR et dans les limites du budget approuvé par le Conseil d'administration.

La délégation de compétences comporte également le pouvoir de représentation de la MC en ce qui concerne ces compétences.

§ 3. Le Bureau exerce en outre toutes les compétences qui lui sont confiées ou transférées par le Conseil d'Administration.

§ 4. Le Bureau peut déléguer par mandat spécial l'accomplissement d'un acte de gestion journalière spécifique ou d'une série d'actes de gestion journalière spécifiques à des mandataires spéciaux. Les mandataires spéciaux ne doivent pas nécessairement être des administrateurs et lient la MC dans les limites de la procuration qui leur a été donnée et dont les limitations sont opposables aux tiers conformément aux règles applicables en matière de mandat.

§ 5. Le Bureau rend compte au moins une fois par an de ses activités au Conseil d'administration.

Article 41. Convocation et délibération

Le Bureau se réunit sur convocation du Président et au moins avant chaque réunion du conseil

d'administration.

Article 42. Participation à distance

§ 1. Les membres du Bureau peuvent participer au Bureau à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Mutualité, permettant de contrôler la qualité et l'identité du participant et de constater que le membre participe au Bureau et peut de ce fait être considéré comme présent.

Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, les principes fixés par l'article 36 des présents statuts sont également applicables au Bureau.

§ 2. Les membres du Bureau qui participent de cette manière à la réunion sont considérés comme présents.

§ 3. Le moyen de communication électronique utilisé doit permettre aux membres du Bureau de prendre connaissance de manière directe, simultanée et ininterrompue des discussions menées pendant la réunion, de participer aux délibérations et de poser des questions, et d'exercer leur éventuel droit de vote sur tous les points au sujet desquels le Bureau est appelé à se prononcer.

Article 43. Consultation écrite

Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être fait usage de la procédure de décision par voie électronique. Cette procédure exceptionnelle ne peut être utilisée que pour des décisions qui sont indispensables et urgentes, et moyennant l'accord préalable du Président et du Vice-Présidents.

Article 44. Règlement d'ordre intérieur

§ 1. Un règlement d'ordre intérieur, approuvé par le Conseil d'administration, concrétise les tâches et responsabilités, le fonctionnement, la convocation, la délibération, les processus décisionnels et l'organisation du Bureau.

§ 2. Le règlement d'ordre intérieur règle également le remplacement des membres du Bureau en cas d'absence prolongée.

Section 4. Le Comité de direction

Article 45. Composition et désignation des membres

Le Comité de direction est composé des personnes suivantes:

- Le Directeur Général MC ;
- Le Directeur Gestion
- Le Directeur Service aux Membres
- Le Directeur Mouvement & Politique Santé ;
- Le Directeur Entrepreneuriat social ;
- Le Directeur Marché & Développement.

Article 46. Compétences et délibérations

§ 1. En application de l'article 23, §4 de la Loi du 6 août 1990, le Conseil d'administration a confié aux membres du Comité de direction la gestion journalière de la MC.

§2. En application de l'article 23, §2 de la Loi du 6 août 1990, et dans la mesure où la majorité des membres du Comité de direction sont des administrateurs, le Conseil d'administration peut déléguer des compétences de gestion au Comité de direction.

En application de l'alinéa précédent le Conseil d'administration a délégué les compétences suivantes au Comité de direction :

- La coordination, de même que la direction et l'arbitrage, de l'ensemble des compétences exécutives et opérationnelles attribuées au Directeur Général MC et aux Directeurs ;
- La nomination, la rémunération, la direction, et le licenciement du personnel de la Mutualité à l'exception du Directeur Général, des Directeurs et des Membres du personnel qui rapportent directement aux Directeurs ;
- La prise de toutes les décisions dans le cadre des achats et dans le cadre de la passation et de l'exécution de marchés publics dont la valeur dépasse le seuil tel que fixé par l'article 11, 3° de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Cette délégation comporte également le pouvoir de représentation de la MC en ce qui concerne ces compétences.

En application de l'article 40, §2.2. des Statuts, les achats ou investissements dont la valeur dépasse un montant de 5 millions d'euros, doivent être approuvés préalablement par le Bureau.

Les décisions dans le cadre de la passation et de l'exécution de marchés publics dont la valeur ne dépasse pas le seuil tel que fixé par l'article 11, 3° de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, sont prises et publiées par deux membres du Comité de direction qui sont également administrateurs.

De plus, le Comité de direction exerce toutes les compétences qui lui sont confiées ou transférées par le Conseil d'administration.

§ 3. Le Comité de direction peut déléguer, par mandat spécial, l'accomplissement d'un acte déterminé de gestion journalière spécifique ou d'une série d'actes de gestion journalière spécifiques à des mandataires spéciaux. Ces mandataires spéciaux ne doivent pas nécessairement être des administrateurs. Ces mandataires lient la MC dans les limites de la procuration qui leur a été donnée, dont les limitations sont

opposables aux tiers conformément aux règles applicables en matière de mandat.

Ces délégations de compétences, de même que les personnes ou catégories de personnes désignées comme mandataires, seront reprises dans un document de type « matrice de délégation ».

§ 4. Le Comité de direction peut, le cas échéant, prendre des décisions sans réunion physique, via vidéoconférence ou par le biais d'une approbation écrite ou tout autre moyen de communication, comme par exemple via email.

Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, les principes fixés par l'article 36 des présents statuts sont également applicables au Comité de Direction.

Article 47. Règlement d'ordre intérieur

§ 1. Un règlement d'ordre intérieur, approuvé par le Conseil d'administration, concrétise les tâches et responsabilités, le fonctionnement, la convocation, la délibération, les processus décisionnels et l'organisation du Comité de direction.

§ 2. Le règlement d'ordre intérieur règle également le remplacement des membres du Comité de direction en cas d'absence prolongée.

Section 5. Les organes de participation

Article 48. Conseil statutaire de l'action mutualiste

§ 1. Composition et désignation des membres

Un conseil statutaire de l'action mutualiste (« CSAM ») est constitué par Pôle.

Chaque conseil statutaire de l'action mutualiste est composé

- des élus et des suppléants des CMS qui constituent le Pôle
- de représentants volontaires de chaque mouvement socio-éducatif
- le Directeur opérationnel du Pôle, le Responsable médico-social et Action locale du Pôle ainsi que le Responsable opérations du Pôle
- des responsables de l'Action locale (RAL) des CMS qui constituent le Pôle
- des experts et des Titulaires ou Personnes à charge impliqués dans la vie locale sur le territoire du Pôle.

Le président et le vice-président de l'ASBL Médico-Sociale de chaque Pôle seront proposés pour être désignés par les élus du Pôle à la présidence du CSAM. Au sein du Pôle de Verviers Eupen, le président et le vice-président appartiennent à une communauté différente. Les élus du Pôle peuvent convenir que le président de l'ASBL Médico-Sociale est le vice-président du CSAM et que le vice-président de l'ASBL est le président du CSAM.

Pour la période du 1er janvier 2022 jusqu'au renouvellement de la composition du conseil d'administration après les élections mutualistes de 2022, et par dérogation au présent article, lorsqu'il est fait référence aux élus et aux suppléants des CMS qui constituent le pôle, il s'agit des administrateurs de la Mutualité rattachés à un des CMS du pôle.

§ 2. Désignation

Tous les élus du Pôle sont membres permanents du CSAM pour la durée de leur mandat comme élus MC.

Les représentants volontaires des mouvements socio-éducatifs, en ce compris les mouvements germanophones, sont désignés par les élus du pôle sur proposition du conseil d'administration de leur mouvement respectif pour une durée de 3 ans.

Les membres externes sont désignés par les élus du pôle pour une durée correspondant à leur engagement dans un ou plusieurs projet du pôle avec un maximum de trois ans.

Les professionnels de la MC peuvent être invités par le trio constitué du président et vice-président du CSAM ainsi que du directeur opérationnel de pôle en fonction de leur apport professionnel selon une thématique ou un projet.

§ 3. Missions

Les missions du CSAM sont les suivantes :

- Articuler les politiques médico-sociales et mutualistes
- Construire une parole politique, alimentée notamment par les paroles collectives des Conseils de participation dans les CMS
- Se mettre en relation avec les acteurs politiques du territoire
- Coordonner les actions locales
- Consolider les besoins de la population des CMS du Pôle et fournir des recommandations à l'AG sur les avantages et services de l'AC MC.
- Remettre des avis à propos de certains sujets (à titre d'exemples, restructuration du réseau des

CMS ou des agences du territoire, « portefeuille » des initiatives des CMS du territoire dans le cadre de la préparation du budget annuel).

§ 4. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur, approuvé par le Conseil d'administration, concrétise les tâches et responsabilités, le fonctionnement, la convocation, la délibération, les processus décisionnels et l'organisation du CSAM.

Article 49. Conseils de participation

§ 1. Composition et désignation des membres

Un conseil de participation est constitué par CMS

Chaque conseil de participation est composé

- des élus et des suppléants du CMS ;
- de représentants volontaire des mouvements ;
- du responsable de l'action locale (RAL) du CMS ;
- ainsi que d'un certain nombre d'Externes, des volontaires impliqués dans la vie local sur le territoire du CMS.

Une équipe de coordination est constituée au sein de chaque conseil de participation pour une durée de 3 ans renouvelable.

Elle est composée de minimum 3 personnes et maximum 7 personnes dont :

- Au minimum 1 élu du CMS ;
- Au minimum un Titulaire ou une Personne à charge ayant droit de vote habitant ou impliqué dans la vie locale ;
- Le responsable de l'Action locale (RAL) du CMS .

Le président du conseil de participation sera élu au sein de l'équipe de coordination parmi les volontaires.

Si le minimum n'est pas atteint, le CSAM assurera temporairement les missions de l'équipe de coordination.

§ 2. Désignation

Tous les élus et suppléants du CMS sont invités permanents au conseil de participation.

Les représentants volontaires des mouvements socio-éducatifs, en ce compris les mouvements germanophones, sont désignés par l'équipe de coordination du conseil de participation sur proposition du conseil d'administration de leur mouvement respectif.

Les membres externes sont désignés par l'équipe de coordination du conseil de participation pour une durée correspondant à leur engagement dans un ou plusieurs projets du CMS.

Les professionnels de la MC peuvent être invités par l'équipe de coordination du conseil de participation en fonction de leur apport professionnel selon une thématique ou un projet.

§ 3. Missions

Les conseils de participation ont les missions suivantes :

- Donner les principales orientations du CMS ;
- Définir des ambitions et un programme d'actions propres à chaque bassin de vie ;
- Participer, d'initiative ou à la demande, aux orientations du mouvement MC dans son ensemble ;

- Analyser les besoins de la population du CMS et fournir des recommandations à l'AG sur les avantages et services de l'AC MC ;
- Proposer, soutenir et participer aux activités de notoriété, voire de recrutement de nouveaux Membres ;
- Construire une parole collective ;
- Mettre en place des projets de promotion de la santé ou de défense de notre modèle de protection sociale ;
- Concrétiser sur le plan local certaines stratégies décidées au niveau du Pôle, de la MC ou du Groupe.

§4. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur approuvé par le conseil d'administration concrétise les tâches et responsabilités, le fonctionnement, la convocation, la délibération, les processus décisionnels et l'organisation des équipes de coordination et des conseils de participation

Section 6. Frais liés aux mandats

Article 50. Frais liés aux mandats

§ 1. Assemblée générale

Les représentants qui assistent à une réunion de l'Assemblée Générale reçoivent une indemnité pour leurs frais de déplacement dans le respect de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

§ 2. Conseil d'administration

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

Les administrateurs volontaires reçoivent une indemnité pour leurs frais réels en lien direct avec leur mandat d'administrateur dans le respect de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Par dérogation à ce qui précède, le Président et le Vice-Président perçoivent une indemnité forfaitaire de maximum EUR 500 par mois et une indemnité pour frais de déplacement.

Les intéressés ont le droit de renoncer à l'octroi de ces indemnités.

L'ensemble des frais visés par le présent article sont repris dans l'annexe 3 bis aux statuts.

Section 7. Représentation de la Mutualité

Article 51. Représentation de la Mutualité

§ 1. Le Conseil d'administration représente la Mutualité en tant que collègue dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente la Mutualité par la majorité de ses membres avec droit de vote.

§ 2. Sans préjudice du pouvoir général de représentation du Conseil d'administration en tant que collègue, et afin d'éviter que ce soit le Conseil d'administration qui doit représenter la mutualité dans chaque situation, celui-ci a décidé de déléguer, en application de l'article 21bis, §2 de la Loi du 6 août 1990, la représentation générale dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires à deux administrateurs dont au moins l'un des deux est membre du comité de direction, agissant conjointement.

Cette clause de représentation est opposable aux tiers à condition qu'elle soit publiée dans les annexes du Moniteur belge. Des éventuelles limitations de compétences ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

§ 3. Le Conseil d'administration ou les personnes qui, en application du §2 du présent article, ont un pouvoir général de représentation peuvent désigner des mandataires spéciaux pour représenter la Mutualité pour un acte juridique spécifique ou une série d'actes juridiques spécifiques. Ces mandataires spéciaux ne doivent pas nécessairement être des administrateurs.

Les mandataires spéciaux visés à l'alinéa précédent ne peuvent pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Ces mandataires lient la Mutualité dans les limites de la procuration qui leur est conférée, dont les limitations sont opposables aux tiers conformément aux règles applicables en matière de mandat.

CHAPITRE IV. DÉLÉGUÉS POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ALLIANCE ET POUR LES SOCIÉTÉS MUTUALISTES AUPRÈS DESQUELLES LA MUTUALITÉ EST AFFILIÉE

Section 1. Election des délégués

Article 52. Election des délégués

§ 1. Les délégués de la Mutualité pour l'assemblée générale respectivement de l'Alliance et des Sociétés Mutualistes auprès desquelles la Mutualité est affiliée, sont élus par l'Assemblée Générale.

§ 2. Le nombre de délégués auxquels la Mutualité peut prétendre, ainsi que les conditions d'éligibilité auxquelles les candidats -délégués doivent satisfaire, sont fixées par les statuts respectivement de l'Alliance et des Sociétés Mutualistes auprès desquelles la Mutualité est affiliée.

§ 3. L'élection des délégués pour l'assemblée générale respectivement de l'Alliance et des Sociétés Mutualistes auprès desquelles la Mutualité est affiliée, est organisée séparément conformément aux dispositions du présent article.

§ 4. Délégués pour l'assemblée générale de l'Alliance

Sous réserve du nombre de délégués auquel la Mutualité peut prétendre, chaque Pôle est représenté par deux délégués.

Pour le Pôle de Verviers-Eupen, les deux communautés sont représentées.

Sans préjudice du droit des membres de l'Assemblée Générale de se porter spontanément candidats à un mandat de délégué, les candidats qui représentent les Pôles sont présentés par les représentants élus du Pôle.

§ 5. Délégués pour l'assemblée générale des sociétés mutualistes auprès desquelles la Mutualité est affiliée.

Sans préjudice du droit des membres de l'Assemblée Générale de se porter spontanément candidats à un mandat de délégué, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale une liste de candidats parmi les élus en veillant au respect de la diversité de leur expertise .

§ 6. Les candidatures pour un mandat de délégué pour l'assemblée générale respectivement de l'Alliance et des Sociétés Mutualistes auprès desquelles la Mutualité est affiliée, sont adressées au Président, soit contre remise d'une preuve de dépôt, soit par lettre recommandée, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale qui procédera à l'élection des délégués.

Lorsque le Président constate qu'un candidat ne satisfait pas aux conditions d'éligibilité, il communique au candidat concerné son refus motivé de le placer sur la liste des candidats, et ce par lettre recommandée ou par mail.

Lorsque le Président constate qu'un candidat satisfait aux conditions d'éligibilité, il l'ajoute à ladite liste de candidats.

§ 7. Les candidats sont classés par ordre alphabétique. Le Président détermine par tirage au sort la lettre avec laquelle le classement alphabétique commence.

Chaque représentant peut choisir de voter pour un ou plusieurs noms. Le nombre maximum de votes qu'un

représentant peut exprimer ne peut cependant dépasser le nombre de mandats à pourvoir.

Les délégués sont élus dans l'ordre du nombre de voix obtenues en tenant compte des dispositions au §4 .

En cas d'égalité des voix pour le dernier mandat à pourvoir, le mandat est attribué au candidat le plus jeune.

Les candidats non-élus deviennent suppléants dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Lorsque le nombre de candidats sur la liste des candidats, est égal ou inférieur au nombre de mandats à pourvoir ces candidats sont élus d'office et aucun scrutin n'est organisé

Section 2. Démission des délégués

Article 53. Démission des délégués

Chaque délégué peut démissionner en adressant une lettre de démission au Président, que ce soit contre remise d'un avis de dépôt ou par lettre recommandée. Cette démission est sans conséquence pour son mandat de représentant.

Si le nombre de délégués à l'Assemblée Générale respectivement de l'Alliance et des Sociétés Mutualistes auquel la Mutualité peut prétendre n'est plus atteint et qu'il n'y a pas ou plus de suppléants, un nouveau délégué peut être élu selon la procédure prévue par l'article 52.

CHAPITRE V. LES SERVICES DE LA MUTUALITÉ

Section 1. Cotisations

Article 54. Paiement des cotisations

Les Cotisations sont dues à partir de l'entrée en vigueur de l'affiliation, telle que définie par l'article 9 des Statuts, et ce, pour chaque mois entamé.

Les Membres s'engagent à payer les Cotisations dues.

Les Cotisations sont réclamées par Ménage Mutualiste, dans le chef de chaque Titulaire.

Le montant annuel des Cotisations par Ménage Mutualiste est fixé dans le tableau des cotisations joint en annexe 2 aux Statuts.

Article 55. Prescription

L'action en paiement des Cotisations se prescrit par cinq ans à compter de la fin du mois auquel se rapportent les Cotisations impayées.

L'action en remboursement des Cotisations indûment payées se prescrit par cinq ans à compter du jour du paiement de ces Cotisations.

Article 56. Cotisations d'un montant nul

Les catégories suivantes de Membres paient une cotisation de 0,00 euro :

- les personnes de moins de 21 ans, atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66%, tel que visé l'article 8 al.1, point 6 de l'A.R. du 15 janvier 2014, inscrites auprès de la mutualité comme Titulaires au titre de l'Assurance Obligatoire Fédérale, ainsi que leurs Personnes à Charge;
- les personnes de moins de 25 ans, à qui l'une des interventions visées dans la Loi du 27 février 1987 relative aux interventions aux personnes handicapées est accordée, tel que visé à l'article 8 al.1, point 5 de l'A.R. du 15 janvier 2014, inscrites comme Titulaires auprès de la Mutualité ainsi que leurs Personnes à Charge.

Article 57. Catégories de Membres en fonction du niveau de paiement de la Cotisation

Art 57.1 Généralités

Selon sa situation en ce qui concerne le paiement des Cotisations, un Membre peut être :

- soit un Membre qui peut bénéficier d'un Avantage lié à l'Assurance Complémentaire ;
- soit un Membre dont la possibilité de bénéficier d'un Avantage lié à l'Assurance Complémentaire est suspendue ;
- soit un Membre dont la possibilité de bénéficier d'un Avantage lié à l'Assurance Complémentaire est supprimée.

La Personne à Charge qui est inscrite aux côtés d'un Membre et qui reçoit la possibilité de bénéficier des Avantages liés à l'Assurance Complémentaire dans le chef de ce Membre, est classée dans la même catégorie de Membre, tel que prévu au paragraphe précédent.

Art 57.2 Le Membre qui peut bénéficier d'un Avantage lié à l'Assurance Complémentaire

§ 1. Le Membre qui peut bénéficier d'un Avantage de l'Assurance Complémentaire est un Membre qui est en ordre de Cotisations :

- pour le mois au cours duquel l'événement qui, en vertu des Statuts, peut donner lieu à l'octroi de l'avantage s'est produit.

A cet égard, le Membre qui est en ordre de cotisations depuis au moins 24 mois est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

Lorsque le Membre a été affilié sans interruption auprès de différentes mutualités belges en qualité de Titulaire depuis plus de 24 mois, et qu'il a été en ordre de cotisations pour les services concernés pour cette période, il est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de Cotisations pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

Lorsque le Membre a été affilié pour la première fois à une mutualité belge en qualité de titulaire depuis moins de 24 mois, et qu'il a été en ordre de cotisations pour les services concernés depuis la prise de cours de son affiliation, il est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour les services concernés pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

- pour la période de 23 mois qui précède le mois de l'événement visé sous 1° .

Si la personne s'est affiliée pour la première fois en qualité de Titulaire auprès d'une mutualité belge moins de 23 mois avant le mois de l'événement visé au 1°, elle doit y avoir été en ordre de cotisations pour les services concernés, pour l'entièreté de la période d'affiliation qui précède l'événement visé sous 1°.

Lorsque l'événement susceptible de donner lieu à l'octroi d'un avantage statutaire survient après la période subséquente visée au deuxième alinéa du §5 de l'article 57.4 des statuts, mais avant la fin du 23ème mois suivant celui au cours duquel la période subséquente a commencé, cette personne peut bénéficier de l'Avantage si elle est en ordre de cotisations pour la période qui s'étend du mois pour lequel elle a (re)commencé à payer les cotisations jusqu'au mois inclus au cours duquel cet événement s'est produit.

§ 2. Si, durant la période de référence visée au paragraphe 1 du présent article, la personne :

- a été affiliée en qualité de Titulaire sans interruption auprès de différentes mutualités belges, elle doit, pour pouvoir bénéficier de l'Avantage en question, avoir été en ordre de cotisations pour les services concernés, dans chacune des mutualités, pour les mois durant lesquels elle y était affiliée en qualité de Titulaire durant cette période ;
- n'a pas été affiliée auprès d'une mutualité belge pendant une période d'un ou de plusieurs mois, cette période d'interruption est assimilée :
 - a) à une période pour laquelle la personne était en ordre de Cotisations lorsque celle-ci :
 - i. n'est pas un Membre dont la possibilité de bénéficier des Avantages de l'Assurance Complémentaire est supprimée et qui n'a pas terminé la période de « recouvrement du droit » visée à l'article 57.4, §5 des Statuts ;
 - ii. se trouve dans une des situations suivantes :
 - le Membre était en ordre de cotisations pour les services de l'Assurance Complémentaire pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que

Titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés ;

- le Membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que Titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés mais il effectue, au plus tard le mois durant lequel la nouvelle affiliation après la période d'interruption prend cours, le paiement de ces arrérages auprès de l'entité ou des entités concernées ;

b) à une période pour laquelle le Membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services, dans les autres situations que celles visées sous b, 1° du présent paragraphe.

§3. Dans le calcul de la période de référence visée au §1 du présent article, les Cotisations que le Membre est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite, c'est-à-dire antérieures au jugement d'admissibilité ou au jugement déclaratif de faillite, sont considérées comme payées.

Sont également considérées comme payées les cotisations que le Membre est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite, pendant la période courant du premier jour du mois au cours duquel la période subséquente visée à l'article 57.4, §5 1er et 2ème alinéas des présents Statuts, prend fin jusqu'à la fin du mois précédant le mois au cours duquel survient l'événement qui, en vertu des Statuts, peut donner lieu au versement d'une prestation de l'Assurance Complémentaire.

§ 4. Le Membre qui était affilié en qualité de Personne à Charge pendant une partie de la période de référence visée au §1 du présent article et qui, depuis qu'il est devenu Titulaire durant cette période de référence, est en ordre de Cotisations, est présumé être en ordre de Cotisations pour l'entièreté de cette période de référence et, jusqu'à preuve du contraire, pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

Art 57.3 Le Membre dont la possibilité de bénéficier d'un Avantage lié à l'Assurance Complémentaire est suspendue

§1. Si une personne n'est pas en ordre de cotisations pour une période qui ne remonte pas au-delà du 23ème mois qui précède le mois au cours duquel l'événement qui peut donner lieu à l'octroi de l'Avantage s'est produit, la possibilité pour elle de bénéficier d'un Avantage de l'Assurance Complémentaire est suspendue.

§ 2. Pour l'application du §1 :

- les mois de la période susvisée durant lesquels ladite personne a perdu sa qualité de Titulaire au sens précité et est devenue personne à charge d'un Titulaire sont assimilés à des mois pour lesquels les Cotisations ont été payées ;
- les cotisations que le Membre est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite, c'est-à-dire antérieures au jugement d'admissibilité ou au jugement déclaratif de faillite, sont considérées comme payées.

Sont également considérées comme payées les cotisations que le Membre est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite, pendant la période courant du premier jour du mois au cours duquel la période successive visée à l'article 57.4, §5 1er et 2ème alinéas des présents Statuts, prend fin jusqu'à la fin du mois précédant le mois au cours duquel survient l'événement qui, en vertu des Statuts, peut donner lieu au versement d'un Avantage de l'Assurance Complémentaire.

§ 3. Si, durant la période de référence visée au §1 la personne a été affiliée en qualité de Titulaire sans interruption auprès de différentes mutualités belges, les mois de non-paiement des cotisations de l'Assurance Complémentaires durant l'affiliation en qualité de Titulaire dans une mutualité précédente sont

pris en considération pour l'application du §1.

§ 4. Si, durant la période de référence visée au §1, la personne n'a pas été affiliée auprès d'une mutualité belge pendant une période d'un ou de plusieurs mois, cette période d'interruption est assimilée

1° à une période pour laquelle le Membre était en ordre de Cotisations lorsque celui-ci :

- a) n'est pas un Membre dont la possibilité de bénéficier des Avantages de l'Assurance Complémentaire est supprimée et qui n'a pas terminé la période de « recouvrement du droit » visée à l'article 57.4, §5 des Statuts ;
- b) se trouve dans une des situations suivantes :
 - le Membre était en ordre de cotisations *pour les services* de l'Assurance Complémentaire pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que Titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés ;
 - le Membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que Titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés mais il effectue, au plus tard le mois durant lequel la nouvelle affiliation après la période d'interruption prend cours, le paiement de ces arrérages auprès de l'entité ou des entités concernées ;

2° à une période pour laquelle le Membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services, dans les autres situations que celles visées sous 1°.

§ 5. Sans préjudice de l'application de la prescription visée à l'article 48bis de la Loi du 6 août 1990, le Membre dont la possibilité de bénéficier d'un Avantage de l'Assurance Complémentaire est suspendue ne pourra bénéficier d'un Avantage de l'Assurance Complémentaire qu'après paiement de l'entièreté des cotisations dues pour la période de 23 mois concernée et pour le mois au cours duquel l'événement qui, en vertu des Statuts, peut donner lieu à l'octroi de l'Avantage s'est produit.

Lorsque l'événement susceptible de donner lieu à l'octroi d'un avantage statutaire survient après la période subséquente visée au deuxième alinéa du §5 de l'article 57.4 des statuts, mais avant la fin du 23ème mois suivant celui au cours duquel la période subséquente a commencé, cette personne peut bénéficier de l'Avantage si elle est en ordre de cotisations pour la période qui s'étend du mois pour lequel elle a (re)commencé à payer les cotisations jusqu'au mois inclus au cours duquel cet événement s'est produit.

Art 57.4 Le Membre dont la possibilité de bénéficier d'un Avantage lié à l'Assurance Complémentaire est supprimée

§ 1. Si une personne n'est pas en ordre de Cotisations, pour les services de l'Assurance Complémentaire pour une période qui dépasse 24 mois, la possibilité pour elle de bénéficier d'un Avantage de l'Assurance Complémentaire est supprimée.

§ 2. Pour l'application du paragraphe précédent :

- les mois de la période susvisée durant lesquels ladite personne perd sa qualité de Titulaire au sens précité et devient personne à charge d'un Titulaire sont assimilés à des mois pour lesquels les cotisations ont été payées ;
- les cotisations que le Membre est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite, c'est-à-dire antérieures au jugement d'admissibilité ou au jugement déclaratif de faillite, sont considérées comme payées.

§ 3. Si, durant la période visée au § 1, la personne a été affiliée en qualité de Titulaire sans interruption auprès de différentes mutualités belges, les mois de non-paiement des cotisations de l'Assurance

Complémentaires durant l'affiliation en qualité de Titulaire dans une mutualité précédente sont pris en considération pour l'application du § 1.

§ 4. Si, durant la période visée au §1, la personne n'a pas été affiliée auprès d'une mutualité belge pendant une période d'un ou de plusieurs mois, cette période d'interruption est assimilée :

- 1° à une période pour laquelle le Membre était en ordre de cotisations lorsque celui-ci :
 - a) n'est pas un Membre dont la possibilité de bénéficier des Avantages de l'Assurance Complémentaire est supprimée et qui n'a pas terminé la période de « recouvrement de la possibilité de bénéficier d'un avantage » visée au §5 du présent article ;
 - b) se trouve dans une des situations suivantes :
 - le Membre était en ordre de cotisations pour les services de l'Assurance Complémentaire pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que Titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 24 mois susvisés ;
 - le Membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que Titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 24 mois susvisés mais il effectue, au plus tard le mois durant lequel la nouvelle affiliation après la période d'interruption prend cours, le paiement de ces arrérages auprès de l'entité ou des entités concernées ;
- 2° à une période pour laquelle le Membre n'était pas en ordre de Cotisations pour lesdits services, dans les autres situations que celles visées sous 1° du présent paragraphe.

§ 5. Sans préjudice de l'application de la prescription visée à l'article 48bis de la Loi du 6 août 1990, le Membre dont la possibilité de bénéficier d'un Avantage de l'Assurance Complémentaire est supprimée ne pourra à nouveau bénéficier d'un Avantage de l'Assurance Complémentaire qu'après une période subséquente de 24 mois pour laquelle les cotisations doivent avoir été payées pour ces services sans pouvoir bénéficier d'un quelconque Avantage de l'Assurance Complémentaire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un Membre en situation digne d'intérêt peut, sans préjudice de l'application de l'article 48bis de la loi du 6 août 1990, être considéré comme un Membre qui peut bénéficier d'un Avantage de l'Assurance Complémentaire :

- 1° après une période subséquente de 6 mois pour laquelle les cotisations doivent être payées sans pouvoir bénéficier d'un quelconque avantage de l'Assurance Complémentaire, si cette personne se trouve dans une situation digne d'intérêt :
 - soit dans les 6 mois précédant cette période subséquente ;
 - soit dans cette période subséquente ;
- 2° après une période subséquente de 6 à 23 mois pour laquelle les cotisations ont été payées sans pouvoir bénéficier d'aucun avantage de l'Assurance Complémentaire, lorsque la situation digne d'intérêt survient après le 6ème mois de cette période subséquente et avant la fin de la période de 24 mois visée au premier alinéa. Dans ce cas, la période subséquente s'étend jusqu'au mois inclus qui précède le mois au cours duquel la situation digne d'intérêt a commencé.

§ 6. La période subséquente visée au §5, premier ou deuxième alinéa est suspendue :

- pendant la période durant laquelle ce Membre, dont la possibilité de bénéficier d'un Avantage de l'Assurance Complémentaire est supprimée et qui a entamé le paiement des Cotisations pour une période subséquente, est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite ;
- pendant la période durant laquelle ce Membre, dont la possibilité de bénéficier d'un Avantage de l'Assurance Complémentaire est supprimée et qui a entamé le paiement des

cotisations pour une période subséquente, a perdu la qualité de Titulaire et a la qualité de Personne à Charge d'un Titulaire qui n'est pas en ordre de paiement des Cotisations pour l'Assurance Complémentaire.

§ 7. Lorsqu'un Membre dont la possibilité de bénéficier des Avantages de l'Assurance Complémentaire est supprimée a été, durant la période de « recouvrement de la possibilité de bénéficier d'un avantage » visée au §5, affilié sans interruption auprès de différentes mutualités belges en qualité de Titulaire, les mois d'attente se comptent à partir du 1er jour du mois pour lequel les cotisations pour lesdits services de la mutualité auprès de laquelle il était affilié en premier lieu durant cette période ont été payées.

Pour bénéficier de l'Assurance Complémentaire pour un événement survenu après la période subséquente, cette personne doit être en règle de cotisations auprès de chaque caisse d'assurance maladie pour les mois au cours desquels elle a été affiliée en tant que Titulaire pendant la période de « recouvrement du droit ».

§ 8. En cas d'interruption de l'affiliation auprès d'une mutualité belge en tant que Titulaire après le début de la période de « recouvrement de la possibilité de bénéficier d'un avantage » visée au §5, la période d'interruption suspend ladite période de 24 mois pour laquelle les Cotisations doivent être payées sans pouvoir bénéficier d'un quelconque Avantage des services de l'Assurance Complémentaire ; cette suspension ne peut toutefois pas dépasser cinq ans.

§ 9. Par Membre se trouvant dans une situation digne d'intérêt telle que visée au §5, alinéa 2, il faut entendre le Membre visé ci-après au 1° ou 2° :

1° le Membre qui, dans les 6 mois précédant le début de la période successive de 6 mois, visée au §5, deuxième alinéa, 1°, au cours de laquelle il (re)commencé à payer les cotisations, se trouve dans l'une des situations suivantes :

- il bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, du revenu d'intégration instauré par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale
- il bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, de secours complètement ou partiellement pris en charge par les autorités fédérales en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale
- il bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, de la garantie de revenus aux personnes âgées instituée par la loi du 22 mars 2001;
- il bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, du revenu garanti aux personnes âgées institué par la loi du 1^{er} avril 1969 ou elle est un bénéficiaire qui conserve le droit à une majoration de rente en application de cette loi
- il bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, d'une allocation de remplacement de revenus accordée aux personnes handicapées en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés
- il est, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, sous guidance budgétaire ou sous gestion budgétaire auprès du CPAS en exécution de l'article 60, § 4, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;
- il bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, d'une allocation de chômage dont le montant ne dépasse pas le montant de la garantie de revenus aux personnes âgées pour un isolé, instituée par la loi du 22 mars 2001
- il bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, d'une indemnité de maladie dont le montant ne dépasse pas le montant de la garantie de revenus aux personnes âgées pour un isolé, instituée par la loi du 22 mars 2001;
- il est en règlement collectif de dettes durant au moins une partie de cette période;
- il est en état de faillite pour autant que le jugement déclaratif de faillite ait été prononcé au cours de

ladite période et qu'il ne s'agisse pas d'une faillite frauduleuse;

2° le Membre qui, dans la période subséquente visée au §5, alinéa 2, 2°, se trouve dans une situation visée au 1° pendant au moins la même période que celle visée au 1°. Pour l'application de cette disposition, le jugement mentionné au dernier alinéa du 1° doit être prononcé dans cette période subséquente.

Article 58. Autres conséquences du non-paiement des Cotisations

Le non-paiement des Cotisations a également des conséquences au niveau :

- de la possibilité de bénéficier des avantages prévus par les statuts de l'Alliance. Il est à cet égard renvoyé aux statuts de l'Alliance ;
- de la possibilité de bénéficier de la couverture d'assurance que le Membre a souscrite auprès de la Société Mutualiste MC Assure et de l'affiliation à cette société mutualiste d'assurances. Il est à cet égard renvoyé aux statuts de cette société mutualiste d'assurances.

Le paiement ou le non-paiement des Cotisations n'a aucune conséquence en ce qui concerne le droit aux prestations de l'Assurance Obligatoire fédérale et Régionale. Il ne peut y avoir de compensation entre des Cotisations impayées et des prestations de l'Assurance Obligatoire fédérale et Régionale.

Section 2. Dispositions générales

Article 59. Stage d'attente

Il n'y a pas de stage d'attente pour les Services organisés par la Mutualité, à l'exception des Services pour lesquels un stage d'attente est prévu explicitement dans les Statuts.

Si un stage d'attente est prévu, celui-ci ne s'applique pas à la personne qui, avant l'affiliation à la Mutualité, était affiliée à un service ou opération similaire d'une autre mutualité, d'une union nationale ou d'une société mutualiste offrant un service ou opération similaire et pour lequel soit elle n'avait pas de stage à accomplir, soit l'avait entièrement accompli.

Si un stage d'attente est prévu et qu'immédiatement avant l'affiliation à la Mutualité, la personne était affiliée à une opération similaire d'une autre mutualité, union nationale ou société mutualiste offrant un service ou opération similaire et n'avait pas accompli l'entièreté du stage, le stage est réduit de la durée déjà effectuée au préalable par cette personne pour le précédent service ou opération similaire.

Article 60. Prescription

La demande d'obtention d'Avantages se prescrit deux ans après la survenance de l'événement qui, en vertu des Statuts, peut donner lieu à l'octroi de l'Avantage.

L'action en récupération de la valeur des Avantages indûment octroyés se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été effectué.

Cette prescription n'est pas appliquée lorsque l'octroi indu d'Avantages a été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de cinq ans

à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été effectué.

Article 61. Subrogation

La Mutualité est subrogée, à concurrence des Avantages octroyés, dans tous les droits que peuvent faire valoir les Titulaires et leurs Personnes à Charge vis-à-vis de tiers au titre des dommages occasionnés.

Article 62. Concours

Lorsqu'une prise en charge ou une intervention est prévue par ou dans le cadre de l'Assurance Obligatoire Fédérale ou Régionale, l'assurance en matière d'accidents du travail, Fédris, un pouvoir public ou une assurance mise en place par ce pouvoir public, une caisse, un fonds, un organisme ou une institution, l'intervention de la Mutualité sera réduite du montant de cette prise en charge ou de cette intervention.

Lorsqu'une prise en charge ou une intervention est prévue par une assurance à laquelle il est obligatoire légalement de s'affilier, l'intervention de la Mutualité sera réduite du montant de cette prise en charge ou de cette intervention.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent pour autant qu'elles n'aboutissent pas à ce que :

- la somme de toutes les prises en charge et interventions mentionnées ci-dessus au bénéfice des Titulaires ou leurs Personnes à Charge ayant droit à une intervention majorée, soit inférieure à l'intervention dont bénéficieraient les Titulaires ou leurs Personnes à Charge sans droit à une intervention majorée ;
- Le Titulaire ou ses Personnes à Charge ne bénéficie d'aucun Avantage en raison du fait que la prise en charge ou l'intervention dont question ci-dessus ne pourrait être accordée qu'après la fin du délai de prescription dont question à l'article 48bis de la Loi du 6 août 1990.

Les remboursements octroyés par les services ne peuvent couvrir une intervention personnelle complémentaire découlant d'une disposition légale et ne pouvant faire l'objet d'un contrat d'assurance ou d'un quelconque remboursement sous quelque forme que ce soit.

En cas de concurrence d'intervention qui découle d'une assurance obligatoire et donc notamment en vertu du droit commun, d'une autre législation ou d'un fonds social statutaire ou non, il peut y avoir intervention subsidiaire de la Mutualité moyennant le respect des conditions suivantes :

- le Membre aura signalé au préalable sur la demande d'intervention, l'existence d'une autre couverture
- lorsque les sommes accordées par l'intervention concurrente sont inférieures aux remboursements possibles dans les services obligatoires, le Membre bénéficiaire a droit au remboursement de la différence.

Lors de l'introduction de sa demande d'intervention, le Bénéficiaire a l'obligation de mentionner l'existence d'autres couvertures.

Article 63. Lexique

- A.S.S.I. : Assurance obligatoire Soins de Santé et Indemnités.
- A.C. : Assurance Complémentaire telle que définie à l'article 1^{er}, §2.
- ACCIDENT : Un événement soudain et imprévisible portant atteinte à l'intégrité physique de la personne par l'action subite d'une force extérieure indépendante de sa volonté.
- CHIRURGIE ESTHETIQUE : chirurgie plastique dont la seule motivation est d'améliorer ou de corriger l'aspect esthétique du corps. Ces traitements ne sont pas remboursés par l'Assurance Soins de Santé obligatoire en vertu de l'article 1 § 7 de la nomenclature.

- **ETABLISSEMENT HOSPITALIER** : les établissements de soins de santé où des examens et/ou des traitements spécifiques de médecine spécialisée relevant de la médecine, de la chirurgie et éventuellement de l'obstétrique peuvent être effectués ou appliqués à tout moment dans un contexte pluridisciplinaire dans les conditions de soins et le cadre médical médico-technique, paramédical et logistique requis et appropriés pour ou à des personnes qui y sont admises et peuvent y séjourner parce que leur état de santé exige cet ensemble de soins, afin de traiter ou de soulager la maladie, de rétablir ou d'améliorer l'état de santé ou de stabiliser les lésions dans les plus brefs délais.
Ne sont notamment pas considérés comme établissements hospitaliers : les établissements de thermalisme, les maisons de repos, les maisons de repos et de soins, les maisons de convalescence, les centres de rééducation, les préventoriums.
- **FECONDATION IN VITRO** : traitement médicalement assisté de la procréation consistant en un prélèvement d'ovule, suivi d'une fécondation de celui-ci en laboratoire puis, après maintien en incubateur pendant quelques jours, en une réimplantation de l'embryon en intra-utérin.
- **FRANCHISE** : la partie des frais qui reste à charge du Bénéficiaire avant notre intervention. La franchise s'applique à chaque admission (sauf réadmission dans les 3 jours).
- **HOSPITALISATION** : séjour médical nécessaire d'au moins une nuit dans un établissement hospitalier.
- **HOSPITALISATION DE JOUR** : séjour médical, dans un établissement hospitalier, pour des interventions définies dans la nomenclature des soins de santé de l'A.S.S.I. :
 - o Hospitalisation chirurgicale de jour, telle que définie à l'article 2 ;
 - o Maxi forfait, tel que défini à l'article 4, § 4° ;
 - o Forfait hôpital de jour, tel que défini à l'article 4, § 5 ;
 - o Forfait pour traitement de la douleur chronique, tel que défini à l'article 4, § 8 de la convention nationale entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs applicable au 01-07-2007.
- **HOPITAL PARTENAIRE** : il s'agit d'un hôpital ayant signé une convention avec la Mutualité
- **MALADIE GRAVE ET/ OU COUTEUSE** : affection entraînant pour le patient et/ou sa famille des dépenses importantes. La maladie peut être de longue durée voire de très longue durée (affection chronique).
- **MAISON D'ACCUEIL** : certains établissements hospitaliers disposent d'une infrastructure permettant d'accueillir la personne accompagnant le patient.
- **M.R.** : maison de repos pour personnes âgées
- **M.R.S.** : maison de repos et de soins
- **MUTATION** : la loi prévoit que les Membres d'une mutualité peuvent décider de changer de mutualité. Ceci ne peut se faire que chaque trimestre, une fois par année.
- **PAYS FRONTALIER** : Pays ayant une frontière terrestre avec la Belgique, à savoir l'Allemagne, la France, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays Bas.
- **PLAFOND INDIVIDUEL** : il s'agit du montant maximum à charge d'un Bénéficiaire pour l'ensemble de ses hospitalisations durant l'année civile après application des règles d'intervention de l'Hospi Solidaire.
- **PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE** : Ensemble des techniques médicales permettant la fécondation in vitro (FIV), le transfert d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi que toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel.
- **PROTHESES** : équipement ou appareil destiné à remplir partiellement ou totalement la fonction

d'un organe ou d'un membre.

- ROOMING-IN (accompagnant) : il s'agit du séjour d'un parent proche dans la chambre du patient. Certains frais sont portés à charge de l'accompagnant (repas).
- SOINS AMBULATOIRES : soins réalisés hors hospitalisation classique ou de jour
- SOINS MEDICAUX ET PARA-MEDICAUX : soins réalisés par un prestataire agréé par l'INAMI.
- TICKET MODERATEUR : différence restant à charge du patient entre l'honoraire fixé par la convention et le remboursement organisme assureur.
- VISCERO-SYNTHESE (matériel de) : matériel de suture mécanique complexe utilisé en chirurgie et remplaçant les points de suture faits à la main ou les agrafes placées une par une à l'aide d'une pince

Article 64. Limite générale et juridictions compétentes

Limite générale

Les remboursements octroyés dans le cadre des opérations ou autres services, cumulés avec toute autre intervention pour la même cause, ne peuvent en aucun cas dépasser le montant des frais réellement supportés par le Bénéficiaire.

En cas de concours avec un contrat d'assurance, le remboursement doit être octroyé totalement, sauf si le contrat d'assurance précise qu'il intervient en premier lieu ou s'il prévoit une intervention forfaitaire (même s'il n'intervient pas en premier lieu). Dans ces derniers cas, la limite générale s'applique.

Juridictions compétentes

Toute contestation relative au présent chapitre relève de la compétence des juridictions du domicile du Bénéficiaire.

Section 3. Les services

Article 65. Service d'assurance hospitalisation – « Hospi solidaire » (code 14)

Objet de l'opération

Cette opération a pour objet d'accorder une intervention financière dans les frais résultant de l'hospitalisation d'un Bénéficiaire dans un établissement situé en Belgique et dont le coût est partiellement pris en charge par l'A.S.S.I.

Ce service couvre les frais résultant d'une hospitalisation et réellement supportés par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le séjour doit avoir lieu dans un hôpital général ou un établissement psychiatrique situé en Belgique en application de l'article 136 § 1 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. Sont également prises en compte, les hospitalisations d'un Bénéficiaire ayant lieu en dehors du territoire national, dans les pays frontaliers.

Ce service couvre forfaitairement l'accouchement à domicile ou dans une maison de naissance, assimilé à une hospitalisation.

Pour rappel, l'A.S.S.I n'intervient pas :

1. pour les interventions purement esthétiques ;
2. pour les accidents de sport professionnel ;
3. lorsque l'assuré n'est pas en ordre d'assurabilité ;
4. pour les séjours en hôpital militaire.

Modification des conditions de couverture

Les conditions de couverture des Bénéficiaires du service ne peuvent être modifiées que sur la base d'éléments objectifs durables et de manière proportionnelle à ces éléments.

Toute modification doit être décidée par l'Assemblée générale et reprise dans les statuts publiés sur le site internet de la Mutualité (www.mc.be).

Limites générales et cas de non-intervention

Aucune intervention supplémentaire n'est accordée pour des prestations dont la réalisation à titre d'autre alternative thérapeutique a été rendue nécessaire suite au refus pour une raison non médicale de la part du patient hospitalisé de prestations adéquates en concordance avec les données actuelles de la science et de la bonne pratique médicale.

Aucune intervention n'est accordée pour les prestations médicales, pharmaceutiques et hospitalières relevant de l'esthétique ou de la chirurgie plastique. Toutefois, si le conseiller médical de la Mutualité donne un accord préalable à ces prestations, il y aura intervention des services selon les mêmes modalités de remboursement que celles prévues dans les services concernés.

Lorsque les critères prévus dans les dispositions légales et réglementaires (indications médicales, procédures, listes) ne sont pas rencontrés, il ne peut y avoir d'intervention de la part du service si le montant facturé légalement au Bénéficiaire est supérieur à 200 euros.

Dans ces situations, le Bénéficiaire pourra introduire une demande motivée avec l'avis de son médecin-traitant auprès du conseiller médical de la Mutualité. Sur avis positif de celui-ci, l'intervention couvrira la totalité du montant légalement facturé au Bénéficiaire. Le conseiller médical, prend sa décision en tenant compte des preuves scientifiques existantes par rapport à l'utilisation thérapeutique de l'implant non remboursable ou du médicament onéreux administré, des alternatives possibles, ainsi que du caractère absolu ou relatif de l'indication thérapeutique. Cette décision sera confirmée par écrit.

En cas d'intervention partielle de l'A.S.S.I. , l'intervention du service portera sur le montant restant à charge du Bénéficiaire. Le total des interventions accordées ne pourra jamais dépasser le montant maximum de l'intervention du service.

Aucune intervention n'est accordée pour les prothèses ou implants dentaires placés au cours d'un séjour hospitalier.

Modalités d'intervention

1° Eligibilité des montants facturés

Ne sont pris en compte que les frais légalement facturés restant à charge du patient après l'intervention selon l'une ou plusieurs des législations suivantes:

- l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités telle qu'organisée par la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et ses arrêtés royaux d'exécution et par l'arrêté royal du 30 juin 1964;
- les législations relatives aux accidents de travail (loi du 10 avril 1971 et l'arrêté royal d'exécution) et aux maladies professionnelles (loi du 3 juin 1970 et l'arrêté royal d'exécution);
- les règlements CEE n° 1408/71 et 574/72 ou par une convention multilatérale ou bilatérale de sécurité sociale conclue par la Belgique;
- la loi du 5 juin 2002 portant sur le Maximum à Facturer
- l'arrêté royal du 26 février 2001 organisant le fonds spécial de solidarité.

Les suppléments couverts sont donc déterminés par référence à ces interventions.

2° Exclusions

Ne sont pas couverts :

- Les hospitalisations en cours au moment de la prise de cours de l'affiliation.
Ce point ne vise pas les personnes à charge qui deviennent titulaires et qui étaient hospitalisées au moment du changement de qualité.
- Les forfaits salles de plâtre, les forfaits pour dialyse.
- Les frais de transport, les séjours en maisons de repos, en maison de repos et de soins, en maisons de convalescence autres que ceux prévus au 4.7 du présent article « séjour en maison de convalescence dans un centre agréé » ainsi que les frais en centre de rééducation.

3° Cumul des couvertures

L'ouverture du droit dans certaines législations peut être conditionnelle. Dans ces cas, l'octroi du remboursement le sera à titre d'avance récupérable. Lorsque le Bénéficiaire ou sa famille se voit signifier le droit à l'intervention de ladite législation, la Mutualité récupérera toute somme pouvant être couverte par ladite législation.

Cette récupération se fera, soit par note de débit adressée au Bénéficiaire, soit sur base d'une convention subrogatoire signée par le Bénéficiaire.

4° Calcul du remboursement

4.1 Hospitalisation en chambre commune ou double

L'"Hospi solidaire" intervient dans les frais réellement supportés par le Bénéficiaire de la manière suivante :

- a) remboursement des frais à charge du patient hormis les frais de téléphone.
- b) remboursement des honoraires à raison de 100 % de l'honoraire prévu au barème officiel de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
- c) remboursement des frais d'accompagnement d'un parent auprès de son enfant âgé de moins de 18 ans hospitalisé. Le remboursement de ces frais est plafonné à 15 euros par jour.
Pour les autres situations d'accompagnement, le remboursement est plafonné à 6,20 euros par jour.
- d) Remboursement des frais de séjour, dans une maison d'accueil hospitalière, de l'accompagnant et/ou du patient mutualiste chrétien hospitalisé à raison de 6,20 € par nuit. Remboursement des frais de séjour d'un patient mutualiste chrétien dans un hôtel hospitalier à raison de 6,20 € par nuit Cette intervention sera également accordée, en cas d'hospitalisation de jour, et limitée à deux nuits, à savoir la veille et le lendemain de l'hospitalisation de jour.
Les interventions précitées sont limitées à 60 nuits par année civile et à deux accompagnants maximum par patient hospitalisé.
- e) une franchise de 275 euros est appliquée par admission sur le remboursement des frais repris en a, b, c, lorsque le Bénéficiaire hospitalisé a plus de 18 ans.

4.2. Hospitalisation de jour en chambre commune ou double

Le service "Hospi solidaire" intervient dans les frais réellement supportés par le Bénéficiaire lors d'une hospitalisation de jour, telle que définie à l'article 63 des statuts, de la manière suivante:

- ✓ Généralités :
 - remboursement des frais à charge du patient hormis les frais de téléphone.
 - remboursement des honoraires à raison de 100 % de l'honoraire prévu au barème officiel de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
 - remboursement des frais d'accompagnement d'un parent auprès de son enfant âgé de moins de 18 ans hospitalisé. Le remboursement de ces frais est plafonné à 15 euros par jour.
Pour les autres situations d'accompagnement, le remboursement est plafonné à 6,20 euros par jour.
- ✓ pour les bénéficiaires de plus de 18 ans, une franchise de 150 euros est appliquée par admission sur le remboursement des frais repris au premier point ci-dessus.
- ✓ en cas de traitement médical, les frais réellement supportés par le Bénéficiaire, sont cumulés à l'issue du traitement, afin d'y appliquer une seule franchise de 275 €.
- ✓ en cas de traitement médical à suivre par un Bénéficiaire de moins de 18 ans, aucune franchise n'est appliquée.
- ✓ pour la PMA, intervention dans les traitements effectués dans les centres de médecine agréés et exclusivement lorsque le traitement répond aux conditions de l'article 74bis de l'A.R. du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux.

Une intervention forfaitaire de 200 euros par cycle ou traitement est accordée. Cette intervention est limitée à 6 forfaits. Cette intervention est accordée sur la base de la facture d'hospitalisation accompagnée d'une demande d'intervention comme décrit dans le 5°. L'intervention sera également accordée sur la base d'une copie du document d'accord délivré par le médecin-conseil pour PMA1/PMA2 ou pour PMA 3 complété par le médecin responsable quand un cycle /traitement est effectué accompagnée d'une demande d'intervention comme décrit dans le 5°

Remboursement des frais de séjour d'un patient dans un hôtel hospitalier à raison de 6,20 € par nuit. Cette intervention sera également accordée, en cas d'hospitalisation de jour, et limitée à deux nuits, à savoir la veille et le lendemain de l'hospitalisation de jour.

Les interventions précitées sont limitées à 60 nuits par année civile et à deux accompagnants maximum par patient hospitalisé.

4.3. Hospitalisation en chambre privée

L'"Hospi Solidaire" intervient de la même manière telle que décrite aux points 4.1 et 4.2 du présent article. Les suppléments de chambre et les suppléments d'honoraires sont exclus du calcul du remboursement.

4.4. Hospitalisation dans un établissement psychiatrique

L'"Hospi Solidaire" couvre, sauf interdiction légale, les frais résultant de l'hospitalisation d'un Bénéficiaire dans un établissement psychiatrique, pour lesquels l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités est intervenue. L'intervention est identique à celle décrite au point 4.1. du présent article. Un plafond d'intervention de 450 euros par année civile par Bénéficiaire est appliqué à ces remboursements.

4.5. Accouchement en maison de naissance et à domicile

Une intervention forfaitaire de 150 euros est accordée lors d'un accouchement en « maison de naissance » ou lors d'un accouchement à domicile sur présentation d'un justificatif établi par l'accoucheuse.

4.6. Franchise annuelle maximale

En cas de plusieurs hospitalisations pendant une même année civile, le montant cumulé des franchises est limité à 550 euros par Bénéficiaire.

4.7. Séjour en maison de convalescence dans un centre agréé

Lors d'un séjour en maison de convalescence dans un centre agréé, le service intervient dans la quote-part personnelle facturée par l'établissement à concurrence de 45% du tarif par nuitée.

Cette intervention est accordée aux Bénéficiaires répondant aux critères d'intervention définis à l'article 66, § 1 et 2 des statuts de l'Alliance Nationale des Mutualités chrétiennes relatif aux « Séjours de convalescence ».

Le séjour doit avoir été approuvé par l'équipe médicale du centre concerné.

Le remboursement sera limité à 30 nuitées par année civile.

La liste des centres de convalescence agréés est jointe aux présents statuts, à l'annexe 4.

4.8. Présence en tant qu'accompagnant valide lors d'un séjour de convalescence

Ce service accorde une intervention dans les frais de séjour de l'accompagnant valide présent auprès de la personne en perte d'autonomie pour l'assister, pendant son séjour de convalescence ou son séjour éducatif pour patients diabétiques de type 2, dans les actes de la vie journalière dans un centre de convalescence figurant dans l'annexe 4.

L'intervention accordée est une intervention forfaitaire. Elle s'élève à 25 euros par jour.

L'intervention est limitée à 14 jours par année civile et par Bénéficiaire.

L'intervention est accordée sur base de la facture, originale ou en copie, du service qui a assuré la prestation.

5° Procédure de remboursement

Les remboursements seront effectués au Bénéficiaire ou à toute personne désignée par ce dernier dès réception des pièces justificatives originales des frais exposés et du formulaire « demande d'intervention » dûment complété et signé. En cas de décès, les prestations seront payées aux héritiers.

La demande de remboursement doit obligatoirement être adressée avant l'expiration d'un délai de deux ans prenant cours à la fin du mois au cours duquel le Bénéficiaire reçoit la facture d'hospitalisation. Est retenue comme date de réception de la facture, le troisième jour ouvrable qui suit la date reprise comme date d'envoi sur la facture émise par l'établissement de soins concerné.

Ce paragraphe ne concerne pas les séjours des accompagnants valides.

6° Subrogation

En cas de sinistre dont une autre personne peut être rendue totalement ou partiellement responsable, la Mutualité est subrogée à concurrence de ses dépenses aux droits du Bénéficiaire ou des ayants droits en ce qui concerne les droits de recours. Mais la Mutualité n'exerce pas ce droit contre les membres de la famille du Bénéficiaire qui ont causé l'accident non intentionnellement, sauf si ces personnes peuvent effectivement invoquer une assurance de responsabilité.

Cotisation

La cotisation pour ce service est reprise en annexe des présents statuts dans le tableau de cotisation du programme ETAC.

Modification des cotisations

Les cotisations du service ne peuvent, en dehors de leur adaptation à l'index-santé, être augmentées que :

- 1° lorsque la hausse réelle et significative des coûts des prestations garanties ou lorsque l'évolution des risques à couvrir le requiert
- 2° ou en présence de circonstances significatives et exceptionnelles.

Toute modification doit être décidée par l'Assemblée générale et publiée dans la presse mutualiste chrétienne.

La cotisation est liée à l'indice santé et est adaptée chaque année sur base de l'évolution de cet indice.

L'indice de départ est celui du mois de septembre 2003 (base=1996), soit 112,47.

Le calcul se fait de la manière suivante : cotisation année précédente x indice année en cours / indice année précédente.

Assistance

La Mutualité met à la disposition de l'ensemble des Bénéficiaires un service d'information - conseil téléphonique, afin de répondre à toute demande de renseignements liée aux aspects administratifs, financiers, ainsi qu'aux modalités pratiques d'une hospitalisation. Ce service pourra également fournir toutes les informations utiles au patient pour préparer sa sortie de l'hôpital et son retour au domicile ou dans une autre institution de soins.

La cotisation pour ce service est reprise en annexe des présents statuts dans le tableau de cotisation du programme ETAC.

Article 66. Transport urgent (code 15)

Définitions / terminologie

- Transport urgent : Le transport effectué par hélicoptère, dans le cadre de l'aide médicale urgente telle que définie par la législation, suite à un appel via le système d'appel unifié assurant l'assistance, le transport et l'accueil dans un service hospitalier adapté.
- Transport assimilé à un transport urgent : Le transport en ambulance, vers un service hospitalier demandé par le médecin de famille, suivi par une admission par le services des urgences, le transfert en ambulance sous surveillance d'un médecin et/ ou d'un infirmier et le transfert immédiat en ambulance (max. 48heures) sont assimilés à un transport urgent.

Description de l'avantage

Intervention financière dans les frais résultant d'un transport urgent ou assimilé à un transport urgent d'un Bénéficiaire.

Conditions d'intervention

Pour le transport en hélicoptère, le transport est effectué suite à un appel au numéro d'urgence 112.

Pour le transport en ambulance assimilé à un transport urgent :

- Admission par le service des urgences suite à un transport demandé par le médecin de famille.
- Réorientation (dans les 48 heures) vers un autre établissement lorsque l'admission dans le premier établissement a eu lieu par le service des urgences et ce quel que soit le moyen de transport utilisé.
- Transport médicalisé (réanimation) inter hospitalier.

Exclusions

Le service ne couvre pas les frais de déplacement de l'équipe médicale.

Les transports en ambulance assimilés à du transport urgent qui bénéficient de la tarification prévue dans l'Arrêté Royal du 28 novembre 2018 « relatif à la facturation dans le cadre d'une intervention d'aide médicale urgente par un service ambulancier » sont exclus de l'intervention prévue au présent article.

Montant de l'intervention

Pour le transport urgent en hélicoptère, la Mutualité intervient sur le solde restant à charge du Bénéficiaire après l'intervention de l'A.S.S.I., et après l'application d'une franchise de 450 €.

Le montant remboursé ne pourra jamais dépasser 1100 € par trajet et ne pourra pas être supérieur à ce que le Bénéficiaire a dû payer.

Exceptions :

- Lorsque la personne transportée décède durant le trajet en hélicoptère ou à l'arrivée de l'hélicoptère, la Mutualité rembourse un forfait de 375 €.
- Lorsque la personne n'est in fine pas transportée, la Mutualité rembourse un forfait de 375 €.

Pour le transport en ambulance assimilé à un transport urgent, la Mutualité intervient uniquement sur les frais de transport mentionnés dans la facture après application d'une franchise de 75€ à charge du Bénéficiaire.

Documents justificatifs

L'intervention est effectuée directement par le prestataire ou s'effectue sur la base d'une facture originale établie par la société de transport.

En outre, pour le transport en ambulance assimilé à un transport urgent, un justificatif supplémentaire est demandé. Ce justificatif dépend du type de transport :

- en cas d'admission par le service des urgences suite à un transport demandé par le médecin de famille auquel cas une attestation établie par le service des urgences de l'établissement hospitalier devra être jointe à la facture relative au transport.
- en cas de réorientation (dans les 48 heures) vers un autre établissement lorsque l'admission dans le premier établissement a eu lieu par le service des urgences quel que soit le moyen de transport utilisé. Dans ce cas un justificatif médical rédigé par l'établissement hospitalier devra être joint à la facture relative au transport.
- en cas de transport médicalisé (réanimation) inter hospitalier, la facture mentionnant la présence d'un médecin et/ou d'un infirmier.

Les pièces justificatives sont des originaux ou copies.

Champ d'application territoriale

Le lieu de prise en charge du Bénéficiaire pour le transport doit être situé en Belgique et la destination doit être située en Belgique ou dans un pays frontalier.

Pour le transport en ambulance assimilé à un transport urgent, le lieu de prise en charge du Bénéficiaire et la destination doivent se situer en Belgique.

Article 67. Service information et promotion (code 37)

§ 1. Le service information et promotion a pour mission de développer, d'améliorer et de renforcer la visibilité de l'action mutuelliste chrétienne en mettant en œuvre des outils d'information, en lançant des campagnes de communication ou en entreprenant toute démarche pour réaliser cet objectif, à l'intention des Bénéficiaire, de la presse, des médias ou de toute personne susceptible d'être intéressée par l'organisation mutuelliste chrétienne et ses activités.

§ 2. La cotisation pour ce service est reprise en annexe des présents statuts dans le tableau de cotisation du programme ETAC.

Article 68. Couverture maladies graves et / ou coûteuses (code 15)

Définitions / terminologie

- Les maladies suivantes sont reconnues comme maladies graves ou coûteuses :

<u>Liste des "maladies graves et / ou coûteuses"</u>	<u>Critères de gravité à attester par un rapport médical pour bénéficiaire de l'intervention décrite au présent article.</u>
Accident vasculaire cérébral invalidant	Handicap moteur étendu
Aplasia médullaire	
Artériopathie oblitérante (coronarienne ou périphérique) chronique et évolutive avec manifestations cliniques ischémiques	
Cirrhose du foie décompensée	
Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé et déficit immunitaire grave acquis (syndrome immunodéficientaire acquis)	
Diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant pas être équilibré par le seul régime	
Epilepsie	Pharmacorésistance des crises
Forme grave d'une affection neuro-musculaire (dont myopathie)	Handicap moteur étendu
Hémoglobinopathie homozygote	
Hémophilie	
Insuffisance cardiaque grave	Classification NYHA, stade III
Insuffisance rénale	GFR < 45 à deux reprises par analyse sanguine ou protéinurie > 1 gr/j à deux reprises par analyse urinaire

Insuffisance respiratoire chronique grave	VEMS < ou = 30 %
Maladie de Parkinson	
Maladie métabolique héréditaire nécessitant un traitement prolongé spécialisé	
Mucoviscidose	
Paraplégie	
Périartérite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodermie généralisée évolutive	
Polyarthrite rhumatoïde évolutive grave	HAQ > 0,5 (Health Assessment Questionnaire) ou présence de manifestations systémiques ou DAS28 >= 3,7
Psychose, trouble grave de la personnalité, arriération mentale	Durée de la maladie supérieure à un an avec conséquences fonctionnelles majeures dans la vie quotidienne
Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives	A l'occasion de toute poussée évolutive et/ou nécessitant un traitement de fond
Sclérose en plaques invalidante	Nécessitant un traitement de fond et/ou avec handicap permanent
Spondylarthrite ankylosante grave	BASBAI > 4 malgré traitement AINS maximal ou présence de manifestations systémiques
Suites de transplantation d'organe	
Tuberculose active	
Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique	

Les situations médicales suivantes sont également considérées comme maladies graves et/ou coûteuses :

<u>Situations médicales</u>	<u>Documents à fournir pour bénéficier de l'intervention décrite au présent article</u>
maladies graves, non inscrites sur la liste, nécessitant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à 6 mois, particulièrement coûteux et qui présente un caractère chronique.	Rapport médical et estimation des coûts
les polyopathologies : plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique nécessitant des soins coûteux d'une durée prévisible supérieure à 6 mois.	Rapport médical et estimation des coûts

Description

Ce service a pour objet de favoriser le suivi médical et le bien-être des personnes présentant une maladie grave et/ ou coûteuse en accordant :

- a) une intervention financière forfaitaire en vue de couvrir les dépenses de soins ambulatoires non couvertes par l'A.S.S.I. qui n'ont fait l'objet d'aucune autre intervention et qui sont onéreuses.
- b) Une intervention financière dans les tickets modérateurs des soins médicaux et paramédicaux ambulatoires couverts par l'A.S.S.I. pendant une période de 12 mois.

Conditions d'intervention

- a) L'intervention forfaitaire en vue de couvrir les dépenses de soins ambulatoires est accordée suite à :
 - une hospitalisation (classique, de jour ou mini-forfait) relative à la pathologie déclarée dans les deux années calendrier précédant la demande d'ouverture du dossier ou
 - la réalisation d'un acte technique par un médecin spécialiste relatif à la pathologie déclarée dans les deux années calendrier précédant la demande d'ouverture du dossier

Pour les situations médicales également considérées comme maladies graves et/ou coûteuses (tableau 2 ci-dessus), l'octroi du forfait est en outre soumis à l'approbation préalable du médecin-conseil et le Bénéficiaire doit avoir le statut « affection chronique » à la date d'ouverture du dossier, conformément à l'AR du 15-12-2013 (publié le 23-12-2013) portant exécution de l'article 37vicies/1 de la loi relative à l'A.S.S.I., coordonnée le 14-07-1994.

b) L'intervention financière dans les tickets modérateurs est accordée pour les dossiers ayant bénéficié de l'intervention forfaitaire telle que décrite ci-dessus au point a.
L'évènement ouvrant le droit à cette intervention, début d'hospitalisation ou acte technique, doit avoir lieu à partir du 1er janvier 2025.

L'intervention est applicable aux soins médicaux et paramédicaux ambulatoires couverts par l'A.S.S.I. (intervention sur les tickets modérateurs).

Cette intervention prend en charge les soins se déroulant durant une période de douze mois débutant le jour du début de l'hospitalisation ou de la réalisation de l'acte technique ouvrant le droit à l'intervention forfaitaire.

Exclusions

a) Intervention forfaitaire

Lorsque la pathologie ne figure pas dans la liste reprise au point définitions/terminologie (tableaux 1 et 2), l'intervention forfaitaire ne sera pas accordée.

b) Intervention dans les tickets modérateurs

Les frais suivants ne bénéficient pas de l'intervention:

- les suppléments d'honoraires
- les tickets modérateurs des prestations de biologie clinique
- les frais couverts par
 - L'A.S.S.I.
 - Les règlements 883/2004 et 987/2009, les règlements CEE n°1408/71 et 574/72 ou par une convention multilatérale ou bilatérale de sécurité sociale conclue par la Belgique
 - le Maximum à Facturer (MaF)
 - une autre intervention prévue dans les présents statuts

Montant de l'intervention

a) Intervention forfaitaire

Cette intervention forfaitaire s'élève à 150 €.

Le Bénéficiaire n'a droit qu'à un seul forfait par maladie grave et/ou coûteuse au cours de sa vie.

Si le Bénéficiaire introduit plusieurs demandes d'intervention pour des pathologies différentes sur la base d'évènements visés au point « conditions d'intervention », alinéa 1er, s'étant produit au cours d'une même année civile, un seul forfait annuel est accordé pour l'une des pathologies.

b) Intervention dans les tickets modérateurs

L'intervention couvre le remboursement des tickets modérateurs pour les prestations ambulatoires couvertes par l'A.S.S.I suivantes:

- Soins de kinésithérapie
- Consultations, visites et prestations techniques auprès des médecins généralistes
- Consultations, visites et prestations techniques auprès des médecins spécialistes
- Consultations en logopédie pour lesquelles le montant de l'intervention est limité au maximum au ticket modérateur applicable pour un prestataire conventionné
- Prestations d'imagerie médicale

Le montant de l'intervention ne peut dépasser le montant réellement payé par le Bénéficiaire.

Documents justificatifs

a) Intervention forfaitaire

Pour l'ouverture de dossier, les documents nécessaires sont les suivants :

- formulaire de demande d'ouverture de dossier complété par le Bénéficiaire et un médecin traitant ou spécialiste
- Pour certaines pathologies, il faut ajouter un rapport médical attestant du critère de gravité. (Cf 2^{ème} colonne des tableaux repris dans le point définitions/terminologie)
- Pour les situations médicales décrites au point définitions/terminologies, il faut ajouter un rapport médical circonstancié ainsi qu'un formulaire d'estimation des coûts.

Ce formulaire de demande doit être introduit dans les deux années calendrier à compter de la date du début de l'hospitalisation ou de la réalisation de l'acte technique par un médecin spécialiste relatif à la pathologie déclarée

Les pièces justificatives sont des pièces originales ou copies.

b) Intervention dans les tickets modérateurs

L'intervention s'effectue sur base de l'attestation de soins (document original).

Champ d'application territoriale

a) Intervention forfaitaire

Le formulaire de demande doit être complété par un médecin traitant ou un spécialiste exerçant en Belgique ou dans un pays frontalier.

b) Intervention dans les tickets modérateurs

Non applicable

Article 69. Subventionnement de structures socio-sanitaires (code 38)

La Mutualité soutient les personnes morales suivantes qui sont des structures socio-sanitaires visées à l'art. 1er, 5° de l'A.R. du 12 mai 2011 portant exécution de l'article 67, al.6, de la loi du 26 avril 2010. Ces ASBL ne réalisent pas d'opération ouvrant un droit à une intervention répondant à un événement futur et incertain.

La subvention octroyée à ces structures, ne sert pas à financer d'avantage individuel particulier pour les Bénéficiaires par rapport aux autres personnes qui peuvent s'adresser à l'entité subventionnée.

Les subventions sont fixées annuellement par l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration peut modifier les montants proposés, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- La décision du Conseil d'administration est immédiatement communiquée par lettre recommandée à l'OCM ;
- Dans cette lettre figure la date d'entrée en vigueur de la décision;
- Les changements avec effets rétroactifs sont votés à l'Assemblée générale suivante pour être intégrés dans les statuts.

1. L'ASBL « OCARINA » dont le numéro d'entreprise est BCE : 0411.971.074.

L'objet social repris à l'article 35 des statuts de cette ASBL est le suivant :

« Ocarina prend une place active dans la société et a pour but désintéressé de promouvoir par ses actions le développement de la jeunesse et de ses aptitudes avec une attention particulière à son bien-être et à son épanouissement. »

Le montant annuel du subside est repris à l'annexe 5 des statuts.

2. L'ASBL « Altéo » dont le numéro d'entreprise est BCE : 0410.383.442.

L'objet social repris à l'article 3 des statuts de cette ASBL est le suivant :

« L'objet social de l'association est de promouvoir, soutenir toute initiative ayant pour but de favoriser l'autonomie et la participation à la vie sociale de toutes les personnes présentant des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles sur la base de l'égalité entre les personnes.

L'association visera à permettre, encourager et favoriser toute forme d'activité de loisir, de sport, de répit, de culture, de militance et de rencontres permettant l'atteinte de ces objectifs

dans son sens le plus large et s'exerce particulièrement en veillant à l'inclusion de ces personnes dans le circuit économique et social ainsi que par la représentation et la défense de leurs intérêts.

L'association a également pour objet, dans un esprit de solidarité de lutter contre toute forme de discrimination à l'égard des personnes handicapées, invalides ou malades et ce, conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme. »

Le montant annuel du subside est repris à l'annexe 5 des statuts.

3. L'ASBL SOLIVAL WALLONIE-BRUXELLES dont le n° d'entreprise est BCE : 460 2135 30

L'objet social repris à l'article 3 des statuts de cette ASBL est le suivant :

« L'association est un service qui s'adresse à toute personne atteinte d'un handicap physique, mental ou sensoriel ainsi qu'à tout autre service d'aide ou d'accompagnement de ces personnes.

L'association vise à aider les personnes handicapées à conserver leur autonomie, à l'acquérir ou à le recouvrer en leur fournissant l'information, l'aide et le soutien nécessaires pour répondre à l'ensemble de leurs besoins dans tous les actes et démarches de la vie courante.

L'association se propose de faciliter et de favoriser directement ou indirectement l'utilisation par les handicapés, les malades et les invalides de tous appareils et moyens techniques d'assistance.

Elle effectue des recherches, rassemble et distribue les informations de nature à contribuer à l'intégration de tous les handicapés et à la prise de conscience des personnes valides et invalides (...). »

Le montant annuel du subside est repris à l'annexe 5 des statuts.

4. L'ASBL Fédération des services maternels et infantiles dont le n° d'entreprise est BCE : 421.218.045

L'objet social repris à l'article 3 des statuts de cette ASBL est le suivant :

« L'association a pour but de coordonner les actions des services liés à l'enfance en Fédération Wallonie Bruxelles et en Communauté germanophone. Dans ce but, l'association a pour objet, à l'exclusion de tout but lucratif :

1. de fournir aux associations représentées un ensemble de services leur permettant de gérer leur activité de manière efficiente
2. de développer des modes de fonctionnement qui favorisent des réponses adaptées aux besoins réels des femmes et des familles quel que soit le milieu culturel, social ou économique et qui donnent une place à chaque partenaire selon son rôle et ses compétences avec un attention particulière aux parents
3. d'assurer la promotion et le développement de services relatifs à l'enfance ainsi que toutes mission de recherche
4. De coordonner l'action et assurer la formation des responsables et des équipes dans les services
5. d'assurer la représentation des services liés à l'enfance te auprès des pouvoirs publics »

Le montant annuel du subside est repris à l'annexe 5 des statuts.

5. L'ASBL « énéo » dont le numéro d'entreprise est BCE 0414.474.169

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

« S'inspirant des valeurs chrétiennes, l'association a pour buts ...

- d'encourager la participation et l'engagement des aînés dans la vie sociale, culturelle, économique et politique
- de promouvoir la prise de responsabilité des aînés par le biais de l'action collective dans le but de les associer à la construction d'un monde plus juste
- de développer et d'animer un réseau associatif démocratique et participatif porteur de solidarité et générateur d'une meilleure qualité de vie
- de représenter ses membres et de les accompagner dans la défense de leurs droits dans un esprit de dialogue intergénérationnel

- de lutter contre toute forme de discrimination à l'égard des personnes âgées
- de prendre et d'appuyer toute initiative visant une véritable promotion de l'autonomie et du bien-être physique, mental et social des aînés, et en particulier la dispensation de prestations de services et la livraison de biens étroitement liés à l'assistance sociale, à la sécurité sociale et au bien-être des personnes âgées, telles que définies dans le règlement d'ordre intérieur.

L'association inscrit prioritairement son action dans le champ de l'éducation permanente. Elle se déploie principalement sur le territoire de la Communauté française. Son programme d'actions peut viser ses membres, les aînés fragilisés, un large public, les décideurs politiques et le monde associatif. »

Le montant annuel du subside-est repris à l'annexe 5 des statuts.

6. L'ASBL Centre d'éducation du patient (en abrégé CEP) avec le n° d'entreprise BCE : 0424 320 164.

L'objet social repris à l'article 4 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but de

- proposer des formations, des sensibilisations, des informations et des outils aux institutions de soins tels que les hôpitaux, les maisons de repos et de soins...
- proposer des formations, des sensibilisations, des informations et des outils aux futurs acteurs des soins de santé (médecin, infirmier,...)
- sensibiliser et informer le tout public sur base de campagnes de communication (délai de réaction face aux premiers signes de problèmes cardiovasculaires,...)
- Développer une expertise dans l'évaluation qualitative et quantitative de projets.
- Développer une expertise dans la mise en place de programmes d'interventions sur le terrain pour les publics vulnérables (obésité, diabète, maladies cardiovasculaires, handicap,...)

Le montant du soutien financier à cette ASBL est repris à l'annexe 5 des statuts.

7. L'ASBL eneosport avec le n° d'entreprise BCE : 0418.415.834

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but la promotion et l'organisation de la pratique sportive des aînés sous toutes ses formes en Communauté française.

L'association a pour objet :

- d'encourager et d'organiser, dans les meilleures conditions de sécurité, la pratique sportive des aînés de manière à contribuer, par l'intermédiaire de ses activités, à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social des membres de ses cercles
- d'assurer la formation de moniteurs et de cadres sportifs spécialisés dans le domaine de l'activité sportive des aînés
- de garantir aux aînés l'accès à des activités sportives adaptées à leurs potentialités
- de coordonner l'activité de cercles et de clubs.

Le montant du soutien financier à cette ASBL est repris à l'annexe 5 des statuts.

8. L'ASBL Senoah avec le n° d'entreprise BCE : 0421.461.434.

L'objet social repris à l'article 4 de ses statuts est le suivant : L'association a pour but social de favoriser le bien-être des aînés, dans une logique d'autodétermination et de respect du libre choix de la personne.

Pour atteindre son but, elle développe les missions suivantes :

1. Observatoire des lieux de vie pour seniors
 - Observer les attentes et besoins des seniors en matière de lieu de vie, dans le cadre de travaux de recherche et de l'accompagnement des seniors dans les visites d'établissements
 - Mettre à disposition des citoyens, des professionnels et des décideurs politiques des données et observations concernant les lieux d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées
 - Réaliser des recherches exploratoires sur des thématiques en lien avec les lieux de vie des seniors
2. Accompagnement
 - Soutien individualisé des seniors et/ou de leur famille dans la recherche d'un lieu de vie adapté, notamment par l'accompagnement dans la visite d'établissements
 - Soutien à la prise de conscience et à l'anticipation du vieillissement en termes de lieux de vie
 - Service d'appui juridique

- Sensibilisation aux pratiques visant le bien-être dans les lieux de vie à l'attention du grand public et des professionnels du secteur

L'association peut, en outre, développer ou soutenir toute action ou initiative en lien direct avec son objet social. L'association pourra conclure toute convention avec les pouvoirs publics ou avec des partenaires privés.

Le montant du soutien financier à cette ASBL est repris à l'annexe 5 des statuts.

9. L'ASBL Fédération Aide et Soins à Domicile (en abrégé FASD) avec le n° d'entreprise BCE : 449.690.614.

L'objet social repris à l'article 2 de ses statuts est le suivant :

Elle (l'asbl) a pour but, à l'exclusion de tout but lucratif :

1° de fournir aux associations affiliées un ensemble de services leur permettant de gérer leur activité de manière efficiente et de répondre aux besoins des personnes qui souhaitent être aidées et soignées à domicile, notamment en matière de soins infirmiers et palliatifs ; aide familiale ; aide-ménagère ; garde à domicile de jour et de nuit ; garde d'enfants malades ; service social ; autres services complémentaires tels que : bénévolat ; prêt de matériel ; biotélégilance ; logopédie ; kinésithérapie ; ergothérapie ; soins dentaires à domicile ; pédicurie ; aménagement de locaux ; distribution des repas à domicile.

2° de soutenir ces associations en favorisant en liaison avec le médecin généraliste une offre d'aide et de soins coordonnés centrés sur le bénéficiaire en facilitant la systématisation des collaborations entre tous les intervenants du maintien à domicile et en permettant la détermination des orientations politiques d'ensemble.

Le montant du soutien financier à cette ASBL est repris à l'annexe 5 des statuts.

10. L'ASBL FCPC Fédération des Centres de planning et de consultations (en abrégé FCPC) avec le n° d'entreprise BCE : 409.548.252.

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour buts prioritaires :

La représentation des centres affiliés auprès des instances politiques et administratives.

L'information des centres sur les enjeux politiques et sectoriels

La coordination des centres. La FCPC est un lieu de coordination, de formation, d'échange, de parole et de partage d'expérience pour les travailleurs et les responsables des centres.

La promotion du secteur en général et des centres affiliés en particulier.

Dans une perspective d'éducation permanente, la FCPC vise à mener avec ses centres affiliés, une réflexion et des actions visant à questionner et à faciliter l'exercice des droits relatifs à la vie relationnelle, affective et sexuelle. La FCPC veut susciter une prise de conscience de chaque citoyen.ne et professionnel.le pour qu'il devienne acteur.trice d'émancipation individuelle et collective. La démarche s'ancre dans le travail effectués par les Centres de planning affiliés à la FCPC au sein d'un large réseau de partenaires.

Le montant du soutien financier à cette ASBL est repris à l'annexe 5 des statuts.

11. La SCES Creagora avec le n° d'entreprise BCE : 847.167.217

L'objet social repris à l'article 3 al. 1 et 2 des statuts la SCES est le suivant :

1. La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, sur le territoire desservi par huit (8) Mutualités Chrétiennes Francophones et Germanophone, sans que cette énonciation soit limitative et à titre exemplatif:

- d'acquérir des bâtiments, ou des terrains, afin de les mettre à la disposition de mutualités chrétiennes et toutes entités juridiques mutualistes partenaires de l' Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, d'associations et de collectifs impliqués dans l'action sociale, sanitaire et éducative ainsi que dans l'insertion professionnelle ou l'économie sociale. La société coopérative pourra également occuper ces locaux dans le même objectif,
- de construire, restaurer et rénover ces bâtiments, ou d'aménager ces terrains, avec le souci de mettre en œuvre les techniques et les matériaux les plus respectueux de l'environnement,
- de favoriser les entreprises de formations professionnelles et/ou travail adapté dans le cadre de la restauration, la rénovation et l'entretien de ces bâtiments, ou de l'aménagement de ces terrains.
- d'affecter tout ou partie des bâtiments ou terrains qui ne seraient pas occupées par ce type de

- projets, à du logement ou autre, à loyer modéré ou normal, destiné à assurer une mixité d'occupation intergénérationnelle ; familles, handicapés, personnes âgées ...
- de valoriser, d'encourager et d'initier des dynamiques de propriété collective,
- d'initier de soutenir et de mettre en œuvre des projets de type social, d'insertion professionnelle, d'économie sociale ou d'éducation permanente, L'objet de la société est extensible, dans les limites de la cohérence et le respect de la finalité sociale.
- de favoriser les réseaux et échanges avec des projets similaires ou proches au niveau de l'objet social,
- d'inciter et collaborer activement aux initiatives de recherche et développement visant à améliorer la politique socio-sanitaire des mutualités Chrétiennes et le bien-être physique, psychique et social des bénéficiaires des services dans leurs espaces de vie (maison, appartement, familles , ...)
- de mettre ses infrastructures à disposition pour favoriser les échanges et collaborations avec les universités et autres centres de recherche et entrepreneurs sociaux poursuivant la même finalité.
- de faciliter, en tant qu'incubateur social, la naissance d'initiatives poursuivant un même objectif.

2. L'objet social peut être étendu à d'autres activités par décision de l'assemblée générale des associés en conformité avec les dispositions légales afférentes à la modification de l'objet social.

Le montant du soutien financier à cette ASBL est repris à l'annexe 5 des statuts.

12. L'association de fait Mouvement Ouvrier Chrétien (en abrégé MOC)

L'objet social repris aux articles 1 et 3 de ses statuts est le suivant :

Article 1

Le Mouvement Ouvrier chrétien (MOC) est le mouvement de coordination, d'action commune et d'expression politique de ses organisations constitutives.

Ses valeurs de référence sont précisées dans ses options fondamentales.

Il se définit prioritairement comme mouvement social dont les objectifs principaux sont l'émancipation du monde du travail, notamment par l'approfondissement de la démocratie économique, culturelle, sociale et politique.

Le MOC n'est pas un parti politique. Il n'adhère en tant que tel à aucun parti politique.

Article 3

Assurer la collaboration, la coordination et l'unité au sein du Mouvement Ouvrier Chrétien

Pour assurer cette mission, le MOC doit :

- 1/Garantir le débat démocratique et la recherche de compromis dans l'élaboration des programmes communs et globaux du Mouvement et dans la définition de ses positions.
- 2/Veiller à l'unité de direction et d'action de l'ensemble du Mouvement sur son programme global et ses positions communes, en garantissant le respect et la loyauté des composantes par rapport aux décisions adoptées démocratiquement.
- 3/Assurer la planification et la coordination des programmes communs d'actions collectives en favorisant au maximum la démarche d'action commune de l'ensemble du Mouvement.

Le montant du soutien financier à cette ASBL est repris à l'annexe 5 des statuts.

13. Ocarina VoG, numéro d'entreprise 0449.509.480

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Die Vereinigung hat als Ziel, in Zusammenarbeit mit der Christlichen Krankenkasse Verviers - Eupen

- eine Ferienpolitik für Kinder und Jugendliche durch die Betreuung und Organisation von Ferienaufenthalten und Spielanimation zu betreiben;
- eine Fortbildungspolitik mit Blick auf das körperliche, geistige und soziale Wohlbefinden der Kinder und Jugendlichen zu betreiben durch Organisation von Bewusstseinskampagnen, durch Bereitstellung entsprechender Hilfsmittel und durch Zusammenarbeit mit anderen Organisationen und Zentren;
- eine aktive Freizeitbeschäftigung und Betreuung, insbesondere für sozialschwache Kinder und Jugendliche, anzubieten;
- auf Jugendliche und Kinder abgestimmte Dienstleistungen anzubieten.

Zur Verwirklichung ihrer Ziele darf die Vereinigung jeden Dienst organisieren und jede Tätigkeit ausüben. Sie darf, ohne jede Einschränkung, unentgeltlich oder gegen Entgelt, jedes Recht auf unbewegliche, bewegliche und geistige Güter, erwerben, ausüben oder veräußern.

Sie darf jede Form von Gesellschaft, Niederlassung oder rechtliche bzw. faktische Vereinigung fördern oder einsetzen.

Sie darf Mitglied solcher Organisationen werden und kann diesen, unentgeltlich oder gegen Entgelt, jede Hilfe oder Dienstleistung wirtschaftlicher, finanzieller, sozialer oder moralischer Art vermitteln, um ihnen die Verwirklichung ihres sozialen Zieles zu erleichtern. (vormals Artikel 5).

Le montant du soutien financier à cette ASBL est repris à l'annexe 5 des statuts.

14. Alteo VoG numéro d'entreprise 422 463 803

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Zweck der Vereinigung ist es, hauptsächlich auf Ebene der Deutschsprachigen Gemeinschaft und im Auftrag der Christlichen Krankenkasse Verviers - Eupen sämtliche Initiativen zu ergreifen, zu fördern und zu unterstützen, mit dem Ziel, das gesellschaftliche Leben aller Menschen mit- und ohne Beeinträchtigung, im weitesten Sinne mit zu gestalten, ihre Eingliederung in das normale gesellschaftliche und wirtschaftliche Leben zu fördern und stellvertretend ihre Interessen wahrzunehmen.

Die Vereinigung setzt sich außerdem zum Ziel, im solidarischen Sinne gegen jede Form von Diskriminierung gegenüber behinderten, invaliden oder kranken Menschen zu kämpfen und dies entsprechend der „UN Konvention zum Schutz der Rechte und Würde von Menschen mit Behinderung“, sowie der universellen Menschenrechtserklärung.

Mit Blick auf den Zweck der Vereinigung und in Übereinstimmung mit deren Zielen können die durch die Mitglieder in die jeweiligen Gremien gewählten Vertreter/innen auch behinderte, kranke oder invalide Menschen sein.

Die Vereinigung übt ihre Tätigkeit vorrangig im Gebiet der Deutschsprachigen Gemeinschaft aus. Um ihre Ziele zu verwirklichen, darf sie jede Dienstleistung und jede Tätigkeit gleich welcher Art ausüben. Sie kann Mitglied anderer Organisationen werden. Sie kann diesen kostenlos oder gegen Entgelt jede Dienstleistung oder wirtschaftliche, finanzielle, soziale oder moralische Unterstützung gewähren, die diesen die Verwirklichung von Zielen erleichtert, die den gleichen Zweck verfolgen.

Ihr Aufbau entspricht den in diesen Satzungen vorgesehenen Bestimmungen sowie den Bestimmungen der Geschäftsordnung. Die Vereinigung teilt sich auf in Basisgruppen und ein Regionalbüro, deren Arbeitsweisen und Befugnisse dort definiert werden.

Le montant du soutien financier à cette ASBL est repris à l'annexe 5 des statuts.

15. Die Eiche VoG. numéro d'entreprise 449 175 623

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

- die Interessen der Frühpensionierten und Pensionierten sowie der Senioren im Allgemeinen, besonders aber die seiner Mitglieder zu vertreten;
- alle Initiativen zu ergreifen und zu fördern die das Pensionsalter aus christlicher Sicht in irgendeiner Form aufwerten;
- unter den Mitgliedern einen Geist der Solidarität auf moralischen und finanziellem Gebiet zu wecken;
- die Tätigkeiten der einzelnen Sektionen zu koordinieren;
- die Öffentlichkeit auf die Probleme von Senioren hinzuweisen;

- die ständige Weiterbildung auch im hohen Alter zu gewährleisten und das lebenslange Lernen zu fördern;
- lokale regionale nationale und internationale Kontakte und Projekte aufzubauen;
- die Zielsetzungen der christlichen Krankenkasse im Bereich der Betreuung der Senioren zu fördern und zu konkretisieren

Le montant du soutien financier à cette ASBL est repris à l'annexe 5 des statuts.

Article 70. Subventionnements organisés par le biais d'A.S.B.L. Holding (code 95)

La Mutualité soutient les personnes morales suivantes qui ne réalisent pas d'opération ouvrant un droit à une intervention répondant à un événement futur et incertain.

Dès lors, les Membres de la Mutualité ne peuvent pas bénéficier d'avantages qui ne sont pas également octroyés aux autres personnes qui peuvent s'adresser à l'entité tierce subventionnée.

Sur simple demande, chaque Membre recevra toutes les informations possibles concernant les actions collectives financées ou le subventionnement de structures socio-sanitaires en exécution de l'accord de collaboration qui a été conclu avec les asbl-holding, le budget et les comptes annuels de celles-ci, ainsi que le rapport du réviseur en charge de ces ASBL-holding.

§ 1. Les ASBL Holding

1. InterMedSo Luxembourg ASBL, numéro d'entreprise 766.915.355

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but désintéressé de:

- Développer la dimension entrepreneuriat social de la MC à l'échelon régional. Encourager les projets médico-sociaux, socio-éducatifs ainsi que la coopération internationale à l'échelon régional.
- L'association peut aussi développer ou participer à des projets médico-sociaux au-delà des frontières dans une dynamique transfrontalière.
- Gérer et développer le réseau médico-social régional :
 - o définir le périmètre du réseau
 - o participer de façon dynamique aux instances et au développement des activités des partenaires du réseau
 - o veiller au respect des valeurs mutualistes au sein du réseau,
 - o rechercher des partenaires pour élargir le réseau, encourager des initiatives/projets en cohérence avec la stratégie MC
 - o encourager les collaborations/synergies au sein du réseau, avec d'autres réseaux mutualistes régionaux ou MC
- Gérer les mandats médico-sociaux au sein du réseau
- Gérer les bâtiments
- Soutenir financièrement le développement du réseau et des partenaires (octroyer des prêts/subsides/aides financières aux partenaires du réseau via notamment des conventions de partenariat)
- Offrir différents types de support aux partenaires du réseau qui n'ont pas les moyens ou sont en difficultés pour assumer leur fonctionnement.
- L'objet social de l'association peut être modifié par l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité prévues par la loi.
- Elle poursuit son but par tous les moyens et notamment : Elle peut gérer toute infrastructure, organiser tout service ou exercer toute activité généralement quelconque. Elle peut posséder, soit

en propriété, soit en jouissance, tous meubles ou immeubles nécessaires à son objet, et accomplir toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet. Elle peut également occuper du personnel en sous-traitance, conclure des contrats et toute autre forme d'engagements, récolter des fonds et poser des actes commerciaux. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et son objet. Elle peut s'intéresser par tous moyens, y compris la prise de participations, dans toutes associations ou entreprises belges ou étrangères quelle qu'en soit la forme, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou lui permettant de réaliser son propre objet, ainsi qu'à toutes opérations utiles à son propre développement. Elle peut conclure toute convention de partenariat et accorder toute forme de soutien financier, que ce soit par prêts, garanties ou toute autre voie, à des personnes morales poursuivant des buts identiques ou similaires au sien ou dont l'activité, sans poursuivre un but similaire au sien peut lui permette de réaliser son propre objet. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Le montant du soutien financier à cette ASBL est repris à l'annexe 6 des statuts.

2. MCK MEDiSO ASBL, numéro d'entreprise 0447-455-456

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but désintéressé de:

- Développer la dimension entrepreneuriat social de la MC à l'échelon régional. Encourager les projets médico-sociaux, socio-éducatifs ainsi que la coopération internationale.
- Gérer et développer le réseau médico-social régional :
 - o définir le périmètre du réseau
 - o participer de façon dynamique aux instances et au développement des activités des partenaires du réseau
 - o veiller au respect des valeurs mutualistes au sein du réseau,
 - o rechercher des partenaires pour élargir le réseau, encourager des initiatives/projets en cohérence avec la stratégie MC
 - o encourager les collaborations/synergies au sein du réseau, avec d'autres réseaux mutualistes régionaux ou MC
- Gérer les mandats médico-sociaux au sein du réseau
- Gérer les bâtiments
- Soutenir financièrement le développement du réseau et des partenaires (octroyer des prêts/subsides/aides financières aux partenaires du réseau)
- Offrir différents types de support aux partenaires du réseau qui n'ont pas les moyens ou sont en difficultés pour assumer leur fonctionnement.

L'objet social de l'association peut être modifié par l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité prévues par la loi.

Elle poursuit son but par tous les moyens et notamment :

- Elle peut gérer tout infrastructure, organiser tout service ou exercer toute activité généralement quelconque. Elle peut posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous meubles ou immeubles nécessaires à son objet, et accomplir toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet. Elle peut également occuper du personnel en sous-

traitance, conclure des contrats et toute autre forme d'engagements, récolter des fonds et poser des actes commerciaux.

- Elle peut s'intéresser par tous moyens, y compris la prise de participations, dans toutes associations ou entreprises belges ou étrangères quelle qu'en soit la forme, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sein ou lui permettant de réaliser son propre objet, ainsi qu'à toutes opérations utiles à son propre développement.
- Elle peut conclure toute convention d partenariat et accorder toute forme de soutien financier, que ce soit par prêts, garanties ou toute autre voie, à des personnes morales poursuivant des buts identiques ou similaires au sein ou dont l'activité, sans poursuivre un but similaire au sein peut lui permettre de réaliser son propre objet.

Le montant du soutien financier à cette ASBL est repris à l'annexe 6 des statuts.

3. Rémésio province du Brabant wallon ASBL, numéro d'entreprise 728.670.730

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but désintéressé de:

- Développer la dimension entrepreneuriat social de la MC à l'échelon régional. Encourager les projets médico-sociaux, socio-éducatifs ainsi que la coopération internationale à l'échelon régional.
- Gérer et développer le réseau médico-social régional :
 - o définir le périmètre du réseau
 - o participer de façon dynamique aux instances et au développement des activités des partenaires du réseau
 - o veiller au respect des valeurs mutualistes au sein du réseau,
 - o rechercher des partenaires pour élargir le réseau, encourager des initiatives/projets en cohérence avec la stratégie MC
 - o encourager les collaborations/synergies au sein du réseau, avec d'autres réseaux mutualistes régionaux ou MC
- Gérer les mandats médico-sociaux au sein du réseau
- Gérer les bâtiments
- Soutenir financièrement le développement du réseau et des partenaires (octroyer des prêts/subsides/aides financières aux partenaires du réseau)
- Offrir différents types de support aux partenaires du réseau qui n'ont pas les moyens ou sont en difficultés pour assumer leur fonctionnement.

L'objet social de l'association peut être modifié par l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité prévues par la loi.

Elle poursuit son but par tous les moyens et notamment :

- Elle peut gérer toute infrastructure, organiser tout service ou exercer toute activité généralement quelconque. Elle peut posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous meubles ou immeubles nécessaires à son objet, et accomplir toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet. Elle peut également occuper du personnel en sous-traitance, conclure des contrats et toute autre forme d'engagements, récolter des fonds et poser des actes commerciaux.
- Elle peut s'intéresser par tous moyens, y compris la prise de participations, dans toutes associations ou entreprises belges ou étrangères quelle qu'en soit la forme, ayant un objet identique, analogue

ou connexe au sein ou lui permettant de réaliser son propre objet, ainsi qu'à toutes opérations utiles à son propre développement.

- Elle peut conclure toute convention de partenariat et accorder toute forme de soutien financier, que ce soit par prêts, garanties ou toute autre voie, à des personnes morales poursuivant des buts identiques ou similaires au sein ou dont l'activité, sans poursuivre un but similaire au sein peut lui permettre de réaliser son propre objet.

Le montant du soutien financier à cette ASBL est repris à l'annexe 6 des statuts.

4. Entreprenariat et Innovation Sociale à Bruxelles, en abrégé EISB ASBL numéro d'entreprise 410 271 990.

L'objet social repris aux articles 3 et 4 de ses statuts est le suivant :

Dans le respect des valeurs mutualistes, l'association a pour but désintéressé de développer la dimension entrepreneuriat social de la MC à l'échelon régional et d'encourager les projets médico-sociaux, socio-éducatifs ainsi que la coopération internationale.

L'ASBL poursuit son but par tous les moyens et notamment :

- Elle recherche des partenaires pour élargir le réseau, encourager des initiatives/projets en cohérence avec la stratégie MC et les collaborations/synergies au sein du réseau, avec d'autres réseaux mutualistes régionaux ou de la MC.
- Elle gère les mandats au sein du réseau.
- Elle peut gérer toute infrastructure, organiser tout service ou exercer toute activité généralement quelconque. Elle peut posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous meubles ou immeubles nécessaires à son objet et accomplir toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet. Elle peut également occuper du personnel en sous-traitance, conclure des contrats et toute autre forme d'engagements, récolter des fonds et poser des actes commerciaux.
- Elle peut s'intéresser par tous moyens, y compris la prise de participations, dans toutes associations ou entreprises belges ou étrangères quelle qu'en soit la forme, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou lui permettant de réaliser son propre objet, ainsi qu'à toutes opérations utiles à son propre développement.
- Elle peut conclure toute convention de partenariat et accorder toute forme de soutien financier, que ce soit par des subventions, prêts, garanties ou toute autre voie, à des personnes morales poursuivant des buts identiques ou similaires au sien ou dont l'activité, sans poursuivre un but similaire au sien, peut lui permette de réaliser son propre objet.
- Offrir différents types de support aux partenaires du réseau qui n'ont pas les moyens ou sont en difficultés pour assumer leur fonctionnement.

Le montant du soutien financier à cette ASBL est repris à l'annexe 6 des statuts.

5. Développement médico-social régional, en abrégé DMSR ASBL numéro d'entreprise : 869.879.271

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but désintéressé de:

- Développer la dimension entrepreneuriat social de la MC à l'échelon régional.
- Prendre, promouvoir et soutenir toutes initiatives d'ordre médical, paramédical, socio-éducatif ou social ainsi que la coopération internationale à l'échelon régional, essentiellement sur le territoire du pôle.
- Gérer et développer le réseau médico-social régional :

- définir le périmètre du réseau
 - participer de façon dynamique aux instances et au développement des activités des partenaires du réseau
 - veiller au respect des valeurs mutualistes au sein du réseau
 - rechercher des partenaires pour élargir le réseau, encourager des initiatives/projets en cohérence avec la stratégie MC encourager les collaborations/synergies au sein du réseau, avec d'autres réseaux mutualistes régionaux ou MC
- Gérer les mandats médico-sociaux au sein du réseau en alimentant l'assemblée générale de chaque organisme ou institution qu'elle soutient en lui proposant des candidats bénévoles pour ses instances statutaires parmi les membres élus au sein de l'assemblée générale de l'ASBL IES (Incubateur d'Entreprise Santé)
 - Gérer les bâtiments
 - Soutenir financièrement, humainement, matériellement ou moralement le développement du réseau et des partenaires (octroyer des prêts/subsides/aides financières aux partenaires du réseau)
 - Offrir différents types de support aux partenaires du réseau qui n'ont pas les moyens ou sont en difficultés pour assumer leur fonctionnement.

L'objet social de l'association peut être modifié par l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité prévues par la loi.

Elle poursuit son but par tous les moyens et notamment :

- Elle peut gérer toute infrastructure, organiser tout service ou exercer toute activité généralement quelconque. Elle peut posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous meubles ou immeubles nécessaires à son objet, et accomplir toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet. Elle peut également occuper du personnel en sous-traitance, conclure des contrats et toute autre forme d'engagements, récolter des fonds et poser des actes commerciaux.
- Elle peut s'intéresser par tous moyens, y compris la prise de participations, dans toutes associations ou entreprises belges ou étrangères quelle qu'en soit la forme, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sein ou lui permettant de réaliser son propre objet, ainsi qu'à toutes opérations utiles à son propre développement.
- Elle peut conclure toute convention de partenariat et accorder toute forme de soutien financier, que ce soit par prêts, garanties ou toute autre voie, à des personnes morales poursuivant des buts identiques ou similaires au sein ou dont l'activité, sans poursuivre un but similaire au sein peut lui permettre de réaliser son propre objet.

-
Le montant du soutien financier à cette ASBL est repris à l'annexe 6 des statuts.

6. Entraide et Santé ASBL, numéro d'entreprise 401.447.762

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but désintéressé de:

- Développer la dimension entrepreneuriat social de la MC à l'échelon régional. Encourager les projets médico-sociaux, socio-éducatifs ainsi que la coopération internationale à l'échelon régional.
- Gérer et développer le réseau médico-social régional :
 - définir le périmètre du réseau
 - participer de façon dynamique aux instances et au développement des activités des

partenaires du réseau

- veiller au respect des valeurs mutualistes au sein du réseau,
- rechercher des partenaires pour élargir le réseau, encourager des initiatives/projets en cohérence avec la stratégie MC encourager les collaborations/synergies au sein du réseau, avec d'autres réseaux mutualistes régionaux ou MC
- Gérer les mandats médico-sociaux au sein du réseau
- Gérer les bâtiments
- Soutenir financièrement le développement du réseau et des partenaires (octroyer des prêts/subsides/aides financières aux partenaires du réseau)
- Offrir différents types de support aux partenaires du réseau qui n'ont pas les moyens ou sont en difficultés pour assumer leur fonctionnement.

L'objet social de l'association peut être modifié par l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité prévues par la loi.

Elle poursuit son but par tous les moyens et notamment :

- Elle peut gérer toute infrastructure, organiser tout service ou exercer toute activité généralement quelconque. Elle peut posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous meubles ou immeubles nécessaires à son objet, et accomplir toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet. Elle peut également occuper du personnel en sous-traitance, conclure des contrats et toute autre forme d'engagements, récolter des fonds et poser des actes commerciaux.
- Elle peut s'intéresser par tous moyens, y compris la prise de participations, dans toutes associations ou entreprises belges ou étrangères quelle qu'en soit la forme, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sein ou lui permettant de réaliser son propre objet, ainsi qu'à toutes opérations utiles à son propre développement.
- Elle peut conclure toute convention de partenariat et accorder toute forme de soutien financier, que ce soit par prêts, garanties ou toute autre voie, à des personnes morales poursuivant des buts identiques ou similaires au sein ou dont l'activité, sans poursuivre un but similaire au sein peut lui permettre de réaliser son propre objet.

Le montant du soutien financier à cette ASBL est repris à l'annexe 6 des statuts.

7. Connexion Santé ASBL, numéro d'entreprise 0508.800.335

L'objet social repris à l'article 43 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but désintéressé de:

- Développer la dimension entrepreneuriat social de la MC à l'échelon régional. Encourager les projets médico-sociaux, socio-éducatifs ainsi que la coopération internationale à l'échelon régional.
- Gérer et développer le réseau médico-social régional :
 - définir le périmètre du réseau
 - participer de façon dynamique aux instances et au développement des activités des partenaires du réseau
 - veiller au respect des valeurs mutualistes au sein du réseau,
 - rechercher des partenaires pour élargir le réseau, encourager des initiatives/projets en cohérence avec la stratégie MC
- Encourager les collaborations/synergies au sein du réseau, avec d'autres réseaux mutualistes régionaux ou MC.

- Gérer les mandats médico-sociaux au sein du réseau.
- Gérer les bâtiments.
- Soutenir financièrement le développement du réseau et des partenaires (octroyer des prêts/subsides/aides financières aux partenaires du réseau).
- Offrir différents types de support aux partenaires du réseau qui n'ont pas les moyens ou sont en difficultés pour assumer leur fonctionnement.

L'objet social de l'association peut être modifié par l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité prévues par la loi.

Elle poursuit son but par tous les moyens et notamment :

- Elle peut gérer toute infrastructure, organiser tout service ou exercer toute activité généralement quelconque. Elle peut posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous meubles ou immeubles nécessaires à son objet, et accomplir toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet. Elle peut également occuper du personnel en sous-traitance, conclure des contrats et toute autre forme d'engagements, récolter des fonds et poser des actes commerciaux.
- Elle peut s'intéresser par tous moyens, y compris la prise de participations, dans toutes associations ou entreprises belges ou étrangères quelle qu'en soit la forme, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou lui permettant de réaliser son propre objet, ainsi qu'à toutes opérations utiles à son propre développement.
- Elle peut conclure toute convention de partenariat et accorder toute forme de soutien financier, que ce soit par prêts, garanties ou toute autre voie, à des personnes morales poursuivant des buts identiques ou similaires au sien ou dont l'activité, sans poursuivre un but similaire au sien peut lui permettre de réaliser son propre objet.

Le montant du soutien financier à cette ASBL est repris à l'annexe 6 des statuts.

8. Rémésó Province de Namur, en abrégé « Rémésó ASBL, numéro d'entreprise 644.654.179

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but désintéressé de:

- Développer la dimension entrepreneuriat social de la MC à l'échelon régional. Encourager les projets médico-sociaux, socio-éducatifs ainsi que la coopération internationale à l'échelon régional.
- Gérer et développer le réseau médico-social régional :
 - définir le périmètre du réseau
 - participer de façon dynamique aux instances et au développement des activités des partenaires du réseau
 - veiller au respect des valeurs mutualistes au sein du réseau,
 - rechercher des partenaires pour élargir le réseau, encourager des initiatives/projets en cohérence avec la stratégie MC encourager les collaborations/synergies au sein du réseau, avec d'autres réseaux mutualistes régionaux ou MC
- Gérer les mandats médico-sociaux au sein du réseau
- Gérer les bâtiments
- Soutenir financièrement le développement du réseau et des partenaires (octroyer des prêts/subsides/aides financières aux partenaires du réseau)
- Offrir différents types de support aux partenaires du réseau qui n'ont pas les moyens ou sont en difficultés pour assumer leur fonctionnement.

L'objet ou but de l'association peut être modifié par l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité prévues par la loi.

Elle poursuit son but par tous les moyens et notamment :

- Elle peut gérer toute infrastructure, organiser tout service ou exercer toute activité généralement quelconque. Elle peut posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous meubles ou immeubles nécessaires à son objet, et accomplir toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet. Elle peut également occuper du personnel en sous-traitance, conclure des contrats et toute autre forme d'engagements, récolter des fonds et poser des actes commerciaux.
- Elle peut s'intéresser par tous moyens, y compris la prise de participations, dans toutes associations ou entreprises belges ou étrangères quelle qu'en soit la forme, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou lui permettant de réaliser son propre objet, ainsi qu'à toutes opérations utiles à son propre développement.
- Elle peut conclure toute convention de partenariat et accorder toute forme de soutien financier, que ce soit par prêts, garanties ou toute autre voie, à des personnes morales poursuivant des buts identiques ou similaires au sien ou dont l'activité, sans poursuivre un but similaire au sien peut lui permettre de réaliser son propre objet.

Le montant du soutien financier à cette ASBL est repris à l'annexe 6 des statuts.

9. MC INNOVATIONS ASBL, numéro d'entreprise 476.160.627

L'objet social repris aux articles 3 et 4 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but désintéressé de:

- Développer la dimension entrepreneuriat social et innovation sociale de la mutualité chrétienne à l'échelon, francophone et germanophone. Encourager les projets médico-sociaux, socio-éducatifs ainsi que la coopération internationale
- Appuyer le développement des réseaux médico-sociaux régionaux en collaboration avec les asbl médico-sociales des pôles de la mutualité chrétienne.

L'objet social de l'association peut être modifié par l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité prévues par la loi.

L'association peut accomplir toutes activités se rapportant directement ou indirectement à ses buts et de nature à favoriser leur accomplissement.

Les activités principales que l'association entend réaliser sont les suivantes :

- Elle peut gérer toute infrastructure, organiser tout service ou exercer toute activité généralement quelconque. Elle peut posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous meubles ou immeubles nécessaires à son objet, et accomplir toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires à son. Elle peut également occuper du personnel en sous-traitance, conclure des contrats et toute autre forme d'engagements, récolter des fonds et développer des activités marchandes accessoires.
- Elle peut s'intéresser par tous moyens, y compris la prise de participations, dans toutes associations ou entreprises belges ou étrangères quelle qu'en soit la forme, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou lui permettant de réaliser son propre objet, ainsi qu'à toutes opérations utiles à son propre développement.
- Elle peut conclure toute convention de partenariat et accorder toute forme de soutien financier, que ce soit par prêts, garanties ou toute autre voie, à des personnes morales poursuivant des buts identiques ou similaires au sien ou dont l'activité, sans poursuivre un but similaire au sien, peut lui permettre de réaliser son propre objet.
- Elle assure, par le biais d'un comité des mandats, la gestion des mandats dans les institutions faisant partie du secteur médico-social de la MC à l'échelon francophone et germanophone

Le montant du soutien financier à cette ASBL est repris à l'annexe 6 des statuts.

§ 2. Entités susceptibles d'être subventionnées par les ASBL Holding

1. Par InterMedSo Luxembourg ASBL

- L'Eglantine ASBL – n° entreprise 474 557 157

L'objet social repris à l'article 2 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but la qualité de la vie, tant psychologique que sociale, l'accueil et les loisirs des personnes âgées, malades ou moins valides.

En vue d'offrir à ces personnes, des activités conviviales et valorisantes, l'association peut, notamment, créer et organiser des centres d'accueil, de loisirs et offrir des services aux personnes visées au paragraphe précédent.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, et prendre toute initiative et utiliser tout moyen qui concourent à sa réalisation.

En exécution de ce qui est stipulé dans son but, l'association peut, entre autres, acquérir, louer ou donner en location toute propriété ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, recevoir legs et dons ; en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but. Dans le cadre de la réalisation de son but, l'association peut même poser des actes commerciaux.

- Intégration sociale et travail ASBL – n° entreprise 407 845 012

L'objet social repris à l'article 2 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but la promotion, l'animation et la défense, dans tous leurs aspects, des personnes handicapées, invalides ou malades.

A cet effet, l'association peut, notamment, développer tout service ou toute initiative en rapport avec le public cible.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, et prendre toute initiative et/ou utiliser tout moyen qui concourent à sa réalisation.

En exécution de ce qui est stipulé dans son but, l'association peut, entre autres, acquérir, louer ou donner en location toute propriété ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, recevoir legs et dons ; en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but. Dans le cadre de la réalisation de son but, l'association peut même poser des actes commerciaux.

- Baby service du Luxembourg ASBL – n° entreprise 417 930 735

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'Association a pour but : l'organisation, la création, la coordination et la gestion, soit par l'organisation elle-même, soit par des tiers, de toute forme d'institutions et de services chargés de l'accueil et des soins aux jeunes enfants dont les parents, pour des raisons professionnelles, ou pour toute autre raison jugée valable par le Conseil d'administration, ne peuvent assurer eux-mêmes la garde et l'éducation.

L'activité principale est notamment l'accueil et l'éducation des enfants de 0 à 6 ans au domicile des accueillantes conventionnées du service.

L'association doit veiller à la formation de ses accueillantes en organisant des cours de formation à leur intention, en stimulant ou en accordant sa collaboration à de telles initiatives

L'association peut acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles, tant en pleine propriété qu'en usufruit, qui lui seraient nécessaires pour la réalisation de son but.

- Promemploi ASBL - n° entreprise 431 173 908

L'objet social repris à l'article 2 de ses statuts est le suivant :

Instaurée par les partenaires sociaux de la province de Luxembourg, l'Association a pour but d'être un outil de développement économique et social au service des travailleurs et des entreprises de cette province.

Pour atteindre cet objectif, elle pourra :

- Initier, susciter, développer ou mettre en oeuvre tout projet à caractère social favorisant ce développement.

Dans ce cadre, elle assure notamment la gestion d'un service de coordination et de développement des services d'accueil de l'enfance dans la province de Luxembourg.

- Réaliser d'initiative ou à la demande d'opérateurs extérieurs des études, recherches-actions ou démarches promotionnelles favorisant ce développement.

A ces fins, l'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but; elle peut notamment prêter son concours ou s'intéresser à toute activité similaire ou susceptible de favoriser son but social.

- Vélo Bonheur ASBL n°entreprise 1002.715.625

L'objet social repris aux articles 3 et 4 de ses statuts est le suivant :

L'ASBL a pour but, désintéressé, d'organiser des promenades à vélo adapté pour :

- Créer des liens entre des personnes valides et des personnes fragilisées (vieillesse, maladie, handicap, solitude, etc...)
- Briser la solitude et l'isolement de nos aînés à domicile
- Offrir la possibilité d'expérimenter ou de redécouvrir le bonheur de la promenade partagée à vélo
- Rendre le plaisir d'être actifs et d'entretenir la relation, via le partage d'un vélo adapté à leur situation et à leurs désirs.

Au-delà de ces joies partagées, l'association a aussi une visée sociale et environnementale :

- Sortir la personne fragile de son institution ou de son lieu de solitude, afin de la rendre davantage visible, lui restituer ainsi toute sa dignité en tant que membre à part entière d'une communauté et, indirectement, stimuler les liens entre personnes valides et fragilisées
- Valoriser l'utilisation du vélo et, indirectement, stimuler son développement
- Valoriser la participation de chacun, Pilotes et Co-pilotes, dans l'esprit de rencontre et de partage de l'ASBL

Pilotes : les bénévoles cyclistes accompagnant les personnes fragilisées

Co-pilotes : les personnes fragilisées accompagnées par les Pilotes et apportant leur participation physique ou intellectuelle en fonction de leurs possibilités

3.2

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

3.3

Afin de montrer à chacun l'implication et sa part de responsabilité, nous introduisons les notions de Pilotes et de Co-pilotes de l'ASBL. Chaque course en vélo implique un Pilote et un Co-pilote venant partager l'Energie du déplacement. L'ASBL définit ceux-ci comme suit :

- Pilote: conduit et pédale, il est responsable de l'ensemble des personnes impliquées
- Co-pilote aide en fonction de ses capacités, par exemple :

Il tend le bras vers la droite pour indiquer la direction

Participe au pédalage

Propose un chemin

L'ASBL poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

- La recherche de financement pour acquérir le matériel adéquat destiné aux bénéficiaires, l'achat dudit matériel dans les lieux appropriés et l'entretien régulier du matériel dont l'association sera ainsi devenue propriétaire
- L'entreposage du matériel dans de bonnes conditions, afin qu'il soit facilement accessible et reste en bon état
- La mise à disposition du matériel, à titre gratuit ou non, à des institutions ou associations sensibles au projet
- La mise à disposition du matériel à des personnes souhaitant l'utiliser de manière autonome, moyennant une contribution financière à définir entre les parties
- L'utilisation du matériel à des fins de livraisons
- La mise en place de partenariat avec d'autres associations de tous types dont le but social est compatible avec celui de notre ASBL
- L'organisation ou la participation à des manifestations
- La constitution d'un groupe de bénévoles cyclistes, dénommés Pilotes, ainsi que la gestion de ce groupe
- La présentation des activités proposées aux personnes fragilisées, dénommées Co-pilotes
- La mise en œuvre d'une organisation efficiente afin que tout le matériel soit utilisé au maximum

- SOLIDARITE MONDIALE, WSM – ONG MOC n° entreprise 413 986 102

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Solidarité Mondiale a pour objet la promotion de la solidarité et de la coopération internationales en réponse à l'exclusion sociale et à la pauvreté dans le monde. Pour cette raison toutes ses actions sont axées sur l'amélioration des conditions de travail et de vie, sur la lutte intégrale contre la pauvreté et sur la défense de la protection sociale et des droits du travail. Comme levier à cet effet Solidarité Mondiale utilise le droit fondamental de s'organiser et elle appuie des réseaux sociaux et des organisations partenaires dans le Nord et dans le Sud.

La sensibilisation et l'action (inter)nationale d'une part et la solidarité internationale d'autre part sont à la base de la stratégie de Solidarité Mondiale au Nord comme au Sud.

Ainsi, Solidarité Mondiale forme un réseau international qui de par le monde contribue au respect de la justice sociale. Le mouvement ouvrier chrétien belge concrétise la coopération au développement, à travers ce réseau de solidarité mondiale.

L'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet. En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut, notamment, acquérir, louer ou donner

en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, contracter des emprunts et octroyer des appuis financiers, demander des subsides et exécuter des projets subventionnés, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet. Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut même poser des actes commerciaux.

- APROSOC BENIN - 2013/356/DEP-ATL-LIT/SG/SAG-ASSOC

L'objet social repris à l'article 2 de ses statuts est le suivant :

Développer et promouvoir les mécanismes de protection sociale pour les acteurs de l'économie informelle et agricole ;

Cœuvrer pour la protection sociale inclusive ;

Promouvoir les mutuelles de santé de façon générale et la mutualité en milieu scolaire en particulier

Promouvoir la santé des populations à travers les actions d'éducation et les sensibilisations ;

Œuvrer à l'amélioration et au renforcement de la collaboration des prestataires de soins et les usagers des centres de santé ;

Accompagner les autorités dans la mise en œuvre et le suivi évaluation des politiques et stratégies de protection sociale.

2. Par MCK MEdiSO ASBL

- Santé et Solidarité ASBL – n° entreprise 405 946 285
L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Elle a pour but le soutien et le développement de la Mutualité Chrétienne des arrondissements judiciaires de Verviers et d'Eupen (en abrégé, Mutualité Chrétienne de Verviers Eupen).

Particulièrement, elle a pour objet l'organisation de services de type médico-social (notamment de soins médicaux et paramédicaux, en polyclinique ou cabinet, laboratoire, service infirmiers) destinés à procurer des soins et des services aux mutuellistes et à tout autre personne qui en ferait la demande.

Elle ne peut acquérir de biens autres que ceux nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son but.

Pour la réalisation de son but, l'association peut organiser tout service ou exercer toute activité généralement quelconque.

- QUALIAS Province de Liège SC – n° entreprise 417 114 351
L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

1. La société a pour objet, le commerce au sens le plus large, de tous les articles et accessoires médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, de rééducation et d'éducation physique, l'importation, l'acquisition intracommunautaire, l'exportation et la livraison intracommunautaire de ces articles. La vente à la commission, le courtage et la location de tous ces articles et accessoires, ainsi que la réparation et l'entretien. Elle pourra également procéder à la sous-traitance des activités décrites ci-avant.

En particulier, la société développe les activités relevant de l'objet social défini ci-avant en vue d'assister, directement ou indirectement, les associés fondateurs dans la réalisation de leur objet social chaque fois que leurs activités statutaires nécessitent d'y faire appel.

En général, la société pourra réaliser son objet social, soit par exploitation directe, soit en prenant des intérêts dans des entreprises ayant un objet social identique, analogue, similaire, ou connexe en tout ou en partie, soit par voie de fusion avec semblables entreprises.

Elle pourra faire toutes transactions ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation ou en permettre l'extension et le développement.

2. L'assemblée générale peut modifier l'objet social dans les conditions fixées par le code des sociétés.

L'objet social peut être étendu à d'autres activités par décision de l'assemblée générale des associés en conformité avec les dispositions légales afférentes à la modification de l'objet social.

3. La société peut également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet tous biens immeubles et droits réels immobiliers, tous droits incorporels et corporels, tous titres de placement, prendre et donner en location immobilière ou mobilière, engager du personnel, conclure des contrats civils et commerciaux, rassembler des fonds par tout moyen même par émission d'obligations privées, s'associer à d'autres personnes morales sans but de lucre ou à finalité sociale, prendre toutes participations dans d'autres sociétés, fusionner avec d'autres sociétés, prêter son concours ou s'intéresser à toute activité similaire à la sienne et mener toute autre activité justifiée dans le cadre de sa finalité sociale en vue de financer la réalisation de son objet social.

4. En vue de soutenir ou de développer leurs activités sociales désintéressées, la société peut allouer des subsides, avec ou sans condition de restitution, et effectuer des apports gratuits à des personnes morales sans but lucratif poursuivant un but social analogue ou similaire à sa propre finalité sociale.

- Häusliche Hilfe und pflege VOG – n° entreprise 832 269 403

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Der Zweck der Vereinigung besteht in der Förderung und Systematisierung der koordinierten Antwort auf die unterschiedlichen Bedürfnisse. Die Vereinigung wird demnach zum Motor eines gemeinsamen Prozesses zur Analyse der Lage und zur Beschlussfassung und erlaubt auf diese Weise den in diesem Bereich berufsmäßig tätigen Fachleuten, ihre Kenntnisse, ihr Fachwissen und ihre Kompetenzen zu vereinen und zu teilen, um sie in den Dienst der Leistungsempfänger zu stellen, um gemeinsam ein häusliches Begleitungs-, Hilfs- und Pflegekonzept zu planen und umzusetzen.

Die Vereinigung darf sämtliche Handlungen durchführen, die sich direkt oder indirekt auf ihren Zweck beziehen. Insbesondere darf sie zu allen Tätigkeiten, die ihrem eigenen Ziel ähneln, einen Beitrag leisten oder für diese Interesse bekunden.

So darf die Vereinigung alle Geschäfte gleich welcher Art durchführen sowie die erforderlichen oder ihrem Zweck dienenden Güter besitzen, stiften, verwalten oder unentgeltlich oder entgeltlich erwerben.

- Aide et Soins à Domicile de Verviers ASBL – n° entreprise 449 513 143

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but social :

-d'intervenir à domicile afin de favoriser le maintien et le retour à domicile, l'accompagnement et l'aide à la vie quotidienne des personnes isolées, âgées, handicapées, malades et des familles en difficulté, en concertation avec l'environnement familial et de proximité, et stimuler la personne aidée afin de maintenir au maximum son autonomie.

oL'association met des aides familiales, des gardes à domicile, des gardes d'enfants malades, des aides ménagères à la disposition des personnes et des familles citées ci-avant qui en font la demande ;

oL'association organise également des activités dans le dispositif sui generis des « titres services » ;

-de mettre à la disposition de toute la population des services de soins infirmiers et palliatifs à domicile ;

- de favoriser et de systématiser, dans le cadre des centres de coordination de soins et de services à domicile, la réponse coordonnée aux différents besoins. L'association devient donc le moteur d'un processus conjoint d'analyse de la situation et de prise de décision qui permet à des professionnels de mettre en commun et de partager leurs connaissances, leurs expertises et leurs compétences pour les mettre au service des bénéficiaires afin de planifier et de réaliser ensemble un projet d'accompagnement, d'aide et de soins à domicile. Les coordinateurs assistent les bénéficiaires qui souhaitent rester dans leur lieu de vie ou réintégrer celui-ci avec pour objectif la continuité et la qualité du maintien au sein du lieu de vie.

-D'offrir, en son sein, des emplois aux demandeurs d'emplois ayant des difficultés de réinsertion professionnelle – chômeurs(euses) de longue durée ou personnes peu qualifiées- pour assurer une aide auprès des personnes âgées ou vivant un handicap, ou tout autre personne nécessitant un service de ou pour le domicile

Les services dispensés à la population sont prestés :

-en respectant les convictions politiques, philosophiques et religieuses des patients ou des usagers ;

-en s'inscrivant dans une dynamique coordonnée et intégrée d'aide et de soins à domicile et dans la coopération organisée structurellement, de manière interrégionale, avec l'ASBL « Fédération de l'Aide et des Soins à Domicile – F.A.S.D. » ;

-en se conformant aux réglementations fédérales, régionales ou de tout autre niveau de pouvoir.

L'association peut accomplir tous les actes qui se rapportent directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut également entreprendre certaines activités économiques à la condition que le produit soit affecté exclusivement au but social. Ces services peuvent être rendus aux associations sans but lucratif et aux personnes morales.

Ainsi, l'association pourra accomplir tous les actes généralement quelconques et posséder, fonder, administrer, acquérir à titre gratuit ou onéreux les biens nécessaires ou utiles à la réalisation de ses buts sociaux.

- ADAPTA ETA/BAA Kelmis (Asbl / VoG) – n° entreprise 412 832 394

L'objet social repris à l'article 2 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour objet la gestion d'un ou de plusieurs ateliers protégés organisés conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés

L'association exerce son activité dans l'arrondissement de Verviers. Pour la réalisation de son objet, l'association peut organiser tout service, exercer toute activité généralement quelconque. Elle peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou onéreux, tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut promouvoir ou instituer toute société, établissement ou association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de tels organismes.

Elle peut leur procurer, à titre gratuit ou onéreux, tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destinée à faciliter la réalisation de leur objet social.

- Behindertenstätten Kelmis und Umgebung VoG – n° entreprise 439 831 256

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Der Zweck der Vereinigung ist es, innerhalb der vom Gesetz festgelegten Bestimmungen, die Leitung oder Verwaltung eines oder mehrerer Zentren, Heimen, Institute oder Stätten zu Gunsten von Behinderten zu übernehmen, zu erstellen und zu betreiben und jede Initiative zu ergreifen, die der Zielsetzung zweckdienlich, beziehungsweise der Tätigkeit von Nutzen ist. Dazu gehört auch die Möglichkeit Handelstätigkeiten als Nebentätigkeit auszuführen.

- Centre Régional de la Petite Enfance (CRPE) ASBL – n° entreprise 415 608 673

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Art. 3. L'association a pour but d'apporter une aide matérielle et/ou morale aux familles de l'arrondissement de Verviers par des réalisations pratiques répondant à des besoins concrets. Dans cette optique, l'association pourra notamment créer et gérer, elle-même ou en collaboration avec d'autres institutions ou organismes, des crèches, des mini crèches, des services de placement familial en externat ou en internat, des garderies d'avant et d'après classe, des haltes garderies, des baby-sittings, des consultations prénatales ou de nourrissons, etc

- **Centre local de promotion de la santé de l'arrondissement de Verviers (CLPS Verviers) ASBL** – n° entreprise 464 175 484

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but, sans préjudice des initiatives existantes déjà en la matière, et conformément aux dispositions légales et réglementaires et à toutes autres mesures qui en découleront, l'organisation d'un partenariat pluraliste, entre les membres de l'association, pour la mise en œuvre, sur le plan local, de la promotion de la santé, conformément au cadre réglementaire tel que défini par la Région Wallonne.

Par promotion de la santé, il faut entendre le processus qui vise à permettre à l'individu et à la collectivité d'agir sur les facteurs déterminants de la santé et, ce faisant, d'améliorer celle-ci, en privilégiant l'engagement de la population dans une prise en charge collective et solidaire de la vie quotidienne, alliant choix personnel et responsabilité sociale. La promotion de la santé vise à améliorer le bien-être de la population en mobilisant de façon concertée l'ensemble des politiques publiques.

Elle exerce ses activités sur le territoire des communes francophones de l'arrondissement de Verviers et est agréée en tant que Centre Local de Promotion de la santé.

L'association réalise ses objectifs en concertation étroite avec les acteurs de terrain.

A cet effet, l'association remplit les deux missions telles que définies dans le décret wallon de promotion de la santé et de prévention :

1. Accompagner l'élaboration, l'implémentation, l'évaluation, l'ajustement et le renouvellement du plan wallon de prévention et de promotion de la santé (WAPPS) ;

2. Accompagner les acteurs en promotion de la santé de son territoire sur le développement de projets agissant sur les déterminants sociaux de la santé.

Précisément, l'association poursuit la réalisation de ces missions par :

-La mise à disposition d'un centre de ressources pédagogiques

-La réalisation d'accompagnements méthodologiques

-La participation, le soutien et le renforcement des réseaux intersectoriels

-La mise en place de temps d'échanges et de concertation entre professionnels

-Toutes autres actions permettant de soutenir la mise en œuvre des missions

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

- **Clinique psychiatrique des Frères Alexiens (CPFA) ASBL** – n° entreprise 414 801 001

L'objet social repris à l'article 2 de ses statuts est le suivant :

Article 2 L'association a pour but à l'exclusion de tout but de lucre . l'érection, l'acquisition et l'exploitation, au plus large sens du mot, d'établissements de soins, ainsi que l'exercice de toutes les activités contribuant aux soins de santé, particulièrement de santé mentale, y compris l'enseignement et l'initiation du personnel indispensable à ces établissements. Elle peut accorder sa collaboration à toute activité de ce type , même hors de son sein.

Elle agit dans les perspectives de l'Ethique chrétienne et du charisme de la Congrégation des Frères Alexiens.

- **Croc'Espace ASBL** – n° entreprise 861 284 675

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but de développer et d'assurer des formations pour des publics défavorisés en recourant à une pédagogie spécifique. Celle-ci repose sur l'accomplissement d'un travail productif, assorti d'une formation théorique adaptée aux besoins individuels et sur l'accompagnement psychosocial des stagiaires

Elle pourra commercialiser des biens et prester des services rémunérés, dans les limites nécessaires à la réalisation de son objet social.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet toutes propriétés et droits matériels, louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, soit toute autre activité justifiée dans le cadre de sa mission.

- **VIVADOM VoG** – n° entreprise 430 305 757

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Personen vorübergehend eine qualifizierte Hilfe und Unterstützung in den häuslichen Aufgaben sowie in der täglichen Lebensführung zur Verfügung zu stellen. Dies mit der Zielsetzung den Menschen eine angemessene Lebensqualität für den Verbleib zu Hause zu verschaffen, wobei darauf geachtet wird, dass die Selbständigkeit der Person maximal zu fördern ist. Den Personen, die Pflegeleistungen benötigen, diese zur Verfügung zu stellen. Diese Hilfe richtet sich an alle Personen, gleich welcher politischen, ideologischen und philosophischen Weltanschauung.

Alle Angebote der organisierten, häuslichen Personenunterstützung und Pflegeleistungen anzubieten, ob diese individueller oder kollektiver Natur sind.

Die Vereinigung kann außerdem Dienstleistungen im Rahmen des Dienstleistungs-schecksystems anbieten. Zusätzlich kann sie alle Angebote organisieren und all das unternehmen, was einen direkten oder indirekten Bezug auf ihre Aufgabe hat.

Dazu zählt u. a. die Unterstützung der Ausbildungsmaßnahmen für Familien- und Seniorenhelfer sowie Pflegehelfer.

- **Patienten Rat- und Treff VoG** – n° entreprise 429 868 465

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Die Zielsetzung der VoG besteht darin, einen Patienten Rat & Treff zu gründen, wo im Bereich des Gesundheitswesens folgendes organisiert wird:

1. Eine gesundheitspolitische und emanzipatorische Animation und Information
2. Eine Animation und Information zur Gesundheitsvorsorge und zur Gesundheitserziehung
3. Treffen von Patienten mit spezifischen Krankheitsbildern, zum Beispiel Krebskranke, an Multiple Sklerose Erkrankte, Rheumatiker, usw.
4. Treff- und Kontaktstelle für alle Partner im Gesundheitswesen
5. Außerdem kann die VoG alle Dienste organisieren und alles unternehmen, was einen direkten oder indirekten Bezug auf Ihre Aufgabe hat
6. Der Patientenrat-Treff ist ein Dienst an der Bevölkerung, gleich welcher politischer, ideologischer und philosophischer Weltanschauung

- **QUALIAS SC** – n°entreprise 462.424.833

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

La société a pour but le développement et la promotion, au sens le plus large, de synergies, partenariats et collaborations entre ou avec les acteurs du secteur des aides techniques aux personnes sous toutes leurs formes et les acteurs des soins de santé au sens large en vue d'une gestion durable et responsable des ressources permettant de contribuer à une offre de soins de santé qualitative, pérenne et accessible.

La société poursuit la finalité coopérative et des finalités sociétales ayant un impact positif pour l'Homme, pour l'environnement et pour la société, elle devra en tout temps respecter les conditions prescrites par l'article 6 :1 du Code des sociétés et des associations.

La société entend promouvoir les valeurs suivantes :

La société s'inscrit dans les critères éthiques de la Mutualité Chrétienne : l'entraide, la solidarité, l'accessibilité financière.

La société est une entreprise solidaire du secteur de la santé, à l'équilibre financier, dont les équipes pluridisciplinaires fournissent, de manière efficace, rapide, concurrentielle et à haut niveau de qualité, les conseils, services et produits nécessaires, en veillant constamment à répondre de façon accessible, proche et étendue aux besoins de ses clients avec l'aide de ses partenaires du réseau de la Mutualité Chrétienne, favorisant ainsi le bien-être de la personne.

Les activités que la société entend favoriser par ses objectifs de finalité sociale doivent se développer principalement en fonction des trois critères suivants :

- garantir l'autonomie et le maintien à domicile des personnes malades, infirmes, handicapées ou accidentées en phase de révalidation, par la fourniture d'aides techniques et de matériel de révalidation
- informer ces personnes de l'existence des aides techniques et de matériel de révalidation dont elles peuvent disposer et de la façon dont elles peuvent les obtenir
- mettre les aides techniques et de matériel de révalidation à leur disposition en promouvant l'accessibilité financière

Finalité sociale

Les activités déployées dans le cadre de l'objet et les ressources financières provenant de ces activités servent aux buts sociaux suivants : prendre, faciliter et soutenir toute initiative qui promeut les soins et le maintien à domicile des malades chroniques, des moins-valides et des patients qui sont maintenus à domicile ou hébergés dans un établissement.

Dans le respect de sa finalité coopérative et de ses valeurs, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte d'autrui, toutes prestations industrielles ou de services ayant un lien direct ou indirect avec son but et notamment assister, directement ou indirectement, les actionnaires dans la réalisation de leur objet social chaque fois que leurs activités statutaires nécessitent d'y faire appel.

En général, la société pourra réaliser son objet, soit par exploitation directe, soit en prenant des participations dans des entreprises ayant un objet social identique, analogue, similaire, ou connexe en tout ou en partie, soit par voie de fusion.

Les activités de la société sont notamment les suivantes :

• assister, conseiller et représenter ses membres ou des tiers dans la détermination de leurs besoins et la manière d'y répondre, y compris au dans le cadre de la passation et l'exécution de marchés qui leur sont propres;

• organiser ou participer avec ou pour ses membres ou des tiers a des commandes groupées ou centralisées;

• intervenir comme centrale d'achat au sens de la réglementation en matière de marchés publics pour ses membres ou des tiers ;

• organiser et dispenser des formations et ateliers à destination de ses membres ou de tiers ;

• diffuser de l'information et assurer la mise à disposition de matériel, par vente ou location ;

• entreprendre toutes les activités qui peuvent contribuer à la réalisation de ce projet. Elle pourra également développer son activité sur internet.

• s'associer à d'autres personnes morales, prendre toutes participations dans d'autres sociétés, fusionner avec d'autres sociétés, prêter son concours ou s'intéresser à toute activité similaire à la sienne et mener toute autre activité justifiée dans le cadre de sa finalité sociale en vue de financer la réalisation de son objet.

Elle pourra faire toutes les opérations qui ont un rapport direct ou indirect avec son objet et apporter son concours à toutes activités similaires ou annexes à ceux-ci.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations qui ont un rapport direct ou indirect avec ses objectifs ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de ses objectifs et apporter son concours à toutes activités similaires ou connexes à ceux-ci.

Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet tous biens immeubles et droits réels immobiliers, tous droits incorporels et corporels, tous titres de placement, prendre et donner en location immobilière ou mobilière, engager du personnel, conclure des contrats civils et commerciaux, rassembler des fonds par tout moyen même par émission d'obligations privées,

La société peut recevoir des donations, rechercher et bénéficier de subsides publics ou privés (e.a. mécénat), obtenir des prêts et des crédits et recueillir des fonds au titre de sponsoring ou de toute autre intervention de nature à faciliter son financement et son fonctionnement.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres personnes morales.

L'association a pour but social :

- D'assurer la promotion, la création, la gestion et le développement d'actions et de services d'aide dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse ;
- D'assurer l'information et l'accompagnement pédagogique et psychologique des familles à but préventif dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse ;
- De coordonner l'action et d'assurer la formation permanente et professionnelle des personnes qui assurent des responsabilités dans les domaines susmentionnés ;
- De mener une réflexion sur les enjeux actuels et futurs en particulier de la politique de l'enfance, de l'aide à la jeunesse et des politiques d'insertion

- RZKB Regionalzentrum für Kleinkindbetreuung – N° entreprise : 429 685 947

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Die Vereinigung versteht sich als pluralistisch. In diesem Sinne können anerkannte Sozialbewegungen in der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens, Gemeinden, öffentliche Sozialhilfezentren sowie interessierte Privatpersonen vertreten sein.

Gegenstand der Vereinigung ist die materielle und/oder moralische Hilfe für Familien des deutschsprachigen Ostbelgiens, und zwar durch praktische, den wirklichen Bedürfnissen entsprechende Maßnahmen. In diesem Sinne kann die Vereinigung, selbst in Zusammenarbeit mit anderen Einrichtungen, Vereinigungen oder öffentlichen Instanzen oder in deren Auftrag, beispielsweise Folgendes gründen oder verwalten: Tagesmütterdienst, Kinderhorte, Kinderkrippen, Minikrippen, Betreuung von Schülern vor und nach der Schulzeit, in den Schulferien oder an schulfreien Tagen usw.

- La Rouette – Entre Familles, VoG - Unternehmensnummer 474 047 017

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but désintéressé de promouvoir toute action fondée sur l'esprit de solidarité et tendant à favoriser les échanges de savoirs et la mise en valeur des ressources personnelles, sans aucune discrimination d'ordre social, politique, religieux ou philosophique. Elle vise à (re)créer le lien social.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- des actions destinées à l'accompagnement des familles et au suivi pluridisciplinaire de l'enfant ;
- favoriser les liens sociaux par la création d'ateliers communautaires intergénérationnels.

Elle pourra créer ou participer à la création d'autres initiatives relevant des mêmes buts.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

- La Main tendue – Réalité Virtuelle (LMRV) Asbl – N° Entreprise : 790 196 840

L'objet social repris à l'article 2 de ses statuts est le suivant :

L'ASBL a pour buts désintéressés de :

- d'une manière générale : faciliter la mise en oeuvre de projets médico-sociaux et socio-éducatifs responsables, partenariaux, participatifs et innovants (entrepreneuriat social) ;
- en particulier : mettre en place, promouvoir, maintenir, développer et pérenniser toute activité artistique ayant trait, de près ou de loin, à la réalité virtuelle, et principalement celles destinées aux aînés.

2.2. Activités principales

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment :

l'information, le conseil, la consultance et la formation sur les nouveaux médias, la réalisation et la diffusion de vidéos 3D et de spectacles de tout genre, ainsi que l'achat, la vente et la location de tout matériel nécessaire à ces activités.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

- Vie Féminine Liège-Huy-Waremme-Verviers Asbl – N° Entreprise : 864 127 072

L'objet social repris à l'article 2 de ses statuts est le suivant :

L'association entend développer ses activités dans le cadre de l'insertion socio-professionnelle et mettre en œuvre ses moyens dans l'objectif de développer l'égalité des chances entre hommes et femmes.

L'association a pour but : l'organisation d'actions en matière d'insertion socio-professionnelle et de formation

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet

- Solidarité confort Asbl – N° entreprise : 548 646 648

L'objet social repris à l'article 5 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour objet la mise à disposition, par le biais d'une location ou d'une vente de matériel sanitaire, paramédical, de puériculture, de sécurité ou de bien-être et accessoires, de conseils ou d'encadrement et/ou de prestations pour une utilisation optimale du matériel concerné.

L'association pourra intervenir et participer à toute activité qui permet de réaliser directement ou indirectement un ou plusieurs de ses buts. L'association pourra également participer ou collaborer avec d'autres personnes morales, ayant des activités similaires à celles de l'association. Elle peut récolter des fonds et poser des actes commerciaux.

- **Habitat Invesdre SC** – numéro d'entreprise **633.913.113**

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

a) Finalité coopérative et valeurs

La Société poursuit la finalité coopérative de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale de personnes socialement fragilisées en développant des projets d'habitats de qualité, accessibles à tout citoyen et en priorité aux personnes de revenus modestes ou en état de précarité.

Dans ce cadre, elle entend promouvoir les valeurs suivantes :

- dignité humaine telle que définie par l'art 23 de la Constitution
- esprit de communauté et du vivre ensemble
- justice sociale

b) But et objet

3.1. Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société ; elle a également comme but de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Dans ce cadre, elle a pour but de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale de personnes socialement fragilisées en développant des projets d'habitats de qualité, accessibles à tout citoyen et en priorité aux personnes de revenus modestes ou en état de précarité.

3.2. La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1° d'acquérir des biens immeubles, de préférence situés dans les communes de l'arrondissement administratif de Verviers ; de restaurer, rénover et aménager ces biens immeubles ou d'y bâtir afin de réaliser des logements agréables, économes et durables ; de mettre ces logements à disposition des personnes physiques visées au paragraphe précédent, à titre onéreux, et ce soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes sociaux spécialisés ;

2° d'affecter éventuellement un de ces immeubles à la réalisation de son objet social ;

3° de prévoir des prestations de services ou de fournitures destinés à tous les associés en vue de réaliser des économies d'énergie dans les habitations qu'ils occupent au titre de résidence principale ;

4° d'étendre éventuellement ses activités dans les limites de la cohérence et du respect de sa finalité sociale ainsi que de son but social.

3.3. La Société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.

3.4. Elle peut favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

3.5. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

c) Charte

3.6. Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

d) Règlement d'ordre intérieur

3.7. Le Conseil d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ;

- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

- Réseau d'appui aux Mutuelles santé à Thiès au Sénégal

L'objet social est le suivant :

GRAIM : Groupe de Recherche et d'Appui aux initiatives Mutualistes

L'enjeu pour le GRAIM est de promouvoir une GOUVERNANCE COLLECTIVE incluant toutes les familles d'acteurs.

Vision du GRAIM : De l'émergence de sociétés de solidarité et de démocratie qui promeuvent et garantissent l'épanouissement des personnes dans leur environnement.

Mission : Accompagner les personnes et les groupes à l'instauration de sociétés de solidarité et de démocratie.

Moyens – mutualisation :

- Une démarche de recherche-action : s'appuie sur les principes de la mutualité afin de faciliter la reconstruction des sociétés locales

- Les principes : équité, solidarité (justice sociale), responsabilité, autonomie et gestion démocratique
- La mutualisation est un modèle de gouvernance pour les sociétés

- Solidarité Mondiale, WSM ASBL – numéro entreprise 413 986 102

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Solidarité Mondiale a pour objet la promotion de la solidarité et de la coopération internationales en réponse à l'exclusion sociale et à la pauvreté dans le monde. Pour cette raison toutes ses actions sont axées sur l'amélioration des conditions de travail et de vie, sur la lutte intégrale contre la pauvreté et sur la défense de la protection sociale et des droits du travail. Comme levier à cet effet Solidarité Mondiale utilise le droit fondamental de s'organiser et elle appuie des réseaux sociaux et des organisations partenaires dans le Nord et dans le Sud.

La sensibilisation et l'action (inter)nationale d'une part et la solidarité internationale d'autre part sont à la base de la stratégie de Solidarité Mondiale au Nord comme au Sud.

Ainsi, Solidarité Mondiale forme un réseau international qui de par le monde contribue au respect de la justice sociale. Le mouvement ouvrier chrétien belge concrétise la coopération au développement, à travers ce réseau de solidarité mondiale.

L'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet. En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut, notamment, acquérir, louer ou donner

en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, contracter des emprunts et octroyer des appuis financiers, demander des subsides et exécuter des projets subventionnés, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet. Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut même poser des actes commerciaux.

3. Par REMESO province du Brabant Wallon ASBL

- AXEDIS ASBL - n° entreprise 465 786 674

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but l'organisation et la gestion dans la province de Brabant wallon, de toutes institutions tendant à l'aide aux handicapés et à leur intégration socioprofessionnelle et notamment des entreprises de travail adapté organisées conformément aux dispositions du décret de la région wallonne du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées et à ses arrêtés d'application et services valorisant leur promotion et notamment la reprise entière des activités, droits et obligations des anciens Ateliers Brainois, Atelier de la Sarte et de l'asbl Kennedy & Amitié. Pour la réalisation de son but, l'association peut organiser tout service, exercer toute activité généralement quelconque. Elle peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou onéreux, tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut promouvoir ou instituer toute société, établissement ou association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de tels organismes. Elle peut procurer, à titre gratuit ou onéreux, tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destinée à faciliter la réalisation de leur objet social.

- EXCEPTION ASBL - n° entreprise 458 197 217

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'Association a pour but l'aide sous toutes ses formes aux personnes handicapées, en vue de faciliter leur intégration et d'acquérir ou de conserver leur autonomie dans toutes les sphères de la vie courante : logement, insertion socioprofessionnelle, loisirs, etc.

A cet effet, elle met en place un service d'accompagnement qui assure un accompagnement individualisé, développe un travail communautaire et met en œuvre des actions collectives selon les modalités prévues dans la réglementation AWIPH relative aux services d'accompagnement.

- Mobilité en Brabant Wallon ASBL – n° entreprise 867 868 007

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but la mise en œuvre et la réalisation de tous projets facilitant le déplacement des personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie dans l'ensemble de la province de Brabant wallon, ainsi que la sensibilisation de l'opinion publique à ce problème.

De manière générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet. En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut, notamment, acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet. Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut même poser des actes commerciaux.

- Aide et Soins à Domicile en Brabant Wallon – n° entreprise 449 674 974

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

« L'association a pour but social :

- d'intervenir à domicile afin de favoriser le maintien et le retour à domicile. L'accompagnement et l'aide à la vie quotidienne des personnes isolées, âgées, handicapées, malades et ces familles en difficulté, en concertation avec l'environnement familial et de proximité et stimuler la personne aidée afin de maintenir au maximum son autonomie.

- d'association met des aides familiales, des gardes à domicile, des gardes d'enfants malades, des aides ménagères, des ouvriers polyvalents à la disposition des personnes et des familles citées ci-avant qui en font la demande ;

- d'association organise également des activités dans le dispositif sui genens des « titres services » ;

- de mettre à la disposition de toute la population des services de soins infirmiers et palliatifs à domicile et de médecine sociale dans son sens le plus large;

- de favoriser et de systématiser, dans le cadre des centres de coordination de soins et de services à domicile, la réponse coordonnée aux différents besoins. L'association devient donc le moteur d'un processus conjoint d'analyse de la situation et de prise de décision qui permet à des professionnels de mettre en commun et de partager leurs connaissances, leurs expertises et leurs compétences pour les mettre au service des bénéficiaires afin de planifier et de réaliser ensemble un projet d'accompagnement, d'aide et de soins à domicile. Les coordinateurs assistent les bénéficiaires qui souhaitent rester dans leur lieu de vie ou réintégrer celui-ci avec pour objectif la continuité et la qualité du maintien au sein du lieu de vie.

Les services dispensés à la population sont prestés :

- en respectant les convictions politiques, philosophiques et religieuses des patients ou des usagers ;

- en s'inscrivant dans une dynamique coordonnée et intégrée d'aide et de soins à domicile et dans la coopération organisée structurellement, de manière interrégionale, avec l'ASBL « Fédération de l'Aide et des Soins à Domicile – F.A.S.D. » ;

- en se conformant aux réglementations fédérales, régionales ou de tout autre niveau de pouvoir.

L'association peut accomplir tous les actes qui se rapportent directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut également entreprendre certaines activités économiques à la condition que le produit soit affecté exclusivement au but social.

Ainsi, l'association pourra accomplir tous les actes généralement quelconques et posséder, fonder, administrer, acquérir à titre gratuit ou onéreux les biens nécessaires ou utiles à la réalisation de ses buts sociaux. »

- La Cordée ASBL – n° entreprise 548 873 015

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Accompagner des personnes adultes en situation de handicap et ce pour mener à bien leur projets tout en consolidant une autonomie déjà acquise et en la renforçant au mieux.

Les demandes des Usagers et leurs projets peuvent être très variés et portés sur différents domaines: emploi, formation, logement, recherche d'activités bénévoles et de loisirs, santé, guidance budgétaire et administrative ...

La finalité de l'asbl est donc de favoriser le développement de la participation et de l'intégration des personnes handicapées à leur milieu de vie ainsi qu'une participation plus active à la société.

L'association pourra accomplir tous actes sociaux et commerciaux directement ou indirectement afin de poursuivre son but social et de récolter tous types de ressources et moyens, qu'elle peut utiliser elle-même à la réalisation de son but.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but pour arriver au but social recherché.

- QUALIAS Namur BW SC – n°entreprise 462 280 917

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, l'aide technique sous toutes ses formes aux personnes, en ce compris l'information et la mise à disposition de matériel, par vente ou location, en vue de faciliter leur intégration et de leur permettre d'acquérir ou de conserver leur autonomie dans tous les actes de la vie courante.

Elle pourra faire toutes les opérations qui ont un rapport direct ou indirect avec son objet et apporter son concours à toutes activités similaires ou connexes à ceux-ci.

La société peut entreprendre toutes les activités qui peuvent contribuer à la réalisation de ce projet.

Elle pourra également développer son activité sur internet.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations qui ont un rapport direct ou indirect avec ses objectifs ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de ses objectifs et apporter son concours à toutes activités similaires ou connexes à ceux-ci. Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet tous biens immeubles et droits réels immobiliers, tous droits incorporels et corporels, tous titres de placement, prendre et donner en location immobilière ou mobilière, engager du personnel, conclure des contrats civils et commerciaux, rassembler des fonds par tout moyen même par émission d'obligations privées, s'associer à d'autres personnes morales, prendre toutes participations dans d'autres sociétés, fusionner avec d'autres sociétés, prêter son concours ou s'intéresser à toute activité similaire à la sienne et mener toute autre activité justifiée dans le cadre de sa finalité sociale en vue de financer la réalisation de son objet.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres personnes morales.

Les valeurs qui sous-tendent l'objet sont les suivantes :

QUALIAS est une entreprise solidaire du secteur de la santé, à l'équilibre financier, dont les équipes pluridisciplinaires fournissent, de manière efficace, rapide, concurrentielle et à haut niveau de qualité, les conseils, services et produits nécessaires, en veillant constamment à répondre de façon accessible, proche et étendue aux besoins de ses clients avec l'aide de ses partenaires du réseau MC, favorisant ainsi le bien-être de la personne.

Finalité sociale

*La société a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société.

-Les activités déployées dans le cadre de l'objet social et les ressources financières provenant de ces activités servent aux buts sociaux suivants : prendre, faciliter et soutenir toute initiative qui promeut les soins et le maintien à domicile des malades chroniques, des moins-valides et des patients qui sont maintenus à domicile ou hébergés dans un établissement.

*Lors de la liquidation de la société, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les associés et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet.

- ALODGI ASBL – n°entreprise 745 680 768

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but de faciliter l'intégration sociale de personnes confrontées à des fragilités psychologiques et sociales, en ayant une attention particulière et prioritaire pour ceux et celles qui présentent des troubles psychiatriques chroniques. A cette fin, elle développe des activités d'accompagnement social et collectif, dans, et à partir du logement.

Elle poursuit son but par tous les moyens et notamment :

- L'accompagnement du public visé : personnes confrontées à des fragilités psychologiques et sociales en ayant une attention particulière et prioritaire pour ceux et celles qui présentent des troubles psychiatriques chroniques. A cette fin, elle met en place un partenariat privilégié avec la Fondation Privée Alodgi.
- La sensibilisation et la formation des acteurs susceptibles de promouvoir l'accompagnement du public visé à partir du logement.
- La recherche de connaissances et d'informations nouvelles dans le domaine.
- L'aide à la mise en application de démarches favorisant ces pratiques.

Ainsi, l'association contribue notamment à la mise en œuvre du droit à un logement décent prioritairement aux ménages de la catégories I au sens du code wallon de l'habitation durable en poursuivant au moins une des missions suivantes :

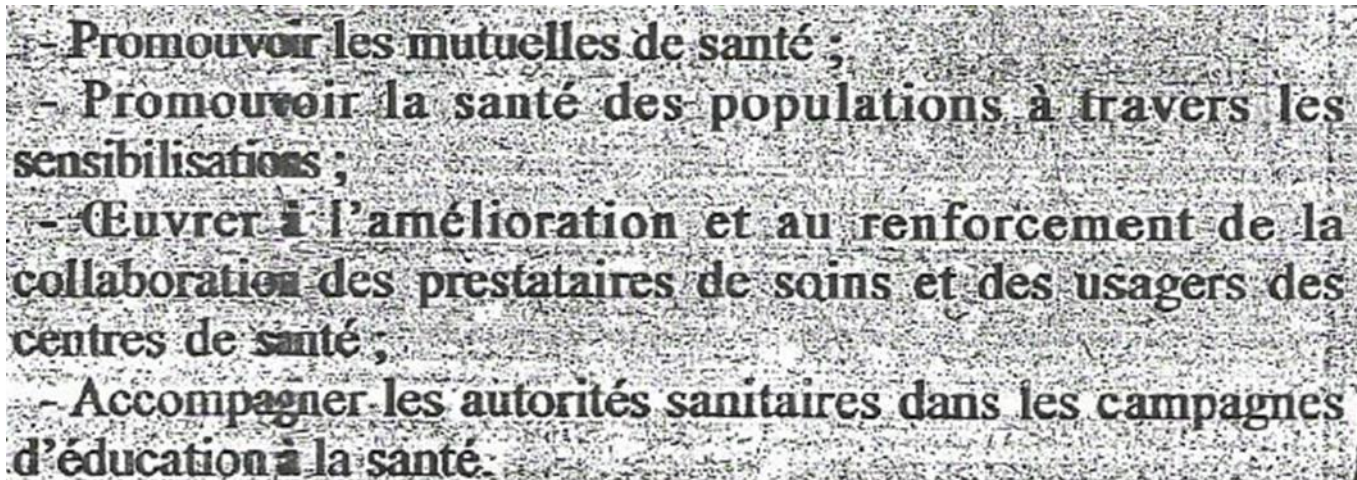
- 1° Favoriser l'intégration sociale dans un logement par la mise à disposition de logements décents ;
- 2° Procurer une assistance administrative, technique ou juridique relative au logement ;
- 3° Mener des projets expérimentaux.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé. Les fonds et matériels et outils ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association s'engage à respecter le prescrit du Code wallon de l'Habitation Durable, ainsi que celui de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logements à finalité sociale.

- APROSOC ONG, COTONOU au Bénin - 2013/356/DEP-ATL-LIT/SG/SAG-ASSOC

L'objet social est le suivant :



- **Promouvoir les mutuelles de santé ;**
- **Promouvoir la santé des populations à travers les sensibilisations ;**
- **Œuvrer à l'amélioration et au renforcement de la collaboration des prestataires de soins et des usagers des centres de santé ;**
- **Accompagner les autorités sanitaires dans les campagnes d'éducation à la santé.**

4. Par Entreprenariat et Innovation Sociale à Bruxelles ASBL

- CJB-WGKASBL - n° entreprise 458 549 484

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but de mettre à la disposition de la population des services de soins à domicile intégrés dans une logique de coordination pluridisciplinaire des soins au niveau du premier échelon.

L'association peut collaborer avec des services existants en particulier la Fédération de l'Aide et des Soins à Domicile (FASD) et Bruxelles Assistance.

Dans la réalisation de ses projets, l'association se veut fidèle à l'inspiration chrétienne. Toutefois, elle s'adresse à l'ensemble de la population sans distinction. Tous les patients peuvent faire appel à ses services.

L'association peut accomplir tous les actes qui se rapportent directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son sujet

- SAF ASBL - n° entreprise 415 862 952

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour objet la mise en œuvre, la gestion et le développement de toute initiative de santé ou sociale visant à répondre aux besoins socio-sanitaires de la population de Bruxelles sans discrimination *aucune*

Plus particulièrement .

- > Organiser un Service d'aide pour l'accomplissement des actes de la vie journalière à destination des familles, des personnes âgées et plus généralement des personnes en perte d'autonomie. Ce service permet d'une part le maintien à domicile en évitant l'hébergement en institution et, d'autre part, il permet d'éviter ou de raccourcir l'hospitalisation.
- > Organiser dans ce cadre, on propre ou en partenariat, tous les services, actes et prestations plus spécialisées, préventions et (in)formations, utiles à ce motif.
- > Organiser un centre de formation d'aides familiales

Pour qualifier cet objet l'attention portera sur .

- > La garantie d'accès aux aides, soins et services organisés dans un cadre de compétence et de qualité en portant une attention particulière aux personnes en situation d'exclusion.
- > La prévention, l'accompagnement, la souplesse et le développement.
- > Le rétablissement de l'autonomie et la défense de la dignité de vie des personnes âgées et/ou dépendantes
- > La promotion du modèle de communauté sociale, solidaire, intergénérationnelle et participative

En outre, l'association peut organiser tous services et entreprendre tout ce qui présente un rapport direct ou indirect avec son objet, de manière à favoriser les réponses coordonnées dans le cadre de l'aide et soins à domicile.

- Bruxelles-Assistance ASBL - n° entreprise 424 080 733

L'objet social repris à l'article 2 de ses statuts est le suivant :

L'association poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice des activités qui constituent son objet social. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Article 2.2 : Objet social

L'association a une finalité sociale et a pour but le maintien de la vie à domicile, le développement de services de proximité et d'utilité publique ainsi que les relations intergénérationnelles.

L'activité principale est l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi éloigné du marché du travail.

Pour ce faire, l'association exerce une activité continue d'offre de services accessible financièrement notamment :

- en développant toutes initiatives sociosanitaires favorables à la santé à domicile et à l'accompagnement des personnes à domicile
- en développant un service de transport pour les personnes à mobilité réduite et plus précisément pour les personnes handicapées.
- en apportant des conseils sur du matériel socio-sanitaire, et le cas échéant le proposant en location ou à la vente
- en proposant des petits travaux à domicile
- en développant des services logistiques
- dans ce même esprit, en s'inscrivant dans le cadre des titres services

Les services proposés par l'association sont prioritairement destinés aux personnes fragilisées, isolées, handicapées, âgées, à mobilité réduite, malades, aux aidants proches, habitant à Bruxelles et sa périphérie.

- Proximité Santé ASBL - n° entreprise 461 136 911

L'objet social repris à l'article 2 de ses statuts est le suivant :

Pour ce faire, l'association entreprendra toutes actions utiles à son objet et développera tout partenariat utile à cet effet. Elle pourra notamment prendre, promouvoir et soutenir toutes initiatives, acquérir, fonder, gérer et équiper tous établissements ou services socio-sanitaires, visant à sauvegarder, maintenir, rendre accessible ou promouvoir la santé et le bien-être social. Elle peut avoir des intérêts dans tout établissements ou service poursuivant un but similaire. Elle peut posséder, soit en propriété, soit d'une autre manière, tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation de son but.

- CIEP de Bruxelles ASBL- n° entreprise 479 841 677

L'objet social repris à l'article 2 de ses statuts est le suivant :

Art 2 . L'association a pour but de contribuer, par l'action dans le champ de l'éducation permanente au sens du décret du 17 juillet 2003, à la construction d'une société plus juste, plus démocratique et plus solidaire qui favorise la rencontre entre les cultures par le développement d'une citoyenneté critique et de la démocratie culturelle. Elle s'inspire des idéaux et des valeurs du Mouvement Ouvrier Chrétien pour l'émancipation du monde du travail et l'approfondissement de la démocratie économique, culturelle, sociale et politique.

Dans ce but, elle aura pour objectifs de susciter

- une prise de conscience et une connaissance critique des réalités sociales
- des capacités d'analyse, de choix et d'évaluation
- des attitudes de responsabilité et de participation active des milieux populaires à la vie sociale, économique, culturelle et politique

L'association organise et développe les actions et services nécessaires à la réalisation de son but et de ses objectifs. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de son but et de ses objectifs toutes propriétés et tous droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, soit toute autre activité justifiée dans le cadre de sa mission. Dans le cadre de la réalisation de son but, l'association peut poser des actes commerciaux.

- ALTEO ASBL – n° entreprise 410.383.442

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but de promouvoir, soutenir ou prendre toute initiative visant à favoriser l'autonomie et la participation à la vie sociale de toute personne présentant des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables ou ponctuelles sur la base de l'égalité entre les personnes.

L'association vise à permettre, encourager et favoriser toute forme d'activité de loisir, de sport, de répit, de culture, de militance et de rencontres permettant l'atteinte de ces objectifs.

Cette mission est comprise dans son sens le plus large et s'exerce particulièrement en veillant à l'inclusion de ces personnes dans le circuit économique et social et à la représentation et la défense de leurs intérêts.

L'association a également pour objet, dans un esprit de solidarité, de lutter contre toute forme de discrimination à l'égard des personnes handicapées, invalides ou malades et ce, conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme.

Tenant compte de l'objectif de l'association et pour garder une cohérence, les représentants élus doivent être majoritairement des personnes handicapées, invalides ou malades.

L'asbl peut également se livrer à toute autre activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des objectifs à but non lucratif ci-dessus, y compris, dans les limites autorisées par la loi et de manière accessoire au but principal, des activités commerciales et rentables, dont le produit sera entièrement alloué à la réalisation desdits objectifs à but non lucratif.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

- SOLIVAL Wallonie – Bruxelles ASBL – n° entreprise 460 213 530

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association est un service qui s'adresse à toute personne atteinte d'un handicap physique, mental ou sensoriel ainsi qu'à tout autre service d'aide ou d'accompagnement de ces personnes.

L'association vise à aider les personnes handicapées à conserver leur autonomie, à l'acquérir ou à le recouvrir en leur fournissant l'information, l'aide et le soutien nécessaires pour répondre à l'ensemble de leurs besoins dans tous les actes et démarches de la vie courante.

L'association se propose de faciliter et de favoriser directement ou indirectement l'utilisation par les handicapés, les malades et les invalides de tous appareils et moyens techniques d'assistance.

Elle effectue des recherches, rassemble et distribue les informations de nature à contribuer à l'intégration de tous les handicapés et à la prise de conscience des personnes valides et invalides.

Elle peut posséder, en usufruit ou en pleine propriété, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Elle peut promouvoir ou instituer toute société, tout établissement ou toute association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de ces organismes.

Elle peut leur procurer, à titre gratuit ou onéreux, tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale destinée à faciliter la réalisation de leur objet social.

- SOLIDARITE MONDIALE, WSM ASBL – ONG MOC n° entreprise 413 986 102

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Solidarité Mondiale a pour objet la promotion de la solidarité et de la coopération internationales en réponse à l'exclusion sociale et à la pauvreté dans le monde. Pour cette raison toutes ses actions sont axées sur l'amélioration des conditions de travail et de vie, sur la lutte intégrale contre la pauvreté et sur la défense de la protection sociale et des droits du travail. Comme levier à cet effet Solidarité Mondiale utilise le droit fondamental de s'organiser et elle appuie des réseaux sociaux et des organisations partenaires dans le Nord et dans le Sud.

La sensibilisation et l'action (inter)nationale d'une part et la solidarité internationale d'autre part sont à la base de la stratégie de Solidarité Mondiale au Nord comme au Sud.

Ainsi, Solidarité Mondiale forme un réseau international qui de par le monde contribue au respect de la justice sociale. Le mouvement ouvrier chrétien belge concrétise la coopération au développement, à travers ce réseau de solidarité mondiale.

L'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet. En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut, notamment, acquérir, louer ou donner

en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, contracter des emprunts et octroyer des appuis financiers, demander des subsides et exécuter des projets subventionnés, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet. Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut même poser des actes commerciaux.

- La Mutuelle de la solidarité pour la Santé, MUSOSA, Bénin-Butembo, Nord-Kivu, RD Congo
L'objet social est le suivant :

La MUSOSA Butembo Benin a pour objectif de faciliter l'accès aux soins de santé de qualité à ses membres grâce à des cotisations solidaires et régulières.

5. Par Développement médico-social régional ASBL

- Coordination ASD Hainaut Oriental ASBL - n° entreprise 442 514 889
L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour objet la coordination nécessaire à la dispensation structurée de soins et services à domicile en faveur des personnes résidant dans les communes des zones 2 Centre Soignies, 8 Charleroi et 11 Philippeville selon l'agrément et les zones définis par la Région Wallonne.

Elle vise également :

- à développer des conventions de collaboration avec différents services et prestataires pour réaliser cette coordination ;

- à mener une action de prévention et d'éducation à la santé par la sensibilisation et la prise de conscience des besoins de santé personnels et collectifs ;

- à recréer des solidarités locales pour promouvoir l'entraide sociale.

Elle prend toutes initiatives utiles à cet objet social et suscite la rencontre de partenaires et la création de services nouveaux favorisant le maintien des personnes dans leur cadre de vie familial.

.....Son objet pourra s'étendre à toutes activités médico-sociales.....

Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet, faire toutes les opérations financières indispensables à l'accomplissement de cet objet et même à titre accessoire et à l'effet de se procurer les ressources nécessaires, se livrer ou participer à toutes activités ou exploitations rémunératrices, même commerciales.

Elle pourra acquérir, exercer ou aliéner, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans restriction.

Elle pourra :

- a) promouvoir ou instituer toute société, établissement ou association de droit ou de fait ;
- b) devenir membre de ces organismes ;
- c) leur procurer, à titre gratuit ou onéreux, tout service ou aide économique, sociale ou morale, destiné à faciliter la réalisation de leur objet social.
- d) solliciter et recevoir, aux fins de réaliser son objet social, toutes contributions et tous subsides des associations constitutives et des pouvoirs publics.

- Le Rouveroy ASBL – n° entreprise 430 684 453
L'objet social repris à l'article 1^{er} de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but l'inclusion des personnes adultes et des personnes âgées, en situation de dépendance physique et/ou mentale.

Pour atteindre ce but, l'association gère des structures d'accueil et d'hébergement agréées par l'AVIQ.

- Autonomie ASBL – n° entreprise 447 571 757
L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Art. 3. L'association a pour objet l'accompagnement en milieu ouvert des personnes adultes présentant un handicap physique ou mental, en vue de leur insertion sociale et/ou professionnelle la meilleure possible et de l'acquisition et/ou la prévention de leur autonomie dans les actes de la vie courante et notamment ceux qui touchent le logement, le travail, la gestion budgétaire, les loisirs, etc.

Elle vise également l'aide aux familles d'enfants et de jeunes handicapés.

Elle peut aussi mener des actions de conscientisation du grand public sur les problèmes d'intégration des personnes handicapées. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut participer à la mise en place d'un processus global d'intégration sociale et professionnelle de la personne en situation de handicap par le biais de toutes initiatives favorisant celle-ci telle que le transport de personnes à mobilité réduite, l'accompagnement dans l'emploi, la transition des jeunes pour leur vie adulte, l'organisation d'activités citoyennes, ...

- Aide et Soins à Domicile Hainaut Oriental ASBL - n° entreprise 465 077 485

L'objet social repris à l'article 2 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour objet :

•de mettre temporairement, avec un objectif de prévention et d'autonomie des personnes et sans distinction d'opinions politiques philosophiques ou religieuses, des professionnels qualifiés dans le domaine de l'aide à domicile - notamment des aides familiales, des aides seniors, des gardes-malades, des aides ménagères - à la disposition des familles des personnes âgées ou des personnes gravement malades et/ou handicapées ou des familles avec petits enfants, pour les aider dans l'accomplissement de leurs tâches familiales et de tout acte de la vie quotidienne, et de leur proposer une réponse adaptée à leur perte d'autonomie en termes de transport adapté notamment pour se rendre à des rendez-vous médicaux, à caractère social, récréatifs.

•de favoriser et de systématiser, dans le cadre des centres de coordination de soins et de services à domicile, la réponse coordonnée aux différents besoins.

•de mettre à la disposition de toute la population des services de soins infirmiers et palliatifs à domicile, et de médecine sociale dans son sens le plus large

•l'organisation de tous services collectifs destinés à la petite enfance et à l'enfance (crèche, accueil extrascolaire, halte garderie, maison d'enfants, cette liste n'étant pas limitative).

A cette fin, elle pourra accomplir tous les actes généralement quelconques et posséder, fonder, administrer, acquérir (à titre gratuit ou onéreux) les biens nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social. Elle pourra même, à titre accessoire et à l'effet de se procurer les ressources nécessaires, participer à toute activité ou exploitation rémunératrice même commerciale, sans préjudice à tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts. Elle pourra passer tous les actes et tous les contrats : transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre, construire, aménager tous les biens meubles et immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations, garantir par hypothèque ou autrement, stipuler la cause de voie parée, donner mainlevée de toute inscription d'office et autre avec ou sans paiement ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée excepté des legs, subsides, donation et transfert, renoncer à tous les droits réels et à toutes les actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix membres ou non.

- La petite Marmaille ASBL - n° entreprise 456 822 488

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Art. 3. L'association a pour but d'organiser une garderie pour enfants de 0 à 12 ans ; maison d'enfants, garde extra-scolaire, crèche, ...

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

- I.E.S. ASBL - n° entreprise 744 467 575

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but désintéressé de d'organiser, de prendre en charge et de gérer des projets portés par des entreprises santé ou qui aboutissent à la création d'entreprises santé. Ces entreprises sont sans buts lucratifs et visent à contribuer à l'amélioration directe ou indirecte de l'état de santé et de bien-être des personnes. L'asbl peut pérenniser en son sein des services ayant les mêmes visées.

Les activités concrètes avec lesquelles l'association atteint ce but désintéressé constituent son objet et comprennent, sans que cette énumération soit limitative ou exhaustive :

- Informations sur les prestataires et les applications santé
- Coaching santé
- Consultance auprès des structures développant des projets dans le domaine de la santé
- Promotion et développement de méthodologies de conduite de projets et de création d'entreprises
- Formations

En outre, l'association peut entreprendre toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objectif, y compris via la vente de services, dont le produit sera toujours intégralement affecté à la réalisation de son objet.

- CEWALOR Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale- n° d'entreprise BE 432.824.886

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

1. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. L'achat, la vente, la location, le prêt de matériel médical, paramédical et sanitaire utilisé en particulier pour les soins des personnes moins valides, maintenues à domicile ou hébergées dans un établissement.

2. L'achat, la vente et la fabrication de matériel orthopédique et d'aide à la marche ainsi que la fabrication de prothèses et d'orthèse.

3. L'achat, la vente, le montage, les réparations de fournitures d'optique. A cet effet, elle pourra établir et gérer des centres d'optique. Le public visé ici n'a aucune restriction particulière.

4. La fourniture au sens le plus large de tous les articles et accessoires d'optique et d'audiologie.

1. Pour satisfaire aux besoins de ses actionnaires, la société peut dispenser tout soutien matériel ou moral, en collaboration avec des services, des associations ou des prestataires qui poursuivent le même but.

2. L'objet peut être étendu à d'autres activités par décision de l'assemblée générale des actionnaires, en conformité avec les dispositions légales afférentes à la modification de l'objet.

3. La société peut également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet toutes propriétés, tous droits incorporels et corporels, tous titres de placement, prendre et donner en location immobilière ou mobilière, engager du personnel, conclure des contrats civils et commerciaux, rassembler des fonds par tout moyen même par émission d'obligations privées, s'associer à d'autres personnes morales sans but de lucre ou à finalité sociale, prêter son concours ou s'intéresser à toute activité similaire à la sienne et mener toute autre activité justifiée dans le cadre de sa finalité sociale en vue de financer la réalisation de son objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

- ALTEO ASBL – N° d'entreprise 410 383 442

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but de promouvoir, soutenir ou prendre toute initiative visant à favoriser l'autonomie et la participation à la vie sociale de toute personne présentant des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables ou ponctuelles sur la base de l'égalité entre les personnes.

L'association vise à permettre, encourager et favoriser toute forme d'activité de loisir, de sport, de répit, de culture, de militance et de rencontres permettant l'atteinte de ces objectifs.

Cette mission est comprise dans son sens le plus large et s'exerce particulièrement en veillant à l'inclusion de ces personnes dans le circuit économique et social et à la représentation et la défense de leurs intérêts.

L'association a également pour objet, dans un esprit de solidarité, de lutter contre toute forme de discrimination à l'égard des personnes handicapées, invalides ou malades et ce, conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme.

Tenant compte de l'objectif de l'association et pour garder une cohérence, les représentants élus doivent être majoritairement des personnes handicapées, invalides ou malades.

L'asbl peut également se livrer à toute autre activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des objectifs à but non lucratif ci-dessus, y compris, dans les limites autorisées par la loi et de manière accessoire au but principal, des activités commerciales et rentables, dont le produit sera entièrement alloué à la réalisation desdits objectifs à but non lucratif.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

- Union Technique de la Mutualité MALI

L'objet social repris à l'article 2 de ses statuts est le suivant :

- Assurer le développement de la mutualité sur toute l'étendue du territoire à travers la sensibilisation et l'appui aux initiatives des communautés,
- Assurer la représentation et la défense des intérêts de la Mutualité Malienne auprès :
 - des pouvoirs publics et/ ou privé nationaux,
 - des instances et institutions internationales,
 - des professionnels de santé et autres prestataires.
- Assurer des services communs de gestion des garanties pour ses groupements membres
- Réaliser des actions d'étude et de recherche devant permettre le développement des groupements membres
- Veiller à leur bon fonctionnement en apportant :
 - un appui technique, des conseils,
 - des prestations de services pour toutes les actions de communication, de gestion, d'administration, financières ou de commercialisation,
 - une cellule de formation pour former leurs administrateurs et leurs personnels.
- Favoriser tant la définition que l'évolution de la doctrine et de la politique mutualiste, grâce en particulier à la tenue de congrès nationaux ou assemblées générales nationales.
- Gérer les activités ci après dans les conditions déterminées par des règlements spéciaux approuvés par l'autorité administrative
 - des caisses de réassurance mutualiste,
 - un fonds de garantie,
 - un fonds de formation des administrateurs, militants et personnel salarié,
 - un centre de formation

L'UTM mène toutes activités compatibles avec la législation en vigueur

- HORIZON MUTUS ASBL – n° d'entreprise BE 842.334.736

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association s'inscrit dans le domaine du tourisme non-commercial. Elle a pour but désintéressé de faciliter l'accès au voyage. Elle veut offrir à des publics spécifiques - et notamment aux personnes isolées et/ou en perte de mobilité - l'occasion de faire des découvertes culturelles et de bénéficier de moments d'évasion et de détente.

Par ailleurs, l'association veut favoriser l'exercice du volontariat dans le domaine du tourisme.

Les valeurs du vivre ensemble, de la solidarité, du respect et de la tolérance guident l'action de l'association.

Les activités concrètes avec lesquelles l'association atteint ce but désintéressé constituent son objet et comprennent, sans que cette énumération soit limitative ou exhaustive :

• l'organisation d'excursions et de séjours de vacances, de détente, de tourisme, de sport, de découverte ou d'échanges culturels, ... en Belgique et à l'étranger. Cette énumération n'est pas limitative ;

• la création, l'acquisition et la gestion d'infrastructures liées à son objet ;

• la formation et l'accompagnement de volontaires ;

• de manière générale, tout service facilitant l'accès au voyage.

Pour ce faire, l'association dispose d'une capacité juridique pleine et entière. Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

En outre, l'association peut entreprendre toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objectif, y compris les activités commerciales et rentables, dont le produit sera toujours intégralement affecté à la réalisation de son objet.

L'action de l'association s'intègre à celle du pôle Hainaut Oriental de la Mutualité Chrétienne.

- **SOLIDARITE MONDIALE, WSM ASBL** – ONG MOC n°d'entreprise 413 986 102

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Solidarité Mondiale a pour objet la promotion de la solidarité et de la coopération internationales en réponse à l'exclusion sociale et à la pauvreté dans le monde. Pour cette raison toutes ses actions sont axées sur l'amélioration des conditions de travail et de vie, sur la lutte intégrale contre la pauvreté et sur la défense de la protection sociale et des droits du travail. Comme levier à cet effet Solidarité Mondiale utilise le droit fondamental de s'organiser et elle appuie des réseaux sociaux et des organisations partenaires dans le Nord et dans le Sud.

La sensibilisation et l'action (inter)nationale d'une part et la solidarité internationale d'autre part sont à la base de la stratégie de Solidarité Mondiale au Nord comme au Sud.

Ainsi, Solidarité Mondiale forme un réseau international qui de par le monde contribue au respect de la justice sociale. Le mouvement ouvrier chrétien belge concrétise la coopération au développement, à travers ce réseau de solidarité mondiale.

L'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet. En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut, notamment, acquérir, louer ou donner

en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, contracter des emprunts et octroyer des appuis financiers, demander des subsides et exécuter des projets subventionnés, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet. Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut même poser des actes commerciaux.

6. Par Entraide et Santé ASBL

- **Accueil des Tout petits ASBL** - n° entreprise 416 540 170

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Art.3 L'association a pour but l'accueil et l'éducation des enfants de 0 à 6 ans et particulièrement l'enfant dont les parents travaillent.

L'activité principale est l'accueil des enfants de 0 à 6 ans au domicile des accueillantes conventionnées du service.

L'association peut organiser toute activité lui permettant de réaliser son objet dans une perspective de service et de promotion des familles.

Elle entend exercer son activité en conformité avec les options fondamentales du Mouvement « Vie Féminine ».

L'association peut aussi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

- ASD Liège-Huy-Waremme ASBL - n° entreprise 462 309 126

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but .

1° de répondre, directement ou par le biais de l'a.s.b.l. Aide Familiale Liège-Huy-Waremme, de l'a.s.b.l. Aide et Soins à Domicile Liège-Huy-Waremme-Coordination ou de l'a.s.b.l. Croix Jaune et Blanche Liège-Huy-Waremme ou par le biais d'associations avec lesquelles une convention aura été conclue, aux besoins des personnes qui souhaitent être aidées et soignées à domicile, notamment en matières de soins infirmiers et palliatifs, aide familiale, aide ménagère, garde à domicile, de jour et de nuit, garde d'enfants malades, service social, prêt de matériel, biotélévigilance, logopédie, kinésithérapie, ergothérapie, soins dentaires à domicile, pédicure, aménagements de locaux, distribution de repas à domicile, bénévolat, etc ;

2° de soutenir et de représenter l'a.s.b.l. Aide Familiale Liège-Huy-Waremme, l'a.s.b.l. Aide et Soins à Domicile Liège-Huy-Waremme-Coordination et l'a.s.b.l. Croix Jaune et Blanche Liège-Huy-Waremme ainsi que les associations avec lesquelles une convention aura été conclue. Ce soutien peut se traduire notamment en favorisant une offre d'aide et de soins coordonnés centrés sur le bénéficiaire, en facilitant la systématisation des collaborations entre tous les intervenants du maintien à domicile et en permettant la détermination d'orientations politiques et de gestion d'ensemble ;

3° de soutenir par quelque initiative ou projet que ce soit toute action dans le domaine des soins et aides à domicile ; en ce compris par des dons, des subsides ou des prêts ;

4° d'organiser tous services nécessaires à l'activité des associations avec lesquelles une convention aura été conclue ;

5° de prendre toute initiative ou de mettre en œuvre tout projet dans le domaine des soins et aides à domicile et de la coordination des soins et des aides.

: Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Son activité est animée de valeurs chrétiennes.

- C.E.S.A.H.M. ASBL - n° entreprise 439 648 936

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Art 3 L'association a pour but la création, la gestion et le développement de tous services en faveur de personnes handicapées et plus généralement de personnes nécessitant une aide socio-éducative appropriée

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans des limites autorisées par la loi, les avantages matériels accessoires indispensables pour lui permettre de vivre et d'atteindre un objectif plus élevé en rapport avec son but

- CENTRE ESTELLE MAZY ASBL, n° entreprise 414 083 694

L'objet social repris aux articles 4, 5 et 6 de ses statuts est le suivant :

Art. 4. Historiquement, le Centre Estelle Mazy était d'inspiration chrétienne et exerçait ses activités dans un esprit pluraliste. Il avait pour but d'organiser des formes d'aide aux personnes, couples et familles, qui visent, dans le respect des personnes, à favoriser leur évolution personnelle, leur autonomie et leur capacité de vivre en relation avec les autres.

Art. 5. Depuis 1997, l'association est agréée et subventionnée par la Région Wallonne en tant que Centre de Planning Familial et de Consultation Familiale et Conjugale qui a pour finalité de contribuer à l'optimisation de la santé et à l'épanouissement social en abordant les aspects de la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche pluridisciplinaire, positive et respectueuse de la possibilité pour les personnes :

- 1° de vivre une sexualité consciente, responsable, épanouissante et sûre;
- 2° d'avoir des pratiques sexuelles en toute sécurité et sans contrainte, discrimination ou violence;
- 3° de bénéficier de soutien à la préparation à et durant la vie de couple et à la parentalité responsable;
- 4° de disposer de choix de méthodes de régulation de la fécondité sûres, efficaces, abordables et acceptables;
- 5° de disposer de la liberté de choix quant à l'opportunité ou la continuité d'une grossesse.

Art. 6. Pour répondre à ses missions, le Centre Estelle Mazy organise de manière obligatoire une permanence d'accueil, des consultations psychologiques, médicales, sociales et juridiques, des animations d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle et des actions de sensibilisation et de manière facultative, des consultations sexologiques et de conseil conjugal.

- Centre de Planning familial Ourthe-Amblève ASBL - n° entreprise 424 247 712

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Le but est d'aider à l'épanouissement de la vie affective, relationnelle et sexuelle
Elle poursuit la réalisation de ce but par tous les moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par une action individualisée ou collective.
L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

- Centre de Santé ASBL - n° entreprise 409 121 551

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Le but de l'association consiste en la gestion d'un service de promotion santé à l'école, un service de santé mentale, et des crèches pour enfants.

L'association peut par ailleurs accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière, développer toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation de ses buts précités, de nature économique dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts par voie de cession, d'apport, de participation, d'intervention financière ou par tous autres moyens, dans toutes entreprises associatives et autres, s'intéresser à toute activité similaire, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant les buts ou objets similaires ou connexes aux siens.

Celui-ci est réalisé dans un but désintéressé.

- Centre familial de la Région wallonne ASBL - n° entreprise 410 078 683

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Art. 3. Le but social de l'association est de prendre toute initiative pouvant se révéler nécessaire en vue de mettre à la disposition de familles, personnes âgées et/ou handicapés, des aides familiales ou toute autre personne en capacité d'apporter une aide aux précités

En vue de la réalisation de son objet social, l'association pourra faire toutes les opérations tant immobilières que mobilières s'y rattachant directement ou indirectement, à cet effet, elle pourra notamment acheter ou prendre en location, avec ou sans droit d'option, tous immeubles ou meubles généralement quelconques, vendre, sous-louer ceux-ci en tout ou en partie, émettre des obligations, éventuellement garanties par hypothèques. Elle pourra d'une manière générale, soit indirectement, soit par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière ou par tout autre moyen, s'intéresser dans toute association ayant un objet analogue au sien, créer des revues, journaux, brochures ou publications relatives à son objet

- Fondation privée pour l'innovation sociale - n° entreprise 652 965 101
L'objet social repris à l'article 4 de ses statuts est le suivant :

La Fondation a pour but, à l'exclusion de tout but de lucre, de soutenir, encourager, promouvoir, mettre en relation et conseiller différentes institutions dans le secteur médico-social, visant à promouvoir le bien-être physique, psychique et social de la population, dans un esprit de prévoyance, d'assistance mutuelle et de solidarité. Les initiatives soutenues peuvent entre autres viser l'inclusion sociale à travers l'accès à un logement et à un emploi décents.

Une attention particulière sera accordée aux institutions qui soutiennent les personnes fragilisées, que cette fragilité soit due à leur âge, à leur état de santé, à leur situation familiale, économique, culturelle ou sociale.

La Fondation s'interdit de développer elle-même des activités d'intérêt général identiques ou similaires à celles des institutions précitées.

Le but social ne peut être modifié qu'en respectant les dispositions légales énoncées sub « Modifications des statuts ».

- La Récré du Cœur ASBL - n° entreprise 474 381 963
L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Art 3 L'association a pour but principal d'apporter l'aide et soins à domicile au bénéfice des familles et des personnes âgées, de rechercher, de promouvoir et réaliser des projets, des initiatives, des activités, des aides et de l'accueil au bénéfice de toute personne. Une priorité sera accordée aux personnes âgées, isolées, malades handicapées, accidentées ou tout autre personne requérant un soutien moral, psychologique ou physique ainsi qu'aux plus démunis, tant au niveau financier, économique, culturel et socio-médical, de l'autonomie des mouvements et des gestes, de l'entourage familial, social ou de voisinage.

Pour remplir sa mission, l'association prendra notamment en charge la création, l'organisation et le fonctionnement de centres occupationnels de jour qui auront par principe les mêmes buts généraux. Elle s'occupera et prendra en charge la formation des personnes désireuses de s'engager dans des initiatives, projets ou actions favorables aux personnes décrites ci-avant.

Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Pour exécuter sa mission, l'association pourra engager des personnes compétentes. Elle collaborera avec l'asbl « L'Alternative Liège » pour réaliser ses buts, l'association ne poursuivra aucun but lucratif

- L'Alternative - Liège ASBL - n° entreprise 430 543 210
L'objet social repris à l'article 5 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but, à l'exclusion de tout but de lucre, de promouvoir, maintenir et développer le bien-être physique, psychique et social des personnes isolées, malades, handicapées, âgées ou fragilisées. Cette fragilité peut être causée par leur situation familiale, économique, culturelle ou sociale.

Elle peut notamment acquérir, entretenir, gérer et mettre en location des immeubles qui seront mis à la disposition d'associations, d'entreprises, de services ou de personnes s'occupant ou travaillant au bénéfice des personnes précitées. Ces intervenants peuvent entre autre promouvoir l'inclusion sociale à travers l'accès à un logement ou à un emploi décent.

- Le 37. Centre de planning et de consultation familiale et conjugale ASBL – n° entreprise 417 471 073

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour objet la gestion et le développement d'un centre de planning et de consultation familiale et conjugale c'est-à-dire un centre extra-hospitalier ayant pour objet l'accueil, l'information, l'éducation et l'accompagnement des personnes, des couples et des familles ainsi que l'animation des groupes, notamment des femmes et des jeunes dans le cadre de la vie affective, sexuelle et relationnelle.

Les missions du centre sont celles qui sont reprises dans le Décret wallon relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet social.

- Promotion des Aînés ASBL – n° entreprise 402 344 617
L'objet social repris à l'article 2 de ses statuts est le suivant :

Art. 2. L'Association a pour but l'étude et la promotion du logement des personnes âgées. Pour la réalisation de ce but, l'association peut organiser tout service, exercer toute activité généralement quelconque, et posséder, soit en propriété, soit en jouissance tous biens meubles ou immeubles nécessaires Elle peut aussi s'intéresser à toutes affaires poursuivant un but semblable au sien.

- Qualias Province de Liège SC – n° entreprise 417 114 351
L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

1. La société a pour objet, le commerce au sens le plus large, de tous les articles et accessoires médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, de rééducation et d'éducation physique, l'importation, l'acquisition intracommunautaire, l'exportation et la livraison intracommunautaire de ces articles. La vente à la commission, le courtage et la location de tous ces articles et accessoires, ainsi que la réparation et l'entretien. Elle pourra également procéder à la sous-traitance des activités décrites ci-avant.

En particulier, la société développe les activités relevant de l'objet social défini ci-avant en vue d'assister, directement ou indirectement, les associés fondateurs dans la réalisation de leur objet social chaque fois que leurs activités statutaires nécessitent d'y faire appel.

En général, la société pourra réaliser son objet social, soit par exploitation directe, soit en prenant des intérêts dans des entreprises ayant un objet social identique, analogue, similaire, ou connexe en tout ou en partie, soit par voie de fusion avec semblables entreprises.

Elle pourra faire toutes transactions ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation ou en permettre l'extension et le développement.

2. L'assemblée générale peut modifier l'objet social dans les conditions fixées par le code des sociétés.

L'objet social peut être étendu à d'autres activités par décision de l'assemblée générale des associés en conformité avec les dispositions légales afférentes à la modification de l'objet social.

3. La société peut également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet tous biens immeubles et droits réels immobiliers, tous droits incorporels et corporels, tous titres de placement, prendre et donner en location immobilière ou mobilière, engager du personnel, conclure des contrats civils et commerciaux, rassembler des fonds par tout moyen même par émission d'obligations privées, s'associer à d'autres personnes morales sans but de lucre ou à finalité sociale, prendre toutes participations dans d'autres sociétés, fusionner avec d'autres sociétés, prêter son concours ou s'intéresser à toute activité similaire à la sienne et mener toute autre activité justifiée dans le cadre de sa finalité sociale en vue de financer la réalisation de son objet social.

4. En vue de soutenir ou de développer leurs activités sociales désintéressées, la société peut allouer des subsides, avec ou sans condition de restitution, et effectuer des apports gratuits à des personnes morales sans but lucratif poursuivant un but social analogue ou similaire à sa propre finalité sociale.

- Saparlipapote ASBL – n° entreprise 898 968 482
L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Art. 3. L'association a pour but de favoriser la communication chez les jeunes enfants dans un souci de bien-être physique et mental, d'intégration socioculturelle et d'égalité des chances.

L'association propose des activités d'expression verbale, non verbale et créatives à des publics d'enfants de 0 à en principe 6 ans en milieux scolaire, extra-scolaire, en milieux de la petite enfance et en milieu hospitalier où la limite d'âge peut être portée à 12 ans. Ces activités sont réalisées dans un cadre intergénérationnel.

Les principales activités proposées par l'association consistent en animations, formations, rencontres, informations, diffusions, recherches, publications et peuvent à cette occasion s'ouvrir à tout public, principalement aux parents et aux professionnels de la petite enfance.

- Solidarité Confort ASBL – n° entreprise 548 646 648

L'objet social repris aux articles 4 et 5 de ses statuts est le suivant :

Article 4 - L'association a pour but d'organiser un ensemble d'activités et de partenariats pour répondre aux besoins d'autonomie et de bien-être exprimés par les usagers afin d'améliorer leur état de santé global et leur qualité de vie, de promouvoir leur indépendance à domicile et de garantir leur confort et leur mobilité.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut récolter des fonds et poser des actes commerciaux.

Article 5 - L'association a pour objet la mise à disposition, par le biais d'une location ou d'une vente de matériel sanitaire, paramédical, de puériculture, de sécurité ou de bien-être et accessoires, de conseils ou d'encadrement et/ou de prestations pour une utilisation optimale du matériel concerné.

- Télé-Service Liège ASBL – n° entreprise 410 466 980

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but l'aide aux personnes démunies et défavorisées, en dehors de toute considération d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

L'association a pour objet de créer, d'organiser et de favoriser des activités d'entraide sociale sous toutes ses formes, dans le respect de toute personne, en faisant appel à l'engagement bénévole et citoyen.

L'association peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant le but de l'association.

Dans cette optique, l'association développe notamment les activités suivantes :

- Accueil téléphonique, aide sociale et service social polyvalent ;*
- Animation d'une école de devoirs ;*
- Animation socio-culturelle, interculturelle et alphabétisation ;*
- Cours de français langue étrangère (FLE) et de citoyenneté ;*
- Permanences sociales et juridiques pour personnes étrangères ;*
- Transports de personnes à mobilité réduite ;*

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité semblable à son objet.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

- Asbl Médecins du désert - numéro d'entreprise 866. 122 .995

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

La société a pour objet et pour activité, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers L'ASBL de promouvoir les actions qui ont pour but de porter aide et assistance, principalement au plan médical aux populations les plus démunies des régions sous-développées.

En outre, l'ASBL peut développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but, y compris des activités commerciales et lucratives dont les revenus seront toujours entièrement consacrés à la réalisation de son but.

Elle ne peut distribuer ni verser aucun avantage patrimonial aux fondateurs, membres, administrateurs, ou toute autre personne, sauf pour le but désintéressé défini dans les statuts. Toute opération contraire à cette interdiction est nulle.

- Graines de Génie ASBL – numéro d'entreprise 0439.044.665

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but de réaliser ou de favoriser tout projet ou toute manifestation éducative, culturelle, sportive, sociale ; notamment dans le domaine para-scolaire, principalement pour des enfants et adolescents.

Pour atteindre ce but, l'association réalisera toutes les actions qui peuvent y contribuer.

Elle pourra notamment organiser une école de devoirs et des animations pour des enfants et adolescents.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but, tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle pourra également, pour accomplir ses buts, s'associer avec d'autres.

- Vie Féminine ASBL – numéro d'entreprise 410.905.856

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Article 3. §1 L'association a pour but l'émancipation individuelle et collective des femmes, la défense et la promotion de leurs droits en vue de la construction d'une société paritaire où hommes et femmes réinventent ensemble un projet social égalitaire, solidaire et démocratique.

§2 Dans ce but, l'association a pour objet :

1. de rassembler les femmes des milieux populaires de Wallonie et de Bruxelles, en vue :
2. de réaliser entre elles, par elles, pour elles et selon des méthodes appropriées, un travail d'éducation permanente
3. de promouvoir leur participation active et spécifique dans la vie économique, sociale, culturelle et politique.
4. de travailler à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les secteurs de la vie en société
5. de proposer des programmes d'études et d'action, des espaces qui permettent d'impulser et soutenir des projets collectifs, de mettre en réseau les femmes et de créer des services collectifs ayant pour objectif de réduire les inégalités qui touchent les femmes et les familles des milieux populaires
- 6 de représenter et de défendre les intérêts des femmes et plus particulièrement celles des milieux populaires au plan local, régional, national et international.

- SOLIDARITE MONDIALE, WSM – ONG MOC n° entreprise 413 986 102

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Solidarité Mondiale a pour objet la promotion de la solidarité et de la coopération internationales en réponse à l'exclusion sociale et à la pauvreté dans le monde. Pour cette raison toutes ses actions sont axées sur l'amélioration des conditions de travail et de vie, sur la lutte intégrale contre la pauvreté et sur la défense de la protection sociale et des droits du travail. Comme levier à cet effet Solidarité Mondiale utilise le droit fondamental de s'organiser et elle appuie des réseaux sociaux et des organisations partenaires dans le Nord et dans le Sud.

La sensibilisation et l'action (inter)nationale d'une part et la solidarité internationale d'autre part sont à la base de la stratégie de Solidarité Mondiale au Nord comme au Sud.

Ainsi, Solidarité Mondiale forme un réseau international qui de par le monde contribue au respect de la justice sociale. Le mouvement ouvrier chrétien belge concrétise la coopération au développement, à travers ce réseau de solidarité mondiale.

L'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet. En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut, notamment, acquérir, louer ou donner

en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, contracter des emprunts et octroyer des appuis financiers, demander des subsides et exécuter des projets subventionnés, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet. Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut même poser des actes commerciaux.

- Réseau d'appui aux Mutuelles santé au Burkina Fasso (RAMS/BF)

L'objet social repris aux articles 5, 6 et 7 de ses statuts est le suivant :

Article 5 : Objectif général

L'objectif général du réseau est de contribuer à la promotion et au développement des mutuelles de santé au Burkina Faso afin de favoriser l'accès de la population à des soins de santé de qualité.

Article 6 : Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques du Réseau sont :

- Œuvrer à faire connaître la mutuelle de santé comme un acteur important du système de soins de santé et du système de protection sociale et développer des partenariats avec les autres acteurs du secteur.
- Créer, animer et dynamiser un cadre technique de concertation avec tous les intervenants dans le domaine des mutuelles de santé pour favoriser les échanges d'expériences mutualistes.
- Elaborer et diffuser une méthodologie de création et d'extension des mutuelles de santé au Burkina Faso.
- Capitaliser les expériences en cours dans le pays en organisant différentes activités.
- Apporter un appui technique à la mise en place et à la gestion des mutuelles de santé.
- Renforcer les compétences et capacités des membres du Réseau et d'autres promoteurs de mutuelles de santé.

Article 7 : Missions

Les missions du Réseau sont les suivantes :

- promouvoir et développer la mutuelle de santé en tant que système de financement solidaire des soins de santé et développer l'esprit mutualiste au niveau des communautés, des organisations et associations professionnelles ;
- œuvrer à la structuration du mouvement mutualiste burkinabé pour une meilleure représentation des mutuelles de santé auprès des tiers et une bonne participation à l'élaboration des politiques nationales de santé et de protection sociale ;
- contribuer à la création d'un environnement juridique, socio-économique et culturel incitatif et favorable au développement, à la protection et au fonctionnement des mutuelles de santé en vue de devenir un interlocuteur privilégié des acteurs du développement socio-économique, en particulier ceux du secteur de la santé et de la protection sociale.

- **Un stylo et un cahier pour l'avenir, association, BURKINA FASO**

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'ASCA a pour objectif principal de contribuer à la scolarisation des enfants démunis.

De façon spécifique, il s'agit de :

- Soutenir les enfants démunis par la prise en charge des frais de scolarité et la dotation de fournitures scolaires ;
 - Renforcer les connaissances des enfants démunis par des cours complémentaires ;
 - Organiser des activités génératrices de revenus à l'effet soutenir les enfants démunis ;
 - Accompagner les veuves dans la scolarisation de leurs enfants à travers des formations en activités professionnelles (fabrication de savon, beurre de karité, soubala, pâte d'arachide, séchage de fruits et légumes), en hygiène alimentaire et en gestion financière ;
-
- Sensibiliser les veuves et les enfants démunis sur les MST/SIDA, le paludisme et la tuberculose ;
 - Œuvrer à maintenir sain l'environnement d'exercice des activités ;
 - Etablir des liens de collaboration avec d'autres associations intervenant dans le même domaine pour un partage d'expériences.

7. Par Connexion Santé ASBL

- Les jardins de la Vertefeuille ASBL – n° entreprise 774.483.632
L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'ASBL a pour but de produire des fruits et légumes en agroécologie biologique, leur transformation et conditionnement afin de promouvoir un mode de culture durable et respectueux de l'environnement et des producteurs.

L'ASBL a pour objets de proposer un lieu de vie, d'échanges et de formations sur les thématiques liées au jardinage, à la culture maraîchère, à la biodiversité, etc. Des paniers de produits issus de la culture sont proposés à la vente et alimentent notamment les cuisines des maisons de repos et de soins du réseau Médico-Social du pôle Hainaut Picardie de la Mutualité chrétienne. Des événements fédérateurs sont organisés et des actions de promotion du modèle sont orientées vers les politiques.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

L'association peut également entreprendre certaines activités lucratives à condition que le produit soit affecté exclusivement à son but.

- Le lien ASBL – n° entreprise 428 794 339
L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but l'organisation et la gestion des services et institutions qui réalisent la réinsertion sociale dans son sens le plus large, des personnes ayant un handicap, ainsi que l'accompagnement socio-culturel de ces personnes et de leurs familles.

Pour atteindre ce but, l'association peut acheter ou louer tout bien immobilier et faire, en général, tout ce qui est nécessaire ou utile à la réalisation de son but social.

Elle peut également faire appel à toute collaboration afin d'atteindre son objectif.

- La Ruche ASBL – n° entreprise 474 965 547

L'objet social repris aux articles 3, 4 et 5 de ses statuts est le suivant :

Article 3 : L'association a pour but, à l'exclusion de tout but de lucre, de favoriser le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable, principalement chez les jeunes.

Article 4 : L'association peut faire tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous les biens meubles ou immeubles.

Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

Elle peut faire appel à toute collaboration afin d'atteindre son objectif.

Article 5 : L'association peut également entreprendre certaines activités économiques à condition que le produit soit affecté exclusivement à l'objet social.

- Entraide par le Travail Enguien ASBL – n° entreprise 407 598 255

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Article 3. L'Association a pour but la direction, la diffusion, le développement et le soutien à la réadaptation et au reclassement des personnes handicapées en général.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but.

- L'Echelle ASBL – n° entreprise 448 610 152

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour objet d'aider les personnes atteintes d'un handicap physique, mental ou sensoriel à acquérir ou à conserver leur autonomie, en leur fournissant l'aide, l'information et le soutien afin de répondre à leurs besoins dans tous les actes de la vie courante.

Pour cela, elle peut intervenir, à la demande des personnes, dans tous les domaines, et notamment en matière de logement, de travail, de gestion budgétaire, de protection du patrimoine, de loisirs, etc.

Pour atteindre ce but, l'association peut acheter ou louer tous biens meubles et immeubles et faire, en général, tout ce qui est nécessaire ou utile à la réalisation de son objet social.

Elle peut également faire appel à toute collaboration afin d'atteindre son objectif.

- La Moisson ASBL – n° entreprise 434 384 014

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Art. 3 : L'association a pour but, en se référant aux options fondamentales des mutualités chrétiennes, d'offrir un ensemble de services aux personnes âgées ainsi qu'aux personnes qui ne peuvent plus assumer complètement leur autonomie, notamment par la mise en place de structures tant pour l'hébergement de ces personnes que pour la dispensation de soins et services sous des formes alternatives à la prise en charge hospitalière ou non hospitalière.

- Espace Santé Méditex SCRLFS - n° entreprise 0458.377.062

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

1. La société a pour objet de louer, acheter, et vendre du matériel d'aide, destiné en particulier aux soins des malades chroniques, des moins valides, et des patients qui sont maintenus à domicile ou hébergés dans un établissement.

L'association peut dispenser tout soutien matériel ou moral, en collaboration avec des services, des associations, ou des prestataires qui poursuivent le même but.

L'association a également pour objet de mettre à la disposition de la population des fournitures d'optique à des prix raisonnables. A cet effet, elle pourra établir et gérer des centres optiques.

2. L'objet social peut être étendu à d'autres activités par décision de l'assemblée générale des associés en conformité avec les dispositions légales afférentes à la modification de l'objet social.

3. La société peut également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet toutes propriétés, tous droits incorporels et corporels, tous titres de placement, prendre et donner en location immobilière ou mobilière, engager du personnel, conclure des contrats civils et commerciaux, rassembler des fonds par tout moyen même par émission d'obligations privées, s'associer à d'autres personnes morales sans but de lucre ou à finalité sociale, prêter son concours ou s'intéresser à toute activité similaire à la sienne et mener toute autre activité justifiée dans le cadre de sa finalité sociale en vue de financer la réalisation de son objet social.

Les activités prévues par l'objet social sont consacrées au but social.

- ASD Hainaut Picardie ASBL - N° d'entreprise : 0465.068.577

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

- mettre à la disposition de la population habitant le Hainaut Picardie des services de soins infirmiers et palliatifs à domicile, et de médecine sociale ;

- mettre temporairement, avec un objectif de prévention et d'autonomie des personnes, et sans distinction d'opinion politique, philosophique ou religieuse, des professionnels qualifiés dans le domaine de l'aide à domicile, notamment des aides familiales, des aides seniors, des gardes à domicile, des aides ménagères, à disposition des familles, des personnes âgées ou des personnes gravement malades et/ou handicapées ou des familles avec petits enfants, pour les aider dans l'accomplissement de leurs tâches familiales et de tout acte de la vie quotidienne ;

- coordonner des soins et services à domicile dispensés aux personnes privées d'autonomie, et favoriser et systématiser, éventuellement en collaboration avec d'autres centres de coordination de soins et de services à domicile, la réponse aux différents besoins ;

- développer des conventions de collaboration avec différents services et prestataires pour réaliser ses missions ;

- mener une action d'information, de renforcement de l'autonomie, de prévention et d'éducation à la santé par la sensibilisation et la prise de conscience des besoins de santé personnels et collectifs ;

- recréer des solidarités locales pour promouvoir l'entraide sociale.

Pour atteindre ce but, l'association peut acheter ou louer tous biens meubles et immeubles et faire, en général, tout ce qui est nécessaire ou utile à la réalisation de son objet social.

Elle peut également faire appel à toute collaboration afin d'atteindre son objectif.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

- Aide & Soins à Domicile Croix Jaune & Blanche de Mons Borinage ASBL - N° d'entreprise : 0465.170.923

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but de soutenir l'autonomie et le maintien à domicile des personnes isolées âgées, malades, handicapées, en perte d'autonomie et des familles en difficulté.

Afin de réaliser son but, l'ASBL pourra organiser les activités suivantes :

- mettre à la disposition de la population habitant le Hainaut Picardie des services de soins infirmiers et palliatifs à domicile, et de médecine sociale ;

- coordonner des soins et services à domicile dispensés aux personnes privées d'autonomie, et favoriser et systématiser, éventuellement en collaboration avec d'autres centres de coordination de soins et de services à domicile, la réponse aux différents besoins ;

- développer des conventions de collaboration avec différents services et prestataires pour réaliser ses missions ;

- mener une action d'information, de renforcement de l'autonomie, de prévention et d'éducation à la santé par la sensibilisation et la prise de conscience des besoins de santé personnels et collectifs ;

- recréer des solidarités locales pour promouvoir l'entraide sociale.

Pour atteindre ce but, l'association peut acheter ou louer tous biens meubles et immeubles et faire, en général, tout ce qui est nécessaire ou utile à la réalisation de son objet social.

Elle peut également faire appel à toute collaboration afin d'atteindre son objectif.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

- Croix Jaune et Blanche de Mouscron-Comines ASBL - N° d'entreprise : 0465.214.770

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but de soutenir l'autonomie et le maintien à domicile des personnes isolées âgées, malades, handicapées, en perte d'autonomie et des familles en difficulté.

Afin de réaliser son but, l'ASBL pourra organiser les activités suivantes :

- mettre à la disposition de la population habitant le Hainaut Picardie des services de soins infirmiers et palliatifs à domicile, et de médecine sociale ;

- coordonner des soins et services à domicile dispensés aux personnes privées d'autonomie, et favoriser et systématiser, éventuellement en collaboration avec d'autres centres de coordination de soins et de services à domicile, la réponse aux différents besoins ;

- développer des conventions de collaboration avec différents services et prestataires pour réaliser ses missions ;

- mener une action d'information, de renforcement de l'autonomie, de prévention et d'éducation à la santé par la sensibilisation et la prise de conscience des besoins de santé personnels et collectifs ;

- recréer des solidarités locales pour promouvoir l'entraide sociale.

Pour atteindre ce but, l'association peut acheter ou louer tous biens meubles et immeubles et faire, en général, tout ce qui est nécessaire ou utile à la réalisation de son objet social.

Elle peut également faire appel à toute collaboration afin d'atteindre son objectif.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

- Aide et Soins à Domicile Croix Jaune et Blanche Tournai-Ath-Lessines-Engnien ASBL - N°

d'entreprise : 0465.074.814

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but de soutenir l'autonomie et le maintien à domicile des personnes isolées âgées malades, handicapées, en perte d'autonomie et des familles en difficulté.

Afin de réaliser son but, l'ASBL pourra organiser les activités suivantes :

- mettre à la disposition de la population habitant le Hainaut Picardie des services de soins infirmiers et palliatifs à domicile, et de médecine sociale ;
- coordonner des soins et services à domicile dispensés aux personnes privées d'autonomie, et favoriser et systématiser, éventuellement en collaboration avec d'autres centres de coordination de soins et de services à domicile, la réponse aux différents besoins ;
- développer des conventions de collaboration avec différents services et prestataires pour réaliser ses missions ;
- mener une action d'information, de renforcement de l'autonomie, de prévention et d'éducation à la santé par la sensibilisation et la prise de conscience des besoins de santé personnels et collectifs ;
- recréer des solidarités locales pour promouvoir l'entraide sociale.

Pour atteindre ce but, l'association peut acheter ou louer tous biens meubles et immeubles et faire, en général, tout ce qui est nécessaire ou utile à la réalisation de son objet social.

Elle peut également faire appel à toute collaboration afin d'atteindre son objectif.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

- **Anthélie ASBL** - n° entreprise 780.886.820

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'Asbl « Anthélie – Au fil du jour » a pour buts d'assurer la pérennité et le bon fonctionnement au quotidien d'un Projet d'habitat groupé destiné à des personnes en situation de fragilité psychique et en facilitant l'amélioration de la qualité de vie et l'épanouissement de chaque habitant, d'une façon particulière à chacun, à sa demande ou avec son consentement.

Ceci implique notamment :

de tenir en compte - en toute discrétion vis-à-vis de l'environnement - des moyens psychiques, sociaux et financiers de chaque habitant de l'Anthélie, par le biais d'un partenariat singulier proposé à chaque habitant, dans un lien de confiance empreint de tact, de délicatesse et de respect.

de soutenir leurs initiatives et le développement de leurs réseaux (épanouissement, soutien dans leur projets singuliers.)

de faciliter leur intégration sociale et culturelle, selon le mode et le rythme qui convient à chacun.

d'ouvrir le champ des possibles des habitants en matière de citoyenneté et d'autonomie.

de développer les partenariats du projet et l'ouverture au quartier, à la cité, tout en prêtant attention à une tranquillité suffisante des lieux pour ses habitants.

Pour ce faire, l'association :

mène la réflexion et l'accompagnement quotidien du Projet et, dans ce contexte, veille à un « vivre ensemble » possible, entre autres par le biais de la fonction de « veille-coordination ».

est le garant de l'éthique et de l'accompagnement clinique du projet.

engage, gère, encadre le personnel de l'ASBL et valorise l'accompagnement de ce personnel en promouvant, notamment, les possibilités de formation et de supervision.

recherche/gère les financements pérennes pour l'engagement du personnel ainsi que certains frais d'équipement et de fonctionnement des espaces communs (Babillard, laverie, jardin...).

gère l'organisation quotidienne des Espaces de vie communs, les habitants pouvant éventuellement y collaborer.

promeut et facilite la reconnaissance de ce projet innovant et alternatif en matière de citoyenneté et de santé mentale et dans le cadre des projets d'habitats inclusifs et solidaires menés ailleurs.

suggère des amendements à l'AG de la co-propriété pour le R.O.I. de la Copropriété ou pour la Charte fondatrice du projet d'Habitat initié par la Fondation Anthélie.

institue, invite et accompagne un Conseil des Habitants et aide à la résolution de désaccords au sein de celui-ci ou plus généralement, entre les Habitants, sans préjudices des compétences dévolues au Comité des sages ou aux éventuelles instances civiles concernées.

veille à ce que le lieu soit maintenu de manière à pouvoir accomplir sa mission.

L'association peut développer, apporter son concours ou s'intéresser à toute activité permettant de contribuer directement ou indirectement à la réalisation de ses buts à condition que lesdites activités ou autres moyens mis en œuvre restent conforme à son éthique.

Pour réaliser son objet et ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation des buts de l'association.

- **ALTEO ASBL** – n° entreprise 410.383.442

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but de promouvoir, soutenir ou prendre toute initiative visant à favoriser l'autonomie et la participation à la vie sociale de toute personne présentant des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables ou ponctuelles sur la base de l'égalité entre les personnes.

L'association vise à permettre, encourager et favoriser toute forme d'activité de loisir, de sport, de répit, de culture, de militance et de rencontres permettant l'atteinte de ces objectifs.

Cette mission est comprise dans son sens le plus large et s'exerce particulièrement en veillant à l'inclusion de ces personnes dans le circuit économique et social et à la représentation et la défense de leurs intérêts.

L'association a également pour objet, dans un esprit de solidarité, de lutter contre toute forme de discrimination à l'égard des personnes handicapées, invalides ou malades et ce, conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme.

Tenant compte de l'objectif de l'association et pour garder une cohérence, les représentants élus doivent être majoritairement des personnes handicapées, invalides ou malades.

L'asbl peut également se livrer à toute autre activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des objectifs à but non lucratif ci-dessus, y compris, dans les limites autorisées par la loi et de manière accessoire au but principal, des activités commerciales et rentables, dont le produit sera entièrement alloué à la réalisation desdits objectifs à but non lucratif.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

- **Solidarité Mondiale ASBL** – n° entreprise 413 986 102

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Solidarité Mondiale a pour objet la promotion de la solidarité et de la coopération internationales en réponse à l'exclusion sociale et à la pauvreté dans le monde. Pour cette raison toutes ses actions sont axées sur l'amélioration des conditions de travail et de vie, sur la lutte intégrale contre la pauvreté et sur la défense de la protection sociale et des droits du travail. Comme levier à cet effet Solidarité Mondiale utilise le droit fondamental de s'organiser et elle appuie des réseaux sociaux et des organisations partenaires dans le Nord et dans le Sud.

La sensibilisation et l'action (inter)nationale d'une part et la solidarité internationale d'autre part sont à la base de la stratégie de Solidarité Mondiale au Nord comme au Sud.

Ainsi, Solidarité Mondiale forme un réseau international qui de par le monde contribue au respect de la justice sociale. Le mouvement ouvrier chrétien belge concrétise la coopération au développement, à travers ce réseau de solidarité mondiale.

L'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet. En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut, notamment, acquérir, louer ou donner

en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, contracter des emprunts et octroyer des appuis financiers, demander des subsides et exécuter des projets subventionnés, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet. Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut même poser des actes commerciaux.

- REMUSACO – BKV en République Démocratique du Congo

Le REMUSACO-BKV est une ASBL autonome de l'Archidiocèse de Bukavu, fondée en novembre 2015. Le REMUSACO-BKV accompagne les communautés du Sud-Kivu à mettre en place les mutuelles de santé et en assure la saine gestion. Il peut par ailleurs mettre son expertise à la disposition d'autres communautés qui en expriment le besoin. De ce point de vue, le Secrétariat Exécutif du REMUSACO-BKV se positionne comme accompagnateur technique et financier des mutuelles de santé de l'Archidiocèse de Bukavu.

- Association Providence au Liban

1- Aider les pauvres et servir les personnes âgées et créer des clubs pour eux.

2- Travailler avec les autorités compétentes pour la réhabilitation des personnes à besoins spéciaux et créer des centres disponibles pour leur service.

3- Organiser des conférences éducatives et sociales.

- Rayon d'espoir ASBL au LIBAN

Son objectif:

1- Chercher auprès des autorités compétentes à ouvrir une école privée et à établir un centre spécialisé pour les personnes à besoins spéciaux qui souffrent de handicaps de toutes sortes qui les empêchent de participer normalement à la vie.

2- Fournir des services pour améliorer les conditions sanitaires, psychologiques et sociales et sécuriser les lieux d'hébergement et de soins pour les personnes ayant des besoins spéciaux.

3- Mettre en place un centre de formation pour les professionnels, les parents et les jeunes.

- ASD en province de Namur ASBL – n° entreprise 0410 333 160
L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Art.3 L'association couvre trois domaines d'activité, appelés départements, à savoir, l'aide à la vie journalière, la coordination, les soins infirmiers.

• L'aide à la vie journalière vise l'accompagnement et l'aide dans les actes de la vie quotidienne des personnes isolées, âgées, handicapées, malades et des familles en difficulté. Par priorité, les aides sont accordées à ceux qui en ont le plus besoin et qui sont les moins favorisés sur le plan financier. Cette aide est apportée par des aides familiales, des gardes à domicile, et par tout autre intervenant correspondant au but social de l'association.

• La coordination vise à assister tout bénéficiaire souhaitant vivre à domicile ou réintégrer celui-ci, avec pour objectifs la continuité et la qualité du maintien à domicile, notamment en élaborant un plan d'intervention pour le bénéficiaire et en coordonnant les interventions des services et prestataires.

• Les soins infirmiers sont ceux visés par l'AR n° 78 qui régit l'art infirmier. Ils visent le maintien ou le rétablissement de l'autonomie de la personne. Ils intègrent une dimension préventive et palliative.

Ces activités sont fournies eu égard aux demandes et besoins des personnes, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Elles s'inscrivent dans une dynamique coordonnée et intégrée d'aide et de soins à domicile.

De manière générale, l'association peut organiser tout service et entreprendre tout ce qui présente un rapport direct ou indirect avec son but social. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut accomplir tous les actes qui se rapportent directement ou indirectement à son but.

- Le Blé en Herbe centre de planning et de consultation familiale et conjugale ASBL – n° entreprise 0413 262 263

L'objet social repris à l'article 2 de ses statuts est le suivant :

Art 2 L'association a pour but social de promouvoir le bien-être de l'individu dans ses relations personnelles, conjugales et familiales, notamment

- en organisant des permanences d'accueil ,
- en offrant des consultations assurées par une équipe pluridisciplinaire et des consultations médicales avec accueil psychosocial dans le cadre du Planning pour jeunes ,
- en proposant des animations, espaces de paroles en groupe autour de thématiques de la vie affective et sexuelle

- Sambrilou ASBL – n° entreprise 445 054 311

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Art 3 L'association a pour but l'accueil et l'éducation des enfants de 0 à 6 ans et particulièrement l'enfant dont les parents travaillent

L'activité principale est notamment l'accueil familial des enfants de 0 à 6 ans au domicile des accueillantes conventionnées du service.

Elle peut organiser toute activité lui permettant de réaliser son objet dans une perspective de service et de promotion des familles.

L'association entend exercer son activité en conformité avec les options fondamentales du Mouvement « Vie Féminine ».

L'association peut aussi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

- SELINA / PSE ASBL – n° entreprise 862 402 749

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but la gestion des activités de la crèche DOREMI et du Service PSE Libre qui font partie de l'association.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but et, dans le respect de son autonomie, elle pourra participer à l'action de tout organisme ou institution constitué dans des buts similaires.

Elle peut accomplir tout acte en rapport direct ou indirect avec son but social. Elle peut notamment acquérir ou gérer tout bien, à titre gratuit ou onéreux, comme propriétaire, gérante, locataire, commanditaire, et emphytéote. Elle peut accepter et recevoir tout subside, toute donation et conclure tout contrat, marché et entreprise, plaider et transiger, la présente liste n'étant pas limitative.

Les modalités pratiques de la gestion de ces activités sont définies dans une convention de collaboration signée par tous les membres de l'association.

- CARPE DIEM ASBL – n° entreprise 460 053 083

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Art. 3. L'association a pour objet l'aide effective par l'occupation, l'apprentissage et la réadaptation dans le sens le plus large et sous toutes ses formes des personnes adultes atteintes d'un handicap mental auquel se trouvent associées ou non d'autres déficiences.

Elle a aussi pour objet la gestion d'institutions organisées conformément à la réglementation de l'Agence wallonne pour l'intégration des Personnes handicapées (A.W.I.P.H.), remplacée à partir du 1er janvier 2016 par l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ).

L'association exerce son activité en Belgique et pays limitrophes.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Pour la réalisation de son objet, l'association peut organiser tout service, exercer toute activité généralement quelconque.

Sous les réserves légales, elle peut acquérir, exercer ou aliéner, à titre gratuit ou onéreux, tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel.

Elle peut promouvoir ou instituer toute société, établissement ou association de droit ou de fait ayant un objet similaire ou connexe.

Elle peut devenir membre de tels organismes.

Elle peut procurer, à titre gratuit ou onéreux, tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destinés à faciliter la réalisation de son objet social.

- ACCUEIL ET SOLIDARITE ASBL – n° entreprise 890 259 070

L'objet social repris à l'article 2 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but d'apporter toute aide morale corporelle et matérielle, dans le cadre de l'accueil, de l'hébergement, des soins, de l'animation, de l'occupation et de l'intégration sociale réalisés à l'égard de personnes âgées, des personnes malades et des personnes handicapées.

Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, et peut être chargée de gérer tous les immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

L'association peut organiser tout service et exercer toute activité généralement quelconque ; elle peut acquérir ou aliéner, à titre gratuit ou onéreux, tout bien ou tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction.

Elle peut promouvoir ou instituer toute société, établissement ou association, soit de droit, soit de fait : elle peut devenir membre de tels organismes.

Elle peut leur procurer, à titre gratuit ou onéreux, tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale destinée à leur faciliter la réalisation de leur but.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

b) - Activités :

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'association, figurent notamment l'acquisition, la construction, l'exploitation et la gestion de toute maison de repos et de toute maison de repos et de soins, de tout centre d'accueil et de soins de jour, de toute résidence-services et de toute autre formule alternative de prise en charge des personnes âgées, des personnes malades et des personnes handicapées.

- Centre d'éducation du patient ASBL – n° entreprise 424 320 164

L'objet social repris à l'article 4 de ses statuts est le suivant :

Article 4. L'association a pour but de :

•Promouvoir l'éducation du patient auprès des professionnels de santé, de l'entourage des patients et des patients eux-mêmes dans le but d'améliorer la prise en charge des pathologies par les différents acteurs concernés et d'améliorer le bien-être des patients.

Pour y parvenir, l'association a pour objet de :

- Proposer des formations, des sensibilisations, des informations et des outils aux institutions de soin tels que les hôpitaux, les maisons de repos, les maisons de repos et de soins, ...
- Proposer des formations, des sensibilisations, des informations et des outils aux futurs acteurs des soins de santé (médecin, infirmier, ...)
- Sensibiliser et informer le tout public sur base de campagnes de communication (délai de réaction face aux premiers signes de problèmes cardiovasculaires, ...)
- Développer une expertise dans l'évaluation qualitative et quantitative de projets.
- Développer une expertise dans la mise en place de programme d'intervention sur le terrain pour les publics vulnérables (obésité, diabète, maladies cardiovasculaires, handicap, ...)

- SOLIVAL Wallonie – Bruxelles ASBL – n° entreprise 460 213 530

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association est un service qui s'adresse à toute personne atteinte d'un handicap physique, mental ou sensoriel ainsi qu'à tout autre service d'aide ou d'accompagnement de ces personnes.

L'association vise à aider les personnes handicapées à conserver leur autonomie, à l'acquérir ou à le recouvrir en leur fournissant l'information, l'aide et le soutien nécessaires pour répondre à l'ensemble de leurs besoins dans tous les actes et démarches de la vie courante.

L'association se propose de faciliter et de favoriser directement ou indirectement l'utilisation par les handicapés, les malades et les invalides de tous appareils et moyens techniques d'assistance.

Elle effectue des recherches, rassemble et distribue les informations de nature à contribuer à l'intégration de tous les handicapés et à la prise de conscience des personnes valides et invalides.

Elle peut posséder, en usufruit ou en pleine propriété, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Elle peut promouvoir ou instituer toute société, tout établissement ou toute association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de ces organismes.

Elle peut leur procurer, à titre gratuit ou onéreux, tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale destinée à faciliter la réalisation de leur objet social.

- L'Economie Populaire, S.C. agréée – n° entreprise 401 388 176

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Objet :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger l'approvisionnement des officines pharmaceutiques ou toutes institutions de soins établies, l'importation, l'exportation, le commerce en gros et en détail de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques et d'articles d'optique médicale, de bandagisterie, de prothèse, de droguerie et tout ce qui se rattache à la pharmacie, même indirectement, l'exploitation de laboratoires, le financement de la recherche appliquée et fondamentale; l'achat ou la prise en location, la vente, l'exploitation ou la location d'officines pharmaceutiques.

De même que :

- l'exploitation pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, par ou avec autrui, en gros ou en détail, de toutes formes d'établissements dans le secteur de la "Distribution";

- l'exportation, l'importation, la fabrication, le conditionnement, l'entreposage, la transformation, le traitement, le transport, la vente et l'expédition, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, par ou avec autrui, de toutes denrées alimentaires, produits, articles et autres marchandises diverses susceptibles d'être vendues dans les établissements précités,

- d'une manière générale, la prestation de tous services et notamment tous transports, se rapportant directement ou indirectement à la distribution ou à son objet social,

- l'importation, l'exportation, le commerce en gros et en détail de tous les produits et articles de consommation nécessaires ou utiles à l'habillement, à l'équipement, à l'établissement ménager ou professionnel.

De même que la société peut, pour la réalisation de son objet, obtenir, acquérir, reprendre, exploiter, céder, construire, louer, vendre et échanger toutes propriétés mobilières et immobilières, ainsi que tous établissements, matériels et installations.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait identique, similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social ou qui seraient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

De façon générale, elle peut faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social, qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation, de nature à favoriser ou étendre directement son industrie et/ou son commerce.

Elle peut enfin faire appel aux Fédérations du Mouvement Ouvrier Chrétien de son champ d'action pour assurer l'éducation et la propagande coopérative.

Les énumérations ci-dessus ne sont pas limitatives et doivent être entendues dans le sens large.

La société réalisera cet objet en respectant les buts, finalités et valeurs suivants :

Buts : La société a pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer.

Elle a également pour but de répondre aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.

- Association de Recherche et d'action en faveur des personnes Handicapées physiques, ASBL – n° entreprise 890 657 364

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'Association , qui est dénuée de tout esprit de lucre , a pour objet :

1. De promouvoir, de réaliser et de diffuser des études, recherches et actions en matière de handicap physique ;
2. D'encourager toute collaboration entre chercheurs, praticiens, personnes valides et personnes concernées par le handicap physique ,
3. De développer des collaborations internationales et d'évoluer vers une association internationale de recherche et d'action en faveur des personnes handicapées physiques ;
4. La réalisation d'actions de sensibilisation et d'information à la problématique du handicap physique ;
5. Sensibiliser, former et encadrer des co-animateurs (valides et non-valides) de groupes de formation, prises de paroles, sensibilisation, éducation permanente, promotion de la santé...

- CHU – UCL – Namur ASBL, n° entreprise 641 733 885

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

§1 – A l'exclusion de tout but de lucre, l'Association a pour but les prestations de soins de santé, et tout ce qui regarde directement ou indirectement la gestion de tous hôpitaux et de tous les établissements médico-sociaux, l'assistance à toute la population de toute condition sociale sans distinction aucune, notamment d'opinions philosophiques, religieuses ou politiques.

Elle a également pour but l'assistance spirituelle, morale et médico-hospitalière, laquelle s'exercera dans un esprit chrétien, tout en respectant strictement les opinions des personnes prises en charge.

Les trois missions universitaires, à savoir l'excellence des soins, la recherche et l'enseignement font aussi partie intégrante du but de l'association.

§2 – L'activité sociale s'exercera partout où l'association le jugera opportun. Cette activité s'exercera en toute indépendance, notamment vis-à-vis de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées ayant directement ou indirectement, en toute ou en partie, un but identique ou similaire.

§3 – L'Association peut prendre, promouvoir, soutenir toute initiative, défendre devant toute juridiction et administration toute mesure ayant pour but le maintien, le recouvrement et le développement de la santé.

§4 – Néanmoins, elle peut s'intéresser à toute institution, association ou affaire poursuivant un but semblable, elle peut faire toutes opérations accessoires se rattachant à son objet principal et notamment :

- Acquérir ou prendre en location tous les biens meubles et immeubles nécessaires à son objet ;
- Acquérir et posséder tous terrains qu'elle jugerait nécessaires à son objet et y ériger tous établissements médico-sociaux ;
- Prendre des participations dans des sociétés commerciales ou des associations présentant des interactions avec son but désintéressé ;
- Exercer à titre accessoire certaines activités économiques à condition que les profits générés par ces activités soient exclusivement affectés à la réalisation de son but désintéressé ;
- S'associer avec d'autres institutions poursuivant un but social identique ou similaire au sien.

- Association Saint-François ASBL n° entreprise 474 136 889

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Art. 3. L'association, d'obédience chrétienne, a pour but d'exercer, dans le respect des convictions philosophiques de chacun, toutes les activités qui touchent directement ou indirectement les soins palliatifs.

Elle pourra réaliser notamment les activités suivantes

1. L'administration des soins palliatifs, l'accompagnement et la prise en charge globale des patients, entre autres au sein de l'unité hospitalière du Foyer Saint-François.
- 2 L'accueil et l'hébergement de patients ambulatoires
3. L'accompagnement psychologique, social et spirituel des personnes endeuillées
- 4 La promotion de la culture palliative auprès des professionnels de la santé et du public.
- 5 La formation des intervenants, professionnels ou bénévoles
6. L'organisation de rencontres professionnelles interdisciplinaires
7. La participation à la recherche et au développement de la qualité des soins palliatifs
- 8 Le développement de référentiels éthiques et de recommandations professionnelles.

Ces activités s'exerceront, dans le respect du libre choix du patient, partout où l'association le jugera utile avec une attention particulière aux patients et familles les plus démunies.

L'association se veut attentive à favoriser la collaboration avec le corps médical, le milieu hospitalier et les diverses associations du domicile.

L'association pourra notamment posséder, prendre en location ou en jouissance tous biens immeubles ou meubles nécessaires, emprunter, conclure tout contrat, entre autres de travail ou d'emploi, ainsi qu'avec des personnes physiques ou juridiques poursuivant directement ou indirectement les mêmes objectifs

- Les Arsouilles ASBL – n° entreprise 418 415 042

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Art.3 L'association a pour but l'accueil et l'éducation des enfants de 0 à 12 ans et particulièrement l'enfant dont les parents travaillent.

L'activité principale est notamment l'accueil des enfants de 0 à 6 ans au domicile des accueillantes conventionnées du service.

L'association peut organiser toute activité lui permettant de réaliser son objet dans une perspective de service et de promotion des familles.

Elle entend exercer son activité en conformité avec les options fondamentales du Mouvement « Vie Féminine ».

L'association peut aussi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

- CAP Mobilité Namur (CAPN) ASBL – n° entreprise 432 622 275

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Art. 3 – L'association a pour but la mise en œuvre de projets facilitant le déplacement des personnes à mobilité réduite et/ou malades et la sensibilisation de l'opinion à ce type de problème. L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association pourra recevoir tous les dons et subsides, toutes les libéralités entre vifs ou tous les legs qui lui seraient accordés par des personnes physiques, des personnes morales ou des organismes quelconques sous réserve d'approbation par le conseil d'administration.

- Centre de gestion des risques et d'accompagnement technique des Mutuelles de santé ASBL, République Démocratique du Congo

L'objet social repris à l'article 1^{er} de ses statuts est le suivant :

- l'appui technique et le renforcement de capacités des mutuelles de santé ;
- la mise en réseau de ces mutuelles de santé ;
- servir de centre de documentation sur la micro assurance mutualiste et de capitalisation des initiatives existantes en République Démocratique du Congo ;
- collaborer comme agence de financement pour appuyer les prestations des soins, les régulateurs et les autres partenaires impliqués dans les activités sanitaires;
- faciliter la collaboration entre les prestataires des soins et les mutuelles de santé.

- Qualias Namur BW, SC – n°462 280 917

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, l'aide technique sous toutes ses formes aux personnes, en ce compris l'information et la mise à disposition de matériel, par vente ou location, en vue de faciliter leur intégration et de leur permettre d'acquérir ou de conserver leur autonomie dans tous les actes de la vie courante.

Elle pourra faire toutes les opérations qui ont un rapport direct ou indirect avec son objet et apporter son concours à toutes activités similaires ou connexes à ceux-ci.

La société peut entreprendre toutes les activités qui peuvent contribuer à la réalisation de ce projet.

Elle pourra également développer son activité sur internet.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations qui ont un rapport direct ou indirect avec ses objectifs ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de ses objectifs et apporter son concours à toutes activités similaires ou connexes à ceux-ci. Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet tous biens immeubles et droits réels immobiliers, tous droits incorporels et corporels, tous titres de placement, prendre et donner en location immobilière ou mobilière, engager du personnel, conclure des contrats civils et commerciaux, rassembler des fonds par tout moyen même par émission d'obligations privées, s'associer à d'autres personnes morales, prendre toutes participations dans d'autres sociétés, fusionner avec d'autres sociétés, prêter son concours ou s'intéresser à toute activité similaire à la sienne et mener toute autre activité justifiée dans le cadre de sa finalité sociale en vue de financer la réalisation de son objet.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres personnes morales.

Les valeurs qui sous-tendent l'objet sont les suivantes :

QUALIAS est une entreprise solidaire du secteur de la santé, à l'équilibre financier, dont les équipes pluridisciplinaires fournissent, de manière efficace, rapide, concurrentielle et à haut niveau de qualité, les conseils, services et produits nécessaires, en veillant constamment à répondre de façon accessible, proche et étendue aux besoins de ses clients avec l'aide de ses partenaires du réseau MC, favorisant ainsi le bien-être de la personne.

Finalité sociale

*La société a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société.

-Les activités déployées dans le cadre de l'objet social et les ressources financières provenant de ces activités servent aux buts sociaux suivants : prendre, faciliter et soutenir toute initiative qui promeut les soins et le maintien à domicile des malades chroniques, des moins-valides et des patients qui sont maintenus à domicile ou hébergés dans un établissement.

*Lors de la liquidation de la société, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les associés et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet.

- **HMC BY QUALIAS SRL** – n°entreprise 774 293 293

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toute activité ayant trait :

- aux activités de grossiste et détaillant en matériel médical et dispositifs médicaux ;
- aux activités de bandagiste agréé pour la vente et la réparation de chaise roulante manuelle et électronique;
 - à la fabrication et la vente de tout appareil médical, prothèse, aide technique, chaussure orthopédique, tout matériel paramédical, hospitalier, d'hygiène, de prévention, de rééducation, de soins à domicile, sans que cette énumération soit limitative ;
- aux activités de grossiste et détaillant en vélo, vélo électrique et véhicule électrique ;
- aux activités d'installateur électrique en domotique et contrôle de l'environnement ;
- aux activités de grossiste et détaillant en matelas de soins et de confort ;
- aux activités de grossiste et détaillant en matériel ergonomique ;
- aux activités d'entrepreneur pour l'aménagement du domicile des personnes à mobilité réduite;
- à l'importation, l'exportation des articles mentionnés cidessus ;
- aux activités liées à l'entretien et la réparation de matériel médical et liées aux articles mentionnés cidessus;
- aux activités de location de matériel médical ;
- aux activités d'intermédiaire commercial;
- aux activités liées aux démonstrations et organisations d'événements liés aux produits et services mentionnés cidessus;
- aux activités de consultance ;

- à la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, le courtage, la promotion, de tous biens immobiliers, situés en Belgique ou à l'étranger.
- à l'acquisition, la vente ou l'échange de tout droit mobilier et de toute valeur mobilière, en ce compris notamment la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières pour son compte propre uniquement ;

La société pourra également,

- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation ;
- se voir octroyer, sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de délégué à la gestion journalière ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ou non, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La relation humaine avec le patient (personne atteinte d'une maladie chronique, du grand âge ou d'un handicap) et la collaboration au sein d'une équipe de soins multidisciplinaire représentent un aspect important de l'activité : comprendre et à écouter les besoins du patient et, en fonction du diagnostic et du handicap, de corriger, protéger, remplacer à l'aide d'un appareillage adéquat les déficiences de la personne.

Il s'agit de faire bénéficier les clients des bénéfices des progrès de la technologie et de l'utilisation de nouveaux matériaux.

Les activités déployées dans le cadre de l'objet social et les ressources financières provenant de ces activités servent aux finalités internes et aux buts sociaux suivants : prendre, faciliter et soutenir

toute initiative qui promeut les soins et le maintien à domicile des malades chroniques, des moins valides et des patients qui sont maintenus à domicile ou hébergés dans un établissement.

(...)

- **PSD Asbl – n° entreprise 445.266.919**

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

- § 1^{er} L'association a pour objet premier, à l'exclusion de tout but lucratif :
- 1° la création, l'organisation et l'exploitation d'une permanence téléphonique destinée notamment à répondre aux besoins suivants :
- le service de garde assurant la continuité des soins selon le prescrit du décret de la Communauté française organisant l'agrément et le subventionnement des Centres de coordination de soins et services à domicile;
 - le télésecrétariat pour l'ensemble des Associations Croix Jaune et Blanche, des Associations Aide Familiale et des Associations Aide et Soins à Domicile (A.S.D.) affiliées à la Fédération de l'Aide et des Soins à Domicile;
- 2° la création, l'organisation et l'exploitation d'un service de biotélévigilance au bénéfice des personnes isolées et/ou à fort degré de dépendance.
- § 2. L'association peut de plus organiser, développer et soutenir toute autre initiative au bénéfice des Centres de coordination, des Associations A.S.D. ainsi qu'à tout service d'aide et de soins à domicile, aux conditions prévues au paragraphe 4.
- § 3 : L'association offre ses services à tout organisme à but social et/ou d'utilité publique sollicitant une activité de centrale téléphonique aux conditions prévues au § 4.
- § 4. L'association offre ses services à tout centre de coordination de soins et services à domicile, à tout service d'aide et de soins à domicile et à tout organisme à but social et/ou d'utilité publique, sous réserve, pour chaque cas, d'une décision du Conseil d'Administration à la majorité des trois quarts de voix.

- **L'Entraide par le Travail de Namur Asbl – numéro d'entreprise 407.273.801**

L'objet social repris à l'article 2 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour objet toutes actions tendant à l'intégration sociale des handicapés et, notamment l'érection et la gestion d'institutions telles que :

1° Celles organisées conformément aux dispositions de la loi du 16 avril 1963 relatives au reclassement social des handicapés.

2° Celles qui permettent l'hébergement des handicapés.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

- **Solidarité Mondiale ASBL – n° entreprise 413 986 102**

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Solidarité Mondiale a pour objet la promotion de la solidarité et de la coopération internationales en réponse à l'exclusion sociale et à la pauvreté dans le monde. Pour cette raison toutes ses actions sont axées sur l'amélioration des conditions de travail et de vie, sur la lutte intégrale contre la pauvreté et sur la défense de la protection sociale et des droits du travail. Comme levier à cet effet Solidarité Mondiale utilise le droit fondamental de s'organiser et elle appuie des réseaux sociaux et des organisations partenaires dans le Nord et dans le Sud.

La sensibilisation et l'action (inter)nationale d'une part et la solidarité internationale d'autre part sont à la base de la stratégie de Solidarité Mondiale au Nord comme au Sud.

Ainsi, Solidarité Mondiale forme un réseau international qui de par le monde contribue au respect de la justice sociale. Le mouvement ouvrier chrétien belge concrétise la coopération au développement, à travers ce réseau de solidarité mondiale.

L'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet. En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut, notamment, acquérir, louer ou donner

en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, contracter des emprunts et octroyer des appuis financiers, demander des subsides et exécuter des projets subventionnés, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet. Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut même poser des actes commerciaux.

9. Par MC INNOVATIONS ASBL

- GRATIAGO SRL – n°entreprise 0781.958.174

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, le cas échéant, dans le cadre d'un partenariat public et/ou privé, l'accomplissement des activités suivantes :

- toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'étude, à la recherche, au développement, à la conception, au conseil, à l'aide, à l'assistance, la guidance, la formation, le coaching, au télémonitoring, à la distribution/commercialisation de produits et services ainsi que toutes activités de prestation de services, dans le domaine de la santé, du bien-être et du confort personnel ; sans que ces actes puissent relever de l'art de guérir ;
- toutes activités de conseils en management, gestion, technical consulting, marketing, training pour les entreprises, personnes physiques ou morales ;
- toutes prestations ou opérations se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la location ou la mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers.
 - L'achatvente, import-export de tout matériel (hard- software) et/ou service informatique,
 - La gestion de tout droit de propriété intellectuelle ;
 - L'organisation d'évènements en tous domaines (sportifs, culturels, professionnels,...) ainsi que tous les services annexes ;
 - La création et la gestion de bases de données sur tous supports existants ou futurs.

La société pourra de plus, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, peuvent se rattacher à l'objet social ci-dessus désigné. Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions

préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités à la réalisation de ces conditions. Le conseil d'administration est apte à interpréter la portée et la nature de l'objet de la société.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

L'énumération de ce qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

- Un Nouveau Chapitre asbl – n° entreprise 0650 599 982

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

Un Nouveau Chapitre a pour objet social d'améliorer la qualité de vie des personnes vivant avec des difficultés cognitives évolutives (difficultés de mémoire, d'orientation, de langage... avec parfois un diagnostic de maladie de type Alzheimer) et de ceux qui les accompagnent.

D'apporter un changement de regard du grand public sur les personnes vivant un vieillissement difficile et de proposer des manières innovantes de les accompagner.

Elle offre un lieu de ressourcement pendant la journée, des consultations psychologiques individuelles, de famille ou de groupe, des activités porteuses de sens, des informations, des conseils et du soutien à la personne directement concernée et à ceux qui l'accompagnent.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

- L'univers de RAPH, ASBL – n°entreprise 792 284 419

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'association a pour but : de faciliter la vie quotidienne des parents d'enfants porteurs de handicap.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant par exemple les activités suivantes:

- L'information aux parents d'enfants porteurs de handicap concernant les initiatives existantes pour le handicap, en Belgique francophone.
- La création d'une plateforme d'information pour les parents d'enfants porteurs de handicap et les professionnels travaillant dans le milieu du handicap.
- L'association pourra à l'avenir développer tous types d'activités en accord avec son but et validés par son conseil d'Administration.
- Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.
- L'association peut également mener des actions commerciales ayant pour but exclusif de servir directement ou indirectement le but social.
- L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

- Anthélie ASBL - n° entreprise 780.886.820

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

L'Asbl « Anthélie – Au fil du jour » a pour buts d'assurer la pérennité et le bon fonctionnement au quotidien d'un Projet d'habitat groupé destiné à des personnes en situation de fragilité psychique et en facilitant l'amélioration de la qualité de vie et l'épanouissement de chaque habitant, d'une façon particulière à chacun, à sa demande ou avec son consentement.

Ceci implique notamment :

de tenir en compte - en toute discrétion vis-à-vis de l'environnement - des moyens psychiques, sociaux et financiers de chaque habitant de l'Anthélie, par le biais d'un partenariat singulier proposé à chaque habitant, dans un lien de confiance empreint de tact, de délicatesse et de respect.

de soutenir leurs initiatives et le développement de leurs réseaux (épanouissement, soutien dans leur projets singuliers.)

de faciliter leur intégration sociale et culturelle, selon le mode et le rythme qui convient à chacun.

d'ouvrir le champ des possibles des habitants en matière de citoyenneté et d'autonomie.

de développer les partenariats du projet et l'ouverture au quartier, à la cité, tout en prêtant attention à une tranquillité suffisante des lieux pour ses habitants.

Pour ce faire, l'association :

mène la réflexion et l'accompagnement quotidien du Projet et, dans ce contexte, veille à un « vivre ensemble » possible, entre autres par le biais de la fonction de « veille-coordination ».

est le garant de l'éthique et de l'accompagnement clinique du projet.

engage, gère, encadre le personnel de l'ASBL et valorise l'accompagnement de ce personnel en promouvant, notamment, les possibilités de formation et de supervision.

recherche/gère les financements pérennes pour l'engagement du personnel ainsi que certains frais d'équipement et de fonctionnement des espaces communs (Babillard, laverie, jardin...).

gère l'organisation quotidienne des Espaces de vie communs, les habitants pouvant éventuellement y collaborer.

promeut et facilite la reconnaissance de ce projet innovant et alternatif en matière de citoyenneté et de santé mentale et dans le cadre des projets d'habitats inclusifs et solidaires menés ailleurs.

suggère des amendements à l'AG de la co-propriété pour le R.O.I. de la Copropriété ou pour la Charte fondatrice du projet d'Habitat initié par la Fondation Anthélie.

institue, invite et accompagne un Conseil des Habitants et aide à la résolution de désaccords au sein de celui-ci ou plus généralement, entre les Habitants, sans préjudices des compétences dévolues au Comité des sages ou aux éventuelles instances civiles concernées.

veille à ce que le lieu soit maintenu de manière à pouvoir accomplir sa mission.

L'association peut développer, apporter son concours ou s'intéresser à toute activité permettant de contribuer directement ou indirectement à la réalisation de ses buts à condition que lesdites activités ou autres moyens mis en œuvre restent conforme à son éthique.

Pour réaliser son objet et ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation des buts de l'association.

- HMC BY QUALIAS SRL – n°entreprise 774 293 293

L'objet social repris à l'article 3 de ses statuts est le suivant :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toute activité ayant trait :

- aux activités de grossiste et détaillant en matériel médical et dispositifs médicaux ;
- aux activités de bandagiste agréé pour la vente et la réparation de chaise roulante manuelle et électronique;
 - à la fabrication et la vente de tout appareil médical, prothèse, aide technique, chaussure orthopédique, tout matériel paramédical, hospitalier, d'hygiène, de prévention, de rééducation, de soins à domicile, sans que cette énumération soit limitative ;
 - aux activités de grossiste et détaillant en vélo, vélo électrique et véhicule électrique ;
 - aux activités d'installateur électrique en domotique et contrôle de l'environnement ;
 - aux activités de grossiste et détaillant en matelas de soins et de confort ;
 - aux activités de grossiste et détaillant en matériel ergonomique ;
 - aux activités d'entrepreneur pour l'aménagement du domicile des personnes à mobilité réduite;
 - à l'importation, l'exportation des articles mentionnés cidessus ;
 - aux activités liées à l'entretien et la réparation de matériel médical et liées aux articles mentionnés cidessus;
 - aux activités de location de matériel médical ;
 - aux activités d'intermédiaire commercial;
 - aux activités liées aux démonstrations et organisations d'événements liés aux produits et services mentionnés cidessus;
 - aux activités de consultance ;
- à la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, le courtage, la promotion, de tous biens immobiliers, situés en Belgique ou à l'étranger.

• à l'acquisition, la vente ou l'échange de tout droit mobilier et de toute valeur mobilière, en ce compris notamment la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières pour son compte propre uniquement ;

La société pourra également,

- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation ;
- se voir octroyer, sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de délégué à la gestion journalière ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ou non, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La relation humaine avec le patient (personne atteinte d'une maladie chronique, du grand âge ou d'un handicap) et la collaboration au sein d'une équipe de soins multidisciplinaire représentent un aspect important de l'activité : comprendre et à écouter les besoins du patient et, en fonction du diagnostic et du handicap, de corriger, protéger, remplacer à l'aide d'un appareillage adéquat les déficiences de la personne.

Il s'agit de faire bénéficier les clients des bénéfices des progrès de la technologie et de l'utilisation de nouveaux matériaux.

Les activités déployées dans le cadre de l'objet social et les ressources financières provenant de ces activités servent aux finalités internes et aux buts sociaux suivants : prendre, faciliter et soutenir

toute initiative qui promeut les soins et le maintien à domicile des malades chroniques, des moins valides et des patients qui sont maintenus à domicile ou hébergés dans un établissement.

(...)

Article 71. Financement d'actions collectives (code 38)

But

Financement d'actions collectives telles que visées à l'article 1er, 5° de l'A.R. du 12 mai 2011 portant exécution de l'article 67, alinéa 6, de la loi du 26 avril 2010.

Le financement octroyé ne peut en aucun cas servir à financer un avantage individuel particulier pour les Bénéficiaires par rapport aux autres personnes qui peuvent s'adresser à l'entité dont les actions collectives sont financées.

Fonctionnement

Afin de réaliser le but, la Mutualité octroie un financement à l'ASBL VIE FEMININE dont le n° d'entreprise est BCE : 410.905.856 en vue de la construction d'une société paritaire où hommes et femmes réalisent un projet social solidaire et démocratique et plus précisément en réalisant un travail d'éducation permanente en Wallonie et à Bruxelles, en préparant des programmes d'études et d'action afin de réduire les inégalités qui touchent les femmes et les familles des milieux populaires et aussi en défendant les intérêts des femmes au plan local, régional, national et international.

Le montant annuel du soutien financier à cette ASBL est repris à l'annexe 5 des statuts.

Article 72. Service socio-éducatif (code 37)

Objectif

Le service socio-éducatif coordonne les mouvements socio-éducatifs de la Mutualité. Il assure la diffusion de l'information ayant trait aux activités de ces mouvements vers les Bénéficiaires, en particulier dans les aspects de prévention de la santé, d'accompagnement des personnes, de cohésion sociale et de renforcement de l'autonomie.

Il a pour mission de soutenir la politique socio-éducative de la Mutualité à travers cette coordination et par le biais de propositions, d'études ou de projets communs aux mouvements de la Mutualité.

Ce service n'accorde pas d'avantage qui ouvre un droit individuel à une intervention en réponse à un événement incertain et futur.

La cotisation pour ce service est reprise en annexe 2 des présents statuts dans le tableau de cotisation du programme ETAC.

Article 73. Service Médico-Social (code 37)

Objectif

Le service médico-social a pour mission de soutenir la politique médico-sociale de la Mutualité. A cet effet, il élabore des études, des propositions, des projets en soutien aux activités médico-sociales de la Mutualité et aux initiatives médico-sociales MC. Il assure les échanges et la coordination relatives aux matières médico-sociales entre les acteurs médico-sociaux de la Mutualité. Il s'assure également de la diffusion de l'information relative aux diverses initiatives médico-sociales de la Mutualité vers les affiliés.

Ce service n'accorde pas d'avantage qui ouvre un droit individuel à une intervention en réponse à un événement incertain et futur.

La cotisation pour ce service est reprise en annexe 2 des présents statuts dans le tableau de cotisation du programme ETAC.

Article 74. Soins ambulatoires de l'enfance et médicaments génériques (code 15)

Définitions / terminologie

Le Dossier médical global (DMG), contient toutes les données médicales (opérations, maladies chroniques, traitements en cours, etc.) de chaque patient. Il permet aux médecins un meilleur accompagnement individuel et permet une meilleure concertation entre les médecins. Le numéro de code de nomenclature concerné est le 102771.

Médicament générique : copie d'un médicament original qui a la même composition qualitative et quantitative en principe actif, qui en délivre la même dose et dans les mêmes conditions de vitesse que le médicament original.

Description de l'avantage

Ce service intervient financièrement dans les soins médicaux et paramédicaux ambulatoires et dans l'achat des médicaments génériques des pour les moins de 18 ans.

Conditions d'intervention

Pour bénéficier de l'intervention, les soins médicaux, ~~et~~ paramédicaux et les médicaments génériques doivent être couverts par l'A.S.S.I.

Cette intervention est accordée aux Bénéficiaires qui possèdent un dossier médical global chez un médecin pour les soins réalisés dès leur naissance jusqu'à la veille de leur dix-huitième anniversaire. Toutefois, la condition de posséder un DMG est facultative pour les enfants entre la naissance et la veille de leur premier anniversaire.

Exceptions :

La prise en charge des tickets modérateurs, dans le cadre d'un traitement orthodontique régulier, peut être prolongée jusqu'au 22ème anniversaire :

- En cas d'affection particulière ou,
- En cas de situations empêchant la prise en charge orthodontique dans les délais fixés par la nomenclature à cause d'un trouble mental sévère de l'assuré, ou des suivi et traitement oncologiques d'une pathologie sévère dans le domaine de la santé générale, comme une affection oncologique grave ou un traumatisme grave ou,
- En cas d'agénésie congénitale d'au moins 3 dents définitives à l'exception des dents de sagesse,
- En cas de dysmorphoses dento-alvéolo-maxillaires si les rapports squelettiques maxillo-mandibulaires sagittaux OU verticaux accusent une variation de plus de 2 écarts-standard par rapport à la moyenne,
- En cas de canines incluses maxillaires avec un index de complexité (S. Pitt et al.) d'au moins 3.

La liste des affections particulières est reprise à l'article 82 des présents statuts, relatif à l'avantage Dento solidaire.

Exclusions :

Les frais suivants ne bénéficient pas de l'intervention prévue au présent article :

- les suppléments d'honoraires
- les forfaits pour appareillage en orthodontie (prestations d'orthodontie 305631 et 305675) qui font l'objet d'une intervention forfaitaire complémentaire en Dento Solidaire
- les médicaments autres que génériques et fournitures pharmaceutiques
- les fournitures de bandagisterie et d'orthopédie
- les prestations sans remboursement AO (diététique, ostéo, médecines douces...)
- les factures d'hospitalisation, les maxi forfait, les factures d'hôpital de jour
- les tickets modérateurs des prestations de biologie clinique, radiologie et imagerie médicale.
- les frais couverts par
 - L'A.S.S.I.
 - Les règlements 883/2004 et 987/2009, les règlements CEE n°1408/71 et 574/72 ou par une convention multilatérale ou bilatérale de sécurité sociale conclue par la Belgique
 - le Maximum à Facturer (MaF)

Montant de l'intervention

L'opération couvre le remboursement des tickets modérateurs :

- pour l'achat des médicaments génériques
- pour les prestations suivantes, réalisées en ambulatoire, si le plafond MAF n'est pas atteint :
 - Soins infirmiers
 - Soins de kinésithérapie
 - Consultations, visites et prestations techniques auprès des médecins généralistes
 - Consultations, visites et prestations techniques auprès des médecins spécialistes
 - Soins d'orthodontie
 - Consultations en logopédie pour lesquelles le montant de l'intervention est limité au maximum au ticket modérateur applicable pour un prestataire conventionné

Documents justificatifs

L'intervention s'effectue sur la base de l'attestation des soins A.S.S.I.

Concernant les médicaments génériques, l'intervention s'effectue sur base de l'annexe 30 en cas de paiement comptant.

Champ d'application territoriale : Non applicable

Article 75. Intervention pour les activités des jeunes (code 15)

Définitions / terminologie

- les stages et les plaines de vacances sont des services d'accueil non résidentiels d'enfants; l'accueil se fait en journée.
- les séjours et les camps de vacances sont des services d'accueil résidentiels d'enfants. Sont également assimilés à des séjours les stages résidentiels qui incluent au minimum une nuitée.
- Activité de vacances : activité ayant un caractère ludique et / ou récréatif et se déroulant pendant les vacances scolaires belges.
- Séjours scolaires : sorties organisées par un établissement scolaire et comportant au moins une nuitée.
- Activité sportive : activité physique régulière d'une durée minimale de 1 mois ou de 10 séances.
- Club, association ou infrastructure de sport : toute organisation collective assurant l'organisation de l'activité sportive, mettant à disposition l'infrastructure nécessaire à l'activité, assurant l'encadrement, la formation, la sécurité et ayant la responsabilité civile de cette activité. Sont donc assimilés : les associations, les centres sportifs, les salles de sport etc.
- Licence sportive : inscription permettant à un individu de prendre part aux activités organisées par la fédération ou un de ses clubs ainsi qu'à la pratique du sport organisé par ladite fédération.
- Evènement sportif : manifestation de performance sportive organisée en un lieu précis et limitée dans le temps. Cette manifestation doit être organisée par un club, une association ou une infrastructure de sport tels que définis ci-dessus.
- Formations animateur organisées par OCARINA ASBL : parcours de formation en plusieurs années conforme au décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec à la clé, un brevet d'animation.

Description de l'avantage

Ce service intervient dans les frais de participation aux :

- stages et plaines de vacances
- séjours et camps de vacances
- activités de vacances
- séjours scolaires
- activités sportives (abonnement, licence, carte de plusieurs séances...)
- évènements sportifs
- formations animateur organisées par OCARINA ASBL

Tels que définis ci-dessus.

Conditions d'intervention

L'intervention est octroyée pour les enfants jusqu'au 31 décembre de l'année civile du 18^{ème} anniversaire.

Pour pouvoir bénéficier de l'intervention, il faut être Bénéficiaire de la Mutualité à la date de début de l'activité.

L'évènement qui donne lieu à l'octroi de cet avantage est le début de l'activité. Cette date de début détermine l'année civile de l'intervention.

La demande d'intervention devra être introduite à partir de la date de début de l'activité.

Les sports pris en compte sont repris dans la liste en annexe 9.

Exclusions

L'intervention n'est pas accordée

- pour les séjours et plaines organisés par Ocarina ou Ocarina VoG
- pour les séjours et plaines organisés dans le cadre de la remédiation et les écoles de devoirs
- pour l'achat d'un équipement en lien avec la pratique sportive
- pour Les prestations de psychomotricité telles que décrites dans l'article 79 « Psychomotricité

Montant de l'intervention

L'intervention est de maximum 100 € par année civile.

Ce montant maximum peut être atteint par le biais de plusieurs interventions et ne peut être supérieur au coût réel supporté par le Bénéficiaire.

Documents justificatifs

Le remboursement se fait soit sur la base d'un formulaire MC dûment complété, soit sur la base d'une attestation officielle délivrée par l'organisateur de l'activité.

Pour être considérée comme officielle, l'attestation doit mentionner: l'intitulé de l'activité, la date de début, la date de fin pour les activités de plus d'un jour, le nom de l'organisateur, le nom du Bénéficiaire, le montant payé, le cachet, le logo ou la signature de l'organisateur.

Les documents justificatifs peuvent être des originaux ou des copies.

Champ d'application territoriale

Le siège social ou lieu de résidence de l'organisateur doit être située en Belgique ou dans un pays frontalier.

Cette limite n'est pas applicable pour les évènements sportifs.

Article 76. Séjours et plaines organisés par Ocarina (code 15)

Définitions / terminologie

Il faut entendre au sens du présent article par centre de vacances :

- les plaines de vacances qui sont des services d'accueil non résidentiels d'enfants;
- les séjours de vacances qui sont des services d'accueil résidentiels d'enfants;
- Par « enfant handicapé » ou « enfant porteur de handicap », il faut entendre le participant au centre de vacances âgé de 30 mois à 21 ans (par référence à l'âge limite de l'octroi des allocations familiales majorées) qui nécessite une aide partielle ou totale pour se laver, s'habiller, se déplacer, aller aux toilettes, se nourrir, communiquer ou avoir conscience des dangers.

- Par enfant ayant le statut BIM il faut entendre les enfants qui, au moment de l'inscription, relèvent du statut social au sens de l'art. 37, §§ 1er, 2 et 19 de la loi relative à l'A.S.S.I., coordonnée le 14 juillet 1994.

Description de l'avantage / terminologie

Intervention pour les activités de séjours et des plaines organisés par Ocarina ASBL ou Ocarina VoG.

Conditions d'intervention

En ce qui concerne les séjours, l'intervention est applicable pour les enfants ayant entre 7 et 17 ans, et entre 7 et 21 ans pour les enfants porteurs de handicap.

En ce qui concerne les plaines, l'intervention est applicable pour les enfants de 30 mois à 14 ans. Le Bénéficiaire doit être en ordre d'assurance complémentaire au moment du paiement.

Exclusions : Non applicable

Montant de l'intervention

Pour les séjours l'intervention s'élève à maximum 170 € par séjour.

Nonobstant l'intervention financière susmentionnée, une somme minimale de 50 € pour un enfant par séjour restera toujours à charge du Bénéficiaire.

Dans les mêmes conditions, les enfants qui, au moment de l'inscription, bénéficient du statut BIM, tel que défini dans le point définitions/terminologie, bénéficient d'une intervention d'un montant maximum de 270 € par séjour. Nonobstant l'intervention financière susmentionnée, une somme minimale de 30 € pour un enfant par séjour restera toujours à charge du Bénéficiaire.

Concernant les plaines, l'intervention s'élève à 5€ par jour par enfant. Cette intervention est de 8€ par jour par enfant ayant le statut BIM et également de 8 € par jour par enfant moins valide.

Nonobstant l'intervention financière susmentionnée, une somme minimale de 5 € par enfant et par semaine de plaine restera toujours à charge du Bénéficiaire.

Documents justificatifs

L'intervention financière est octroyée soit directement par Ocarina ASBL ou Ocarina VoG soit par la Mutualité sur la base d'une attestation nominative délivrée par Ocarina ASBL ou Ocarina VoG.

Champ d'application territoriale

Les séjours et plaines doivent être organisés par Ocarina ou Ocarina VoG, sans obligation que ceux-ci aient lieu sur le territoire belge.

Article 77. Séjours de vacances Altéo (code 15)

Définitions / terminologie

Séjours adaptés : vacances spécialement destinées aux personnes handicapées et aux personnes moins valides, offrant toutes les garanties en termes de qualité, de sécurité et d'accompagnement nécessaires pour leur bon déroulement.

Description de l'avantage

Intervention financière dans les frais des séjours adaptés organisés par Altéo.

Conditions d'intervention

Le Bénéficiaire doit être en ordre d'assurance complémentaire au moment du paiement.

Exclusions : Non applicable

Montant de l'intervention

Une réduction financière est accordée pour chaque participation d'un Bénéficiaire à un séjour organisé par Altéo. Cette réduction est de :

- 185€ de réduction pour les séjours en Belgique et à l'étranger
- 285€ de réduction pour les séjours en maison de convalescence.

Documents justificatifs

La réduction financière est directement octroyée par Altéo au moment de l'inscription

Champ d'application territoriale

Les séjours doivent être organisés par Altéo sans obligation que ceux-ci aient lieu sur le territoire belge.

Article 78. Séjours Enéo (code 15)

Définitions / terminologie

BIM : Bénéficiaires qui, au moment de l'inscription, relèvent du statut social au sens de l'art. 37, §§ 1er, 2 et 19 de la loi relative à l'A.S.S.I., coordonnée le 14 juillet 1994.

Description de l'avantage

Cet avantage intervient dans les frais de séjours organisés par Enéo.

Conditions d'octroi

Cette réduction est valable pour les Bénéficiaires participants à un séjour organisé par Enéo. Le Bénéficiaire doit être en ordre d'assurance complémentaire au moment du paiement.

Exclusions : Non applicable

Montant de l'intervention

Chaque Bénéficiaire peut bénéficier d'une réduction financière :

- de 50 € par séjour (Belgique ou étranger) ou
- de 100 € par séjour (Belgique ou étranger) pour les BIM.

L'intervention est limitée à maximum 2 séjours sur une année civile.

Documents justificatifs

La réduction financière est directement octroyée par Enéo au moment de l'inscription.

Champ d'application territoriale

Les séjours doivent être organisés par Enéo, sans obligation que ceux-ci aient lieu sur le territoire belge.

Article 79. Logopédie (code 15)

Définitions / terminologie : Non applicable

Description de l'avantage

Cet avantage a pour objet d'intervenir dans les frais engendrés par des traitements en logopédie et ce, de deux manières :

- Intervention financière dans les frais de traitement en logopédie ne faisant pas ou ne faisant plus l'objet d'une intervention de l'A.S.S.I. ;
- Intervention financière dans les frais du test de QI que le patient doit passer pour obtenir le remboursement des prestations en logopédie liées à la dysphasie (catégorie F) et aux troubles du langage (catégorie B2) en A.S.S.I..

Conditions d'octroi :

- Traitement de logopédie :

Remarque préalable : Pour pouvoir bénéficier d'une intervention financière de l'A.S.S.I. sur des séances de logopédie, le Bénéficiaire doit introduire un dossier répondant aux exigences spécifiques définies par l'INAMI et recevoir un accord portant sur l'ensemble du traitement proposé par le

logopède. La décision se base sur un bilan logopédique circonstancié ainsi qu'une prescription médicale émise par un médecin spécialiste ou généraliste pour les premières demandes ou pour les demandes de prolongation.

Pour bénéficier de l'avantage logopédie en assurance complémentaire décrit dans le présent article, les conditions suivantes doivent être remplies (conditions cumulatives) :

- Le dossier introduit pour bénéficier de l'intervention de l'A.S.S.I. pour le traitement logopédique doit être complet et avoir été refusé sur le fond par l'A.S.S.I..
- Le traitement doit ensuite faire l'objet d'un accord préalable donné par la Mutualité visant à vérifier que l'ensemble des conditions fixées par le présent article sont bien remplies.
- Le traitement doit être effectué par un logopède ayant un numéro d'agrément INAMI actif.

- Test de QI :

Pour bénéficier de l'avantage, les conditions suivantes doivent être remplies (conditions cumulatives) :

- Le test de QI doit avoir fait l'objet d'une demande dans le cadre d'un traitement de logopédie pour trouble du langage (catégorie B2) ou dysphasie (catégorie F).
- Le dossier du traitement susmentionné doit avoir fait l'objet d'un accord préalable par l'A.S.S.I. ou par la Mutualité. L'accord de la Mutualité a pour objet de vérifier que l'ensemble des conditions fixées par le présent article sont bien remplies.
- Le test de QI doit avoir été réalisé par un psychologue (gradué/bachelier ou licencié/master en psychologie).
- Le test de QI n'a pas été réalisé gratuitement ou n'est pas remboursé par l'A.S.S.I.

Exclusions

- Traitement de logopédie :

Il n'y a pas d'intervention :

- a) pour le traitement logopédique de troubles secondaires dus aux démences telles que décrites dans la CIM - 10 (classification internationale des maladies)
- b) pour les traitements logopédiques dans les cas où le Bénéficiaire:
 - Est traité et/ou hébergé dans une institution reconnue et subsidiée par les communautés/régions et dans laquelle la fonction "logopède" est comprise dans les normes d'agrément;
 - Est hospitalisé dans un service agréé sous l'un des indices G, T, A, Sp ou K;
 - Séjourne en MSP, en MRPA ou en MRS;
 - Est rééduqué dans un établissement ayant conclu avec l'INAMI une convention couvrant notamment le traitement par un logopède.

Montant de l'intervention

- Traitement de logopédie :

L'intervention est de maximum 10€ par bilan ou séance de traitement (séance de 30') pour un maximum de 75 séances (bilan compris). Le montant remboursé ne peut être supérieur aux frais réellement supportés par le bénéficiaire.

L'avantage est renouvelable une seule fois par pathologie, aux mêmes conditions.

- Test de QI :

L'intervention est de maximum 20€ pour le test de QI réalisé. L'intervention est unique par Bénéficiaire. Le montant remboursé ne peut être supérieur aux frais réellement supportés par le bénéficiaire.

Documents justificatifs

- Traitement de logopédie :

Les remboursements sont effectués sur la base des attestations de soins ou des formulaires de demande de remboursements dûment complétés (dates, honoraires, identité du bénéficiaire) et signés par le logopède ayant un numéro d'agrément INAMI actif.

- Test de QI :

Le remboursement est effectué sur base du formulaire de demande de remboursement dûment complété (date et honoraire) et signé par le psychologue ou sur base d'un justificatif dûment complété par le psychologue.

L'intervention s'effectue sur base d'un des documents susmentionnés, en original ou en copie.

Champ d'application territoriale

Les prestations doivent avoir lieu en Belgique ou dans un pays frontalier.

Article 80. Psychomotricité (code 15)

Définitions / terminologie : Non applicable

Description de l'avantage

Intervention dans les frais de consultation auprès d'un psychomotricien.

Conditions d'octroi :

- Les séances doivent être soit prescrites par un médecin généraliste, un pédiatre, un neuropédiatre ou un pédopsychiatre, soit demandées par un psychologue de centre PMS, de santé mentale ou de planning familial.
- Les séances doivent être pratiquées par un psychomotricien diplômé reconnu par l'Union Professionnelle Belge des Psychomotriciens Francophones.
- Les séances pratiquées dans un pays frontalier doivent l'être par un praticien reconnu conformément à la législation nationale.

Exclusions : Non applicable

Montant de l'intervention

L'intervention est de maximum 10€ par séance ou bilan de psychomotricité, à concurrence de maximum 75 séances par année civile.

Le montant remboursé ne peut être supérieur aux frais réellement supportés par le bénéficiaire.

Documents justificatifs

L'intervention sera accordée sur présentation de la prescription et soit des factures du psychomotricien, soit du formulaire de demande d'intervention dûment complété mentionnant les dates des séances, le nom du prestataire, le nom du patient, le montant payé par le patient, le cachet ou la signature du prestataire.

L'intervention s'effectue sur base d'un des documents susmentionnés, en original ou en copie.

Champ d'application territoriale

Les prestations doivent avoir lieu en Belgique ou dans un pays frontalier.

Article 81. Subventionnement de services de garde d'enfants malades (code 38)

Abrogé au 1/1/2025

Article 82. Garde à domicile d'enfants malades (code 15)

Abrogé au 1/1/2025

Article 83. **Dento solidaire - Orthodontie (code 15)**

Définitions / terminologie

- Traitement d'orthodontie classique : Traitement comprenant le placement d'un appareil orthodontique, des visites de contrôle (+/- 1 fois par mois), une phase de contention en fin de traitement pour assurer un maintien du résultat obtenu, ainsi qu'un suivi à plus long terme. Il est partiellement remboursé par l'A.S.S.I., pour autant que la demande d'intervention ait été faite auprès du médecin conseil de la mutualité avant le 15^e anniversaire de l'enfant, à l'aide d'un formulaire rempli par le dentiste ou l'orthodontiste. L'intervention cesse à la date du 22^e anniversaire.
- Affections particulières : Troubles de la croissance cranio-faciale avec des répercussions directes sur la position et la relation des dents, qui sont repris dans la liste ci-après :
 - Dysplasie cranio-faciale (déformation des os du crâne au niveau facial) avec fente de la mâchoire supérieure ou inférieure ; avec absence osseuse complète ou partielle (dysostose) au niveau de la ligne médiane ou latéralement ; avec soudure osseuse anormale (synostose) ; avec absence osseuse complète ou partielle + soudure osseuse anormale (crouzon, apert, triphyllocéphalie)
 - Dysplasie cranio-faciale avec synchondrose (avec trouble du développement du maxillaire) ; un trouble pathologique du développement cartilagineux résultant d'une croissance défectueuse en incurvée des os longs (achondroplasie).
 - Dysplasie cranio-faciale d'autre origine : dysplasie osseuse (ostéopétrose, dysplasie crânio-tubulaire, dysplasie fibreuse) ; dysplasie cutanée (dysplasie ectodermique, neuroectodermique, neurofibromatose), dysplasie neuromusculaire (syndrome de Pierre Robin, de Moebius), dysplasie musculaire (fente linguale, aglossie, agénésie unilatérale de muscles faciaux (syndrome cardio-facial - Cayler), dysplasie vasculaire (hémangiome, lymphangiome, hémolymphangiome)
 - Agénésie congénitale d'au moins trois dents définitives à l'exception des dents de sagesse.

Description de l'avantage

L'avantage intervient dans les frais de traitements d'orthodontie, repris dans l'A.S.S.I.. Plus précisément, l'avantage consiste en :

- Une intervention lors des forfaits pour appareillage d'orthodontie classique d'une part
ET
- Une intervention en cas d'affections particulières, d'autre part.

Les deux interventions sont cumulables.

Conditions d'intervention

Pour bénéficier de cet avantage :

- le traitement doit faire l'objet d'un remboursement de l'A.S.S.I.
- le prestataire doit attester les codes de prestations mentionnés au point « montant de l'intervention » ci-dessous.

Exclusions : Non applicable

Montant de l'intervention

- Un montant forfaitaire de 250 € est octroyé au Bénéficiaire lors des prestations A.S.S.I « forfait pour appareillage », à savoir les codes prestations:
 - 305631 – 305642 : forfait pour appareillage et par traitement, en début de traitement
 - 305675 – 305686 : forfait pour appareillage et par traitement, après les 6 premiers forfaits de traitement régulier et au plus tôt au cours du 6^e mois civil de traitement.
- Pour les patients atteints
 - par les affections particulières reprises dans la liste ci-dessus ou,

- par des dysmorphoses dento-alvéolo-maxillaires si les rapports maxillo-mandibulaires sagittaux ou verticaux accusent une variation de plus de 2 écarts-standard par rapport à la moyenne ou,
- de canines incluses maxillaires avec un index de complexité (S.Pitt et al.) d'au moins 3

un montant forfaitaire supplémentaire de 500€ est octroyé au Bénéficiaire lors de la 37ème prestation A.S.S.I. « forfait de traitement régulier », à savoir les codes prestations :

- 305616 - 305620 : forfait de traitement régulier, max 2 par mois civil et 6 par 6 mois civils
- 305653 – 305664 : forfait de traitement régulier avant interruption de plus de 6 mois
- 305734 – 305745 : forfait pour une séance de traitement orthodontique régulier pendant une prolongation de traitement.

Documents justificatifs

Les interventions sont effectuées sur base des attestations de soins originales.

En cas d'intervention dans un pays frontalier, le remboursement peut être effectué sur la base de la copie de l'attestation de soins ou sur la base de la copie de l'intervention de la caisse du pays concerné. Par ailleurs, lorsque les soins ont eu lieu dans un pays frontalier, l'intervention est accordée lorsque sont attestées des prestations équivalentes à celles concernées par les codes de nomenclature visés au point « montant de l'intervention ».

Champ d'application territoriale

Les prestations doivent avoir lieu en Belgique ou dans un pays frontalier.

Article 84. Dento solidaire – Prothèses dentaires (code 15)

Définitions / terminologie

- Prothèse dentaire : Dispositif destiné à remplacer une ou plusieurs dents manquantes et leurs tissus de soutien (os et gencive) qui se seraient résorbés, ou plus simplement à reconstituer une dent fortement abîmée. Une prothèse peut être amovible ou fixe.
- Prothèse dentaire amovible : Dispositif amovible servant de support à des dents artificielles ; celles-ci sont en porcelaine ou en résine. On distingue la prothèse amovible complète qui remplace toutes les dents d'une arcade, avec une base le plus souvent en résine acrylique imitant la gencive de la prothèse amovible partielle formée soit d'une base en résine, soit d'une armature métallique, supportant les dents de remplacement.
- Prothèse dentaire fixe : Prothèse dentaire fixée dans la bouche, soit à une dent existante, soit à un inlay-core, soit à un implant dentaire. Elle peut remplacer une ou plusieurs dents. Couronne, bridge, onlay, facette dentaire sont différentes sortes de prothèses fixes.
- Implant dentaire : Vis fixée dans l'os de la gencive afin de remplacer le support naturel de la dent qui a disparu : la racine dentaire.
- Soin prothétique provisoire : prothèse fixe ou amovible placée dans l'attente de la réalisation de la prothèse définitive, mieux adaptée et plus durable.

Description de l'avantage

L'avantage intervient dans les frais de prothèse et d'implant non remboursés en A.S.S.I., à savoir :

- Les prothèses amovibles, pour les Bénéficiaires âgés de moins de 50 ans
- Les prothèses fixes (couronne, bridge...)
- Les implants.

Conditions d'intervention

Cette intervention est renouvelable, par Bénéficiaire, une fois toutes les 3 années civiles.

Les soins prothétiques doivent être réalisés par un dentiste agréé(e) par l'INAMI ou son équivalent à l'étranger.

Exclusions

Aucune intervention n'est accordée par le service pour les prestations à caractère cosmétique ou esthétique ni pour les prestations de la nomenclature A.S.S.I. réservées aux stomatologues.

Aucune intervention n'est accordée pour des soins prothétiques provisoires.

Montant de l'intervention

Un montant forfaitaire de 200€ est octroyé au Bénéficiaire.

Documents justificatifs

Les remboursements seront effectués sur base des pièces justificatives ou du formulaire de demande de remboursement « demande d'intervention prothèse dentaire » dûment complété mentionnant le type de prothèse (Fixe ou Amovible), la date de la pose, le nom du prestataire, le nom du patient, le montant payé par le patient, le cachet ou la signature du prestataire.

L'intervention s'effectue sur base d'un des documents susmentionnés, en original ou en copie.

Champ d'application territoriale

Les prestations doivent avoir lieu en Belgique ou dans un pays frontalier.

Article 85. Prévention (Code 15)

Définitions / terminologie :

Médecine manuelle : La médecine manuelle est un procédé médical, avec pour objectifs le diagnostic, le traitement et la prévention des désordres fonctionnels réversibles de l'appareil locomoteur, dans lequel seuls des gestes manuels spéciaux sont explicitement utilisés. Le but de la médecine manuelle est l'analgésie et la pleine mobilité (mobilisation).

Description de l'avantage

Cet avantage intervient :

- a) dans le coût des prestations d'ostéopathie, **et** de médecine manuelle d'acupuncture, de chiropractie et d'homéopathie.
- b) dans les frais de consultation auprès d'un diététicien ou d'un médecin nutritionniste
- c) dans les frais d'achat d'un vaccin ou d'un désensibilisant reconnu en Belgique
- d) dans les frais d'une analyse sanguine par année civile

Conditions d'intervention

- a) Les séances d'ostéopathie, de médecine manuelle, d'acupuncture et de chiropractie pour lesquelles un remboursement est prévu sont limitées à celles prodiguées par un(e) prestataire reconnu(e) par la mutualité et figurant sur la liste annexée aux statuts (annexe 7 bis).

La liste des prestataires reconnus peut à tout moment être modifiée par décision du Conseil d'administration de la mutualité. Dans ce cas la liste adaptée sera immédiatement transmise à l'Office de Contrôle des Mutualités par courrier recommandé.

Concernant les prestations d'homéopathie, l'intervention n'est accordée que si le traitement est effectué par un médecin qui exerce cette discipline dans le respect des dispositions légales.

- b) Les soins diététiques doivent être dispensés par un diététicien agréé par l'INAMI ou par un médecin nutritionniste.

- c) L'intervention s'effectue uniquement pour les vaccins et les désensibilisants repris dans la liste du Centre Belge d'Information Pharmacothérapeutique (CBIP).

- d) L'intervention concerne les frais restant à charge du Bénéficiaire, après intervention de l'A.S.S.I., pour une analyse sanguine effectuée par un laboratoire agréé. Cette analyse ne peut pas être réalisée durant une hospitalisation.

L'intervention est octroyée à concurrence d'une analyse par année civile.

Exclusions :

- a) Les médicaments homéopathiques.
- b) Les prestations remboursées partiellement ou totalement par l'A.S.S.I. ne bénéficient pas de cette intervention.
- c) Les vaccinations qui peuvent être obtenues gratuitement dans les réseaux de vaccination de la petite enfance, de la médecine du travail ou de toute autre réglementation.
- d) L'acte technique de la prise de sang ainsi que les analyses sanguines réalisées durant une hospitalisation.

Montant de l'intervention

Le remboursement s'élève à un montant maximum de 15 € par prestation ou analyse.

Pour les frais d'analyse sanguine, une seule intervention de maximum 15€ est octroyée par année civile.

Le montant remboursé ne peut être supérieur aux frais réellement supportés par le Bénéficiaire.

Le total des remboursements octroyés dans le cadre du présent article est plafonné à ~~70~~ 75 € par année civile et par Bénéficiaire.

Documents justificatifs

a) attestation de prestation délivrée par le prestataire de soins comportant les éléments suivants : coordonnées et cachet ou signature du prestataire, numéro d'agrément, type de prestation, date de prestation, montant payé et coordonnées du Bénéficiaire.

b) factures du prestataire ou formulaire de demande d'intervention dûment complété.

c) attestation BVAC ou d'une attestation officielle de Travel Clinic.

Pour les pays limitrophes, l'intervention s'effectue sur la base d'une attestation officielle d'une pharmacie.

d) Facture du laboratoire

L'intervention s'effectue sur base du document susmentionné, en original ou en copie.

Champ d'application territoriale

Les prestations et l'achat de vaccin doivent avoir lieu en Belgique ou dans un pays frontalier.

Article 86. Contraception et protections menstruelles (code 15)

Définitions / terminologie

- Méthodes contraceptives :
 - les médicaments contraceptifs,
 - le préservatif (masculin et féminin),
 - les spermicides
 - Méthode thermique
 - La symptothermie
- Médicaments contraceptifs: médicaments tels que la pilule contraceptive, les patchs, les injections d'hormones, et l'anneau vaginal.
- Méthode thermique : méthode contraceptive consistant à augmenter la température des testicules grâce à la chaleur corporelle à l'aide d'un sous-vêtement adapté.
- Symptothermie : méthode où l'on observe différents signes de son corps pour déterminer les jours fertiles et infertiles.
- Protection menstruelle : dispositif amovible utilisé lors des menstruations. Ces protections peuvent être internes ou externes, jetables ou réutilisables.

Description de l'avantage

Intervention dans les coûts des méthodes contraceptives qui sont supportés par le Bénéficiaire après déduction de l'intervention éventuelle de l'A.S.S.I.

Plus précisément, intervention dans :

- a) Les frais liés aux méthodes contraceptives et aux protections menstruelles telles que définies ci-dessus.
- b) Les frais liés à l'utilisation d'un stérilet ou d'un implant contraceptif.

Conditions d'intervention

L'intervention prévue au point a) du présent article n'est accordée que :

- si les médicaments contraceptifs sont repris dans la banque de données de référence des médicaments du Centre Belge d'Information Pharmacothérapeutique (CBIP) ou SAM (Source authentique des médicaments) sous l'onglet « contraception ».
- si la formation relative à la sympto-thermie est dispensée par un formateur, une formatrice Sensiplan.
- pour les dispositifs contraceptifs thermiques répondant aux normes de certification européenne.

L'intervention prévue au point b) du présent article n'est accordée que si les stérilets ou implants contraceptifs sont repris dans la banque de données de référence des médicaments du Centre Belge d'Information Pharmacothérapeutique (CBIP) ou SAM (Source authentique des médicaments) sous l'onglet « contraception ».

Exclusions

Sont exclus de l'avantage :

- les méthodes contraceptives de type médicaments non reprises dans la liste du CBIP ou du SAM, sous l'onglet « contraception », tels que les médicaments destinés au suivi de la ménopause et de la substitution hormonale.
- les médicaments contraceptifs prescrits à des fins non contraceptives.
- les frais relatifs à la confection d'un dispositif contraceptif pour son usage personnel
- Les dispositifs ne répondant pas aux normes de certification européenne
- Les sous-vêtements thermiques sans but contraceptif
- La formation pour devenir formateur Sensiplan
- Les protections contre les fuites urinaires

Montant de l'intervention

La Mutualité intervient d'une part pour un montant de 75 € maximum par année civile et par Bénéficiaire pour l'intervention décrite au point a)

ET

pour un montant de 150 € maximum par Bénéficiaire, par période de 3 années civiles pour l'intervention décrite au point b) d'autre part.

Les interventions décrites aux points a) et b) sont cumulables dès lors que toutes les conditions sont remplies.

Ces montants maximums peuvent être atteints par le biais de plusieurs interventions. En outre, ladite période de trois années civiles prend cours l'année de la première facturation du stérilet ou de l'implant contraceptif.

Documents justificatifs

L'intervention décrite au point a) s'effectue sur présentation du BVAC, de la facture de la formation ou de la preuve d'achat, en original ou en copie.

L'intervention décrite au point b) s'effectue sur présentation du formulaire MC complété par le prestataire de soins ou d'une copie de la facture.

Champ d'application territoriale

L'achat de méthodes contraceptives et de protections menstruelles ou le placement du stérilet ou de l'implant contraceptif doit avoir lieu en Belgique ou dans un pays frontalier.

Le lieu de la formation Sensiplan doit se situer en Belgique ou dans un pays frontalier.

Article 87. Télévigilance (code 15)

Définitions / terminologie

Télévigilance : service de télé-assistance opérationnel 24h/24, 7 jours/7, qui permet à une personne âgée, handicapée, convalescente... de signaler un problème, via un bouton relié à une centrale téléphonique. La personne est alors appelée et les secours ou les personnes désignées en tant qu'aidants proches sont contactées.

Description de l'avantage

L'avantage intervient dans le coût de l'abonnement mensuel de services de télévigilance.

Conditions d'intervention

Le Bénéficiaire doit faire appel au service de télévigilance de Vitatel organisé par l'ASBL PSD « Permanence Soins à Domicile », n° 0445.266.919, siège social à Bouge.

Pour les Bénéficiaires ayant leur domicile dans une des neufs communes germanophones de Belgique, ils peuvent également faire appel aux services de télévigilance organisés par la Communauté germanophone via les C.P.A.S. des communes.

Exclusions : Non applicable

Montant de l'intervention

Une intervention de 4€ par mois ou de 2€ si la période de facturation est inférieure à 15 jours (un demi mois) est accordée au Bénéficiaire pour son abonnement de télévigilance.

Documents justificatifs

La réduction financière est soit directement octroyée par l'ASBL Permanence Soins à Domicile (numéro d'entreprise 0445.266.919) soit accordée sur la base d'une facture du prestataire, en original ou en copie.

Champ d'application territoriale

Le service doit être dispensé par l'ASBL Permanence Soins à Domicile ou par la Communauté germanophone via les C.P.A.S., sans obligation que celui-ci ait lieu sur le territoire belge.

Article 88. Service Aide à la personne en perte d'autonomie (code 15)

Définitions / terminologie

- La personne aidée : La personne reconnue en situation de dépendance.
- Garde à domicile : La personne qui a pour mission d'accompagner le bénéficiaire qui a besoin de la présence continue d'une personne et qui, pour des raisons de santé ou de handicap, ne peut se déplacer seul hors de son domicile. Elle vise principalement à assurer, le jour ou la nuit et en complémentarité avec l'entourage du bénéficiaire, une présence active et à optimiser le bien-être mental, physique et social du bénéficiaire par des actions définies par le statut du garde à domicile.
- Centre de soins de jour : Centre d'accueil de jour requalifié/reconverti, suivant certaines normes, en une structure de soins de santé qui prend en charge pendant la journée des personnes fortement dépendantes (c'est-à-dire au minimum de catégorie « B » sur l'échelle de Katz), et qui apporte le soutien nécessaire au maintien de ces personnes à domicile.

Les centres de soins de jour peuvent être situés au sein d'une MR/MRS ou en liaison avec elle.

Depuis 2012, les centres de soins de jour sont accessibles :

- aux personnes âgées présentant, une démence débutante, quel que soit leur niveau de dépendance physique, sur base d'un bilan diagnostic préalable fait par un médecin spécialiste en neurologie, en gériatrie ou en psychiatrie ;
- aux personnes âgées en soins palliatifs ou souffrant d'une maladie grave.
- Court Séjour de Répit (résidentiel) : Séjour temporaire en structure résidentielle adaptée aux personnes en perte d'autonomie. Ces séjours sont destinés à des personnes âgées, des personnes porteuses d'un handicap, et de manière générale en perte d'autonomie, temporaire ou définitive dont la famille et les aidants proches ont besoin d'une période de répit.

- Structure d'accueil de jour : Structure qui accueille et prend en charge, jusqu'à 5 jours par semaine, la personne qui souffre d'un handicap ou d'une perte d'autonomie qui ne travaille pas. Pour continuer à progresser dans les meilleures conditions la personne a parfois besoin d'être prise en charge par une équipe spécialisée. Des activités occupationnelles variées y sont organisées : activités artistiques, jardinage, cuisine, artisanat.... Des équipes d'éducateurs accompagnent les personnes ainsi accueillies.
- Aide familiale : Personne accompagnant les actes de la vie journalière
- Aide-ménagère sociale : personne qui prend en charge l'entretien courant d'une habitation. Elle favorise le bien-être à domicile et peut également être un soutien moral permettant de lutter contre l'isolement social.

Description de l'avantage

Ce service accorde en faveur des Bénéficiaires une intervention dans les frais :

- de présence d'une garde ~~au~~ à domicile
- de présence d'une aide familiale
- de présence d'une aide-ménagère sociale
- de séjour en centre de soin de jour
- en cas de court séjour de répit résidentiel
- en cas de séjour en structure d'accueil de jour

Conditions d'intervention

Concernant la garde à domicile, l'aide familiale et l'aide-ménagère sociale, la prestation doit être effectuée par le personnel d'un service repris dans l'annexe 10 des présents statuts ou, si la prestation doit avoir lieu sur un territoire non couvert par un service repris dans l'annexe 10, être effectuée par un autre service d'aide familiale, de garde à domicile et/ou d'aide-ménagère sociale.

Les séjours doivent avoir lieu au sein d'une structure – dont la gestion est assurée par une association sans but lucratif ou un pouvoir public – qui est reconnue et/ou agréée par les pouvoirs publics ou par une administration (fédérale, communautaire, régionale)

- fédéraux : INAMI
- régionaux/communautaires : pouvoirs publics (Cocof, COCOM, RW, VGC, FWB, communauté germanophone) et administrations (PHARE, AVIQ, VAPH, DSL, IrisCare)
- Fondation Roi Baudouin – CAP 48

Exclusions : Non applicable

Montant de l'intervention et plafond

L'intervention est de 300 € maximum par année civile. Le montant remboursé ne peut être supérieur aux frais réellement supportés par le Bénéficiaire.

Documents justificatifs

L'intervention est accordée sur production de la facture, originale ou en copie, du service qui a assuré la prestation.

Pour le court-séjour résidentiel, celui-ci sera attesté par la convention signée entre l'établissement dans lequel le court séjour a lieu et le résident, bénéficiaire du court séjour. Cette convention doit préciser que la durée maximale du séjour est inférieure à 90 jours par année civile.

Champ d'application territoriale

Les prestations doivent avoir lieu en Belgique ou dans un pays frontalier.

Article 89. Santé mentale (code 15)

Définitions / terminologie

Psychologie clinique : Psychologie axée sur l'accomplissement habituel d'actes autonomes ayant pour objet ou présentés comme ayant pour objet, à l'égard d'un être humain et dans un cadre de référence scientifiquement étayé de psychologie clinique, la prévention, l'examen, le dépistage ou l'établissement du psychodiagnostic de souffrances psychiques ou psychosomatiques, réelles ou supposées, et la prise en charge ou le soutien de cette personne.

Orthopédagogie clinique : désigne l'accomplissement, dans un cadre de référence scientifiquement fondé, d'actes autonomes qui ont pour but la prévention, le diagnostic, l'accompagnement et la prise en charge de problèmes éducatifs, de développement, d'apprentissage, comportementaux et émotionnels, ainsi que leurs conséquences psychosociales pour les enfants, adolescents et adultes et leur environnement. L'orthopédagogie est la discipline qui se consacre à l'élaboration des théories, modèles, méthodes et techniques pour le cadre de référence scientifique en question.

Sexologie clinique : discipline clinique dans laquelle des théories, méthodes et techniques issues des sciences biomédicales et psychosociales sont mises au point et appliquées de manière autonome, par un professionnel de la santé spécifiquement formé, dans le but d'améliorer la santé sexuelle en visant à protéger, promouvoir et optimiser la santé sexuelle, favoriser l'éducation, la prévention et le conseil en santé sexuelle par une approche pluridisciplinaire et holistique.

Psychothérapie : ensemble des actions professionnelles, c'est-à-dire méthodes psychothérapeutiques autonomes, interdisciplinaires, basées sur les relations et fondées sur des données probantes, pour le traitement des problèmes psychologiques, troubles et difficultés psycho-sociaux et psychosomatiques.

Description de l'avantage

Intervention dans le coût des consultations de psychologie et d'orthopédagogie cliniques non remboursables dans le cadre de l'A.S.S.I..

Intervention dans le coût des consultations de sexologie clinique et de psychothérapie.

Conditions d'intervention

L'intervention est applicable pour des séances individuelles, familiales, de couple ou collectives, prestées:

- i. par un praticien détenteur d'une licence ou d'un master en psychologie au sens de la Loi du 8 novembre 1993, protégeant le titre de psychologue
 - o et qui est agréé par la Commission des psychologues et/ou
 - o qui est détenteur d'un visa et/ou d'un agrément délivré par le SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement
- ii. par un psychothérapeute reconnu par l'Association Belge de psychothérapie (ABP) et détenteur d'un certificat européen ou
- iii. par un sexologue, membre de la Société des Sexologues Universitaires de Belgique (SSUB) et/ou
- iv. dans un centre de planning familial et de consultation conjugale reconnu et/ou agréé par les pouvoirs publics (Cocof, COCOM, RW, VGC, communauté germanophone, Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid) ou par une administration (IRISCARE, AVIQ) , repris dans l'annexe 8 des présents statuts et/ou
- v. dans un service de santé mentale reconnu et/ou agréé par les pouvoirs publics (Cocof, COCOM, RW, VGC, communauté germanophone, Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid) ou par une administration (IRISCARE, AVIQ) dans l'annexe 8 des présents statuts et/ou
- vi. dans un centre à approche spécifique et pluridisciplinaire, une maison médicale ou une polyclinique repris dans l'annexe 8 des présents statuts et/ou
- vii. en milieu hospitalier.

L'intervention pour les consultations effectuées dans les pays frontaliers se base sur les critères suivants :

- pour la France, la reconnaissance du droit d'exercer la profession par la commission nationale qui délivre un numéro ADELI
- la reconnaissance de la profession par la société luxembourgeoise de psychologie pour le Grand-Duché du Luxembourg
- pour l'Allemagne et les Pays-Bas sur base de la législation reconnaissant la profession.

Exclusions

Sont exclues de l'avantage :

- les prestations qui sont effectuées par un prestataire qui n'est pas inscrit à la commission des psychologues ou qui n'est pas détenteur d'un Visa et/ou d'un agrément délivré par le SPF Santé publique, sauf s'il exerce dans une structure collective reprise dans l'annexe 8 des présents statuts.
- Les séances prestées par un sexologue non membre de la SSUB ou par un psychothérapeute non membre de l'ABP sauf s'il exerce dans une structure collective reprise dans l'annexe 8 des présents statuts.

Montant de l'intervention

La Mutualité intervient sur le montant restant réellement à charge du Bénéficiaire avec un plafond maximum de 20€ par consultation, sans plafond du nombre de séance, et avec un maximum de 360€ par année civile et par bénéficiaire.

Documents justificatifs

Afin d'obtenir le remboursement, le Bénéficiaire doit produire soit le formulaire type, en original ou en copie, dûment complété par le praticien, soit un justificatif dûment complété par le praticien, en original ou en copie, et comportant :

- la date de traitement,
- le nom du patient,
- le montant payé par le patient,
- le nom du praticien et le type de prestation,
- la signature du praticien et/ou le cachet l'identifiant (si la consultation a lieu dans un centre de planning familial et de consultation conjugale, un service de santé mentale, une maison médicale, une polyclinique, ou un centre à approche spécifique et pluridisciplinaire, mentionnés ci-dessus, le cachet du centre suffit).

Champ d'application territoriale

Les prestations doivent avoir lieu en Belgique ou dans un pays frontalier.

Article 90. Premiers secours (code 15)

Abrogé au 1/1/2025

Article 91. Optique (Code 15)

Définitions / terminologie

Chirurgie réfractive: Intervention chirurgicale destinée à corriger par laser ou par implant intraoculaire les troubles de la vue.

La terminologie « verres » ou « lentilles » vise toujours les « verres » ou « lentilles » correcteurs.

Description de l'avantage

Intervention :

- a) lors de l'achat de montures de lunettes avec verres, lors du renouvellement de verres de lunettes, lors de l'achat de lentilles, lors du leasing de montures de lunettes avec verres.
- b) lors d'une intervention de chirurgie réfractive

Conditions d'intervention

- Intervention prévue au point a) du paragraphe « description de l'avantage » :
 - L'intervention est octroyée toutes les trois années civiles.
Ladite période de trois années civiles prend cours l'année d'émission de la première facture introduite pour remboursement.
 - Aucune condition d'âge n'est requise pour bénéficier de l'intervention.
 - Le Bénéficiaire doit être en ordre d'assurance complémentaire à la date de l'achat de montures de lunettes avec verres, de verres de lunettes ou de lentilles. Pour le leasing, le Bénéficiaire doit être en ordre à la date de prise de cours du contrat.
- Intervention prévue au point b) du paragraphe « description de l'avantage » :
 - Une demande d'intervention ne peut être introduite qu'une seule fois par œil
 - Aucune condition d'âge n'est requise pour bénéficier de l'intervention
 - Le Bénéficiaire doit être en ordre d'assurance complémentaire à la date de l'acte chirurgical

Exclusions

Sont exclues de l'avantage prévu au point b) du paragraphe « description de l'avantage » :

- Les interventions chirurgicales rentrant dans le champ d'application de l'article 65 des présents statuts, Service d'assurance hospitalisation – « Hospi solidaire »
- Les interventions comprenant une lentille intraoculaire remboursée par l'A.S.S.I.

Montant de l'intervention

- Intervention prévue au point a) du paragraphe « description de l'avantage » :
Le montant de l'intervention est calculé sur la base du coût effectivement payé par le Bénéficiaire.
Le montant de l'intervention est plafonné à 120€ toutes les trois années civiles.

Ce montant maximum peut être atteint par le biais de plusieurs interventions.

Lorsque l'achat, ouvrant le droit à l'intervention, est effectué au sein d'un magasin géré par un dépositaire exclusif de la marque QUALIAS, l'intervention peut être effectuée directement par ce prestataire.

- Intervention prévue au point b) du paragraphe « description de l'avantage » :
Le montant de l'intervention est de 250 € par œil avec un maximum de 500 € par patient. Cette intervention ne peut être accordée qu'une seule fois par Bénéficiaire.

L'intervention ne peut dépasser le montant des frais réellement encourus par le Bénéficiaire.

Documents justificatifs

- Intervention prévue au point a) du paragraphe « description de l'avantage » :
La demande d'intervention doit toujours être accompagnée :
 - de la facture, en original ou en copie, de l'opticien établie au nom du Bénéficiaire et

L'indice de dioptrie doit être mentionné sur la facture.

Lorsque l'intervention complète celle de l'A.S.S.I., l'attestation de délivrance aux opticiens (annexe 15) suffit pour autant que les éléments repris ci-dessus y soient bien indiqués.

- Intervention prévue au point b) du paragraphe « description de l'avantage » :
La demande d'intervention doit toujours être accompagnée soit par le formulaire MC ad hoc, en original ou en copie, dûment complété par l'ophtalmologue, soit par la facture originale ou en copie du prestataire (avec mention de l'œil opéré).

Champ d'application territoriale

- Intervention prévue au point a) du paragraphe « description de l'avantage » : L'achat ou le leasing doit être effectué en Belgique ou dans un pays frontalier.
- Intervention prévue au point b) du paragraphe « description de l'avantage » : L'opération doit avoir lieu en Belgique ou dans un pays frontalier.

Article 92. Sport adulte (Code 15)

Définitions / terminologie

- Activité sportive : activité physique régulière d'une durée minimale de 1 mois ou de 10 séances.
- Club, association ou infrastructure de sport : toute organisation collective assurant l'organisation de l'activité sportive, mettant à disposition l'infrastructure nécessaire à l'activité, assurant l'encadrement, la formation, la sécurité et ayant la responsabilité civile de cette activité. Sont donc assimilés : les associations, les centres sportifs, les salles de sport etc.
- Licence sportive : inscription permettant à un individu de prendre part aux activités organisées par la fédération ou un de ses clubs ainsi qu'à la pratique du sport organisé par ladite fédération.
- Evènement sportif : manifestation de performance sportive organisée en un lieu précis et limitée dans le temps. Cette manifestation doit être organisée par un club, une association ou une infrastructure de sport tels que définis ci-dessus.

Description de l'avantage

La Mutualité intervient dans les frais liés à la pratique d'une activité sportive en accordant une intervention dans les frais d'abonnement, les frais de paiement de la licence ou des séances en tant que sportif amateur à un club, une association ou à une infrastructure de sport.

Une intervention est également octroyée pour les frais d'inscription à un évènement sportif.

Conditions d'octroi :

- Conditions générales

L'intervention est octroyée à partir du 1er janvier de l'année civile du 19^{ème} anniversaire du Bénéficiaire. Pour pouvoir bénéficier de l'intervention, il faut être Bénéficiaire de la Mutualité à la date de début de l'activité.

- Conditions liées aux abonnements, évènements, licences et séances

L'évènement qui donne lieu à l'octroi de cet avantage est le début de l'abonnement, de la licence, de l'évènement ou de la première séance. Cette date de début détermine l'année civile de l'intervention.

La demande d'intervention devra être introduite à partir de la date de début de l'activité.

Les sports pris en compte sont repris dans la liste en annexe 9.

L'intervention est accordée une seule fois pour un même abonnement (même si celui-ci couvre deux années).

Exclusions

L'intervention ne concerne pas :

- l'équipement sportif

Montant de l'intervention

L'intervention ne peut dépasser le montant des frais réellement encourus par le Bénéficiaire.

Elle peut être obtenue à concurrence de maximum 50€/an.

L'intervention peut être obtenue en plusieurs fois jusqu'à atteindre les montants maximum.

Documents justificatifs

Les documents justificatifs peuvent être des originaux ou des copies.

- Abonnements, licences, évènements, séances :

Le remboursement se fait soit sur la base du formulaire MC dûment complété, soit sur la base d'une attestation officielle délivrée par l'organisateur de l'activité.

Pour être considérée comme officielle, l'attestation doit mentionner: l'intitulé de l'activité, la date de début, la date de fin pour les activités de plus d'un jour, le nom de l'organisateur, le nom du Bénéficiaire, le montant payé, le cachet / le logo ou la signature de l'organisateur.

Champ d'application territoriale

Le club, association, fédération ou infrastructure de sport doit être situé en Belgique ou dans un pays frontalier.

Cette limite n'est pas applicable pour les événements sportifs.

Article 93. Audition (Code 15)

Définitions/terminologie

Appareillage auditif : Appareil électronique correcteur de surdité qui a pour but de compenser une perte de l'audition.

Description de l'avantage

Intervention dans les frais d'achat d'un appareillage auditif.

Conditions d'intervention

- Pour bénéficier de l'intervention, l'appareillage auditif doit faire l'objet d'une intervention de l'A.S.S.I.
- Aucune condition d'âge n'est requise pour bénéficier de l'intervention.
- Le Bénéficiaire doit être en ordre d'assurance complémentaire à la date de l'achat de l'appareillage auditif.

Exclusion(s)

- L'intervention n'est pas accordée pour les implants cochléaires.
- Aucune intervention n'est accordée pour les frais matériels consentis lorsque aucun appareillage auditif n'est délivré après les tests (prestations 679615-679626).
- Les appareillages auditifs non remboursables en ASSI.

Montant de l'intervention

L'intervention est de maximum 200 euros pour un appareil auditif monophonique ou un appareil controlatéral.

L'intervention est de maximum 400 euros pour un appareil stéréophonique.

Cette intervention porte sur le montant restant à charge après remboursement de l'A.S.S.I.

Le montant de l'intervention ne peut dépasser le montant de frais réellement encourus par le Bénéficiaire.

Documents justificatifs

L'intervention s'effectue sur la base de la prescription (annexe 17) et de l'attestation de fourniture (annexe 12). Ces documents doivent être des originaux.

Champ d'application territoriale

L'achat doit être effectué en Belgique ou dans un pays frontalier.

Article 94. Trajet naissance (code 15)

Définitions / terminologie

Date présumée de l'accouchement (DPA) : La date reprise par le gynécologue ou la sage-femme sur l'attestation ou le certificat médical de grossesse.

Description de l'avantage

Ce service intervient financièrement dans les soins médicaux et paramédicaux ambulatoires en lien avec la grossesse.

Cette intervention est octroyée pour :

- Les consultations, visites et prestations techniques auprès des médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique
- La kinésithérapie périnatale
- Les soins sages-femmes
- Les examens échographiques

Conditions d'intervention

Pour bénéficier de l'intervention, les soins médicaux et paramédicaux doivent être couverts par l'A.S.S.I. et le plafond MAF de doit pas être atteint.

Cette intervention concerne les soins donnés 9 mois avant et 3 mois après la date présumée de l'accouchement (DPA). Les délais susmentionnés se calculent de date à date.

L'intervention ne concerne que les prestations ayant lieu à partir du 1er janvier 2025.

Exclusions

Les frais suivants ne bénéficient pas de la présente intervention :

- les suppléments d'honoraires
- les médicaments et fournitures pharmaceutiques
- les fournitures de bandagisterie et d'orthopédie
- les prestations sans remboursement AO (diététique, ostéo, médecines douces...)
- les factures d'hospitalisation, les maxi forfaits, les factures d'hôpital de jour
- les tickets modérateurs des prestations de biologie clinique
- Les frais d'imagerie médicale à l'exception des échographies liées à la grossesse.
- les frais couverts par
 - L'A.S.S.I.
 - Les règlements 883/2004 et 987/2009, les règlements CEE n°1408/71 et 574/72 ou par une convention multilatérale ou bilatérale de sécurité sociale conclue par la Belgique
 - le Maximum à Facturer (MaF)

Montant de l'intervention

Prise en charge des tickets modérateurs pour les prestations telles que décrites ci-dessus.

Documents justificatifs

Pour ouvrir le droit au remboursement, la future maman doit fournir l'original ou une copie de l'extrait d'acte de naissance, de l'attestation ou du certificat médical établi par le médecin ou la sage-femme mentionnant la DPA ou une attestation sur l'honneur mentionnant la DPA.

L'intervention s'effectue sur la base de l'attestation de soins A.S.S.I.

Champ d'application territoriale : Non applicable

Article 95. Soins infirmiers (Code 15)

Définitions / terminologie

Prestataires de soins : Prestataire de services repris dans l'annexe 11 des présents statuts.

Description de l'avantage

L'avantage a pour but d'intervenir dans les frais des soins infirmiers en prenant en charge, à 100 %, le ticket modérateur restant à charge du patient.

Conditions d'intervention

L'avantage est octroyé uniquement si les prestations ont été effectuées par les prestataires de soins repris dans l'annexe 11 et pour autant que le plafond du compteur Maximum à facturer (MAF) familial ne soit pas atteint.

Par ailleurs, ce remboursement sera effectué après les éventuels remboursements prévus par la loi, le décret et leurs arrêtés d'application, particulièrement par le régime de l'A.S.S.I. telle qu'organisée par la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et ses arrêtés d'exécution. Il ne pourra jamais être supérieur à la quote-part personnelle réellement payée par le Bénéficiaire.

Pour les soins infirmiers l'intervention est accordée aux Bénéficiaires majeurs. Pour les Bénéficiaires de moins de 18 ans, cette intervention se fait via l'avantage « Soins ambulatoires de l'enfance (article 73) ».

Exclusions

Aucun remboursement n'est effectué pour les prestations effectuées par d'autres prestataires que ceux repris dans l'annexe 11.

Aucun remboursement n'est effectué lorsque le plafond MAF est atteint.

Montant de l'intervention

La Mutualité rembourse 100 % du ticket modérateur restant à charge du patient.

Documents justificatifs

L'intervention est effectuée soit directement par le prestataire soit sur base d'une facture originale ou copie.

Champ d'application territoriale

Les prestations doivent être dispensées par les prestataires de soins repris dans l'annexe 11, sans obligation que celles-ci aient lieu sur le territoire belge.

Article 96. Fonds social (code 15)

Définitions / terminologie

- Frais de soins : Quotes-parts personnelles liées à des frais médicaux et/ou paramédicaux, délivrés en institution ou en ambulatoire et destinés à recouvrer la santé entendue dans la version donnée par l'OMS.

- Frais d'aides : Frais exceptionnels ne répondant pas à la définition donnée pour les frais de soins mais s'inscrivant indirectement ou directement dans une problématique d'accès ou de recouvrement à la santé entendue dans la version donnée par l'OMS.

Description de l'avantage

Le Fonds Social vise à octroyer une intervention financière aux Bénéficiaires qui sont confrontés à des frais d'aides et /ou de soins indispensables à leur santé dont ceux-ci ne peuvent s'acquitter en raison de leur situation financière.

Le fonds interviendra uniquement:

- dans les frais de soins,
- dans les frais d'aides au sens large
- dans, à titre exceptionnel, le paiement des cotisations de l'assurance complémentaire.

Conditions d'intervention

Le fonds social fonctionne comme un fonds d'entraide n'intervenant qu'à titre résiduaire et/ou complémentaire, après déduction de remboursements ou d'interventions octroyés par l'A.S.S.I., le FEDRIS, et/ou tout autre remboursement ou intervention pouvant être obtenu sur la base d'une

affiliation ou d'un contrat légalement obligatoire auprès d'une assurance, d'une caisse, d'un fonds, d'un organisme ou d'une institution.

La possibilité d'une intervention du CPAS dans le cadre de l'aide sociale ou de tout autre fonds d'entraide sera également examinée préalablement à l'introduction d'une demande au fonds social.

Le fonds social intervient à la demande expresse de la personne concernée et sur la base d'une enquête sociale portant sur :

- les frais d'aides et de soins engagés dans les 2 ans précédant la demande et attestés par des documents probants
- les frais d'aides et de soins à venir pour lesquels un accord de principe préalable est nécessaire pour éviter un report d'aides et de soins.

Pour bénéficier de l'avantage, le Bénéficiaire doit être en ordre de cotisations d'assurance complémentaire le jour de l'ouverture de l'enquête sociale (date du premier rendez-vous avec le travailleur social chargé d'instruire la demande d'intervention). Cette condition n'est pas applicable quand l'intervention vise à régulariser le paiement des cotisations de l'assurance complémentaire.

L'intervention du fonds se limite aux frais encourus dans les 2 ans précédant l'introduction de la demande d'intervention et aux frais à venir.

En ce qui concerne plus précisément les frais de soins, seuls les frais suivants entrent en considération : les tickets modérateurs et, à l'exception des frais d'hospitalisation liés au choix d'une chambre individuelle, les suppléments restant à charge dans le cadre de l'A.S.S.I., l'intervention du Maximum à Facturer (MAF) déjà décomptée.

L'intervention dans le paiement des cotisations ne peut avoir lieu qu'une seule fois dans la vie de l'affilié et porte sur une période de cotisations impayées de 2 ans maximum. Par ailleurs, la régularisation ne pourra avoir lieu uniquement lorsque la régularisation est indispensable pour permettre aux Bénéficiaires d'accéder aux avantages offerts par l'AC.

Exclusions / exceptions

La possibilité pour des Bénéficiaires qui ne sont pas en ordre de cotisations AC d'accéder aux interventions de ce fonds est conditionnée à une régularisation préalable de l'AC ou si la situation sociale le justifie à une prise en charge préalable, partielle et exceptionnelle de la régularisation de ces cotisations par le fonds lui-même et selon des modalités strictement déterminées dans cet article.

Cette prise en charge des cotisations AC ne peut jamais avoir pour effet de prendre en charge des cotisations dues par une personne qui est devenue un Membre dont la possibilité de bénéficier des services et avantages de l'AC est suspendue ou supprimée au sens de l'article 2 de l'AR du 7 mars 1991 si elle ne se trouve pas dans une situation de précarité financière.

Montant de l'intervention

Les interventions du fonds sont plafonnées à un montant maximal de 2500 € par année civile.

En outre, pour chaque demande, une contribution personnelle devra rester à charge du Bénéficiaire.

De manière exceptionnelle, il pourra être dérogé à ce principe au vu de la situation économique du Bénéficiaire appréciée à l'aide du calcul de la MEJ (moyenne économique journalière) de celui-ci et d'une analyse complète de cette situation réalisée par un travailleur social.

En ce qui concerne le paiement des cotisations par le fonds social, la régularisation de la seconde année impliquera toujours le paiement d'un trimestre de cotisations par le Bénéficiaire.

Documents justificatifs

Ces interventions sont octroyées sur base d'une enquête sociale.

Les frais de soins et d'aides engagés et à venir doivent être attestés par des prescriptions, des avis médicaux ou d'autres documents sociaux ou médicaux probants, en original ou en copie.

Champ d'application territoriale : Non applicable

Article 97. Cadeau de Grossesse (code 15)

Définitions / terminologie

Date présumée de l'accouchement (DPA) : La date reprise par le gynécologue ou la sage-femme sur l'attestation ou le certificat médical de grossesse.

Description de l'avantage

Octroi d'un cadeau pour les femmes enceintes.

Conditions d'intervention

Le cadeau est octroyé au plus tôt 6 mois avant la date présumée de l'accouchement (DPA). Le délai de 6 mois susmentionné se calcule de date à date.

Pour bénéficier de cet avantage, la future maman doit être Bénéficiaire de la Mutualité pendant au minimum un jour de grossesse au cours de la période de 6 mois précédant la DPA.

Exclusions : Non applicable

Montant de l'intervention

Le cadeau de grossesse est octroyé sous forme d'un bon d'achat d'une valeur de 25€, valable dans tous les magasins Qualias, à l'exception du webshop, de la location de matériel et de l'audition.

Documents justificatifs

Pour obtenir le cadeau, la future maman doit fournir l'original ou une copie de l'extrait d'acte de naissance, de l'attestation ou du certificat médical établi par le médecin ou la sage-femme mentionnant la DPA ou une attestation sur l'honneur mentionnant la DPA.

Champ d'application territoriale : Non applicable

Article 98. Transport non urgent organisé par Altéo (code 15)

Définitions / terminologie

- Transport non urgent : tout transport d'un patient, effectué vers ou depuis un lieu de soin à l'exception des transports visés par la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente
- Lieu de prise en charge : lieu où est prise en charge la personne transportée
- Lieu de soin : établissements hospitaliers et établissements/sites qui en dépendent reconnus par le SPF santé publique, ou par l'autorité publique compétente du pays frontalier
- Hospitalisation : Hospitalisation classique, Hospitalisation chirurgicale de jour, Hospitalisation non chirurgicale de jour (maxi et mini forfait – avec exclusion du forfait urgence), Salle de plâtre

Description de l'avantage

La Mutualité intervient dans les frais de transport non-urgent.

Conditions d'intervention

L'intervention est accordée lorsque le Bénéficiaire fait appel aux transports organisés par Altéo

L'intervention est applicable à tout transport non urgent de patients lorsque des soins doivent être donnés en dehors de la résidence du patient et que l'état de santé de celui-ci nécessite un transport tant à l'aller qu'au retour.

Elle est applicable pour tous les cas médicaux, liés à une consultation, une hospitalisation, un examen et/ou un traitement lorsque cela est assuré au sein d'un lieu de soin.

Ces conditions sont cumulatives.

Exclusions

Pour les transports bénéficiant d'une intervention de l'A.S.S.I, l'intervention prévue au présent article ne portera que sur les éventuels kilomètres supplémentaires restant à charge du Bénéficiaire, après intervention de l'A.S.S.I.

Montant de l'intervention

La Mutualité accorde une intervention de 0.15 € par km

Documents justificatifs

L'intervention est octroyée sur base de la facture établie par Altéo ou à défaut du formulaire MC (original ou copie).

Champ d'application territoriale

Les transports doivent être effectués en Belgique ou dans un pays frontalier, avec un maximum de 50 km remboursés au-delà de la frontière (aller ou retour).

Dans cette hypothèse, le lieu de prise en charge ou le lieu de soin doit être situé en Belgique ou dans un pays frontalier.

Article 99. Transport non urgent (code 15)

Définitions / terminologie

- Transport non urgent : tout transport d'un patient, effectué vers ou depuis un lieu de soin à l'exception des transports visés par la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente
- Véhicule Sanitaire Léger (VSL) : tout véhicule utilisé pour le transport sanitaire de patients qui ne nécessitent ni la position couchée, ni une surveillance médicale, adapté ou non au transport de personnes à mobilité réduite et appartenant à une société de Transport Médico-Sanitaire.
- Véhicule pour le transport de Personnes à Mobilité Réduite (PMR): Véhicule adapté afin de permettre à des personnes en fauteuil roulant d'entrer dans celui-ci et de voyager en sécurité tout en restant dans leur fauteuil
- Ambulance : véhicule aménagé et équipé pour le transport d'un seul patient couché ou nécessitant une surveillance médicale dans la cellule sanitaire
- Lieu de prise en charge : lieu où est prise en charge la personne transportée
- Lieu de soin : établissements hospitaliers et établissements/sites qui en dépendent reconnus par le SPF santé publique, ou par l'autorité publique compétente du pays frontalier
- Hospitalisation : Hospitalisation classique, Hospitalisation chirurgicale de jour, Hospitalisation non chirurgicale de jour (maxi et mini forfait – avec exclusion du forfait urgence), Salle de plâtre

Description de l'avantage

La Mutualité intervient dans les frais de transport non-urgent.

Conditions d'intervention

L'intervention pour les frais de transport non urgent est accordée suite à l'ouverture d'un dossier permettant de bénéficier de l'intervention forfaitaire telle que décrite à l'article 68 relatif à la couverture maladies graves et / ou coûteuses (MGC).

L'intervention est accordée lorsque le Bénéficiaire fait appel aux modes de transports suivants :

- Transport en ambulance, dont le véhicule appartient à une société TMS agréée par la législation en vigueur là où se situe son siège social
- Transport en VSL, dont le véhicule appartient à une société TMS agréée par la législation en vigueur là où se situe son siège social
- Transport PMR, dont le véhicule est agréé par la législation en vigueur là où se situe son siège social

L'intervention est applicable à tout transport non urgent de patients lorsque des soins doivent être donnés en dehors de la résidence du patient et que l'état de santé de celui-ci nécessite un transport tant à l'aller qu'au retour.

Elle est applicable pour tous les cas médicaux, liés à une consultation, une hospitalisation, un examen et/ou un traitement lorsque cela est assuré au sein d'un lieu de soin.

Ces conditions sont cumulatives.

Exclusions

Sont exclus de l'avantage les transports médicaux urgents, les transports qui ne présentent pas de caractère médical, les transports vers les services des urgences hospitaliers et les transports médicalisés, avec personnel médico infirmier.

Sont exclus de l'avantage les transports qui font l'objet d'une prise en charge financière par l'établissement hospitalier lui-même.

Montant de l'intervention

La Mutualité accorde les interventions suivantes :

- un forfait de 30€ par facture d'ambulance
- 2 € par km facturé en ambulance
- un forfait de 15€ par facture VSL ou PMR
- 0,75 € par km facturé en VSL / TPMR

Documents justificatifs

L'intervention est octroyée sur la base de la facture du transport en original ou en copie.

Champ d'application territoriale

Les transports doivent être effectués en Belgique ou dans un pays frontalier, avec un maximum de 50 km remboursés au-delà de la frontière (aller ou retour).

Dans cette hypothèse, le lieu de prise en charge ou le lieu de soin doit être situé en Belgique ou dans un pays frontalier.

Article 100. Réductions Qualias (Code 15)

Définitions / terminologie : Non applicable

Description de l'avantage

Cet avantage intervient dans la location de matériel médical.

Conditions d'intervention

La réduction octroyée est valable uniquement dans l'ensemble des points de vente organisés par les 8 entités régionales Qualias et la centrale d'achats (magasins physiques et site internet).
Le Bénéficiaire doit être en ordre d'assurance complémentaire au début de la location.

Exclusions

La vente de matériel médical, la vente de matériel d'incontinence, les produits de la gamme 'Optique' et 'Audition' ne bénéficient pas de ces réductions.
Les réductions ne sont pas applicables sur les produits bénéficiant d'intervention de l'INAMI, de l'AVIQ, IRISCARE, DIENSTSTELLE FÜR EIN SELBSTBESTIMMTES LEBEN ni sur les produits soldés.

Montant de l'intervention

L'avantage offre un pourcentage de réduction de 50% dans la location de matériel médical.

Documents justificatifs

La réduction financière est directement octroyée par le magasin Qualias.

Champ d'application territoriale : Non applicable

Article 101. Prime de naissance ou d'adoption (Code 15)

Définitions / terminologie

Adoption intrafamiliale : adoption d'un enfant par un membre de sa famille (enfant du conjoint ou enfant de la famille jusqu'au 3e degré).

Description de l'avantage

Cet avantage consiste en l'octroi d'une prime forfaitaire à l'occasion de la naissance ou l'adoption d'un enfant.

La prime peut également être obtenue dans l'éventualité où l'enfant est né sans-vie (grossesse ayant duré au moins 180 jours).

Conditions d'intervention

Le Titulaire doit être affilié de la mutualité le jour de la naissance ou de l'adoption.

La prime est uniquement accordée si l'enfant est inscrit, avec effet à partir du jour de la naissance ou/et de l'adoption, à charge du titulaire membre de la mutualité.

Exclusion

La prime ne concerne pas l'adoption intrafamiliale.

Montant de l'intervention

Le montant de la prime est un montant forfaitaire de 350 €, octroyé au Titulaire à charge duquel l'enfant est inscrit au sens de la loi relative à l'A.S.S.I..

En cas de naissances ou d'adoptions multiples, le montant de la prime est multiplié par le nombre d'enfants.

Documents justificatifs

L'intervention sera effectuée sur base de l'inscription de l'enfant à la mutualité.

Dans l'éventualité où l'enfant est né sans-vie, l'intervention sera effectuée sur la base d'une copie de l'acte officiel.

Champ d'application territoriale : Non applicable

Article 102. Patrimoine (silo 93)

Un accord de collaboration est conclu avec l'ASBL patrimoniale « MC-Patrimoine ». L'objet de cet accord est la réalisation de la gestion patrimoniale de la Mutualité.

L'ASBL s'engage, sur demande, à envisager, veiller et le cas échéant, procéder à l'acquisition de bâtiments, installations et équipements ; en d'autres termes, mettre à disposition de la Mutualité des biens mobiliers et immobiliers requis pour le développement de ses activités.

Un montant dont le transfert est envisagé à l'ASBL en vue de l'exécution des missions précitées est voté annuellement par l'assemblée générale et il n'y a pas d'avantages financiers individuels pour les affiliés de la Mutualité.

Le montant annuel du subside en vue de l'exécution des missions précitées est repris à l'annexe 5 des statuts.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS GENERALES

Section 1. Fonds et répartition des fonds – Recettes des Services – Clôture des comptes – Dépôt des fonds

Article 103. Fonds et répartition des fonds

Pour chacun des Services, la Mutualité emploie un compte d'exploitation distinct.

Article 104. Recettes des Services

§ 1. Chaque Service reçoit les Cotisations, les subsides des pouvoirs publics, les dons et legs et diverses recettes qui lui sont destinés, ainsi que les intérêts revenant au service sur les fonds disponibles du service concerné ainsi que les intérêts et bénéfices sur titres achetés ou réalisés.

§ 2. Chaque Service doit supporter une partie des frais d'administration, des pertes sur titres et des dépenses qui découlent de l'application des Statuts.

§ 3. Le patrimoine de la Mutualité ne peut pas être affecté à d'autres fins que celles qui sont expressément définies dans les Statuts.

§ 4. Si en raison de recettes insuffisantes, un Service n'est pas en mesure de faire face aux dépenses qu'il doit supporter, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale en vue de prendre les mesures qu'exige la situation.

L'article 111 des Statuts devra éventuellement être pris en compte.

Article 105. Clôture des comptes

Les comptes sont clôturés au 31 décembre de chaque année, et soumis par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour approbation.

Article 106. Dépôt des fonds

Le patrimoine de la Mutualité doit être placé conformément aux dispositions légales et réglementaires, et ne peut en aucun cas être affecté à d'autres fins que celles qui lui sont expressément assignées par les Statuts.

Section 2. Accords de collaboration

Article 107. Accords de collaboration

§ 1. En vue de réaliser des missions qui lui sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, la Mutualité peut collaborer avec des tiers.

§ 2. En application de l'article 43 de la Loi du 6 août 1990, le Conseil d'Administration fait, au moins une

fois par an, rapport à l'assemblée générale sur la collaboration avec les tiers.

Le cas échéant, le conseil d'administration fait également rapport sur la manière dont ont été utilisés les moyens financiers qui ont été apportés pour la collaboration par la Mutualité.

Section 3. Dissolution de la Mutualité

Article 108. Décision de dissolution

§ 1. La Mutualité peut être dissoute par une décision de l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

La convocation mentionne :

- les motifs de la dissolution ;
- la situation financière la plus récente de la Mutualité, établie à une date ne remontant pas plus de trois mois ;
- le rapport du réviseur d'entreprises ou du collège de réviseurs sur cette situation. En particulier, ce rapport doit permettre de montrer si la situation financière telle que présentée est établie de manière complète et fidèle.
- Les conditions de la liquidation ;
- La (les) proposition(s) concernant la destination des éventuels actifs restants.

§ 2. La décision de dissolution est prise à la majorité des voix comme indiqué à l'article 19, §2 des Statuts.

§ 3. La dissolution et la destination à donner aux éventuels actifs résiduels doivent être approuvées par l'assemblée générale de l'Alliance.

Article 109. Désignation des liquidateurs

§ 1. L'Assemblée Générale qui décide de dissoudre la Mutualité, désigne un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi une liste de réviseurs agréés, établie par l'OCM, qui doivent être membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, selon les modalités fixées par la loi.

§ 2. La désignation du ou des liquidateurs doit, à peine de nullité, être effectuée sur la proposition de l'Alliance.

§ 3. Sauf circonstances exceptionnelles (telles que prévues par l'OCM), la Mutualité doit, sous peine de nullité, solliciter l'accord de l'OCM, quant à la désignation du ou des liquidateurs, au moins un mois avant la date prévue de proposition de désignation à l'Assemblée générale.

La désignation du ou des liquidateurs ne peut avoir lieu, sous peine de nullité, qu'après avoir communiqué à l'OCM la rémunération attachée à cette fonction. Les modifications de rémunération seront également communiquées à l'OCM sous peine de nullité.

Article 110. Affectation des actifs

§ 1. En cas de dissolution de la Mutualité, les actifs restants des Services sont utilisés par priorité pour payer les Avantages en faveur des Titulaires et de leurs Personnes à Charge.

§ 2. La compensation reçue par les Titulaires et leurs Personnes à Charge, telle que visée au premier

paragraphe, peut être calculée sur une base actuarielle.

§ 3. S'il ressort des comptes de la liquidation qu'après paiement de toutes les dettes et la consignation des sommes dues à certains créanciers, il reste des actifs, l'Assemblée Générale décidera de la destination de ces actifs restants en tenant compte des objectifs statutaires.

Section 4. Arrêt des Services

Article 111. Arrêt des Services

§ 1. En cas d'arrêt des Services, les actifs restants de ces Services sont utilisés par priorité pour le paiement des Avantages au profit des Titulaires ou de leurs Personnes à Charge.

§ 2. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'arrêt des Services et la destination des actifs restants sont prises avec une majorité telle que fixée à l'article 19, §2 des Statuts.

Section 5. Entrée en vigueur des Statuts

Article 112. Entrée en vigueur des Statuts

Les présents statuts entreront en vigueur à la date fixée par l'Assemblée générale sous réserve de leur approbation par l'OCM.

ANNEXE 1. Sociétés Mutualistes auxquelles la Mutualité s'est affiliée

- l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes (OA 100)
- la Société Mutualiste d'Assurances MC Assure (OA 150/02)
- la Société Mutualiste Régionale des Mutualités Chrétiennes pour la Région wallonne ((OA180/07)
- la Société Mutualiste Régionale des Mutualités Chrétiennes pour la région de Bruxelles-Capitale (OA180/06)
- la Maatschappij van Onderlinge Bijstand CM – Zorgkas Vlaanderen (OA180/03)

ANNEXE 2. Tableau des cotisations

Tableau de cotisations de l'entité: 134 - Mutualité Chrétienne

Version: 2024/1

Date d'approbation: 22/11/2023

Date d'application: 01/01/2024

Statut: A - approuvé par l'OCM

Catégories de membres

Cat.1: Ménage mutualiste sans personnes à charge

Cat.2: Ménage mutualiste avec personnes à charge

Cat.3: Ménage mutualiste avec cotisations réduites et sans personnes à charge

Cat.4: Ménage mutualiste avec cotisations réduites et avec personnes à charge

A. Cotisations propres

Services		Références (articles des statuts)	Montants par catégorie de membres (EUR/an)	
Code	Nom		Cotisations normales	
			Cat.1	Cat.2
14	Hospitalisation	65	18,00	18,00
15	Autres opérations	66-68-74 à 80-82 à 101	98,11	98,11
37	Information aux membres sur les avantages offerts	67-72-73	8,76	8,76
38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	69-71-81	15,48	15,48
93	Patrimoine	102	1,20	1,20
95	Accords de collaboration non ventilés	70	7,20	7,20
98/02	Centre administratif : réserves en frais d'administration de l'assurance obligatoire	7§5	8,28	8,28
Total			157,03	157,03

B. Union nationale + Société(s) mutualiste(s)

Entité		Tableau de cotisations		Montants par catégorie de membres (EUR/an)			
N°	Dénomination	Version	Date d'application	Cat.1	Cat.2	Cat.3	Cat.4
100	Alliance nationale des mutualités chrétiennes	2023/1	01/01/2023	13,97	13,97	0,00	0,00
Total				13,97	13,97	0,00	0,00

Total A + B

Entité		Tableau de cotisations		Montants par catégorie de membres (EUR/an)			
N°	Dénomination	Version	Date d'application	Cat.1	Cat.2	Cat.3	Cat.4
134	Mutualité Chrétienne	2024/1	01/01/2024	157,03	157,03	157,03	157,03
100	Alliance nationale des mutualités chrétiennes	2023/1	01/01/2023	13,97	13,97	0,00	0,00
Total				171,00	171,00	157,03	157,03

ANNEXE 3. Listes des communes par CMS (et liaison avec les pôles)



201109_Annexe 3
Statuts MC V2.0.xlsx

ANNEXE 3bis. Frais liés aux mandats (article 50)

En application de l'article 50, les frais suivants font l'objet d'un remboursement en faveur des personnes participant à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

En toute hypothèse, les frais de déplacement ne peuvent être remboursés qu'en cas de présence physique effective. Lorsque plusieurs réunions ont lieu le même jour, les frais de déplacement ne sont remboursés qu'une seule fois.

1. Assemblée générale

Les membres de l'Assemblée Générale sont remboursés pour leurs frais de déplacement liés à l'assistance aux réunions.

Les frais de déplacement liés à la participation aux réunions de l'Assemblée Générale sont également remboursés aux Conseillers qui ne sont pas Membres du personnel.

Les personnes concernées ont le droit de renoncer à l'octroi de ces remboursements.

2. Conseil d'administration – Bureau – Comités spécifiques

a. Les administrateurs

Pour les administrateurs, la notion de frais réels couvre à la fois les frais de déplacement et les frais liés à l'exécution du mandat.

Les Administrateurs Volontaires sont remboursés pour leurs frais de déplacement liés à l'assistance aux réunions auxquelles ils participent en leur qualité d'administrateurs.

Ils peuvent également prétendre au remboursement des frais réels liés à l'exécution de leur mandat.

De manière non exhaustive, les éléments suivants sont éligibles comme frais réels : rame de papier (l'envoi est fait par voie électronique), cartouche d'encre, intervention pour du matériel informatique, intervention dans les frais de connexion, frais de documentation utile à la participation à l'instance.

Les personnes concernées ont le droit de renoncer à l'octroi de cette indemnité.

b. Président et vice-président

Une indemnité forfaitaire mensuelle brute de 500 euros/mois est attribuée au Président et au Vice-Président. Cette indemnité forfaitaire n'est pas indexable.

Cette indemnité est accordée pour la préparation des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale (le cas échéant, des comités statutaires), pour la participation à ces réunions et pour toutes autres tâches effectuées dans le cadre de ce mandat.

Ce remboursement comprend également les frais suivants : les frais de téléphone, de bureau, rame de papier (l'envoi est fait par voie électronique), cartouche d'encre, intervention pour du matériel informatique, intervention dans les frais de connexion, frais de documentation utile à la participation à l'instance.

Outre cette indemnité forfaitaire, les frais de déplacement liés à l'exercice de leur mandat sont également remboursés.

Les personnes concernées ont le droit de renoncer à l'octroi de cette indemnité forfaitaire. En pareille hypothèse, ces personnes peuvent prétendre au remboursement de leurs frais réels tels que décrits ci-dessus au point a.

c. Les conseillers

***Les frais de déplacement liés à l'assistance aux réunions sont remboursés aux Conseillers qui ne sont pas Membres du personnel.
Les personnes concernées ont le droit de renoncer à l'octroi de cette indemnité.***

ANNEXE 4. LISTE DES CENTRES DE CONVALESCENCES (article 65)

- DOMAINE DE NIVEZE à SPA
- HOOIDONK à ZANDHOVEN
- TER DUINEN à NIEUWPOORT

ANNEXE 5. APERCU DES SUBVENTIONNEMENTS LIES AUX STATUTS

✓ Aperçu subventionnement de l'ASBL Patrimoniale (code 93)

ASBL Patrimoniale (article statutaire 102)	Subvention Année 2022	Subvention maximale envisagée Année 2022	Subvention Année 2023	Subvention maximale envisagée Année 2023	Subvention maximale envisagée Année 2024
MC Patrimoine	0 €	0 €	750 000 €	750.000 €	750.000 €

✓ Aperçu du subventionnement de structures socio-sanitaires visées à l'article 1er, 5° de l'A.R. du 12 mai 2011 portant exécution de l'article 67, alinéa 6, de la loi du 26 avril 2010. (code 38)

Entité subventionnée	Subvention Année 2022	Subvention maximale envisagée Année 2022	Subvention Année 2023	Subvention maximale envisagée Année 2023	Subvention maximale envisagée Année 2024
1 Asbl Altéo	4.271.000	4.271.000	4.585.000	4.585.000 €	4.585.000 €
2 Asbl Ocarina	2.320.000	2.320.000	2.375.000	2.375.000 €	2.375.000 €
3 Asbl Enéo	2.535.000	2.535.000	2.600.000	2.600.000 €	2.600.000 €
4 Asbl Enéo Sport	435.000	435.000	445.000	445.000 €	445.000 €
5 Solival Wallonie-Bruxelles	830.000	830.000	830.000	830.000 €	830.000 €
6 Créagora	405.000	405.000	270.000	270.000 €	270.000 €
7 FSMI (Fédération Services maternels et infantiles)	50.000	50.000	50.000	50.000 €	0 €
8 Senoah asbl	20.000	20.000	20.000	20.000 €	20.000 €
9 Centre d'Education du Patient	100.000	100.000	100.000	100.000 €	100.000 €
10 FASD	25.000	25.000	5.000	5.000 €	0 €
11 Fédération des Centres de Planning et de Consulation	30.000	30.000	30.000	30.000 €	30.000 €
12 Altéo VoG	110.000	110.000	112.500	112.500 €	112.500 €
13 Ocarina VoG	170.000	170.000	175.000	175.000 €	175.000 €
14 Die Eiche	212.500	212.500	195.000	195.000 €	195.000 €
15 MOC	60.000	60.000	60.000	60.000 €	60.000 €
	11.573.500 €	11.573.500 €	11.852.500 €	11.852.500 €	11.797.500 €

Les subventions sont fixées annuellement par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut modifier les subventions envisagées pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- la décision du Conseil d'administration est aussitôt transmise à l'Office de contrôle par lettre recommandée signée par un responsable de la mutualité ;
- cette lettre mentionne la date d'entrée en vigueur de cette décision ;
- les modifications sont reprises dans les statuts avec effet rétroactif pour l'année en cours à l'occasion de l'Assemblée générale suivante.

✓ **Aperçu du financement d'actions collectives (code 38)**

Entité financée	Subvention Année 2022	Subvention maximale envisagée Année 2022	Subvention Année 2023	Subvention maximale envisagée Année 2023	Subvention maximale envisagée Année 2024
L'ASBL "Vie Féminine"	126.000 €	126.000 €	126 000 €	- 126.000 €	126.000 €

✓ Aperçu du subventionnement de services de garde d'enfants malades (code 38)

Entité subsidiée	Subvention Année 2022	Subvention maximale envisagée Année 2022	Subventi on Année 2023	Subvention maximale envisagée Année 2023	Subvention maximale envisagée Année 2024
1. Adomisil (asbl La Babillarde)	0 €	20.000 €	-	0 €	0 €
2 Bab'Atchoum (asbl RAIDS)	0 €	50.000 €	-	0 €	0 €
3 L'ourson enrhumé (asbl Les Arsouilles)	112 €	20.000 €	-	0 €	0 €
4 Familienhilfe- dienst der christlichen frauenliga- deutschsprachige gemeinschaft	0 €	5.000 €	-	0 €	0 €
5 Aide et Soins à Domicile en Brabant Wallon (109)	87.046 €	180.000 €	-	0 €	0 €
6 Aide et Soins à Domicile Hainaut-Oriental (128)	39.541 €	140.000 €	-	0 €	0 €
7 AIDE ET SOINS A DOMICILE HAINAUT PICARDIE, EN ABREGE : ASD HPIC	21.274 €	140.000 €	-	0 €	0 €
8 Aide et Soins à Domicile Liège-Huy-Waremme (130)	0 €	200.000 €	42 864 €	50.000 €	0 €
9 Aide et Soins à Domicile en Province de Luxembourg (132)	30.248 €	90.000 €	-	0 €	0 €
10 Aide et Soins à Domicile en Province de Namur (134)	44.590 €	50.000 €	-	0 €	0 €
11 Aide et Soins à Domicile Bruxelles (135)	27.653 €	155.000 €	-	0 €	0 €
12 PSD	105.000 €	105.000 €	50 000 €	50.000 €	0 €
	355.464 €	1.155.000 €	92 864 €	100.000 €	0 €

ANNEXE 6. Subventionnements organisés par le biais d'A.S.B.L. Holding (code 95) -(article 70)

Entité subsidiée	Subvention Année 2022	Subvention maximale envisagée Année 2022	Subvention Année 2023	Subvention maximale envisagée Année 2023	Subvention maximale envisagée Année 2024
1 Remeso en BW	305.195 €	305.195 €	393.195 €	393.195 €	393.195 €
2 DEVELOPPEMENT MEDICO-SOCIAL REGIONAL	553.793 €	553.793 €	587.068 €	587.068 €	587.068 €
3 Connexion Santé	492.598 €	492.598 €	835.398 €	835.398 €	835.398 €
4 Entraide et santé	695.091 €	695.091 €	771.592 €	771.592 €	771.592 €
5 InterMedSo Luxembourg	375.888 €	375.888 €	435.645 €	435.645 €	435.645 €
6 Remeso	501.451 €	501.451 €	633.551 €	633.551 €	633.551 €
7 Entreprenariat et Innovation Sociaux à Bruxelles (EISB ASBL)	454.085 €	454.085 €	645.585 €	645.585 €	645.585 €
8 Mediso MCK	290.366 €	290.366 €	341.566 €	341.566 €	341.566 €
9 MC Innovactions	512.500 €	512.500 €	512.500 €	512.500 €	512.500 €
	4.180.967 €	4.180.967 €	5.156.100 €	5.156.100 €	5.156.100 €

ANNEXE 7. Liste des maladies chroniques pour le service Garde d'enfants malade (Article 82)

LISTE DES MALADIES GRAVES ET CHRONIQUES DES ENFANTS DE 0 A 18 ANS ETABLIE POUR LA GARDE D'ENFANTS MALADES

1. Infirmité motrice cérébrale
2. Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé et déficit immunitaire grave acquis.
3. Diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant pas être équilibré par le seul régime.
4. Epilepsie
5. Forme grave d'une affection neuromusculaire (dont myopathie) avec handicap moteur étendu.
6. Malformations cardiaques graves
7. Insuffisances rénales
8. Insuffisances respiratoires
9. Hémophilie
10. Hémoglobinopathie homozygote
11. Maladie métabolique héréditaire nécessitant un traitement prolongé spécialisé
12. Mucoviscidose
13. Polyarthrite inflammatoire
14. Psychose, troubles de la personnalité, arriération mentale
15. Suites de transplantation d'organe
16. Tuberculose active
17. Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique (cancer)
18. Maladies hors liste nécessitant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à 12 mois.

ANNEXE 7 BIS. LISTE DES PRESTATAIRES RECONNUS – (article 85)

En raison du volume important de cette annexe, elle est reprise dans un fichier séparé auquel vous pouvez accéder via le lien suivant : <https://cm-mc.bynder.com/m/866fab742d3d07b/original/Statuts-MC-annexe-7bis-liste-des-prestataires-reconnus-osteopathie-et-medecine-manuelle.pdf>

**ANNEXE 8. LISTE DES CENTRES - CONSULTATION
PSYCHOLOGIQUE (article 89)**

STRUCTURES COLLECTIVES - HAINAUT ORIENTAL			
CENTRE	ADRESSE	TELEPHONE	EMAIL
Centre de planning familial LA BULLE asbl	Avenue Charles Deliège, 66 7130 - Binche	064/236.434	binche@la-bulle.org
Centre de planning familial LA BULLE asbl	Grand'Rue, 38 6460 - Chimay	060/414.022	chimay@la-bulle.org
Centre de planning familial LA BULLE asbl	Rue du Collège, 10 6220 - Fleurus	071/548.353	fleurus@la-bulle.org
Centre de planning familial LA BULLE asbl	Rue du Marché, 6 - 3ème étage 7100 - La Louvière	064/236.400	lalouviere@la-bulle.org
Centre de planning familial LA BULLE asbl	Rue de la Gare du Nord, 6 6530 - Thuin	071/596.665	thuin@la-bulle.org
Centre de planning familial LA BULLE asbl	Boulevard Joseph II, 14 6000 Charleroi	071/328.844	charleroi@la-bulle.org
L'autre Rive	Rue du Laboratoire 29 6000 Charleroi	071/33.41.62	lautreive@skynet.be
Centre de planning familial « LE TERRIL » - Jumet	Rue Auguste Frison, 56 6040 Jumet	071/32.94.97	centre.le.terril@proximedia.be
Centre de planning familial du CPAS de Braine-le-Comte	Rue des frères Dulait, 19 7090 Braine-le-Comte	067/55 07 40	laurence.jansseune@7090.be
Centre de planning familial du CPAS de Charleroi « Les Haies »	Rue du calvaire, 159 6060 Gilly	071/ 28 55 88	pf@csgb.be
Centre de planning familial de FPS du Centre, Charleroi et Soignies – CPF asbl	Rue d'Orléans, 34 6000 Charleroi	071/20.88.38	cpf.lalouviere@solidaris.be
Centre de planning familial de FPS du Centre, Charleroi et Soignies – CPF asbl	avenue Max Buset, 40 (1er étage) 7100 La Louvière	064/22.88.40	cpf.lalouviere@solidaris.be
Centre de planning familial de FPS du Centre, Charleroi et Soignies – CPF asbl	Rue de Gosselies, 7 6183 Trazegnies	071/50.78.60	cpf.trazegnies@solidaris.be
Centre de planning familial de FPS du Centre, Charleroi et Soignies – CPF asbl	Rempart du Vieux Cimetière, 15 7060 Soignies	067/ 22.03.35	cpf.soignies@solidaris.be
Centre de planning familial La Famille Heureuse du Centre – La Louvière	Centre Claire Houtain Rue Warocqué, 124 7100 La Louvière	064/ 26.21.62	info@plafam.be
Centre de planning familial Collectif Contraception	Avenue des alliés, 26 6000 charleroi	071/314667	collectif.contraception.charleroi@skynet.be
Centre de planning familial Infor Famille Charleroi	rue Léon Bernus, 14 6000 Charleroi	071/31.30.60	inforfamille.charleroi@gmail.com
Services de santé mentale Le Portail	Rue de la Déportation 5 6500 Beaumont	071/70.07.59	

Centre de guidance psychologique	Rue de Bruxelles 18 7130 Binche	064/33.63.68	
Centre de guidance psychologique	Rue de la science 7 6000 Charleroi		
Centre de guidance de Charleroi	Rue Léon Bernus 22 6000 Charleroi	071/31.63.78	
Asbl Trametis	Grand Rue 67 6000 Charleroi	071/70.00.03	trametis@gmail.com
Service de santé mentale du CPAS de Charleroi « Site Charleroi »	rue Leon Bernus 18 6000 Charleroi	071/32.94.18	
Centre d'accueil Psycho-Social	Rue du collège 39 6200 Châtelet		
Centre de guidance psychologique	Rue de la Croisette 109 6180 Courcelles		
Service de Santé Mentale du CPAS de Charleroi – « Site de Gosselies »	Faubourg de Charleroi 7 6041 Gosselies	Tél : 071/202.441	
Centre de santé mentale de Jolimont asbl	Rue Ferrer 196 7100 Haine-Saint-Paul	064/23.33.48	
Service de santé mentale du CPAS de Charleroi « Site Jumet »	Rue de Gosselies 56A 6040 Jumet		
Service de santé mentale Psy Chic.ssm asbl	Rue du Moulin 54 bloc BO 7100 La Louvière	064/22.25.71	
Services de santé mentale Le Pichotin	Rue Albert 1er 21 6540 Lobbes	071/55.92.30	
Services de santé mentale Le Dièse asbl	rue des Déportés, 7 7070 Mignault	067/21.24.77	
Le centre d'accueil psycho-social	Avenue du Centenaire 75 6061 Montignies-sur-Sambre	071/36.46.38	
Services de santé mentale Ariane	Grand Rue 113 7140 Morlanwelz	064/26.46.36	
Service de santé mentale	Ruelle Scaffart 7060 Soignies		
Maison médicale la Brèche	Place Wilson 126 6200 Châtelaineau	071/397965	
Collectif de santé de Charleroi Nord	Place du Nord Michel Levie 11 6000 Charleroi	071/415324	
Centre de santé la Chenevière	rue de la Grande Chenevière 95 6001 Marcinelle	071/435995	
Maison médicale de Dampremy	Rue du Phénix 3, 6020 Dampremy	071/140140	
Maison de santé Espace Temp	Rue du Calvaire 98 6060 Gilly	071/423111	
Maison médicale la Glaise	rue Léon Dubois 241 6030 Marchienne-au-Pont	071/318 47	
Maison médicale de Médecine pour le Peuple - Marcinelle a.s.b.l.	Rue de la Vieille Place 67 6001 Marcinelle	071/476496	
Maison médicale de Ransart	Place François Goffe, 32 6043 Ransart	071/353151	
Centre médical Santex	Rue Montcourt 24 6041 GOSSELIES		
Centre So Ham	Rue Albert 1 ^{er} , 18a 6280 Gerpennes		

STRUCTURES COLLECTIVES – LUXEMBOURG			
L'autrement dit	Chaussée de St-Hubert, Morhet, 135 6640 Vaux-sur-Sûre	0498 474 124	https://lautrementedit.net/l-autrement-dit
Centre de planning et de consultation conjugale et familiale Asbl	Rue P. Thomas 10R 6600 Bastogne	061 21 36 12	
Centre pluraliste familial Asbl	Grand Rue 5 6800 Libramont-Chevigny	061 22 35 61	
Centre de planning et de consultation conjugale et familiale Asbl	Rue de Bastogne 46 6700 Arlon	063 22 12 48	
Centre pluraliste familial	Avenue Bouvier 145 6760 Virton	063 57 95 24	
Centre pluraliste familial Asbl	Rue du Luxembourg 22 6900 Marche-en-Famenne	084 47 82 37	
Planning familial Ourthe-Ambleve Asbl	Route de Marche 56 6940 Durbuy	086 21 85 44	
Service de santé mentale d'Arlon	Rue Léon castilhon 62 6700 Arlon	063 22 15 34	
Service de santé mentale de Bastogne	Rue des Scieries 71 6600 Bastogne	061 21 28 08	
Service de santé mentale de Bouillon	Rue du Collège 5 6830 Bouillon	061 46 76 67	
Service de santé mentale de Libramont	Grand-Rue 8 6800 Libramont-Chevigny	061 22 38 72	
Service de santé mentale de Marche	Rue du Luxembourg 15 6900 Marche-en-Famenne	084 31 20 32	
Service de santé mentale de Saint-Hubert	Rue du Mont 87 6870 Saint-Hubert	061 61 15 99	
Service de santé mentale de Virton	Rue Croix-Le-Maire 19 6760 Virton	063 21 79 20	
Espace Chrysalide	Rue Jean Meunier 10 6920 Wellin		
STRUCTURES COLLECTIVES – LIEGE			
Centre d'Oultremont (Liège)	Rue Hors Château 59 4000 Liège	04 223 75 23	doultremont@pro.tiscali.be
Centre de réadaptation de l'enfant (Liège)	Rue Hors-Château 61 4000 Liège	04 222 13 07	creasbl@scarlet.be
Centre de Santé Mentale Enfants-Parents, asbl universitaire (Liège)	Rue Lambert le Bègue 16 4000 Liège	04 223 41 12	csmu@cybernet.be
Centre pour la Valorisation des Intelligences Multiples (CVIM)	Rue Sainte-Marie 8 4000 Liège	04 222 22 20	contact@cvim.be
CHU (Sart-Tilman)	Domaine du Sart-Tilman 1 4000 Liège	04 242 52 52	
CITES – Clinique du stress (Liège)	Voisinage des Cellites 12 4000 Liège	04 254 73 05	
Clinique psychologique et	Boulevard du Rectorat 3, Bât 33 4000 Liège	04 366 92 96	cplu@ulg.ac.be

Iogopédique de l'ULg (CPLU) (Sart Tilman)			
Maison médicale du Cadran (Liège)	Rue Sainte Marguerite 124 4000 Liège	04 224 94 44	
Maison médicale Le Laveu (Liège)	Rue du Laveu 74 4000 Liège	04 253 69 53	mmlaveu@mmlaveu.be
Maison médicale Saint Léonard (Liège)	Rue Maghin 74 4000 Liège	04 227 13 43	
Polyclinique du CHC St Joseph (Liège)	Rue de Hesbaye 75 4000 Liège	04 224 81 11	www.chc.be
polyclinique du CHU de la Sauvenière (Liège)	Boulevard de la Sauvenière 117 4000 Liège	04 242 52 52	
Polyclinique du Méry (Liège)	rue du Méry 26 4000 Liège	04 223 73 37	www.chc.be
Polyclinique Notre Dame des Anges (Glain)	Rue Emile Vandervelde 67 4000 Liège	04 224 73 09	www.chc.be
Psycho-J (Liège)	Rue Hors-Château 61 4000 Liège	04 223 55 08	psychoj@scarlet.be
Service de santé mentale « Sygma » (Liège)	Rue Jacob Makoy 57 4000 Liège	04 252 53 39	sygma@aigs.be
Service de santé mentale Franchimontois (Liège)	Rue des Franchimontois, 4B 4000 Liège	04 227 36 17	ssmfranchimontois@isosl.be
Service de santé mentale Saint Christophe (Liège)	Place Saint-Christophe, 2 4000 Liège	04 223 17 31	ssmstchristophe@isosl.be
CHR Citadelle	Bvd du 12e de ligne 1 4000 Liège	04 225 61 11	www.chrcitadelle.be
Clinique Ste Rosalie	rue des Wallons 72 4000 Liège	04 254 72 11	www.chrcitadelle.be
Service de santé mentale Accolade (Liège)	rue des Bruyères 127-129 4000 Liège		
Le "37"	rue Saint-Gilles 29 4000 Liège	04 2237789	info@le37.be
Estelle Mazy – Liège	rue de la Cathédrale 94 4000 Liège	04 22351 20	estellemazy@hotmail.com
Alfa (Assuétudes)	rue de la Madeleine 17 4000 Liège	04 2230903	
Club André Baillon	rue Fontaines Roland 7-9 4000 Liège	04 2211850	clubandrebaillon.csm@skynet.be
Revers-Siajef	rue Maghin 19 4000 Liège	04 2289898	info@siajef.be
Tabane (Exil)	rue Saint Léonard 510 4000 Liège	04 3412966	tabane@skynet.be
Centre de santé intégré Hélios	place St Jacques 24/02 4000 Liège	04 222 26 93	
Polyclinique du CHC St Vincent (Rocourt)	Rue Françoise Lefèbre 207 4000 Rocourt	04 239 47 00	www.chc.be
Service de santé mentale de Jupille	Cité André Renard 15 4020 Jupille-sur-Meuse	04 365 12 37	ssm.jupille@aigs.be
CLIPS (centre liégeois d'intégration psychosociale)	Rue Alex Bouvy 18 4020 Liège	04 341 29 92	clips@skynet.be
Hôpital de jour « La clé » (Liège)	Boulevard de la Constitution 153 4020 Liège	04 342 65 96	www.hjulacle.be
Maison médicale Les Houlpays (Liège)	Thier de la Chartreuse 2 4020 Liège	04 345 07 87	

polyclinique du CHU Lucien Brull (Liège)	Quai Godefroid Kurth 45 4020 Liège	04 242 52 52	
Psyliège (Liège)	Quai Mativa 58/11 4020 Liège	0471 06 73 56	
Service de santé mentale d'Angleur / initiative Fil-à-fil	quai des Ardennes 64 4020 Liège	04 269 00 42	filafilangleur@isosl.be
Club André Baillon II	rue Louis Jamme 29 4020 Liège	04 3429711	clubandrebaillon.sam@skynet.be
Maison médicale l'Herma	rue Natalis 73 4020 Liège	04 344 55 40	
Maison médicale la Passerelle	rue Gaston Grégoire 16 4020 Liège	04 344 94 44	
Asbl AvanceToi (Liège)	rue Nicolas Spiroux 80 4030 Grivegnée	0496 17 90 83	hp@avancetoi.be
Service de santé Mentale d'Angleur	rue Vaudrée 40 4031 Angleur	04 365 14 53	ssmangleur@isosl.be
Plateforme des soins palliatifs en Province de Liège (Liège)	Mont Saint Martin, 90 - 4000 Liège	04 342 35 12	liege@palliatifs.be
polyclinique du CHU Notre Dame des Bruyères (Chênée)	Rue de Gaillarmont 600 4032 Chênée	04 242 52 52	
Service de santé mentale de Herstal	Rue Saint-Lambert 84 4040 Herstal	04 240 04 08	ssm.herstal@aigs.be
Clinique de Château Rouge	rue du Grand Puits 47 4040 Herstal	04 240 59 05	www.chrcitadelle.be
Maison médicale L'Atoll	rue Large Voie 5 4040 Herstal	04 264 64 84	
Médecine pour le peuple asbl Herstal	avenue Francisco Ferrer 26 4040 Herstal	04 264 73 33	
Espace santé D4 (Embourg)	Avenue du Centenaire 17 4053 Embourg	0486 84 58 47	
Centre de Guidance de Seraing	Rue Hya 71 4100 Seraing	04 337 20 64	ssmseraing@gmail.com
Maison médicale Agora (Seraing)	Rue de Rotheux 64 4100 Seraing	04 338 53 43	
Maison médicale Bautista (Seraing)	Rue de la Baume 215 4100 Seraing	04 336 88 77	
Maison médicale Solidarités (Seraing)	Rue du Val Saint Lambert 219 4100 Seraing	04 338 01 55	
Médecine pour le peuple asbl Seraing	rue de Plainevaux 5 4100 Seraing	04 385 02 42	
Maison médicale Oxygène	place des Verriers 14 4100 Seraing	04 337 56 85	
Centre de guidance	Voie du promeneur 13 4101 Jemeppe S/Meuse	04 2311042	ssmjemeppe@skynet.be
asbl Nouvelle ère (Ougrée)	rue de la rose 12 B 4102 Ougrée	04 338 00 43	
Maison médicale d'Ougrée	Rue de la Rose 163 4102 Ougrée	04 337 80 80	
Service de santé mentale d'Ougrée	rue Bertholet 29 4102 Ougrée	04 3374953	
polyclinique du CHU d'Esneux	Rue Grandfosse 31-33 4130 Esneux	04 242 52 52	
Service de santé mentale de Comblain	Rue d'Aywaille 22 4170 Comblain-au-Pont	04 369 23 23	ssm.comblain@aigs.be
Service de santé mentale de Hannut	Rue Zénobe Gramme 48 4280 Hannut	019 51 29 66	ssm.hannut@aigs.be

L'Oasis familiale	chaussée de Wavre 22 B 4280 Hannut	019 511110	planning.oasis.hannut@belgacom.net
Polyclinique du CHC Notre Dame à Waremmes	Rue de Sélys- Longchamps 47 4300 Waremmes	019 33 94 11	www.chc.be
Service de santé mentale de Waremmes	Rue Guillaume Joachim 49 4300 Waremmes	019 32 47 92	ssm.waremmes@aigs.be
L'Oasis familiale	avenue Ed. Leburton 20 A 4300 Waremmes	019 332239	planning.oasis.hannut@belgacom.net
SSM – CPAS	rue Spinette 2 4400 Flemalle	04 2351050	secretariat.ssm@flemalle.be
Maison médicale Le Tournesol (Flémalle)	Grand Route 240 4400 Flemalle	04 234 00 15	
Epsilon (AICS)	rue Saint Lambert 84 4400 Herstal	04 2400408	
Les Lieux Dits (Assuétudes)	rue Saint Lambert 84 4400 Herstal	04 2400408	
Paroles d'Ainés	rue Saint Lambert 84 4400 Herstal	04 2400408	
Polyclinique du CHC de l'Espérance (Montegnée)	Rue Saint Nicolas 447- 449 4420 Montegnée	04 224 98 30	www.chc.be
Service de santé mentale de Montegnée	Chaussée Churchill 28 4420 Montegnée	04 364 06 85	ssm.montegnee@aigs.be
Maison médicale de Tilleur	Rue Malgarny 2 4420 Tilleur	04 233 14 79	accueil@mmtilleur.be
Maison médicale La Légia	rue Gilles Magnée 124 4430 Ans	04 247 42 48	
Maison médicale L'aquarelle (Grâce- Holloigne)	Rue Mathieu de Lexhy 170 4460 Grâce-Holloigne	04 234 22 44	
Maison médicale Cap Santé (Huy)	Quai de Compiègne 52 4500 Huy	085 825 625	info@capsante.be
Service de santé mentale L'accueil (Huy)	Rue de la Fortune 6 4500 Huy	085 25 42 26	csmaccueil@skynet.be
CHR Hutois	rue des Trois Ponts 2 4500 Huy	085 27 27 27	www.chrh.be
Polyclinique du Mont Falise	chaussée de Waremmes 509 4500 Huy	085 27 27 27	www.chrh.be
Service de santé mentale de Nandrin	Place Arthur Boty 1 4550 Nandrin	085 51 24 15	ssm.nandrin@aigs.be
Service de santé mentale de Nandrin	place Boty 1 4550 Nandrin	085 512415	ssm.comblain@aigs.be
Centre Léon Halkein (Visé)	Rue de Sluse 17 4600 Visé	04 379 39 36	centredeguidance@skynet.be
Service de santé mentale de Visé	Rue de la fontaine 53 4600 Visé	04 379 32 62	ssm.vise@aigs.be
Estelle Mazy- R&M – Visé	rue Porte de Lorette 1 4600 Visé	0486 663274 - 04 2677485	erre.et.aime@gmail.com
Service de santé mentale de Beyne- Heusay	Grand-route 306 4610 Beyne-Heusay	04 358 71 53	ssm.beyneheusay@aigs.be
Polyclinique du CHC de Retinne	rue Laurent Gilys 19 4621 Retinne	04 358 27 35	www.chc.be
Service de santé mentale de Soumagne	Rue de l'Egalité 250 4630 Soumagne	04 377 46 65	ssm.soumagne@aigs.be
Service de santé mentale de Blegny	Place Ste Gertrude 1a 4670 Blegny	0498 90 03 22	ssm.blegny@aigs.be

Service de santé mentale d'Oupeye	Rue du Ponçay 1 4680 Oupeye	04 264 33 09	ssm.oupeye@aigs.be
Polyclinique du CHC Notre Dame de Hermalle-Sous-Argenteau	Rue Basse Hermalle 4 4681 Hermalle-sous-Argenteau	04 374 70 70	www.chc.be
Centre de diagnostic (Verviers)	Rue Laoureux 31 4800 Verviers	087 30 86 00	cdv.direction@skynet.be
Centre familial d'éducation – SSM (Verviers)	Rue des Déportés 30 4800 Verviers	087 22 13 92	cfe.ssm@skynet.be
Service de santé mentale de Verviers	Rue de Dinant 20-22 4800 Verviers	087 22 16 45	dadministration@ssmverviers.be
AICS	rue de Dinant 18 4800 Verviers	087 223878	
Avat	rue de Dinant 22 4800 Verviers	087 221645	
Sapi	rue de Dinant 11 4800 Verviers	087 774510	
Maison médicale Mosaïque	rue des Sottais 1 4800 Verviers	087 31 62 90	
Polyclinique Ste Elisabeth (Heusy)	Rue de Naimeux 17 4802 Heusy	087 21 37 00	www.chc.be
Service de santé mentale de Trooz	Grand Rue 64 4870 Trooz	0496 27 23 47	ssm.trooz@aigs.be
Maison médicale Trooz santé	Grand Rue 64 4870 Trooz	04 267 08 90	
Maison médicale MGA/Centre de santé de l'Ambève (Aywaille)	Rue de Septroux 5 4920 Aywaille	04 384 30 30	info@centredesante-ambleve.be
Polyclinique du CHC d'Aywaille	place Marcellis 8 4920 Aywaille	04 384 53 38	www.chc.be
polyclinique du CHU d'Aywaille	Rue Henry Orban 5 4920 Aywaille	04 242 52 52	
Planning familial Ourthe-Ambève	place Marcellis 12 4920 Aywaille	04 3846699	
Polyclinique d'Andenne	rue Bertrand 92 5300 Andenne	085 27 27 27	www.chrh.be
Asbl Sélina (Liège)		081 22.49.19	
Cancer et psychologie asbl (Liège et Namur)	Quai Churchill, 3A 4020 Liège	0499 33 26 79	canceretspylg@skynet.be
Planning Familial Collectif Contraception de Seraing	Rue Ferrer, 176 4100 Seraing		https://www.collectifcontraceptionseraing.be/
Polyclinique de Fléron	Rue Reine Astrid, 20 à 4620 Fléron	04 358 56 80	info@polycliniquedefleron.be
STRUCTURES COLLECTIVES – BRABANT WALLON			
UCL (Université catholique de Louvain) - CPS (Consultations Psychologiques Spécialisées)	rue Paulin Ladeuze, 7 à 1348 Louvain-La-Neuve	+32 (0)10 474 014	cps-ppsp@uclouvain.be www.cps-emotions.be
CPF Tubize Rosa Guillmot	Rue Ferrer,3 1480 Tubize	02/355.01.99	pascale.vanschel@mutsoc.be
CPFP Tubize	Rue des Frères Taymans, 32/202 1480 Tubize	02/355.69.45	cpftubize@hotmail.com
CPF Nivelles	Bvd des Archers, 52 1400 Nivelles	067/21.72.20	planningnivelles@skynet.be

CPF Braine l'Alleud	Place Sainte-Anne, 14 1420 Braine l'Alleud	02/384.82.24	planningbraine@yahoo.fr
CPFP Waterloo	Chaussée de Bruxelles, 409A 1410 Waterloo	02/354.63.29	planningfamilialwaterloo@hotmail.com
CPF La Hulpe Lasne Rixensart	Rue de Rixensart, 27 1332 Genval	02/653.86.75	planningenal@skynet.be
CPF Wavre	Rue Théophile Piat, 26 1300 Wavre	010/22.55.88	planningwavre@gmail.com
CPF Infor Famille Wavre	Rue de Bruxelles, 20 1300 Wavre	010/22.46.96	infor.famillebw@scarlet.be
Aimer à Louvain-La- Neuve	Cours des Trois Fontaines,31 1348 LLN	010/45.12.02	planning.familial.ln@swing.be
Maison de la famille Perwez	Rue des Marronniers, 4 1360 Perwez	081/65.56.96	cpf.perwez@skynet.be
SSM provincial Jodoigne	Chaussée de Tirlmeont, 89 1370 Jodoigne	010/81.31.01	ssm.jodoigne@brabantwallon.be
SSM provincial Tubize	Rue du Château,42 1480 Tubize	02/390.06.37	ssm.tubize@brabantwallon.be
SSM provincial Nivelles	Chaussée de Bruxelles, 55 1400 Nivelles	067/21.91.24	ssm.nivelles@brabantwallon.be
Entre mots	Rue des Fusillers, 20 1340 Ottignies	010/41.80.93	entremots@CSPO.be
Service de santé mentale Wavre	Avenue du Belloy, 45 1300 Wavre	010/22.54.03	ssm.wavre@skynet.be
Safrans asbl	Rue Jules Hans, 43 1420 Braine l'Alleud	02/384.68.46	safrans@ssmsafrans.net
Centre de guidance LLN	Grand-Place, 43 1348 LLN	010/47.44.08	centre-de-guidance-lln@uclouvain.be
Service de santé mentale LLN	Rue Paulin Ladeuze, 13 1348 LLN	010/47.44.08	centre-de-guidance-lln@uclouvain.be
Centre de guidance CPAS Nivelles	Rue Samiette, 70 1400 Nivelles	067/28.11.50	bernadette.desutter@cpas-nivelles.be
Espace Santé	Avenue des Combattants, 47/2 - 49 1340 Ottignies	010/40.22.65	
Atout cœur	Chaussée des Gaulois, 13 1300 Wavre	010/22.59.66	
Maison médicale de la Thyle	Rue Emile Henricot, 7 1490 Court-Saint- Etienne	010/77.00.73	info@mmthyle.be
Maison médicale de Mont-Saint-Guibert	Rue Demi-Lune 4 1435 Mont-Saint- Guibert	010/65.66.43	
Clinique du Lien	Rue de la station, 35 1332 Genval	0474/19.21.75	info@lacliniquedulien.be
CentrEmergence	Rue du Neufmoustier 6 1348 Ottignies- Louvain-La-Neuve	0499/50 10 77	
STRUCTURES COLLECTIVES – VERVIERS-EUPEN			
Centre Diagnostic de Verviers	Rue Laoureux 31 4800 Verviers	087/30.86.00	
Clinique St. Josef de St. Vith	Klosterstraße 9 4780 St.Vith	080/85.44.11	

Clinique des Frères Alexiens (Henri-Chapelle)	Rue du Château de Ruyff, 68 4841 Henri-Chapelle	087/59.32.11	
Centre hospitalier Peltzer La Tourelle (CHPLT)	Rue du Parc, 29 4800 Verviers	087/21.21.11	
Centre hospitalier chrétien (CHC)	Rue de Naimeux, 17 4802 Heusy	087/21.31.11	
Hôpital Saint Nicolas d'Eupen	Hufengasse 4-8 4700 Eupen	087/59.95.99	
Hôpital de jour la Clé	Boulevard de la Constitution, 153 4020 Liège	04/342.65.96	
CRI-PTOS	Rue St Vincent, 18 4840 Welkenraedt	087/33.06.94	
Centre de Guidance – Malmédy	Rue Derrière les Murs, 5 4960 Malmédy	080/33.81.65	
CFE (Centre Familial d'Education) Verviers	Rue des Déportés, 30 4800 Verviers	087/22.13.92	
SSM Service de santé mentale – Verviers	Rue de Dinant 15-18-20—22 4800 Verviers	087/22.16.45	
BTZ : « Beratungs- und Therapiezentrum - Eupen und St. Vith	Vervierser Str 14 4700 Eupen VennbahnstraBe 4/6 4780 St Vith	087/59.80.59 080/22.76.18	
CPF La Famille heureuse Verviers	Rue des Raines 111 4800 Verviers	087/35.13.73	
CPF Inforcouple - Verviers	Rue Laoureux 52 4800 Verviers	087/35.04.44	
La Bulle d'Air - Dison	Rue Albert 1er 75 4800 Verviers	087/68.88.85	
Mosaïque-Verviers	Rue des Sottais, 1 4800 Verviers	087/31.62.90	
Le Thier Mère Dieu Verviers	Thier Mère Dieu 12 4800 Verviers Avenue de Spa, 21 4800 Heusy	087/30.60.90 087/30.64.12	
Air Pur	Voie de l'air pur 241 4052 Beaufays	04/358.00.04	
Polyclinique Notre-Dame des Anges	rue Émile Vandervelde 67 4000 Glain	04 224 73 09	
Polyclinique Notre-Dame de Waremmé	rue de Séllys-Longchamps 47 4300 Waremmé	019 33 94 11	
Polyclinique Saint-Vincent	rue François Lefèbvre 207 4000 Rocourt	04 239 47 00	
Centre de Réadaptation de l'Enfant – CRE	rue Hors-Château 61 à 4000 Liège	04 222 13 07	
Service de Santé Mentale l'Accueil de Huy	rue de la Fortune 6 4500 Huy	085 25 42 26	
ASBL Psycho-J - Service de santé mentale	rue Hors-Château n° 59 4000 Liège	04 223 55 08	
Centre d'Informations, de Thérapeutiques et d'Etudes sur le Stress – CITES	rue Professeur Mahaim n°84 à 4000 Liège		
Polyclinique de l'Espérance	rue Saint-Nicolas n° 447-449 4420 Montegnée	04 224 91 11	
Clinique Psychologique et Logopédique de	boulevard du Rectorat 3, Bâtiment 33 4000 Liège - Sart Tilman	04 366 92 96	

l'Université de Liège (CPLU)			
Prisma VOG	Aachener Strasse, 81 – 4700 Eupen	087 74 42 41	kontakt@prisma-frauenzentrum.be
ESPACE 28	Rue de la Colline 18 4800 Verviers	087 34 10 53	
Planning Familial FPS	Rue Saucy,14 4800 Verviers	087 31 62 38	
Klinik Sankt -Josef à Saint -Vith	Klosterstraße 9, 4780 St. Vith	080 85 41 11	
Centre hospitalier Reine Astrid de Malmedy (CHRAM)	Rue Devant les Religieuses 2, 4960 Malmedy	080 79 31 11	
STRUCTURES COLLECTIVES – HAINAUT PICARDIE			
CRP Les Marronniers	Rue Despars, 94 – 7500 Tournai	069 88 03 20	
Maison médicale Le Gué	Rue Saint Piat 56A 7500 Tournai		
Maison médicale La Venelle	Rue de la Madeleine 62 7500 Tournai		
Maison médicale Ere	Vieux Chemin d'Ere 9 7500 Tournai		
Maison médicale Atlante	Rue de l'Industrie 94 7730 St Ghislain		
Maison médicale Le Car d'or	Avenue de Jemappe 135 7000 Mons		
Maison Médicale L'étoile	Place Calmette 16 7080 Frameries		
Maison Médicale L'alizé	Rue de la Poudrière 82 9390 Quaregnon		
Maison Médicale Stéthoplus	Avenue des Châteaux 109 7780 Comines		
Centre de guidance psychologique - SSM provincial	45, avenue d'Hyon 7000 Mons	065/35.43.71	
SSM du CHR Clinique St Joseph - Hôpital de Warquignies (CT Enfants)	5, avenue des Arbalestriers 7000 Mons	065/ 35.71.78	
Consultations médico-psychologiques - SSM du Tournais (IS Assuétudes)	59b, rue Beyaert 7500 Tournai	069/22.05.13	
Centre de guidance psychologique - SSM provincial	29-31, rue de l'Abbaye 7330 Saint-Ghislain	065/46.54.06	
Centre de guidance psychologique - SSM provincial	7 rue de Maubeuge 7340 Wasmes (Colfontaine)	065/71.10.30	
La Kalaude	137, rue du Commerce 7370 Elouges (Dour)	065/80.15.25	
Centre de guidance psychologique - SSM provincial	21 rue de l'Athénée 7500 Tournai	069/22.72.48	
Centre de guidance psychologique - SSM provincial	161 rue de la Station 7700 Mouscron	056/34.67.89	
Centre de guidance psychologique - SSM provincial	20, chaussée de Warneton 7780 Comines	056/55.71.51	

La Passerelle	21, Square St Julien 7800 Ath	068/28.55.01	
Centre de guidance psychologique - SSM provincial	9 rue Isidore Hoton 7800 Ath	068/26.50.90	
Centre de planning et de consultation familiale et conjugale "La Famille Heureuse"	Rue de la Grande Triperie, 46 7000 Mons	065/33.93.61	
Centre de planning et de consultations familiales et conjugales "Les Arbas"	Rue des Arbalestriers, 100 7000 Mons	065/31.49.00	
Centre de planning familial FPS – Mons	Boulevard Gendebien 5/6 7000 Mons	065/32.99.23	
Centre de Consultations conjugales et familiales "La Famille Heureuse"	Rue Dufrasne Friart, 2 7080 Frameries	065/45.00.24	
Centre Léa Lor - Planning familial du Borinage	Onzième Rue 7330 Saint-Ghislain	065/79.22.32	
Centre de consultations conjugales et familiales "Au Quai"	Rue Duquesnoy, 19 7500 Tournai	069/21.40.76	
La Famille Heureuse - Mouvement belge pour le planning familial - Région du Tournaisis	Rue des Clairisses, 13 7500 Tournai	069/84.72.04	
Centre de planning familial des F.P.S. de Tournai-Ath. "Centre Aurore Carlier	Rue de Cordes, 8 7500 Tournai	069/84.23.46	
"Le Safran"	Rue du Berceau, 4 7600 Peruwelz	069/78.03.21	
Centre de consultation conjugale et familiale "Infor Vie" - La Passerelle	Rue de la Station, 129 7700 Mouscron	056/34.60.83	
Centre de planning familial Aurore Carlier asbl	Rue du Chemin de Fer, 10 7780 Comines	056/34.05.93	
Centre de planning et de consultation familiale et conjugale du Pays d'Ath (C.P.F. Ath) - Hôpital de la Madeleine	Rue Marie Thomée, 1 7800 Ath	068/28.16.16	
Centre Laurent Maréchal (Ouïe et Parole)	Avenue de Fécamp, 49 7700 Mouscron		
C.P.A.S. Centre Ouïe et Parole	Boulevard Lalaing 41 7500 Tournai		
ASBL L'Ancre & Le Cap	rue des Fossés 7/9/11 7500 Tournai		
Le CEP	Rue du Crampon 41 7500 Tournai		
Le Saule	Rue du saulchoir 56b 7540 Kain		

Consultations en psychologie clinique - Epicura - Site de Baudour	Rue Louis Caty 136 7331 Baudour		
Consultations en psychologie - CHR Mons-Hainaut	Avenue Baudoin de Constantinople 5 7000 Mons	065/38.55.11	
Consultations en psychologie clinique - Chêne aux Haies (hôpital psychiatrique)	24 Chemin du Chêne aux Haies 7000 Mons		
« BNA Santépolyclinique » d'Antoing.	Grand Rue, 45A à 7640 Antoing.	069/68.97.52	
Centre PsyCOLog Université de Mons	Ruelle du Cerf Blanc, 4 7000 Mons	065/37.22.60	
STRUCTURES COLLECTIVES – NAMUR			
Maison médicale de Bièvre ASBL	Rue de la Wiaule, 7 5555 Bièvre	061/86.01.36	secretaire.mmbievre@gmail.com
Centre Scientifique de suivi Psychothérapeutique (Antenne de Gembloux)	Grand'Rue 23 à 5030 Gembloux	0487/48 48 83	info@psy-csp.be www.psy-csp.be
Selina Service de Santé Mentale (Jambes)	Rue de Dave 124 5100 Namur	081/30.59.29	
SSM Provincial Andenne	Rue de l'Hopital 23 5300 Andenne	085/84.91.50	
SSM Provincial Ciney	Route des Caves 25 5590 Ciney	083/12.48.19	
SSM Provincial Beauraing	Rue de l'Aubépine 61 5570 Beauraing	082/71.13.91	
SSM Provincial Couvin	Ruelle Cracsot 12 5660 Couvin	081/77.68.24	
SSM Provincial Dinant	Rue Alexandre-Daoust 72 5500 Dinant	081/77.68.37	
SSM Provincial Florennes	Rue Gérard de Cambrai 18	081/77.68.31	
SSM Provincial Gembloux	Chaussée de Tirlémont 14a	081/77.67.93	
SSM Provincial Namur	Rue Châteua des Balances 3 bis	081/77.67.12	
SSM Provincial Tamines	Rue Duculot, 11	081/77.68.40	
Maison Médicale La Bruyère(Sambreville)	Rue de Falisolle 199 5060 Auvelais	071/74.24.85	
Maison Médicale des Balances (Namur)	Rue des Bosquets 46 bte 13 5000 Namur	081/83.75.78	
Maison Médicale La Plante Médical (Namur)	Chaussée de Dinant 113-115 5000 Namur		
Maison Médicale de Bomel (Namur)	Rue Artoisenet 2 5000 Namur	081/26.09.33	
Maison Médicale du quartier des Arsouilles (Namur)	Rue Saint Nicolas 44 5000 Namur	081/26.01.91	
Maison Médicale Bequet Medic (Namur)	Rue A bequet 8 5000 Namur	081/84.91.85	
Maison Médicale Médici (Ciney)	Avenue Schlogel 49/1 5590 Ciney	083/21.20.93	

Maison Médicale sur Lesse (Houyet)	Rue de la Station 14 5560 Houyet	082/66.70.60	
Maison Médicale La Poudrière (Jambes)	Rue de la Poudrière 25 5100 Jambes	081/30.69.11	
Centre Médical du Parc (Bouge)	Avenue du Parc 7 5004 Namur	081/21.24.42	
Maison Médicale de Gesves	Ry Del Vau, 2B 5340 Gesves	083/67.70.84	
Le blé en herbe	Espace Kegeljan, Rue Henri Lecocq 47/5, 5000 Namur	081 22 39 39	
Centre de Planning Familial de Namur - ASBL	Rue Eugène Hambursin, 3 - 5000 Namur	081/23.01.83	admin@cpfn.be
STRUCTURES COLLECTIVES – BRUXELLES			
Centre de planning familial du Midi	Rue du Chimiste 34, 1070 Anderlecht	02 511 38 38	
Centre Séverine – planning familial de Bruxelles-Ouest	Avenue Raymond Vander Bruggen 84, 1070 Anderlecht	02/524.33.14	
Planning familial d'Auderghem – le CAFRA	Rue de la Stratégie 45, 1160 Auderghem	02/660.75.06	
Plan F	Rue des Guildes 22, 1000 Bruxelles	02.340.04.62	
Planning familial de la Senne	Boulevard de l'Abattoir 27, 1000 Bruxelles	02/548.98.18	
Planning familial Marolles	Rue de la Roue, 21 1000 Bruxelles	02/511.29.90	
Collectif contraception – Santé des femmes	Avenue des Celtes, 50, 1040 Etterbeek	02/736.13.14	
Planning familial Leman	Rue général Leman 110, 1040 Etterbeek	02/230.10.30	
Planning familial d'Evere	Rue Adolphe de Brandt 70, 1140 Evere	02/216.20.04	
Centre de Planning Familial et de sexologie de Forest	Place Saint-denis 18, 1190 Bruxelles	02/343.74.04	
Centre de consultations et de planning familial de Forest	Rue Marconi, 85, 1190 Forest	02/345.10.25	
Aimer à l'ULB	Avenue Jeanne 38, 1050 Bruxelles	02/650.31.31	
Centre de Planning Familial et de sexologie d'Ixelles	Rue du Vivier 89, 1050 Ixelles	02 646 42 73	
Free Clinic	Chaussée de Wavre 154/A, 1050 Bruxelles	02 512 13 14	
Centre de planning familial de Jette	Rue Léon Théodor 108, 1090 Jette	02/426.06.27	
Centre de consultations conjugales et de Planning Familial du Karreveld	Avenue de Selliers de Moranville 120, 1082 Berchem-sainte-Agathe	02/410.61.03	
La Famille Heureuse de Saint-Gilles	Avenue du Parc 89, 1060 Saint-Gilles	02/537.11.08	
La famille heureuse			
Groupe Santé Josaphat	Rue Royale-Sainte- Marie 70, 1030 Schaerbeek	02/241.76.71	
Bureaux de quartiers	Notelaarstraat 344, 1030 Brussel	02/733.43.95	

Centre de Planning et de consultations d'Uccle	Rue de Stalle 24, 1180 Uccle	02/376.10.00	
Centre de Planning Familial de Watermael-Boitsfort	Avenue Léopold Wiener 64, 1170 Watermael-Boitsfort	02/673.39.34	
Centre de consultations familiales et sexologiques – CCFS	Avenue de Btoqueville 270, 1200 Bruxelles	02/736.41.50	
Faculté d'aimer	Place Jean-Baptiste Carnoy 16, 1200 Bruxelles	02/764.20.63	
Planning Familial de Woluwé-Saint-Pierre	Rue Jean Deraeck, 14, 1150 Woluwé-Saint-Pierre	02/762.00.67	
S.S.M. Rivage- Den Zaet (1000)	Rue de l'Association 15, 1000 Bruxelles	02/550.06.70	
Service de Santé Mentale Se.Sa.Me (1000)	Rue du Canal 61, 1000 Bruxelles		
Centre de Santé Mentale Antonin Artaud (1000)	Rue du Grand Hospice 10, 1000 Bruxelles	02/218.33.76	
Centre de Guidance l'Eté (1070) - Service Enfants	Rue des Mégissiers 12, 1070 Anderlecht	02/522.62.26	
S.S.M. Champ de la Couronne (1020)	Rue du Champ de la Couronne 73, 1020	028410.01.95	
S.S.M. Le Norois (1020)	Rue du Champ de la Couronne 73, 1020		
S.S.M. A.N.A.I.S. (1030)	Boulevard de Smet de Naeyer 597, 1020 Bruxelles	02/478.82.40	
Centre de guidance d'Etterbeek (1040)	Rue de Theux 32, 1040 Etterbeek	02/646.14.10	
S.S.M. Psycho- Etterbeek (1040)	Rue Antoine Gautier 106, 1040 Etterbeek	02/735.84.79	
S.S.M. Free Clinic (1050)	Chaussée de Wavre 154/A, 1050 Bruxelles	02/512.13.14	
S.S.M. Ulysse (1050)	Rue de l'Ermitage Kluis 51, 1050 Ixelles	02/533.06.70	
S.S.M à l'ULB	Campus de la Plaine, Boulevard du Triomphe, accès n° 2, bâtiment HB, 1050 Ixelles	02/650.59.26	
Centre de Guidance de Saint-Gilles (1060)	Rue Haute 293, 1000 Bruxelles		
Centre Médico-Psychologique du Service Social Juif (1060)	Avenue Ducpétiaux 68, 1060 Saint-Gilles	02.538.81.80	
S.S.M. D'Ici et d'Ailleurs (1080)	Rue Fernand Brunfaut 18/B, 1080 Molenbeek-Saint-Jean	02/414.98.98	
S.S.M. Nouveau Centre Primavera (1090)	Rue Stanislas Legrelle 48, 1090 Jette	02/428.90.04	

S.S.M. Le Sas (1140)	Rue de la Marne, 85 - 1140 Bxl	02/242.07.63	
S.S.M. Le Chien Vert (1150)	Rue Jean Gérard Eggericx 28, 1150 Woluwe-Saint-Pierre	02/762.58.15	
S.S.M. Le Grès (1160)	Rue des Trois Ponts 51, 1160 Auderghem	02/660.50.73	
S.S.M. sectorisé de Forest, Uccle, Watermael-Boitsfort (1180)	Avenue De Fré 9, 1180 Uccle	02/375.55.27	
S.S.M. L'Adret (1190)	Avenue Albert 135, 1190 Forest	02/344.32.93	
Centre Chapelle-aux-Champs (1200)	Clos Chapelle-aux-Champs 30 b.3026, 1200 Bruxelles	02/764.31.20	
S.S.M. Wolu-Psycho-Social (1200)	Chaussée de Roodebeek 471, 1200 Woluwe-Saint-Lambert	02/762.97.20	
S.S.M. Le Méridien (1210)	Rue du Méridien 68, 1210 Saint-Josse-ten-Noode	02/518.56.08	
SSM La Gerbe (1030)	Rue Thiéfry 45, 1030 Schaerbeek	02/216.74.75	
Maison médicale d'Anderlecht	Avenue Clemenceau 98, 1070 Anderlecht	02/521.30.44	
Maison médicale Alpha Santé	Rue Alexandre Markelbach 2, 1030 Schaerbeek	02/242.38.81	
Maison médicale d'Anderlecht	Avenue Clemenceau 98, 1070 Anderlecht	02/521.30.44	
Maison médicale Antenne Tournesol	Rue Henri Werrie 69, 1090 Jette	02/420.48.67	
Maison médicale Arnica	Rue Van Soust 109, 1070 Bruxelles	02/527.26.61	
Maison médicale ASaSo	Rue Théodore Verhaegen 23, 1060 Saint-Gilles	02/539.13.50	
Maison médicale L'Aster	Rue Josse Impens 58, 1030 Schaerbeek	02/216.12.62	
Maison de santé Atlas	Rue du Vallon 16, 1210 Saint-Josse-ten-Noode	02/201.75.01	
Maison médicale du Béguinage	Rue de Laeken 89, 1000 Bruxelles	02/201.64.28	
Maison médicale Botanique	Rue Traversière 21, 1210 Saint-Josse-ten-Noode	02/219.02.59	
Maison médicale Cassiopée	Rue de la Poste 188, 1030 Schaerbeek	02/240.60.90	
Maison médicale Cité Santé	Avenue des Amandiers 10, 1020 Bruxelles	02/476.00.04	
Médecine pour le peuple la Clef	Chaussée de Haecht 276, 1030 Schaerbeek	02/245.98.50	
Couleurs Santé	Chaussée de Boondael 206, 1050 Ixelles	02/640.59.33	
Maison médicale Duchesse	Place de la Duchesse de Brabant 30, 1080 Molenbeek-Saint-Jean	02/410.54.45	
Maison médicale Enseignement	Rue de l'Enseignement 54, 1000 Bruxelles	02/218.35.53	
Maison médicale Entr'aide des Marolles	Rue des Tanneurs 169, 1000 Bruxelles	02/510.01.80	
Maison médicale Essegheem	Rue Essegheem 24, 1090 Jette	02/424.25.40	

Maison médicale Etoile Santé	Rue de Stalle 171, 1180 Uccle	02/376.72.22	
Free Clinic	Chaussée de Wavre 154/A, 1050 Bruxelles	02/512.13.14	
Maison médicale Globule	Avenue des Glycines 11, 1030 Schaerbeek	02/216.05.15	
Maison médicale Horizons	Rue du Drapeau 5, 1070 Anderlecht	02/558.03.80	
Maison médicale Kattebroek	Avenue du Roi Albert 24, 1082 Bruxelles	02/469.10.17	
La maison médicale de Laeken	Rue Ketels 2, 1020 Bruxelles	02/426.46.91	
Maison médicale Le 35 asbl	Rue Destouvelles 35, 1030 Bruxelles	02/354.69.20	
Maison médicale du Maelbeek	Rue de l'Etang 131, 1040 Etterbeek	02/649.38.55	
Maison médicale 1190	Avenue Wielemans Ceuppens 45, 1190 Forest	02/347.54.74	
Maison médicale Marconi	Rue Marconi 85, 1190 Forest	02/345.58.81	
Maison médicale des Marolles	Rue Blaes 120, 1000 Bruxelles	02/511.31.54	
Médecine pour le peuple Molenbeek	Rue Ransfort 70, 1080 Molenbeek-Saint-Jean	02/411.11.03	
Centre de santé du Miroir	Rue du Miroir 67, 1000 Bruxelles	02/511.34.74	
Maison médicale Neptune	Avenue Voltaire 88, 1030 Schaerbeek	02/243.05.85	
Maison médicale Norman Béthune	Rue Piers 68, 1080 Molenbeek-Saint-Jean	02/411.98.18	
Maison médicale Le Noyer	Avenue Félix Marchal 1/A, 1030 Schaerbeek	02/734.24.53	
Collectif de santé la Perche	Chaussée de Forest 183, 1060 Saint-Gilles	02/539.15.20	
Maison médicale Perspective	Rue Alexandre Pierrard 3, 1070 Anderlecht	02/526.55.50	
Maison médicale des Primeurs	Avenue du Pont de Luttre 95, 1190 Forest	02/340.33.50	
Maison médicale Primevères	Rue Vandernoot 26, 1080 Molenbeek-Saint-Jean	02/428.01.18	
Maison médicale des Riches Claires	Rue de la Buanderie 16, 1000 Bruxelles	02/513.59.94	
Maison médicale Sainte-Marie	Rue Royale-Sainte-Marie 6, 1030 Schaerbeek	02/217.89.19	
Maison médicale Santé et Bien-être	Rue Dr Elie Lambotte 35, 1030 Schaerbeek	02/215.27.93	
Maison médicale Santé plurielle	Rue de la Victoire 110, 1060 Saint-Gilles	02/537.71.24	
Centre médical Santé Sans Frontières asbl	Avenue Rogier 54, 1030 Schaerbeek	02/241.00.32	
Maison médicale de la Senne	Rue Camusel 5, 1000 Bruxelles	02/513.57.54	
Maison médicale Uccle-centre asbl	Chaussée d'Alseberg 855, 1180 Uccle	02/331.51.64	
Maison médicale du Vieux Molenbeek	Rue des Quatre-Vents 68/A, 1080 Molenbeek-Saint-Jean	02/410.26.15	
Maison Médicale Visa Santé	Yorkshirelaan 13/1, 1200 Sint-Lambrechts-Woluwe	02/318.59.27	
Maison Médicale d'Evere ASBL	Rue St-Vincent 24 1140 Evere	02/242 85 44 0499 62 10 04	

Centre de Prévention du suicide de Bruxelles	Rue Gachard 46 1050 IXELLES		
Laboratoire Ergologie appliquée	Blvd du triomphe, 39 1160 Bruxelles	02 648 75 59	info@ergologie.org
STRUCTURES COLLECTIVES – FLANDRES			
People Development bvba (Psychotherapie & Gezinsvoorlichting)	Tiensevest, 146 à 3000 Leuven		http://www.people-development.be/praktische-info/contact/
Medisch Huis Eyckendael	Onderdorp 47B l's Gravenvoeren	+32 484 904 981	valerie@huidmodori.be

ANNEXE 9. Liste des sports entrant en considération pour l'avantage Sport (article 92).

- Accoutumance à l'eau
- Aérobique
- Aïkido
- Arts martiaux (aïkido, aikikai, kung-fu, kickbox, capoeira, aiki no jutsu, arnis kali, escrime, kempo-kempo, judo ; karaté,...)
- Athlétisme
- Aviron
- Badminton
- Baseball
- Basketball
- Biathlon
- Billard
- Bobsleigh
- Bouncing / handball
- Bowling
- Boxe
- Canoë et kayak
- Char à voile
- Cirque
- Course
- Course à pied
- Course d'orientation
- Cricket
- Crosse
- Curling
- Cyclisme
- Danse
- Décathlon
- Plongée
- Equitation
- Escalade et sports de montagne (escalade (mur, roche, montagne), alpinisme, etc.)
- Fitness
- Flagball
- Football
- Football américain
- Freerun parkour
- Frisbee
- Golf
- Gymnastique
- Haltérophilie / haltérophilie
- Handball
- Hockey sur glace (hockey sous-marin, hockey sur patin, hockey en ligne, hockey sur roulettes)
- Hockey sur herbe
- Jiu Jitsu
- Karaté
- Kendo
- Kick bike
- Korfbal
- Krachtball
- Luge
- Lutte
- Marche
- Marche nordique
- Moto (motocross)
- Natation (toutes les variantes possibles des sports nautiques tels que la plongée en apnée, le ballet aquatique, l'aquagym,...)
- Natation synchronisée
- Netball
- Padel-tennis
- Paintball
- Parachutisme / skydiving
- Patin à glace
- Patin à roues alignées
- Patins à roulettes (patinage à roues alignées, patinage acrobatique, planche à roulettes, patinage en tournée, hockey sur patinoire, hockey en ligne)
- Pêche sportive
- Pentathlon moderne
- Pétanque - Boccia
- Plongée
- Psychomotricité sportive
- Racquetball
- Relais
- Rugby
- Saut
- Saut à la corde
- Ski
- Ski de fond
- Ski nautique
- Snowboard
- Softball
- Spéléologie
- Spinning
- Sport automobile (y compris rallye, slalom, karting)
- Squash
- Surf
- Survie
- Taekwondo
- Tai Chi
- Tennis de table
- Tennis, mini tennis
- Tir (olympique)
- Tir à l'arc / au pigeon d'argile
- Triathlon
- Floorball (unihockey)
- Voile
- Volleyball
- VTT / BMX / VVT
- Waterpolo
- Wushu
- Yoga
- Tous les sports ci-dessus adaptés aux personnes handicapées

ANNEXE 10. Liste des prestataires pour le service « Intervention pour l'assistance sanitaire à domicile » (article 94)

- Aide et Soins à Domicile Hainaut Picardie ASBL - Chaussée de Renaix, 196 – 7500 Tournai
- Aide et Soins à Domicile Hainaut Oriental ASBL – Rue du Douaire 40/1 – 6150 Anderlues
- Aide et Soins à Domicile Brabant Wallon ASBL – Avenue Robert Schuman, 72- 1401 Baulers
- Aide Familiale – Région bruxelloise ASBL – rue Malibran, 53 – 1050 Bruxelles
- Aide et Soins à Domicile en province de Namur ASBL – Avenue de la Dame, 93, 5100 Namur
- Aide et Soins à Domicile en province de Luxembourg ASBL – Rue de Rédang, 8 – 6700 Arlon
- Aide Familiale Liège-Huy-Waremme ASBL – Rue d’Amercoeur, 55 – 4020 Liège
- Aide et Soins à Domicile de l’Arrondissement de Verviers ASBL - rue de Dison 175 - 4800 Verviers
- Familienhilfe VoG – Aachener Straße (rue d’Aix la chapelle), 11-13 – 4700 Eupen

ANNEXE 11. Liste des prestataires pour le service « Soins infirmiers » (article 95)

- Croix Jaune et Blanche de Bruxelles ASBL - Rue Malibran, 39/53- 1050 Bruxelles
- Aide et Soins à Domicile en Brabant Wallon ASBL- Avenue Robert Schuman, 72- 1401 Baulers
- Croix Jaune et Blanche Liège Huy Waremme ASBL - Rue d’Amercoeur,55 - 4020 Liège
- Familienhilfe VoG- Aachener Straß 11-13- 4700 Eupen
- Aide et soins à domicile de l'Arrondissement de Verviers - Rue de Dison, 175- 4800 Verviers
- Aide et Soins à Domicile en Province de Namur ASBL- Avenue de la Dame, 93- 5100 Jambes
- Aide et Soins à Domicile en Hainaut Oriental ASBL- Rue du Douaire, 40 boîte 1- 6150 Anderlues
- Aide et Soins à Domicile en Province de Luxembourg ASBL- Rue de Rédange, 8- 6700 Arlon
- Aide & Soins à Domicile - Croix Jaune & Blanche de Mons-Borinage ASBL- Rue des Canonniers, 1- 7000 Mons
- ASD - Croix Jaune & Blanche Tournai-Ath-Lessines-Enghien ASBL- Chaussée de Renaix, 192- 7500 Tournai
- Croix Jaune & Blanche de Mouscron - Comines ASBL- Rue Saint-Joseph, 8- 7700 Mouscron